



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1986/3/Add.17
15 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte
au sujet des droits visés aux articles 10 à 12, conformément
à la deuxième étape du programme établi par
le Conseil économique et social dans
sa résolution 1988 (LX)

Additif

PHILIPPINES

[28 juin 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES	1 - 85
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. TERRITOIRE ET POPULATION	4 - 11
III. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	12 - 23
IV. SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE	24 - 31
V. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	32 - 80
A. Autorités judiciaire, administrative et autres compétentes en matière de droits de l'homme	35 - 39

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
B. Recours dont disposent les personnes dont les droits de l'homme ont été violés	40 - 77
C. Protection des droits prévue dans la nouvelle Constitution	78
D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés à la législation interne	79 - 80
VI. INFORMATION ET PUBLICITE	81 - 85
DEUXIEME PARTIE : RAPPORT SUR LES ARTICLES 10 A 12 DU PACTE . .	86 - 716
ARTICLE 10.1	86 - 172
I. LA FAMILLE PHILIPPINE	86 - 136
A. Législation de base concernant la famille et le mariage	86 - 114
B. Politiques et programmes du gouvernement relatifs à la famille : 1987-1992	115 - 120
C. Rôle des femmes dans la famille	121 - 127
D. Tendances actuelles	128
E. Orientations futures	129 - 136
II. PROTECTION ET EDUCATION DES ENFANTS A CHARGE	137 - 172
A. Législation de base concernant la protection et l'éducation des enfants à charge	137 - 144
B. Politiques et programmes du gouvernement concernant la protection et l'éducation des enfants à charge	145 - 166
C. Difficultés rencontrées	167
D. Orientations futures	168 - 172
ARTICLE 10.2	173 - 195
I. PROTECTION DES MERES QUI TRAVAILLENT	173 - 191
A. Législation de base concernant la protection des mères qui travaillent	173 - 182

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
B. Politiques et programmes gouvernementaux concernant la protection des mères qui travaillent	183 - 186
C. Orientations futures	187 - 191
II. PROTECTION DU NOUVEAU-NE	192 - 195
A. Législation de base concernant la protection du nouveau-né	192 - 193
B. Politiques et programmes gouvernementaux concernant la protection du nouveau-né	194
C. Tendances actuelles	195
ARTICLE 10.3	196 - 237
I. PROTECTION SPECIALE ET ASSISTANCE FOURNIES AUX ENFANTS ET AUX JEUNES	196 - 208
A. Législation de base concernant la protection des enfants et des jeunes	196 - 206
B. Orientations futures	207 - 208
II. PROTECTION SPECIALE DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION SOCIALE ET ECONOMIQUE	209 - 237
A. Législation de base	209 - 214
B. Politiques gouvernementales concernant la protection des enfants contre l'exploitation économique et sociale	215 - 222
C. Tendances générales en ce qui concerne le travail des enfants	223 - 231
D. Application des lois et mise en oeuvre des programmes concernant le travail des enfants : difficultés, problèmes et lacunes	232 - 236
E. Objectifs prioritaires et orientations futures	237

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
ARTICLE 11.1	238 - 439
I. NIVEAU DE VIE ADEQUAT	238 - 315
A. Facteurs qui entravent l'accès à un niveau de vie adéquat et l'amélioration continue des conditions de vie	238 - 247
B. Politiques et programmes gouvernementaux d'atténuation de la pauvreté et de protection sociale	248 - 297
C. Lutte contre la pauvreté : enjeux et problèmes	298 - 304
D. Stratégies de lutte contre la pauvreté . . .	305 - 310
E. Relèvement du niveau de vie (1993-1998) . . .	311 - 315
II. DROIT A UNE NOURRITURE SUFFISANTE	316 - 326
III. DROIT A UN VETEMENT SUFFISANT	327
IV. DROIT A UN LOGEMENT SUFFISANT	328 - 439
A. Principales dispositions juridiques concernant le droit à un logement suffisant	328 - 337
B. Situation du logement	338 - 348
C. Politiques et stratégies gouvernementales en matière de logement	349 - 381
D. Mesures de soutien	382 - 392
E. Programmes et projets gouvernementaux en faveur du logement	393 - 403
F. Réalizations dans le secteur du logement . .	404 - 427
G. Problèmes et défis dans le domaine du logement	428 - 439
ARTICLE 11.2	440 - 657
I. PRODUCTION, CONSERVATION ET DISTRIBUTION DES DENREES ALIMENTAIRES	440 - 567
A. Législation concernant la production, la conservation et la distribution des denrées alimentaires	440 - 441

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes
B. Organisme de mise en oeuvre	442 - 446
C. Politiques et programmes gouvernementaux et renseignements généraux sur la conservation et la distribution des denrées alimentaires : 1970 à 1985	447 - 462
D. Politiques et stratégies adoptées et résultats obtenus dans le secteur agricole pendant la période 1987-1992	463 - 554
E. Politiques agricoles pour 1993-1998	555 - 567
II. DIFFUSION DE L'INFORMATION CONCERNANT LES PRINCIPES DE LA NUTRITION	568 - 582
A. Politiques et programmes des pouvoirs publics concernant la diffusion de l'information sur les principes de la nutrition	568 - 575
B. Résultats obtenus en ce qui concerne la diffusion des principes de la nutrition	576 - 582
III. MISE AU POINT DU SYSTEME DE REFORME AGRAIRE	583 - 657
A. Législation de base concernant la réforme agraire	583 - 587
B. Politiques et stratégies gouvernementales et oeuvre accomplie dans le domaine de la réforme agraire : 1987-1992	588 - 616
C. Politiques et stratégies gouvernementales et bilan de la réforme agraire en 1993	617 - 653
D. Impact de la réforme agraire	654
E. Préoccupations et problèmes soulevés par l'application du Programme de réforme agraire	655
F. Orientations futures	656
G. Distribution équitable des stocks de denrées alimentaires importées	657

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes
ARTICLE 12.1	658 - 672
I. PRINCIPALES DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE DROIT D'ACCEDER AU PLUS HAUT NIVEAU DE SANTE PHYSIQUE ET MENTALE POSSIBLE	658
II. POLITIQUES ET PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX ET NIVEAU GENERAL DE SANTE PHYSIQUE ET MENTALE	659 - 672
ARTICLE 12.2	673 - 716
I. LA DIMINUTION DE LA MORTINATALITE ET LA MORTALITE INFANTILE, ET LE DEVELOPPEMENT SAIN DE L'ENFANT	674 - 684
II. AMELIORATION DE TOUS LES ASPECTS DE L'HYGIENE DU MILIEU ET DE L'HYGIENE INDUSTRIELLE	685 - 690
III. PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT DES MALADIES EPIDEMIQUES, ENDEMIQUES, PROFESSIONNELLES ET AUTRES, ET LUTTE CONTRE CES MALADIES	691 - 702
IV. CREATION DES CONDITIONS PROPRES A ASSURER A TOUS LES SERVICES MEDICAUX ET UNE AIDE MEDICALE EN CAS DE MALADIE	703 - 716

Liste des annexes */

*/ Les annexes peuvent être consultées (en anglais seulement) dans les dossiers du Secrétariat.

PREMIERE PARTIE

Informations générales

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport initial sur l'application des articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels porte sur la période de 1974 à janvier 1994 et décrit notamment les faits nouveaux survenus dans les domaines ayant trait à ces articles.

2. Il se compose de deux grandes parties. Dans la première, on trouvera des informations sur la situation actuelle aux Philippines et dans la seconde des renseignements précis relatifs à l'application des articles 10 à 12 du Pacte.

3. Le présent rapport contient des renseignements généraux sur la législation, la politique, les programmes et les faits nouveaux concernant les droits énumérés aux articles 10 à 12 du Pacte, sur les difficultés et les problèmes que pose leur mise en oeuvre et sur les perspectives d'évolution dans ce domaine.

II. TERRITOIRE ET POPULATION

4. Les Philippines sont un archipel situé à 966 km au sud-est du continent asiatique. Elles sont bordées à l'ouest et au nord par la mer de Chine méridionale, à l'est par l'océan Pacifique et, au sud, par la mer de Sulu et la mer de Célèbes. Leurs eaux territoriales couvrent 2,2 millions de km² et leurs côtes, les plus longues du monde, s'étendent au total sur 34 600 km.

5. Le pays compte 7 107 îles et trois principaux groupes d'îles : Luçon, qui a une superficie de 141 395 km², les Visayas, qui ont une superficie de 56 606 km² et Mindanao, dont la superficie est de 101 999 km². Les 11 îles les plus importantes représentent 92,3 % de la superficie totale du pays, qui est d'environ 300 000 km². Il est divisé en 15 régions administratives qui comprennent 76 provinces, 60 villes, 1 543 municipalités et 41 911 barangays (villages).

6. Les Philippines sont exposées aux catastrophes naturelles. Elles se trouvent dans la ceinture sismique du Pacifique, comptent 21 volcans actifs et essuient en moyenne 19 typhons par an dont un tiers provoque des dégâts.

7. Les Philippines sont de souche malaise. La culture indigène est un mélange d'influences malaise, chinoise, japonaise, arabe, espagnole et américaine.

8. Le pays compte 110 groupes ethnolinguistiques qui parlent au moins 70 langues répertoriées. Il y a huit langues principales; les langues de travail officielles sont le philippin, qui est la langue nationale, et l'anglais.

9. 80 % des Philippines sont chrétiens, et en grande majorité catholiques romains. Un peu plus de 10 % de la population pratique l'islam et le reste appartient à d'autres confessions ou à des sectes.

10. La population des Philippines est, numériquement, la quatorzième du monde. Il y avait 60,6 millions de Philippins lors du recensement de la population de 1990, ils sont maintenant 65,7 millions environ. Jusqu'à une date récente, le taux annuel moyen d'accroissement de la population était de 2,3 %. Il est tombé à 2,21 % entre 1991 et 1992 et à 2,16 % entre 1992 et 1993 (annexes E et F). En 1990, 47,2 % des habitants avaient moins de 18 ans.

11. La densité de la population est de 216 habitants au km²; près de la moitié d'entre eux vivent dans des centres urbains répartis dans l'ensemble du pays. C'est là le résultat d'une urbanisation rapide due principalement à l'émigration des zones rurales vers les zones urbaines.

III. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

12. La République des Philippines est un Etat démocratique et républicain doté d'un régime de type présidentiel.

13. Les Philippines ont été le premier Etat démocratique d'Asie. Les Philippins se sont libérés de plus de trois siècles de domination coloniale espagnole lors de la proclamation de l'indépendance du pays, le 12 juin 1898. L'occupation des Philippines par les Etats-Unis d'Amérique a rapidement mis fin à la première République. En vertu du Traité de Paris du 10 décembre 1898, les colonisateurs espagnols, en effet, avaient cédé les Philippines aux Américains. Il s'en est suivi une guerre, qui a duré sept ans, entre les Philippins et les Américains et dont ces derniers sont sortis victorieux en 1905. En 1935, a été adoptée une constitution prévoyant que, pendant 10 ans, les Philippines seraient administrées par un Gouvernement de Commonwealth sous les auspices des Etats-Unis. Le 4 juillet 1946, les Philippines ont recouvré leur pleine indépendance.

14. Depuis 1946, les Philippines ont un régime de type présidentiel, à l'exception des périodes de 1972 à 1982 - où la loi martiale avait été proclamée - et de 1982 à 1986 - où une forme parlementaire de gouvernement a existé. La Constitution de 1935 a été remplacée en 1973. La Constitution actuelle, qui a été approuvée en février 1987 par référendum, a rétabli un régime de type présidentiel avec un président, un Congrès composé de deux chambres (le Sénat et la Chambre des représentants) et un pouvoir judiciaire indépendant. Il y a séparation et équilibre des pouvoirs.

15. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président des Philippines assisté de ses ministres. Le Président est à la fois le chef de l'Etat et le chef du gouvernement. Le Vice-Président l'aide dans l'exercice de ses fonctions et peut également être nommé à la tête d'un des départements ministériels. Le Président et le Vice-Président sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de six ans et ne sont pas rééligibles.

16. Le pouvoir législatif appartient au Congrès des Philippines, qui se compose d'un Sénat et d'une Chambre des représentants. Le Sénat comprend 24 sénateurs élus tous les six ans et la Chambre des représentants compte 250 membres élus par des circonscriptions électorales réparties entre les provinces, les villes et le district du Grand Manille en fonction de leur nombre d'habitants et sur la base d'un coefficient uniforme et progressif.

Leur mandat est de trois ans. La moitié des sièges attribués aux représentants inscrits sur les listes des partis sont occupés par des représentants de différentes catégories de la population - ouvriers, paysans, pauvres des zones urbaines, communautés culturelles autochtones, femmes, jeunes, infirmes -, qui sont soit désignés, soit élus.

17. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les juridictions inférieures établies par la loi. Les décisions de la Cour suprême ont force obligatoire pour toutes les juridictions inférieures. Les tribunaux qui relèvent de la Cour suprême sont les suivants : la Cour d'appel, qui est composée de 51 juges et d'un président et les autres juridictions inférieures composées de tribunaux régionaux présidés par 720 juges de première instance régionaux, de tribunaux municipaux itinérants dont la compétence s'étend sur une ou plusieurs villes ou une ou plusieurs municipalités et de tribunaux municipaux établis dans chaque ville qui ne fait pas partie de l'agglomération du Grand Manille.

18. La structure et le processus démocratiques sont en outre renforcés par les dispositions de la Constitution concernant la justice sociale et les droits de l'homme, la protection des travailleurs, des femmes et des enfants et le renforcement de l'autonomie locale des organes administratifs locaux. Aux termes du nouveau Code d'administration locale de 1991, ce sont ces organes qui sont chargés d'assurer les services de base dans les domaines de l'agriculture, de la santé, de la protection sociale et du développement social, des travaux publics, de l'environnement et des ressources naturelles et reçoivent des fonds à cette fin.

19. Au niveau des régions, l'administration est assurée par les organes administratifs locaux dans chaque circonscription administrative - province, cité, municipalité et barangay (village). Chaque organe administratif local est composé à la fois de membres élus et de membres nommés. Les membres élus sont le responsable de la circonscription administrative et son adjoint (gouverneur et vice-gouverneur dans le cas des provinces, maire et premier adjoint dans le cas des villes et des municipalités et président dans le cas du barangay), ainsi que les membres des Conseils - Sangguniang Panlalawigan (Conseil provincial), Sangguniang Panlungsod (Conseil municipal) et Sangguniang Barangay (Conseil de village).

20. Un juriste doit faire partie des membres nommés dans le cas des provinces et des villes mais sa désignation est facultative dans les municipalités. Un des devoirs du juriste est d'être "... un des premiers à s'occuper de la protection des droits de l'homme et à entamer des poursuites en cas de violations de ces droits, en particulier de violations commises pendant et après des catastrophes naturelles ou causées par l'homme".

21. Au niveau sous-national, le pouvoir législatif est exercé par le Sanggunian (Conseil). Chaque organe administratif local est doté d'un conseil du développement qui aide le Sanggunian (Conseil) à établir des plans de développement globaux et multisectoriels.

22. En dehors des conseils du développement, d'autres organes spécialisés ont été créés au niveau des provinces, des villes et des municipalités : comités locaux chargés de la présélection des soumissions et des adjudications,

conseils locaux des écoles, conseils locaux de la santé et conseils locaux chargés de l'ordre public.

23. L'article 397 du Code d'administration locale a institué des assemblées de barangay composées de tous les habitants du village et qui doivent se réunir deux fois par an. Cette assemblée de barangay a le pouvoir de prendre l'initiative de textes réglementaires, de soumettre semestriellement des rapports au Conseil de barangay et d'adopter des mesures de nature juridique. Le Code prévoit également, à son article 399, l'organisation d'un Lupong Tagamayapa (Comité pour la paix) chargé de régler les petits litiges entre des membres du même village ou de villages différents.

IV. SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

24. En 1993, le produit intérieur brut (PIB) par habitant était de 22 335 pesos en valeur nominale (soit 827 dollars des Etats-Unis), tandis que le produit national brut (PNB) par habitant était de 22 970 pesos (850 dollars des Etats-Unis (annexes G, H, I et K).

25. L'économie du pays est basée sur l'agriculture et l'industrie légère. Le riz, le maïs, la noix de coco, les ananas et le sucre sont les principaux produits agricoles. Les Philippines sont riches en ressources minières - cuivre, cobalt, nickel, argent, fer et or -, qui sont d'importantes sources de devises. Les principaux produits industriels sont les produits alimentaires, les produits textiles, les vêtements, les produits forestiers et les appareils ménagers. L'aquaculture, les vêtements, les circuits miniaturisés et les semi-conducteurs, ainsi que les meubles en rotin et autres matériaux locaux sont les principales sources de recettes d'exportation.

26. Au cours des années 80, l'économie philippine a subi une série de chocs et d'ajustements. A l'époque où le Plan de développement à moyen terme (1987-1992) a été formulé, le pays souffrait, en ce qui concernait sa balance des paiements, de la crise la plus grave qu'il ait jamais connue depuis la guerre. Un des principaux objectifs du Plan était donc de remettre l'économie sur pied. Mais si la relance économique était l'objectif immédiat, une stratégie orientée vers le développement durable et basée sur l'agriculture a été envisagée comme base d'une croissance soutenue.

27. L'expérience des six dernières années a montré qu'il fallait renforcer la capacité de l'économie de résister aux chocs et aux aléas tant extérieurs qu'intérieurs.

28. En dépit des problèmes rencontrés sur le front économique, le gouvernement s'est efforcé de poursuivre ses efforts de développement social. La proportion du budget national allouée aux services sociaux est passée de 17,7 % en 1991 à 21,3 % en 1993. L'éducation a reçu la priorité la plus élevée, 11,4 et 12,7 % du budget national ayant été consacrés à ce secteur en 1991 et en 1993 (annexes L et M).

29. Le gouvernement fournit des services sociaux dans le domaine de la santé, de la nutrition, de l'éducation, du logement, de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement. Les services de base pour les enfants retiennent particulièrement son attention. Le gouvernement prend actuellement

des mesures définitives pour résoudre de manière globale les problèmes liés au développement humain, en établissant un cadre de développement social qui servira à planifier et à programmer les activités relatives au développement humain de 1993 à 1998. Ce cadre tient compte des facteurs démographiques, économiques, sociaux et culturels qui influent sur l'ensemble du développement humain aux Philippines.

30. Depuis 1986, le gouvernement a axé plus explicitement ses efforts de développement national sur la lutte contre la pauvreté. En 1988, 45,5 % des Philippins étaient frappés par la pauvreté, soit 3,8 % de moins qu'en 1985. (Lorsqu'on a mesuré le seuil de la pauvreté, il n'a pas été tenu compte de la consommation de produits de luxe.)

31. Le gouvernement a établi la Commission présidentielle pour les pauvres des zones urbaines (1986) et la Commission présidentielle de lutte contre la pauvreté pour réduire la pauvreté et améliorer les ressources de la population. Il espère réduire l'incidence de la pauvreté à 30 % d'ici 1998.

V. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

32. Les droits fondamentaux de l'homme font partie intégrante de la Constitution philippine. La Constitution Malolos, adoptée en 1898, celles de 1935, de 1973 et de 1986 (également connue sous le nom de "Constitution de la liberté") et la Constitution de 1987 contiennent toutes une charte des droits. Deux des grands principes énoncés dans la Constitution sont le respect de la dignité de chaque être humain et la protection des droits civils et politiques fondamentaux de toute personne contre les atteintes aux droits et les abus que pourrait commettre l'Etat. La Charte des droits interdit expressément l'emploi de la torture, de la force, de la menace ou de l'intimidation ou de tout autre moyen susceptible de porter atteinte au libre arbitre d'une personne et charge le Congrès d'adopter des lois pour indemniser les victimes de tortures. A cet égard, le Congrès a récemment adopté la loi de la République No 7309 qui prévoit l'indemnisation des victimes de tortures et des personnes illégalement détenues.

33. Une des principales différences entre la Constitution de 1973 et celle de 1987 tient à l'inclusion, dans cette dernière, d'un article sur la justice sociale et les droits de l'homme. En vertu de cette disposition, le Congrès doit accorder la priorité la plus élevée à la mise en oeuvre de mesures visant à protéger et à renforcer le droit de tous au respect de la dignité humaine, à réduire les inégalités sociales, économiques et politiques et à supprimer les inégalités culturelles grâce à une répartition équitable de la richesse et du pouvoir politique en vue du bien commun.

34. Avant la Constitution de 1987, le gouvernement avait promulgué un certain nombre de lois protégeant les droits de l'homme, dont les principales étaient le Code civil, le Code pénal révisé, le Code du travail et le Code de la protection sociale des enfants et des jeunes.

A. Autorités judiciaire, administrative et autres compétentes en matière de droits de l'homme

35. La Constitution de 1987 énumère les droits fondamentaux de l'homme et le pouvoir judiciaire est le gardien et le défenseur de ces droits. Les Forces armées des Philippines, la police nationale et d'autres organes chargés d'assurer le respect de la loi ont pour fonctions, aux termes de la Constitution, de protéger les droits de l'homme et les libertés des citoyens et de veiller à la sécurité de l'Etat et de la population.

36. La Constitution de 1987 a porté création de la Commission des droits de l'homme. Il s'agit d'une institution constitutionnelle indépendante chargée d'enquêter, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, sur toutes les formes de violation des droits de l'homme dans le domaine des droits civils et politiques; d'adopter ses propres directives opérationnelles et son propre règlement intérieur, avec le pouvoir de citer en justice ceux qui les violent; d'adopter les mesures juridiques appropriées pour protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant aux Philippines; de prendre des mesures de protection et de fournir des services d'assistance judiciaire à l'intention des personnes défavorisées dont les droits de l'homme ont été violés ou qui ont besoin d'être protégés; d'exercer des droits de visite dans les prisons et autres établissements de détention; de demander l'assistance de tous les organes administratifs aux fins de l'accomplissement de ses fonctions; d'établir un programme continu de recherche, d'éducation et d'information pour mieux faire respecter la primauté des droits de l'homme; de recommander au Congrès les mesures à adopter pour promouvoir efficacement les droits de l'homme; de s'assurer que le Gouvernement philippin respecte les obligations qu'il a contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et d'accorder l'immunité de poursuites à toute personne dont le témoignage est nécessaire ou utile pour établir la vérité dans une enquête menée par la Commission ou sous son égide, ou qui possède des documents ou autres preuves nécessaires ou utiles à cette fin.

37. Conformément à son engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la Présidente a publié l'ordonnance administrative No 101 (du 13 décembre 1991) portant création du Comité présidentiel des droits de l'homme, présidé par le Ministre de la justice. La Philippine Association of Human Rights Advocates et le Legal Assistance Group ont le statut d'observateurs auprès du Comité. Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont invitées à participer activement aux délibérations du Comité et à contribuer à ses travaux. Ce Comité a pour mandat de suivre divers problèmes relatifs aux droits de l'homme dans le pays, de faire fonction d'organe consultatif auprès du Président et d'aider les parents à retrouver les personnes qui auraient disparu ou seraient illégalement détenues.

38. Les services de l'Avocat général des Forces armées des Philippines sont compétents en cas de plainte contre des militaires. Cependant, d'après la loi de la République No 7055 ou "loi renforçant la suprématie des civils sur les militaires en restituant aux tribunaux civils leur compétence pour connaître de certaines infractions imputées à des membres des Forces armées des Philippines", les membres des Forces armées, d'autres personnes soumises aux lois militaires - notamment les membres des Unités territoriales des forces

de défense civile (CAFGU) -, qui commettent des crimes ou des délits sanctionnés par le Code pénal révisé et d'autres lois pénales spéciales, que des civils soient ou non coaccusés, victimes ou parties lésées, sont dorénavant jugés par les tribunaux civils compétents.

39. En vertu de la loi de la République No 6975 ou de la loi de 1990 sur le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, le Conseil populaire chargé de faire respecter la loi est habilité à juger les officiers et membres de la Police nationale des Philippines qui ont commis des fautes.

B. Recours dont disposent les personnes dont les droits de l'homme ont été violés

40. En application des règles de procédures, toute personne qui a été illégalement détenue ou privée de toute autre manière de sa liberté peut déposer auprès de n'importe quel tribunal régional de première instance ou de la Cour d'appel ou directement auprès de la Cour suprême une demande d'ordonnance d'habeas corpus en vue d'obtenir sa mise en liberté provisoire.

41. Toute personne dont les droits de l'homme sont considérés comme violés peut demander immédiatement assistance aux divers organismes publics concernés, à savoir entre autres : la Commission des droits de l'homme, la Police nationale des Philippines, le Bureau national d'enquête, le Bureau du Procureur de la République, le Parquet, le Bureau de l'immigration et des expulsions, le Service d'aide judiciaire, le Bureau de l'ombudsman ou Tanodbayan, la Commission présidentielle de lutte contre la criminalité, le Bureau de gestion des établissements pénitentiaires et de pénologie et d'autres organismes analogues.

42. En cas de violations de certains droits constitutionnels qui, selon le Code pénal révisé, constituent des infractions - détention arbitraire (art. 124), retard dans la comparution des détenus devant les autorités judiciaires compétentes (art. 125), libération tardive (art. 126), expulsion (art. 127), interdiction, interruption et dissolution des réunions pacifiques (art. 131), mauvais traitement des détenus (art. 235), enlèvement et détention illégale qualifiée (art. 267), détention illégale simple (art. 268) et arrestation arbitraire (art. 269), les personnes qui en sont les victimes peuvent s'adresser aux organismes susmentionnés pour obtenir une assistance juridique ou être placées sous leur protection, selon le cas, et pour qu'une action judiciaire soit engagée contre le suspect ou que l'accusé soit traduit devant les tribunaux philippins.

43. Le Code pénal révisé est considéré comme une loi d'ordre public qui concerne l'intérêt général, à l'exception des infractions réprimées après le dépôt d'une plainte, comme le viol et l'adultère, qui exigent l'intervention de la partie lésée. Pour les autres violations punissables d'après le Code pénal révisé, une action en justice est intentée au nom du peuple philippin. La partie lésée dépose une plainte auprès du Bureau du Procureur de la République qui procède à une enquête préliminaire et détermine s'il existe des motifs raisonnables et suffisants de penser qu'une infraction punissable selon le Code a été commise. Ce bureau transmet les renseignements correspondants aux tribunaux de droit commun qui, à leur tour, déterminent si le prévenu est coupable et infligent les peines qu'ils estiment justifiées.

44. Outre qu'il peut déposer une plainte auprès des organismes officiels concernés, quiconque prétend que ses droits ont été violés peut intenter une action civile spéciale devant le tribunal civil compétent afin d'obtenir une ordonnance d'habeas corpus, une ordonnance de ne pas faire, une injonction de faire ou une ordonnance imposant certaines restrictions. L'ordonnance d'habeas corpus est un recours extraordinaire dont peut se prévaloir toute personne qui a été illégalement privée de liberté, en vertu de laquelle un tribunal exige d'une personne qui en détient une autre de la produire devant lui et d'exposer le motif de sa détention. Par contre, l'ordonnance de ne pas faire tend à interdire à une juridiction inférieure ou à un organisme administratif de connaître d'une affaire pour défaut de compétence. L'injonction a pour but d'empêcher un fonctionnaire d'accomplir un acte (injonction à titre préventif) ou de l'obliger à accomplir un acte requis par la loi (injonction de faire).

45. La loi de la République No 7438, ou "loi définissant certains droits des personnes arrêtées, détenues ou placées en garde à vue, ainsi que les obligations des fonctionnaires procédant aux arrestations, mises en détention et enquêtes et stipulant les peines en cas de violation desdits droits et obligations", énonce les obligations des fonctionnaires en question lorsqu'ils procèdent à une arrestation, une mise en détention ou à une enquête pendant que le suspect est en garde à vue. La loi prévoit un droit de visite, non seulement pour l'avocat et les membres de la proche famille du suspect mais aussi son médecin, un prêtre ou un ministre du culte. Par "membres de la proche famille" on entend le conjoint, le fiancé ou la fiancée, le père ou la mère ou l'enfant, le frère ou la soeur, les grands-parents ou les petits-enfants, l'oncle ou la tante, le neveu ou la nièce, le tuteur ou le pupille de l'intéressé(e). L'expression "placement en garde à vue" désigne également la pratique qui consiste à adresser une "citation à comparaître" à la personne qui fait l'objet d'une enquête en rapport avec la perpétration d'une infraction.

46. Le Code civil des Philippines régit les relations privées des membres de la société civile et définit leurs droits et leurs obligations respectifs en ce qui concerne les personnes, les choses et les actes civils. Aux termes de ses dispositions, chacun doit, dans l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs, agir selon la justice, donner à chacun son dû et faire preuve d'honnêteté et de bonne foi.

47. Le Code civil protège aussi les droits de l'homme en prévoyant que tout fonctionnaire, employé ou particulier, qui, directement ou indirectement, viole les droits ou les libertés de toute autre personne énumérés à l'article 32 du Code civil, y fait obstacle ou y porte atteinte de toute autre manière est responsable du préjudice causé. En cas de violations passibles d'une peine selon le Code civil, la partie lésée dépose une plainte devant le tribunal ordinaire compétent en la matière, à l'exception des cas qui relèvent des dispositions de la loi de la République No 7160 exigeant un règlement à l'amiable ou un arbitrage.

48. Le Code de la famille remanie les dispositions du Code civil des Philippines (loi de la République No 386) concernant le mariage et les relations familiales de façon à ce qu'elles soient davantage conformes aux coutumes, valeurs et idéaux philippins. Ce code met en oeuvre les dispositions

de la Constitution de 1987 destinées à renforcer l'institution du mariage et la famille et assurer l'égalité fondamentale de l'homme et de la femme.

49. Le Code de protection sociale des enfants et des jeunes (décret présidentiel No 603) est le cadre fondamental pour l'épanouissement et la protection des enfants; il définit les droits et les responsabilités des enfants, de la famille, de la communauté, de l'association (samahan), de l'école, de l'Eglise et de l'Etat en ce qui concerne le développement des enfants. Il définit également les mesures administratives et les programmes à appliquer en faveur des enfants se trouvant dans une situation spéciale - enfants dépendants, abandonnés, négligés, faisant un travail rémunéré, physiquement handicapés, souffrant de troubles mentaux ou délinquants. Les mesures de protection en faveur de l'enfance sont en outre renforcées par la loi de la République No 7610 ou loi prévoyant des mesures dissuasives plus rigoureuses et une protection spéciale contre les sévices à l'égard des enfants, l'exploitation des enfants et la discrimination à l'égard des enfants et prévoyant des peines en cas de violation de ces dispositions. Cette loi a été en outre modifiée par la loi de la République No 7658 destinée à appliquer en particulier les directives contre le travail des enfants.

50. Les autres recours accessoires dont dispose une personne lésée sont les suivants :

a) elle peut, si elle est détenue sans caution, déposer devant le tribunal civil compétant une requête tendant à être libérée sous caution ou à réduire le montant de celle-ci;

b) elle peut déposer devant le juge d'instruction, le tribunal civil ou l'autorité militaire compétente une requête tendant à obtenir que les preuves qui, d'après elle, ont été obtenues irrégulièrement soient déclarées irrecevables.

51. Une partie lésée peut aussi déposer devant la Cour suprême une demande d'ordonnance de certiorari contre toute décision prise par une juridiction civile inférieure.

52. En ce qui concerne les condamnations prononcées par des cours martiales, le condamné n'a pas à interjeter appel étant donné que la révision par une autorité supérieure des décisions rendues est obligatoire ou automatique conformément au Statut des Forces armées des Philippines. Les autorités habilitées à procéder à cette révision sont : le Conseil de contrôle des Forces armées des Philippines, le Conseil militaire de contrôle, le Bureau du Secrétaire à la défense nationale et le Cabinet du Président.

53. Des plaintes pour violations des droits de l'homme peuvent également être déposées auprès du Comité présidentiel des droits de l'homme. Les parents, amis et représentants de personnes disparues ou que l'on croit détenues illégalement peuvent également déposer plainte auprès de ce comité.

54. La loi sur la réforme agraire de 1988 (loi de la République No 6657) prévoit l'établissement d'un programme de réforme agraire pour améliorer le sort des agriculteurs qui n'ont pas de terre et des ouvriers agricoles afin d'établir la justice sociale et de faire progresser la mise en valeur des

terres et l'industrialisation. Il repose sur le droit des agriculteurs qui n'ont pas de terres ou des ouvriers agricoles de posséder en nom propre ou collectivement les terres qu'ils cultivent ou de recevoir une part équitable des produits de ces terres. En ce qui concerne la répartition équitable des terres, le programme respecte les droits des petits propriétaires terriens ainsi que les droits agraires des petits colons et les droits des communautés culturelles autochtones sur leurs terres ancestrales. Pour obtenir une décision à ce sujet, les demandeurs peuvent déposer un dossier auprès du Département de la réforme agraire.

55. Le Code du travail des Philippines met en oeuvre la politique des pouvoirs publics, qui est d'assurer une pleine protection de la main-d'oeuvre, et complète les dispositions de la Constitution se rapportant à la promotion de l'emploi et au perfectionnement de la main-d'oeuvre ainsi qu'à la protection des intérêts des travailleurs et au renforcement de la paix sociale et de la justice sociale. Les conflits du travail peuvent être portés devant la Commission nationale des relations du travail et le Conseil national de conciliation et de médiation.

56. La Commission des droits de l'homme a pris des mesures juridiques de protection pour garantir les droits des Philippines conformément aux principes énoncés dans la Constitution et dans les traités internationaux en vigueur aux Philippines. Elle examine directement toutes les catégories de violations des droits de l'homme et en particulier celles qui concernent les droits civils et politiques. Elle s'occupe en particulier des plaintes portant sur des exécutions, des disparitions, des arrestations et détentions illégales et des tortures en plus d'autres violations des droits de l'homme liées aux conflits armés. Elle peut aussi demander l'aide d'autres organismes officiels pour s'acquitter de son mandat.

57. Par l'intermédiaire des bureaux régionaux et sous-régionaux dont elle dispose dans tout le pays, la Commission recueille, étudie et évalue tous renseignements concernant des cas de violation des droits de l'homme. Sur la base des résultats de son enquête, elle recommande de saisir de l'affaire les tribunaux civils, les tribunaux militaires ou les organismes administratifs compétents.

58. Afin d'agir immédiatement dans des affaires de violation des droits de l'homme, la Commission a créé un système permettant à une équipe d'enquêteurs d'intervenir dans les plus brefs délais. Il s'agit d'un système d'intervention d'urgence dans le cadre duquel des enquêteurs sont immédiatement envoyés dans les régions où des violations ont été commises ou dans les régions où elles risquent d'être commises. L'équipe d'enquêteurs interroge les plaignants ou les témoins et recueille leurs dépositions et d'autres faits pertinents en se rendant sur les lieux où ces violations auraient été commises. Dans des cas de tortures ou de décès, un médecin procède à un examen médical impartial et compétent des victimes, même en l'absence de plainte officielle.

59. La Commission effectue des visites dans les établissements pénitentiaires afin de déterminer les conditions de vie dans les maisons d'arrêt, les prisons et les centres de détention. Les avocats de la Commission fournissent aussi une assistance juridique en donnant des orientations aux victimes et en entreprenant des démarches auprès des autorités concernées. Elle s'attache

surtout à améliorer les conditions de vie des détenus ainsi qu'à analyser et utiliser des documents susceptibles d'aider à obtenir la libération du prisonnier ou sa grâce.

60. En outre, la Commission fournit l'aide financière et humanitaire indiquée ci-après, à savoir des soins médicaux immédiats ou des services de rééducation aux victimes de violations des droits de l'homme ayant subi des lésions corporelles à la suite d'actes de torture. Dans le cadre de l'assistance humanitaire, la Commission fournit aussi une aide financière aux victimes de violations des droits de l'homme lorsqu'aucune loi ne prévoit leur indemnisation. Cette aide financière est fournie pour alléger immédiatement et temporairement les difficultés économiques et sociales résultant éventuellement de ces violations.

61. Le 6 mai 1988, dans un document intitulé "Déclaration sur les droits de l'homme", la Commission a déclaré que nul ne peut être détenu illégalement et que pendant la détention le recours à la torture, à la force, à tout acte de violence ou de menace ou à toute autre mesure portant atteinte au libre arbitre est interdit ainsi que toute peine physique, psychologique ou dégradante. Nul ne peut être détenu au secret, placé à l'isolement cellulaire ou être soumis à toute autre forme de détention analogue. La Commission a également publié le même jour les "Directives sur les visites et les enquêtes, arrestations, mises en détention et opérations connexes".

62. Etant donné que la déclaration et les directives mentionnées ci-dessus s'adressent principalement aux organismes chargés de l'application de la loi, le Secrétaire à la défense nationale, le Chef d'état-major des Forces armées des Philippines et le Président de la Commission de la police nationale philippine ont publié, le 8 mai 1988, une déclaration commune dans laquelle ils s'engageaient à observer et respecter strictement les dispositions de la déclaration susmentionnée et les directives de la Commission des droits de l'homme. Ils mentionnaient en particulier le respect des droits garantis dans la Constitution, la coopération avec les membres ou représentants de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions officielles, la protection des plaignants et des témoins dans les affaires concernant les droits de l'homme et le libre accès des membres de la famille, des avocats et des conseillers spirituels aux personnes détenues.

63. La Commission entreprend également des démarches auprès du Département de la justice, qui est chargé d'exercer l'action publique, afin que la priorité soit accordée à l'audition des détenus et à l'examen de leur cas. Le Département de la justice suit étroitement l'action des procureurs qui s'occupent de ces affaires de façon à veiller à ce que les enquêtes soient achevées dans le délai prescrit de 60 jours. La Cour suprême a elle aussi invité instamment les juges à accélérer l'examen des cas grâce au système de procès continu.

64. Un programme de protection des témoins a été mis en place afin que les témoins aient le courage et la confiance nécessaires pour servir la justice. Il s'agit de protéger la vie des témoins, des victimes et des membres de leur proche famille et de les protéger de toute forme de harcèlement et de toute menace.

65. Dans sa résolution No A88-046, la Commission des droits de l'homme énonce les conditions dans lesquelles les victimes de violation des droits de l'homme peuvent recevoir une assistance financière. Elle stipule entre autres que la victime, ses parents ou une personne agissant en son nom doivent déposer une plainte officielle auprès de la Commission et fournir des détails sur la violation présumée des droits de l'homme : nom de la victime et autres données personnelles, nature et circonstances de la violation à l'origine de la plainte, heure, date et lieu où elle a été commise, auteurs présumés s'ils ont été identifiés et conséquences de la violation sur la victime.

66. Les preuves que doit communiquer le plaignant ne doivent pas nécessairement être de nature à justifier des poursuites pénales contre l'auteur de la violation. Il suffit qu'elles permettent d'établir qu'il y a bien eu violation des droits de l'homme et que la personne auteur de la plainte était la victime. Le fait de ne pouvoir identifier l'auteur ou de signer ultérieurement une déclaration de désistement n'est pas considéré comme une raison suffisante pour refuser une aide financière.

67. Toute victime d'une violation des droits de l'homme qui s'engage par écrit à renoncer à toutes poursuites en échange d'une certaine somme d'argent ou qui refuse de coopérer de son plein gré avec la Commission au cours de l'enquête perd tout droit à bénéficier d'une assistance financière.

68. L'assistance financière octroyée à la victime d'une violation des droits de l'homme ou à sa famille ne constitue pas une indemnisation mais est considérée comme un secours temporaire, notamment pour couvrir les frais de transport et d'hospitalisation, les frais médicaux, le coût des médicaments, les frais d'obsèques et autres dépenses de nature analogue. Elle a pour but d'atténuer immédiatement les difficultés financières éprouvées par la victime et sa famille à la suite de la violation. La Commission doit, dans chaque cas, déterminer si la victime ou sa famille a droit à une assistance financière.

69. Le Département de la justice est l'un des ministères qui jouent un rôle crucial dans le respect et la promotion des droits de l'homme par l'intermédiaire des divers bureaux, services et comités dont il dispose à l'échelon national et régional.

70. Le ministère public, qui est chargé de l'instruction et des poursuites en ce qui concerne toutes les infractions pénales prévues dans le Code pénal révisé et les lois pénales spéciales, relève du Bureau du Procureur de la République. Ce bureau, qui a par ailleurs pour fonction d'étudier les recours et les demandes de réexamen de toutes les enquêtes préliminaires effectuées, donne aussi son avis sur des questions de droit posées par des procureurs au sujet de violations du Code pénal révisé et de lois pénales spéciales. C'est aussi le Bureau du Procureur de la République qui enquête, engage des poursuites et tranche lorsque des plaintes administratives sont déposées contre des procureurs.

71. Le Bureau national d'enquête est chargé de la recherche et de la constatation de toutes les catégories d'infractions pénales et sert de centre national d'échange d'informations en ce qui concerne les antécédents judiciaires et d'autres renseignements. Par ailleurs, il enquête sur les affaires civiles ou administratives présentant un intérêt pour l'Etat,

accorde une assistance technique à tous les organes de poursuite et aux autorités de police, à tous les tribunaux et à toutes les parties en présence, dispose d'un laboratoire médico-légal et effectue des recherches, mène des enquêtes en coordination avec d'autres organismes nationaux ou la police locale, recueille des renseignements et travaille en coordination avec d'autres organismes de renseignements - notamment avec INTERPOL - et aide à l'application de la loi sur les drogues dangereuses.

72. Le Bureau de l'immigration et des expulsions est chargé du contrôle et de la réglementation de l'immigration. Il établit la légitimité des demandes de citoyenneté philippine, refuse l'accès dans le pays aux étrangers qui n'ont pas les documents requis, identifie les étrangers indésirables, détermine entre autres où ils se trouvent et les expulse lorsque les circonstances le justifient.

73. Le Service d'aide judiciaire fournit gratuitement aux indigents des conseils juridiques, des consultations, des documents juridiques et des services de médiation. Il représente aussi les indigents ou les membres de leur proche famille devant les juridictions civiles, pénales et administratives et les conseils de prud'hommes, il accorde une assistance juridique aux suspects gardés à vue et aux personnes placées en détention provisoire et rend des visites aux détenus indigents et les aide ou les représente en justice à leur demande.

74. Le Bureau du conseiller juridique est un organe indépendant qui relève du Département de la justice et joue un rôle décisif dans la défense des lois et des droits de l'homme. Il fournit des avis juridiques et des services juridiques à l'Etat et à ses fonctionnaires et aide l'Etat en sa qualité de parens patriae.

75. Le Bureau du Tanodbayan (ombudsman) est un autre bureau indépendant qui est chargé de veiller au respect des droits de l'homme. Sa principale fonction est de prévenir les abus de pouvoir de la part des représentants de l'administration qui portent atteinte aux droits des particuliers. Le service des poursuites du Département de la justice travaille en collaboration étroite avec le Bureau de l'ombudsman et le Bureau du Conseiller juridique.

76. La loi de 1989 sur l'ombudsman (loi de la République No 6770) a renforcé les pouvoirs du Bureau de l'ombudsman et en a fait un mécanisme administratif plus puissant afin de veiller à ce que les représentants de l'administration soient responsables de leurs actes devant le peuple.

77. Plusieurs autres organes administratifs facilitent la mise en oeuvre et le respect des droits de l'homme. Ils s'occupent principalement d'appliquer les politiques conformément à la loi et aux décrets administratifs. Très souvent ils veillent au respect et à la promotion des droits des citoyens qui ont une incidence sur leur vie quotidienne. Par exemple, le Département du travail et de l'emploi veille à la protection des droits des travailleurs et à leur bien-être social. Le Département de la réforme agraire applique la loi sur la réforme agraire pour promouvoir les droits économiques des exploitants agricoles. En ce qui concerne les droits des enfants philippins, le Conseil pour la protection sociale des enfants a été créé en vertu du Code de protection sociale des enfants et des jeunes afin de coordonner la mise

en oeuvre, par tous les services de l'administration, de toutes les lois visant à promouvoir le bien-être des enfants et des jeunes.

C. Protection des droits prévue dans la nouvelle Constitution

78. La nouvelle Constitution protège, entre autres, les droits ci-après : le droit à la vie, à la liberté et à la propriété (sect. 1, art. III); le droit pour tous d'être protégés dans leur personne, leur domicile, leurs documents et leurs effets personnels contre des perquisitions et des saisies injustifiées (sect. 2, art. III); le droit au secret des communications et de la correspondance; le droit à la liberté de parole et d'expression et la liberté de la presse; le droit à la liberté de réunion pacifique; le droit de s'adresser aux pouvoirs publics pour obtenir réparation; le droit de manifester librement sa religion; le droit de choisir librement sa résidence et de changer de résidence; le droit d'être informé sur les questions d'intérêt général; le droit de constituer des syndicats et des associations; le droit des personnes faisant l'objet d'une enquête d'être informées de leurs droits, de garder le silence et de bénéficier de l'assistance d'un défenseur compétent et indépendant; le droit d'être libéré sous caution; le droit aux garanties d'une procédure régulière; le droit d'être présumé innocent tant que le contraire n'a pas été prouvé; le droit d'être jugé rapidement; le droit d'être à l'abri de toute servitude involontaire de quelque nature que ce soit à moins qu'il ne s'agisse d'une peine pour un crime dont on a été reconnu coupable. En outre, le privilège de l'habeas corpus ne peut être suspendu sauf en cas d'invasion ou d'insurrection ou lorsque la sécurité publique l'exige.

D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés à la législation interne

79. Aux termes de la section 2 de l'article II de la Constitution de 1987, "les Philippines ... souscrivent aux principes généralement acceptés du droit international en tant que dispositions du droit interne", ce qui signifie que les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les tribunaux philippins ou les autorités administratives et appliquées directement par eux. En outre, aux termes de la section 18 7) de l'article XIII, la Commission des droits de l'homme vérifie le respect, par le Gouvernement philippin, des obligations assumées en vertu d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

80. En décembre 1993, les Philippines avaient signé et ratifié 20 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y avaient adhéré : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Convention relative aux droits de l'enfant, etc. On trouvera à l'annexe B la liste complète des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que les Philippines ont signés ou ratifiés ou auxquels les Philippines ont adhéré et à l'annexe C la liste des instruments internationaux que ce pays a signés ou ratifiés ou acceptés ou auxquels elle a adhéré et qui ont trait aux articles 10 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

VI. INFORMATION ET PUBLICITE

81. Les Philippines veillent au respect des droits de l'homme et, conformément au mandat de la Commission des droits de l'homme de promouvoir les droits de l'homme, elles ont intensifié les mesures prises dans les domaines de l'information, de l'éducation (campagne d'éducation), de la formation (séminaires) et de l'assistance. Des sujets relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés au programme de formation professionnelle de tous les membres et du personnel des forces armées (ordonnance No 20 concernant l'instruction en matière de droits de l'homme du personnel responsable des arrestations et des enquêtes).

82. La Commission des droits de l'homme participe activement à des activités d'éducation, de planification, d'exécution et de coordination avec divers organismes actifs dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme. En coopération avec le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, elle met au point des auxiliaires pédagogiques sur les droits de l'homme pour les inscrire dans les programmes des écoles élémentaires et secondaires en application du décret-loi No 27 (4 juillet 1986) qui prévoit le recours à l'enseignement scolaire et non scolaire à cet effet.

83. Pour sensibiliser davantage les citoyens aux questions touchant leurs droits et leurs obligations en droit interne et en droit international, la Commission a produit diverses publications, y compris une introduction aux droits de l'homme en philippin, comme la version en philippin de la Déclaration des droits de l'homme publiée par l'Université des Philippines et une introduction à la situation des droits de l'homme aux Philippines (volume II, No 4, avril 1991), publiée par le bureau du secrétariat à la presse et la Commission philippine des droits de l'homme. Des affiches et des brochures sont également publiées et diffusées dans tout le pays.

84. La Commission a organisé plusieurs séries de consultations et de dialogues avec des organismes gouvernementaux et avec des organisations non gouvernementales pour aider à promouvoir la notion de droits de l'homme et sensibiliser les esprits à cet égard. Le travail de coordination de la Commission dans la recherche de mesures juridiques, administratives et autres pour régler les questions relatives aux droits de l'homme en a été renforcé d'autant.

85. Par l'intermédiaire de son bureau d'information et d'éducation, la Commission philippine des droits de l'homme exécute des programmes d'éducation, de formation et de diffusion de l'information sur les droits de l'homme afin de donner au public une meilleure connaissance et compréhension des principes et notions. Elle a mis en place 12 bureaux régionaux et 4 bureaux auxiliaires pour accélérer les enquêtes, faciliter les contacts avec les victimes de violations des droits de l'homme et diffuser l'information concernant les droits de l'homme.

DEUXIEME PARTIE

Rapport sur les articles 10 à 12 du Pacte

ARTICLE 10.1

I. LA FAMILLE PHILIPPINE

A. Législation de base concernant la famille et le mariage

86. L'importance du rôle de la famille dans la société est consacrée dans la Constitution de 1987 qui confie à l'Etat le soin de protéger et de renforcer la famille en tant qu'institution sociale autonome de base. En outre, le droit et le devoir naturels et premiers des parents d'élever leurs enfants dans un esprit civique et de développer leur caractère doivent recevoir l'aide et le soutien du gouvernement.

87. Pour donner un sens et une substance au principe précité, la Constitution consacre l'article X à la famille. L'Etat reconnaît la famille comme le fondement de la nation. En conséquence, il renforce sa solidarité et encourage activement son plein développement. Le mariage est reconnu comme une institution sociale inviolable, la base de la famille, et à ce titre il mérite la protection de l'Etat. La Constitution encourage l'exercice du droit des conjoints à fonder une famille conformément à leur croyance religieuse et aux exigences de la parenté responsable.

88. La Constitution prévoit le droit de l'enfant à l'assistance, notamment de recevoir l'attention et l'alimentation dont il a besoin, ainsi qu'une protection spéciale contre toutes les formes d'abandon, de sévices, de cruauté, d'exploitation et autres conditions préjudiciables à son développement; le droit de la famille a un revenu et aux moyens de subvenir à ses besoins; et le droit des familles ou des associations familiales à participer à l'élaboration et à l'exécution des politiques et programmes qui les concernent. La Constitution prescrit même à la famille et à l'Etat de prendre soin des personnes âgées.

89. Depuis 1950, les relations familiales sont essentiellement régies par le Code civil. Afin de renforcer la famille en tant qu'institution autonome et unité de base de la société, un Code de la famille a été adopté en 1987. Il vise à renforcer le mariage et les rapports familiaux dans le contexte des valeurs et des traditions philippines et en accord avec l'évolution de la société.

90. Le Code de la famille contient des dispositions sur le mariage, la séparation légale, les relations entre possédants, les droits et obligations du mari et de la femme, la famille et le foyer. Des dispositions particulières du Code islamique du statut personnel s'appliquent aux musulmans. Le Code de la protection sociale des enfants et des jeunes (décret présidentiel No 603, amendé) régit également les rapports familiaux en mettant l'accent sur l'enfant.

91. Le nouveau Code philippin de la famille (décret-loi No 209 publié en 1987) a modifié le Code civil. Désormais, le mari et la femme décident

ensemble du lieu du domicile de la famille (art. 69) et sont tous deux responsables de l'entretien de la famille et du ménage (art. 70 et 71). Les conjoints ont la gestion et la jouissance des biens communs ou des biens conjugaux (art. 96 et 124); de même, les époux ont ensemble la garde légale des biens de leurs enfants mineurs (art. 225).

92. En vertu de l'article 45 du Code de la famille, le mariage peut être annulé pour l'une quelconque des raisons ci-après présentes au moment du mariage : i) absence d'autorisation parentale; ii) insanité; iii) consentement obtenu frauduleusement; iv) consentement obtenu par la force, l'intimidation ou la pression; v) incapacité physique de consommer le mariage, une telle incapacité semblant être incurable; ou vi) maladie sexuellement transmissible.

93. De nos jours, quatre problèmes mettent en danger les relations entre mari et femme au sein de la famille philippine : le travail des femmes, l'emploi à l'étranger d'un des conjoints, l'infidélité et la dissolution du lien conjugal.

94. La société philippine désapprouve toujours la séparation légale. Cependant, les cas de séparation familiale et de dissolution officieuse du mariage semblent être en augmentation depuis le milieu des années 70.

95. La société contemporaine est une société de couples fidèles à la famille traditionnelle.

96. La taille moyenne des familles diminue rapidement (de 6,2 personnes en 1972 à 5,3 en 1990). On constate une augmentation du nombre de ménages d'une personne et une diminution des familles nombreuses. En 1973, 16 % des familles se composaient de 1 à 3 personnes contre 23 % en 1986. La famille biologique prend de plus en plus d'importance : 12 % en 1973 et 83,4 % en 1986. L'augmentation du nombre des familles ayant une femme à leur tête, en particulier une femme seule, est sensible. La persistance d'un taux élevé de croissance en ce qui concerne le nombre des ménages est également visible.

97. L'article 149 du Code de la famille souligne que la famille, en tant que fondement de la nation, est une institution sociale de base que l'Etat chérit et protège. Les rapports familiaux sont donc régis par la loi et aucune coutume, aucune pratique ou aucun accord tendant à briser la famille ne sera reconnu ou appliqué.

98. Aux Philippines, par rapports familiaux, on entend ceux entre mari et femme, entre parents et enfants, entre frères et soeurs ou demi-frères et demi-soeurs.

99. Le souci de préserver l'harmonie familiale est évident à l'article 151 du Code de la famille qui prévoit qu'avant qu'un procès puisse être engagé entre membres d'une même famille, il devra être prouvé que tous les efforts ont été faits pour parvenir à un compromis mais ont échoué. S'il est prouvé qu'on n'a fait aucun effort en ce sens, l'affaire sera classée, sauf dans les cas où un compromis n'est pas envisageable. Autre mesure de protection de la famille : le domicile familial ne fait pas l'objet de saisie ou de vente forcée, sauf dans les cas prévus par le Code de la famille.

100. La Constitution de 1987 définit le mariage comme une institution sociale inviolable et le Code de la famille ajoute que le mariage est un contrat social d'union permanente entre un homme et une femme, conclu conformément à la loi afin de fonder un foyer conjugal et familial. Il est le fondement de la famille et une institution sociale inviolable dont la nature, les conséquences et les modalités sont régies par la loi et ne peuvent faire l'objet de stipulations.

101. La capacité juridique des parties contractantes, qui doivent être un homme et une femme, et l'assentiment librement donné en présence de l'officier d'état civil sont des conditions essentielles à la validité du mariage. L'absence de l'une d'elles rend le mariage void ab initio.

102. Le principe de l'inviolabilité de l'institution du mariage est interprété comme étant la base de l'interdiction du divorce dans quelque circonstance que ce soit. Aux Philippines, la séparation légale est seule autorisée. Toutefois, aucune séparation ne sera prononcée avant que le tribunal ait pris des mesures vers une réconciliation des époux et ait la conviction que la réconciliation est extrêmement improbable (art. 59 du Code de la famille).

103. Avant la promulgation du décret-loi No 227 du 17 juillet 1987, un Philippin ou une Philippine qui avait épousé un étranger qui par la suite demandait le divorce se trouvait devant la situation absurde d'être toujours marié selon la loi philippine bien que divorcé selon la loi de son ancien conjoint. Cette situation a été corrigée par le décret-loi No 227 qui a modifié l'article 26 du Code de la famille. Désormais, la loi philippine prévoit que le conjoint philippin peut se remarier si le divorce a été validement obtenu à l'étranger par le conjoint étranger.

104. Les mariages entre Philippins musulmans sont régis par le Code islamique du statut personnel.

105. Le Code islamique est applicable au mariage et divorce entre deux conjoints musulmans, ou lorsque l'homme est musulman, ou encore lorsque le mariage a lieu conformément au droit islamique ou au Code islamique, ou que ce soit aux Philippines. Dans le cas d'un mariage entre un musulman et un non-musulman qui n'est pas célébré conformément au droit ou au Code islamique, c'est le Code civil des Philippines qui est applicable.

106. L'article 14 du Code islamique prévoit que le mariage est non seulement un contrat civil mais aussi une institution sociale. En droit islamique le mariage n'est pas seulement un contrat civil parce que i) au contraire des contrats civils il n'est pas subordonné à un événement ultérieur; et ii) il est illimité dans sa durée.

107. Selon la loi islamique, les conditions essentielles du mariage sont la capacité juridique des parties contractantes, le consentement mutuel des parties, l'offre (ijab) et l'acceptation (qabul) du mariage en présence d'au moins deux témoins compétents après que le tuteur (wali) ait donné son consentement, et la dot (manu) dûment déterminée en présence de deux personnes compétentes.

108. Dans l'islam la monogamie est la règle et la polygamie l'exception. Pour justifier un deuxième mariage, l'homme doit être capable d'entretenir ses épouses sur un pied d'égalité et de leur accorder la même attention. Dans certains cas, la polygamie devient inévitable lorsque la femme est incapable de procréer, est atteinte d'une maladie incurable ou si la cohabitation est impossible.

109. En droit islamique, le mari et la femme sont obligés de vivre ensemble et se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Si l'un des époux manque à ses devoirs ou met l'autre en péril, le déshonore ou lui inflige un préjudice matériel, la partie lésée peut demander réparation au tribunal, lequel pourra conseiller à l'époux fautif d'accomplir ses devoirs et pourra prendre les mesures qu'il jugera utiles (art. 34).

110. Le Code islamique autorise le divorce entre mari et femme (art. 34).

111. En règle générale, un conjoint peut posséder un bien, le gérer et en disposer sans le consentement de l'autre. Toutefois, le tribunal peut, sur demande de l'un ou l'autre des conjoints, accorder à l'autre la gestion du bien en question.

112. Dans le cas de parent isolé, le décret présidentiel No 603 prévoit que l'Etat aidera le parent veuf ou abandonné ou lorsque le conjoint, malade ou emprisonné, est absent pour une longue période et ne peut subvenir aux besoins de ses enfants. Il stipule en outre que le parent isolé recevra une aide pour acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour subvenir aux besoins de la famille.

113. L'Etat protège la femme qui travaille en lui assurant des conditions de travail sûres et saines, compte tenu de la responsabilité maternelle, et les services et possibilités qui lui permettront de se réaliser pleinement au service de la nation (art. XII, sect. 14 de la Constitution de 1987).

114. Pour plus amples renseignements sur la famille philippine et ses responsabilités concernant l'entretien et l'éducation des enfants à charge, prière de se reporter au rapport initial des Philippines sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux premier, deuxième et troisième rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

B. Politiques et programmes du gouvernement relatifs à la famille :
1987-1992

115. Pour son programme de services, le gouvernement a adopté une approche centrée sur la famille. Pour atteindre les groupes les plus désavantagés et s'attaquer à la création d'emplois, les programmes relatifs à l'autosuffisance ont été étoffés. Le programme relatif aux moyens d'existence qui a été lancé pour promouvoir et faciliter le travail indépendant, a permis d'accroître durant la période considérée les programmes et projets de création d'emplois et de formation professionnelle.

116. Aux termes de la loi No 7160 promulguée en 1991, les administrations locales sont tenues d'offrir des services sociaux aux familles et à la collectivité. Le Ministère du développement et de l'action sociale, par l'intermédiaire du Bureau de l'aide sociale aux familles et aux collectivités, a conservé les fonctions ci-après :

a) Elaboration de programmes, politiques, règlements et normes relatives à la mise en oeuvre de services de développement et de services sociaux pour la famille et la collectivité;

b) Lancement et gestion de projets pilotes ou de projets de démonstration des politiques, programmes, services, stratégies, méthodes, procédures et directives avant leur mise en oeuvre à l'échelon national; et

c) Evaluation et fourniture d'une aide technique et de services consultatifs pour l'application du programme aux services administratifs et locaux des bureaux d'action sociale.

117. Conformément à ses fonctions, le Ministère a élaboré des normes pour les services sociaux des administrations locales et les organisations non gouvernementales sur les services sociaux suivants relatifs à la famille et aux collectivités :

a) Service destiné à aider les parents à mieux remplir leur rôle : réunions sur les soins aux jeunes enfants et leur développement, la législation en la matière, de meilleures relations entre époux, les soins de santé;

b) Promotion de la responsabilité parentale : informations et guides à l'intention des personnes et des couples en âge de procréer pour les aider à prendre des décisions touchant la planification de la famille et l'espacement des naissances;

c) Service de consultation matrimoniale : conseils aux futurs couples sur les réalités et les obligations de la vie conjugale afin de les aider à prendre en connaissance de cause une décision concernant le mariage. Ce service fournit également des renseignements et des solutions aux couples mariés et les aide à prendre des décisions sur le règlement des différends qui peuvent les opposer ou pour enrichir leurs rapports conjugaux;

d) Aide psychosociale aux membres de familles qui ne peuvent assumer le nouveau rôle que leur impose une situation difficile en leur donnant les connaissances et les moyens qui leur permettront de se sortir de ces situations de crise;

e) Services sociaux à l'intention des parents isolés : conseils pour les aider à faire face à des sentiments négatifs et pesants créés par la perte ou l'absence du conjoint; et

f) Aide à l'emploi indépendant : aide financière aux familles, aux membres de familles ou aux groupes désavantagés pour leur permettre de mettre en oeuvre des projets générateurs de revenus.

118. Le plan de développement pour les femmes, 1989-1992, définit l'orientation des politiques concernant les femmes et leur rôle dans le processus de développement du pays.

119. En janvier 1990, la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) a mis sur pied six groupes chargés de mettre en oeuvre des projets pour les femmes dont l'un a pour thème la famille. Ce groupe était chargé : i) de formuler des politiques et d'élaborer des programmes qui répondent aux questions liées à la famille et ii) de mettre en place au sein des administrations des services responsables des problèmes des femmes dans le milieu familial. Le groupe a établi un cadre théorique qui traite de la femme au sein de la famille et dans la société. Ce cadre est une réponse à l'appel de l'Année internationale de la famille demandant d'identifier les questions familiales prioritaires et de mettre au point des stratégies et des mesures pour y faire face.

120. Dans le cadre du Programme démographique, les femmes sont encouragées à s'intéresser activement aux questions touchant la population et le développement. Le document sur le Programme démographique des Philippines est joint en annexe N.

C. Rôle des femmes dans la famille

121. La femme a un rôle principal à jouer en tant que salariée, décideur, et agent de changement. Il ne s'agit pas de nier le rôle maternel traditionnel de la femme, mais seulement de souligner que la maternité est précisément une partie intégrante des rôles susmentionnés. La maternité doit être décidée librement et avec discernement par chaque femme.

122. La maternité est le résultat de la décision d'avoir un enfant prise librement par une femme et son mari (rôle de décideur), compte tenu de leurs responsabilités économiques, notamment les siennes (rôle de salariée), et de ses autres responsabilités (agent de changement) vis-à-vis de Dieu, de la société, de son mari, de ses enfants et d'elle-même.

123. Dans son rôle de travailleuse salariée, la femme lutte constamment pour avoir accès sur un pied d'égalité aux ressources économiques et sociales. Le rôle de la femme en tant que décideur reconnaît son droit inhérent et sa capacité d'avoir accès sur un pied d'égalité au processus de décision. En tant qu'agent de changement, la femme s'éloigne de son rôle traditionnel de femme au foyer. Les femmes ont pris de l'autorité par leurs initiatives et la détermination avec laquelle elles répondent de manière créative aux nouvelles conditions socio-économiques et politiques en assumant de nouveaux rôles, notamment ceux de soutiens économiques, de partenaires ou de participantes à l'édification de la nation.

124. Au sein de la famille, la femme non seulement donne ses soins et son attention à ses enfants et à son mari, mais aussi souvent travaille à l'extérieur ou au foyer pour augmenter le revenu de la famille sans que ceci la dispense de ses autres tâches notamment de cuisiner, de s'occuper de la santé et de l'éducation des enfants et de l'entretien du ménage. Ce "double fardeau" lui laisse peu de temps pour elle-même et son propre bien-être vient

souvent en dernier si l'on considère le temps et les ressources qu'elle lui consacre.

125. La contribution des femmes à l'économie de la famille en temps de crise est absolument essentielle car ce sont elles qui improvisent les moyens de nourrir la famille en vendant pour se procurer de l'argent ou en acceptant des travaux de lavage de linge et autres. De plus en plus de femmes travaillent tout en continuant à s'occuper de l'éducation de leurs enfants et de la tenue du ménage. Pour aider leur famille à survivre, certaines femmes ont même pris la décision plus radicale de travailler à l'étranger comme employée de maison ou dans le secteur du spectacle. On estime le nombre de ces femmes dont la majorité sont mariées et ont des enfants à 500 000.

126. Une autre question qui commence à retenir l'attention est celle de la violence au foyer ou au sein de la famille. Des études récentes ont montré l'étendue de ce problème. En outre, le gouvernement commence seulement à s'intéresser à l'inceste, aux sévices dont sont victimes les personnes âgées et aux brutalités contre les femmes.

127. La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines aide également la police nationale à mettre en oeuvre un programme de formation des femmes policières, voire de tous les membres de la police, aux questions touchant la violence contre les femmes, y compris le viol, les voies de faits et l'inceste. Des jeux de documents d'information ont été réalisés pour mieux informer le public et les organismes gouvernementaux sur ce type de délit que cachent les familles.

D. Tendances actuelles

128. En ce qui concerne la famille et le mariage, on discerne les tendances ci-après :

- a) L'institution du mariage continue d'être respectée;
- b) La tendance est de plus en plus aux familles peu nombreuses;
- c) L'homme continue d'être le chef de ménage parmi les couples mariés, tandis que dans le cas des familles monoparentales, des veuves et des séparations, c'est surtout la femme qui est le chef de famille;
- d) On se marie de plus en plus tard;
- e) Les Philippins considèrent d'autres solutions à l'union conjugale, autre que le mariage légitime enregistré;
- f) On note un accroissement du nombre de naissances illégitimes;
- g) Le nombre de mariages célébrés selon la loi est en déclin;
- h) Les changements d'attitude envers le sexe avant le mariage et la grossesse hors mariage indiquent un changement dans les valeurs concernant l'expression sexuelle;

- i) La famille monoparentale est mieux acceptée socialement;
- j) Le discrédit attaché à la séparation ou au divorce perd de sa force.

E. Orientations futures

129. Le Plan pour un développement qui réponde mieux aux préoccupations et aux besoins des femmes, 1995-2025 (qui remplacera le Plan philippin de développement pour les femmes, 1989-1992) est en cours d'élaboration. Le chapitre du Plan sur la famille est axé sur la mise en oeuvre des politiques et des programmes ci-après :

- a) Mieux sensibiliser les esprits aux questions touchant la famille;
- b) Mise au point d'une base de données statistiques et recherches sur les familles et les ménages;
- c) Examen des textes législatifs, des politiques et des programmes en vigueur et évaluation de ces instruments en fonction de leurs incidences sur la vie familiale;
- d) Mise au point de matériel destiné à inculquer des valeurs morales et de modules d'enseignement pour promouvoir la vie et les relations familiales;
- e) Mise au point d'auxiliaires pédagogiques et de manuels pour incorporer les nouvelles valeurs et les messages, notamment dans le cadre de la préparation à la vie et de l'éducation familiale;
- f) Réduction des messages médiatiques qui donnent une image négative des enfants, des femmes et des familles;
- g) Appui aux efforts visant à reconnaître la valeur vitale du travail ménager, la nutrition et le soin des enfants;
- h) Corriger les inégalités fondées sur le sexe et réduire le double fardeau qui pèse sur les femmes, promouvoir une répartition plus démocratique des tâches et des responsabilités familiales;
- i) Adopter des mesures destinées à faire participer les hommes aux soins de santé, aux programmes de planification de la famille et à tous les services et programmes destinés à renforcer la protection sociale de la famille;
- j) Mise en oeuvre de programmes ayant pour objet la création d'emplois et de moyens de générer des revenus, en particulier ceux qui ont pour objet de fournir des terres et un abri aux parents isolés déshérités;
- k) Renforcement de la capacité du tribunal populaire de s'occuper des affaires familiales et d'essayer de les résoudre par la médiation et la conciliation.

130. Un projet de loi de la Chambre (No 8202) propose la création d'une commission nationale sur la famille qui serait chargée de formuler et de recommander des politiques et des programmes visant à renforcer et promouvoir la solidarité et le plein développement de la famille philippine.

131. Un autre projet de loi du Sénat (No 116) permettra aux femmes mariées ou légalement séparées, s'il est approuvé, d'employer leur nom de jeune fille. L'objectif est de traduire dans la réalité le principe constitutionnel de "l'égalité fondamentale" des femmes et des hommes devant la loi.

132. Un autre projet de loi de la Chambre (No 698) vise la mise en oeuvre d'un programme à l'intention des femmes battues et à frapper de peines plus fortes les récidivistes.

133. Un projet de loi de la Chambre (No 7481) propose la création d'un tribunal pour mineurs et familles dans toutes les provinces et les villes du pays.

134. Le Ministère du travail et de l'emploi, soucieux d'aider à préserver l'unité familiale des travailleurs employés à l'étranger sous contrat, organisera en 1994 des séminaires d'orientation auxquels devront assister tous les travailleurs engagés à l'étranger et enregistrés auprès de l'Office pour la protection des travailleurs à l'étranger avant le départ de la famille.

135. On organisera également des "services de consultation par les pairs" au foyer et sur le lieu de travail à l'intention des parents isolés.

136. La nécessité de réaliser des études plus détaillées sur l'harmonie au sein du mariage et du couple recevra l'attention qu'elle mérite.

II. PROTECTION ET EDUCATION DES ENFANTS A CHARGE

A. Législation de base concernant la protection et l'éducation des enfants à charge

137. Les Philippines attachent une grande valeur à l'enfant. Le Code de protection sociale des enfants et des jeunes déclare : "L'enfant est l'un des biens les plus précieux de la nation. Rien ne doit être épargné pour assurer sa protection sociale et lui donner les moyens de mener une vie utile et heureuse".

138. Le Code de protection sociale des enfants et des jeunes et le Code de la famille stipulent que c'est aux parents qu'appartient le devoir de prendre soin de leurs enfants. Toutefois, s'ils sont incapables de remplir ce devoir c'est l'Etat qui l'assurera. Ces textes décrivent aussi les fonctions spécifiques de différentes structures sociales concernant la protection et l'éducation de l'enfant. Les collectivités, les conseils de village, les associations de jeunes et les groupements populaires doivent aider à fournir à l'enfant l'appui, les soins et l'éducation dont il a besoin.

139. Le gouvernement du président Fidel V. Ramos montre qu'il est disposé à redoubler d'efforts pour la protection sociale des enfants philippins dans le cadre du Plan d'action pour les enfants jusqu'à l'an 2000.

140. La protection et le développement des jeunes enfants ont été reconnus comme un aspect important de l'éducation. La loi sur la protection et le développement total des enfants dans les barangays (villages) (No 6972) prévoit dans chaque barangay la création d'une garderie d'enfants dotée d'un programme destiné à répondre à l'ensemble des besoins des enfants âgés de 0 à 6 ans.

141. La loi relative à l'enseignement secondaire public gratuit du 26 mai 1988 (No 6655) fait bénéficier d'un enseignement gratuit et exempté d'autres frais de scolarité les élèves inscrits dans les écoles secondaires publiques, les écoles d'enseignement général, les collèges et universités d'Etat, les écoles spécialisées, c'est-à-dire les écoles commerciales, techniques, professionnelles et de préparation aux métiers de la pêche et de l'agriculture, les écoles administrées par les pouvoirs locaux.

142. La loi sur l'aide du gouvernement aux étudiants et aux enseignants dans l'enseignement public (No 6728) autorise le gouvernement à passer des contrats avec les écoles privées, afin que celles-ci accueillent les élèves que les écoles publiques ne peuvent absorber faute de ressources, et à verser des allocations pour frais d'études aux élèves qui sont inscrits dans les écoles secondaires privées et qui ont des difficultés financières. Depuis l'adoption de la loi sur l'enseignement, les inscriptions dans les écoles secondaires ont augmenté de 6,9 %.

143. Un système de formation technique et professionnelle existe aux Philippines depuis plus de 65 ans, c'est-à-dire depuis l'adoption de la loi sur la formation professionnelle de 1927. Des liens solides ont été établis entre les centres de formation et les différents secteurs de l'activité économique.

144. Le droit à une éducation de qualité pour les enfants ayant besoin d'un enseignement spécial est inscrit dans la Constitution. La section 1 de l'article XIV dispose que : "l'Etat protège et assure le droit de tous les citoyens à un enseignement de qualité à tous les niveaux et prend les mesures qui s'imposent pour ouvrir cet enseignement à tous". La promulgation de la loi No 7277, la Charte pour les personnes handicapées, contient des dispositions en faveur du développement maximal des personnes handicapées et leur insertion dans la société. La section 14 de cet instrument prévoit la mise en place d'un système complet et intégré d'éducation spéciale pour les malvoyants et les malentendants, les arriérés mentaux et d'autres types d'enfants ayant des besoins spéciaux dans toutes les régions du pays. D'autres textes législatifs prévoient une éducation spéciale pour les enfants ayant des problèmes d'apprentissage, par exemple la loi sur l'enseignement de 1982 (No 232) et le Code de protection sociale des enfants et des jeunes (No 603).

B. Politiques et programmes du gouvernement concernant la protection et l'éducation des enfants à charge

145. Le système d'enseignement aux Philippines comprend deux volets principaux : le secteur scolaire et le secteur extrascolaire. Il comprend également trois niveaux : élémentaire, secondaire et tertiaire. L'enseignement élémentaire comprend l'enseignement préscolaire - jardins d'enfants - et l'enseignement obligatoire de base qui correspond aux niveaux six à sept.

Ses objectifs sont de fournir à l'enfant des connaissances de base et de développer en lui des aptitudes, des comportements et des valeurs, notamment morales et spirituelles, essentielles à son épanouissement et dont il a besoin pour vivre et se rendre utile dans un environnement social placé sous le signe du changement. Il vise à apprendre à l'enfant à mieux connaître et aimer son pays et ses compatriotes et à s'identifier avec eux et à le préparer à exercer une activité honnête et rémunératrice.

146. L'enseignement secondaire est la suite normale de l'enseignement de base dispensé au niveau élémentaire et inculque des connaissances utiles et rémunératrices; il correspond à quatre années de lycée. La loi No 6655 promulguée le 26 mai 1988 prévoit un enseignement secondaire gratuit dans les lycées. L'enseignement secondaire vise à donner aux élèves les moyens d'étudier et d'acquérir des notions intellectuelles, sociales, morales et physiques, des idéaux, des attitudes et des connaissances permettant le plein épanouissement de l'être humain. Il donne aussi aux étudiants la possibilité d'acquérir les moyens de mener une activité productive et les prépare ainsi à travailler et à poursuivre leurs études au niveau supérieur.

147. L'enseignement extrascolaire s'adresse aux enfants qui n'ont pu terminer leurs études et à certains groupes particuliers. Il aide à éliminer l'analphabétisme et à élever le degré d'alphabétisation fonctionnelle de la population. Il inculque les vraies valeurs et les comportements à adopter sur le plan personnel, vis-à-vis de la collectivité et de la nation. Il offre également aux jeunes sans emploi ou sous-employés les moyens technico-professionnels de devenir des citoyens plus productifs et efficaces.

148. L'enseignement technico-professionnel au niveau secondaire comporte un processus d'apprentissage qui prévoit un stage dans un établissement industriel pour une période donnée afin de permettre à l'étudiant de passer un examen vers l'obtention d'un diplôme professionnel qui servira à classer le diplômé par catégorie professionnelle : exécutant, artisan ou technicien industriel.

149. Le gouvernement travaille en collaboration étroite avec le secteur privé à tous les niveaux d'enseignement. La participation du secteur privé est la plus visible au niveau supérieur (tertiaire) où environ 70 % de tous les établissements appartiennent à des intérêts privés. Les écoles secondaires professionnelles sont dans une grande mesure gérées par le secteur privé.

150. Le Code de protection sociale des enfants et des jeunes contient un certain nombre de dispositions sur l'enseignement. Elles ont trait à l'inscription dans les écoles, à l'aide aux parents indigents, aux crèches, aux classes spéciales pour handicapés physiques, enfants retardés et enfants caractériels, aux installations scolaires, au rôle des associations de parents-enseignants, à l'éducation des enfants employés comme domestiques et aux programmes d'aide à l'éducation des enfants qui travaillent.

151. Une enquête nationale sur les enfants d'âge scolaire ayant besoin d'un enseignement spécial est réalisée actuellement afin de fournir les données nécessaires aux écoles pour assurer les services appropriés. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports en liaison avec des organisations non gouvernementales assure des programmes de formation aux enseignants chargés de

l'éducation des enfants sourds et aveugles. Dans les collectivités, des programmes d'éducation spéciale axés sur l'alphabétisation, le calcul et l'acquisition de techniques génératrices de revenus sont offerts aux enfants handicapés âgés de 6 à 12 ans. L'enseignement spécial, qu'il soit imparti dans des centres destinés à cette fin ou dans des écoles ordinaires, tend à se développer dans l'ensemble du pays.

152. Des lois ont été adoptées pour aider les étudiants qui ont besoin d'un enseignement spécial. Cependant, en dépit des lois en vigueur, 81 904 étudiants seulement entrant dans cette catégorie fréquentent l'école. Ils représentent environ 2 % du chiffre estimatif de 4 millions d'enfants et de jeunes, âgés de 0 à 21 ans, qui ont besoin d'un enseignement spécial.

153. Le développement de l'éducation spéciale s'est heurté à divers obstacles. Les principaux sont la cadence rapide de renouvellements d'enseignants formés aux techniques de l'éducation spéciale et d'administrateurs qui partent vers des emplois mieux payés. On compte seulement 2 646 enseignants spécialisés dans ce type d'éducation.

154. En dépit de ces contraintes, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports s'est employé, dans la limite de ses capacités, à dispenser un enseignement de qualité.

155. La section 1 de l'article XIV des politiques et directives pour l'enseignement spécial prévoit une campagne nationale d'information sur les moyens d'identifier les enfants qui ont besoin d'un tel enseignement et d'agir en conséquence. On a recours aux médias pour sensibiliser le public à l'importance et à l'existence de services pour ce type d'enfants. De brefs messages sont diffusés à la radio et à la télévision dans un langage que les parents et les profanes peuvent facilement comprendre pour modifier leur comportement vis-à-vis des enfants présentant des handicaps. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, qui est responsable de la diffusion de l'information sur les services d'enseignement spécial, met au point des directives et publie des informations sur les programmes pédagogiques pour les enfants ayant besoin d'un enseignement spécial, lorsque cela est nécessaire. Des activités et des manifestations spéciales sur la préservation des organes de la vue et de l'audition et d'autres thèmes sont mises sur pied pour mieux sensibiliser le public. Une banque de données sur l'enseignement spécial est mise au point et tenue à jour dans chaque région, chaque division et chaque district.

156. Le Conseil national pour la main-d'oeuvre et la jeunesse, qui est rattaché au Ministère du travail et de l'emploi, administre 12 centres de formation régionaux et 14 provinciaux. Ces centres permettent aux jeunes non scolarisés de se perfectionner, d'acquérir une formation et de développer leurs aptitudes.

157. Le Code des collectivités locales prévoit l'établissement, dans chaque province, ville et municipalité, d'un Bureau de l'éducation présidé par le responsable en chef de l'administration locale. Le Bureau fixe les allocations budgétaires destinées à l'entretien des établissements scolaires publics relevant de sa juridiction, autorise des décaissements à cette fin et

conseille les organes législatifs locaux pour tout ce qui a trait à l'éducation.

158. Les conseils de village ou Barangay fournissent également un soutien institutionnel destiné à faciliter l'accès à l'éducation. Le Code pour la protection sociale des enfants et des jeunes les autorise à ouvrir des crédits pour l'octroi de bourses d'études annuelles aux étudiants indigents qui méritent d'être aidés.

159. On a reconnu que le développement et la protection du jeune enfant était un aspect important de l'éducation. La loi sur la protection et le développement total des enfants dans les villages (No 6972) prévoit l'établissement dans chaque village d'une garderie dotée d'un programme destiné à répondre à l'ensemble des besoins des enfants âgés de 0 à 6 ans. Les services de protection et de développement de la petite enfance seront assurés par l'intermédiaire des centres communautaires et sur les lieux de travail.

160. L'une des premières tâches du gouvernement Ramos lorsqu'il a pris le pouvoir en janvier 1992 a été de mettre au point un programme de développement à moyen terme pour la période 1992-1998. Le plan a été approuvé par le Président et son cabinet en décembre 1992. Il comprend des programmes pour la protection et l'éducation des enfants.

161. Le plan a deux objectifs principaux : donner des capacités d'intervention à la population et améliorer la compétitivité au niveau mondial.

162. Dans le secteur de l'enseignement, la volonté de donner aux gens une capacité d'intervention prend deux formes. La première est d'ouvrir l'accès à l'enseignement de base et d'en améliorer la qualité en mettant l'accent sur l'enseignement public élémentaire. La deuxième est d'améliorer le système d'appui que fournit le gouvernement pour aider les jeunes qui en ont les moyens intellectuels mais non les ressources financières à terminer leurs études primaires, secondaires et supérieures.

163. Compétitivité au niveau mondial signifie avoir une main-d'oeuvre qualifiée dans les secteurs économiques où les Philippines ont un avantage comparatif, notamment celui des services.

164. Compte tenu de ces deux principaux objectifs dans le cadre du programme de développement des Philippines jusqu'en l'an 2000, l'action du gouvernement s'est essentiellement exercée dans trois directions en matière d'enseignement : i) améliorer l'accès à l'enseignement de base et la qualité de cet enseignement en mettant l'accent sur l'enseignement élémentaire, ii) assouplir le cadre réglementaire pour l'enseignement privé et iii) rationaliser le système d'enseignement public supérieur, particulièrement au niveau des collèges et universités d'Etat.

165. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports s'est donné comme priorités les mesures qui visent le système scolaire public, ainsi que le cadre réglementaire concernant les écoles privées et l'élaboration de lignes d'action pour les collèges et les universités d'Etat.

166. On trouvera à l'annexe M le bilan de cette action dans le secteur de l'enseignement pour la période 1987-1992.

C. Difficultés rencontrées

167. Bien que des progrès importants aient été accomplis dans ce domaine, un certain nombre de difficultés empêchent encore l'enfant de jouir pleinement de ses droits à l'éducation, aux loisirs et à la culture. Il existe notamment des problèmes d'infrastructure qui limitent matériellement l'accès des enfants à l'éducation, en particulier en milieu rural, et de financement. Il y a également pénurie d'enseignants, de locaux - salles de classe et autres installations scolaires - et de matériel pédagogique. Cette pénurie est particulièrement sensible dans le domaine de l'enseignement spécial et dans les écoles destinées aux enfants appartenant à des communautés autochtones.

D. Orientations futures

168. Le Programme d'action en faveur de l'éducation pour tous, 1991-2000, vise à renforcer l'enseignement aux Philippines. Il a pour principaux objectifs : institutionnaliser les services de développement du jeune enfant afin de les rendre accessibles à tous les enfants du pays; améliorer la qualité de l'enseignement public et faire en sorte qu'il réponde mieux aux besoins; éliminer l'analphabétisme; donner aux adultes et aux jeunes non scolarisés la possibilité d'acquérir des connaissances, des compétences et des valeurs fondamentales, afin qu'ils puissent améliorer leur qualité de vie et être davantage à même de participer au processus de développement. La décennie des années 90 a été proclamée Décennie de l'éducation pour tous.

169. Durant les six années pendant lesquelles le gouvernement Ramos sera au pouvoir, on espère réaliser l'enseignement public élémentaire obligatoire et gratuit pour tous. Tous les villages où la population en âge scolaire est suffisante auront leur propre école, même si des élèves de différents niveaux cohabitent dans la même salle de classe. Au moins la moitié des écoles élémentaires actuellement incomplètes auront un minimum de six salles de classe. Des mesures auront été prises pour rattraper le retard en matière de locaux et d'enseignants attribuable à la croissance démographique normale.

170. Le taux brut des effectifs scolaires dans l'enseignement élémentaire devrait tourner autour de 110 % du chiffre de 1990 et être supérieur au niveau secondaire. Le pourcentage du nombre d'élèves terminant leurs études devrait passer de 65 % pour le niveau 1 (pourcentage actuel) à au moins 80 %.

171. L'accès à l'enseignement secondaire sera amélioré grâce à l'octroi de bourses aux élèves comme le prévoit la loi No 6728 ou la loi sur l'aide du gouvernement aux étudiants et aux enseignants dans l'enseignement privé. Cette loi prévoit la conclusion de contrats d'enseignement et des allocations pour frais d'études.

172. Le Congrès est actuellement saisi d'un projet de loi sur l'institutionnalisation du système de formation à deux volets (projet de loi du Sénat No 1516 et projet de loi de la Chambre No 10450). Ce système associera formation sur le lieu de travail et formation scolaire dans le cadre d'un plan établi par un établissement d'enseignement accrédité et un établissement agricole, industriel ou commercial.

ARTICLE 10.2

I. PROTECTION DES MERES QUI TRAVAILLENT

A. Législation de base concernant la protection des mères qui travaillent

173. En vertu de la Constitution, l'Etat a pour mandat de protéger les mères qui travaillent en leur assurant des conditions d'emploi conformes aux normes de sécurité et d'hygiène, en tenant compte de leur rôle maternel et en leur fournissant tout ce qui est nécessaire à leur bien-être et à la pleine réalisation de leur potentiel au service de la nation (art. XIII, sect. 14).

174. En vertu de la loi sur la sécurité sociale (loi de la République No 1161), modifiée ultérieurement par la loi de la République No 7322 (1992), les mères qui travaillent ont droit aux prestations de maternité, conformément à la loi No 1161, l'employeur est tenu d'accorder à l'employée enceinte qui a accumulé au moins six mois de travail pendant les 12 derniers mois, un congé de maternité, d'au moins deux semaines avant la date prévue de l'accouchement et de quatre semaines après l'accouchement (ou l'avortement), totalement rémunéré en fonction du salaire de base ou du salaire hebdomadaire moyen (art. 133 du Code du travail tel qu'il a été modifié).

175. La circulaire No 14 (1989) de la Commission de la fonction publique autorise les fonctionnaires du gouvernement, en particulier les femmes, à adopter un horaire de travail souple afin de pouvoir remplir leur double rôle de travailleuses et de ménagères. Dans la mesure où elles font une journée de travail complète de huit heures, les travailleuses peuvent choisir un horaire de travail régulier compris entre 7 et 10 heures du matin et 7 heures du soir.

176. La loi de la République No 6972 du 23 novembre 1990 portant création d'une garderie de jour dans chaque Barangay (village) et instituant un programme intégral de développement et de protection des enfants vise à faciliter la prise en charge des enfants dont les mères travaillent. Ce faisant, la loi reconnaît tacitement le double rôle des femmes en tant que travailleuses et ménagères. Toutefois, d'après le Ministère de la protection sociale et du développement (DSWD), à ce jour, seul un petit nombre de garderies ont été créées par suite de la pénurie de fonds. En vertu du Code des collectivités locales promulgué en 1991, le financement des garderies a été transféré aux administrations locales, ce qui rend la situation encore plus difficile.

177. La loi de la République No 7322 (1992), portant amendement de la loi sur la sécurité sociale, augmente les prestations de maternité en faveur des femmes qui travaillent dans le secteur privé. L'employée qui a versé au moins trois contributions de maternité mensuelles pendant les douze mois précédant le semestre au cours duquel a lieu la naissance de l'enfant (l'avortement ou la fausse couche) et qui est toujours en poste, reçoit une allocation quotidienne de maternité représentant l'intégralité de son salaire de base, outre des indemnités et autres prestations, ou un montant en espèce équivalant auxdites prestations, et ce pendant une période de 60 jours, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

a) L'employée doit avoir informé l'employeur de sa grossesse et de la date probable de la naissance de l'enfant et celui-ci devra, à son tour, en avoir informé le service de la sécurité sociale;

b) L'employeur doit effectuer le paiement sous la forme de deux versements d'un montant égal, dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande de congé de maternité;

c) En cas d'accouchement par césarienne, la période pendant laquelle l'employée a droit à l'allocation quotidienne de maternité est portée à 78 jours;

d) Depuis le 13 mars 1973, seuls les quatre premiers accouchements donnent droit au paiement d'allocations de maternité;

e) Le service de la sécurité sociale rembourse immédiatement l'employeur à concurrence de 100 % du montant des allocations de maternité versées par lui à l'employée, dès réception des pièces prouvant que les versements ont bien été effectués et dans des conditions légales; et

f) Si l'employée accouche (ou subit un avortement ou une fausse couche) et si l'employeur n'a pas remis en son nom au service de la sécurité sociale les contributions requises ou n'a pas informé celui-ci de la grossesse de l'employée, l'employeur versera à la sécurité sociale des dommages-intérêts d'un montant équivalent à celui des allocations auxquelles ladite employée aurait dû normalement avoir droit; le service de la sécurité sociale versera alors le montant correspondant à l'intéressée.

178. Conformément aux règlements du Ministère du travail et de l'emploi (DOLE), le travail de nuit (de 10 heures du soir à 6 heures du matin) pour les femmes n'est autorisé que dans certaines conditions et est exclu dans d'autres, notamment lorsqu'il s'agit de mères allaitantes.

179. Le Code national relatif à la commercialisation des substituts du lait maternel, des suppléments du lait maternel et d'autres produits apparentés (décret No 51), qui a été adopté en 1986, vise à ce que l'alimentation des nourrissons soit à la fois sûre et adéquate. A cette fin, le Code encourage l'allaitement naturel et recommande qu'il soit fait bon usage des suppléments du lait maternel grâce à une information appropriée et à des méthodes rationnelles en matière de vente et de distribution (sect. 2).

180. La loi sur les médicaments génériques (loi de la République No 6675) adoptée en 1989 a pour but d'informer les consommateurs du prix des médicaments afin d'éviter que ceux-ci ne paient des prix exorbitants.

181. Soucieux de protéger les travailleurs sous contrat à l'étranger, en particulier les femmes, le gouvernement a donné pour instruction au Ministère du travail et de l'emploi d'engager en priorité des femmes comme attachées d'ambassade dans les pays où lesdits travailleurs sont en majorité des femmes. Actuellement, sur les 36 personnes qui exercent de telles fonctions dans le domaine de l'emploi, 10 sont des femmes et 9 agents d'aide sociale sur 15 sont également des femmes. Par ailleurs, l'Office pour la protection des travailleurs à l'étranger et les organisations non gouvernementales ont

des bureaux spécialement chargés de faciliter la formation des femmes nommées à ces fonctions (Directive présidentielle adressée le 8 mars 1993 au Ministère du travail et de l'emploi).

182. Le gouvernement s'efforce également d'assurer aux femmes une plus grande protection contre des abus éventuels de la part des agents des forces de l'ordre. C'est pourquoi la police nationale des Philippines (PNP) et le Conseil national sur le rôle des femmes des Philippines ont reçu pour instruction de dresser la liste des secteurs où il y a lieu de créer et de rendre immédiatement opérationnelles des permanences pour les femmes dans les commissariats de police. A ce jour, 147 bureaux de ce type sont entrés en fonction (Directive présidentielle adressée le 8 mars 1993 à la police nationale des Philippines).

B. Politiques et programmes gouvernementaux concernant la protection des mères qui travaillent

183. Le Ministère de la santé s'efforce d'inculquer aux mères un certain nombre de mesures d'ordre sanitaire. Ainsi, les agents sanitaires et communautaires mettent l'accent sur les dangers que présente un mauvais usage des substituts du lait maternel, en particulier le lait en poudre pour les nourrissons. Le Ministère de la santé ne recommande l'utilisation du lait en poudre qu'aux mères qui, pour des raisons d'ordre médical et autre, ne peuvent pas nourrir l'enfant au sein.

184. En matière de population, le gouvernement a adopté une nouvelle politique qui, loin de se réduire à la limitation de la fécondité, met l'accent sur la famille et sur la condition de la femme. Le Programme des Philippines en matière de population fait l'objet de l'annexe N. D'autre part, on trouvera à l'annexe O l'indication des taux d'utilisation des moyens de planification familiale.

185. Une grande campagne d'information concernant le SIDA est menée activement, qui consiste, entre autres, à inclure ce sujet dans les programmes scolaires et à effectuer un dépistage rigoureux chez tous les donneurs de sang et tous les transfusés.

186. La loi sur le rôle des femmes dans le développement et l'édification du pays (loi de la République No 7192) renforce l'engagement du gouvernement d'intégrer les questions relatives aux femmes dans l'ensemble des politiques et programmes de développement. Ainsi, la section 5 de la loi prévoit que les personnes mariées qui consacrent tout leur temps à la gestion des affaires domestiques et familiales sont en droit, si le conjoint qui travaille y consent, de bénéficier de la PAG-IBIG volontaire (Pagtutulungan - Ikaw, Bangko, Industriya at Gobyerno) du système d'assurance des fonctionnaires (GSIS) ou du système de la sécurité sociale (SSS), jusqu'à concurrence de la moitié du salaire et des allocations du conjoint qui travaille. Les contributions dues à ce titre sont déduites du salaire de ce dernier.

C. Orientations futures

187. Des efforts sont en cours au Congrès pour établir un programme complet de lutte contre la violence à l'égard des femmes à l'intérieur du foyer (femmes battues) et accroître la sévérité des sanctions frappant les délinquants qui récidivent (projet de loi No 698 de la Chambre des représentants).

188. Le projet de loi sur le recrutement obligatoire de personnel féminin, qui est actuellement devant le Congrès (projet de loi No 8832), oblige toutes les entreprises, commerciales et autres, qui emploient régulièrement au moins dix personnes à faire en sorte que 20 % de leur personnel qualifié soit des femmes.

189. Un autre projet de loi (No 7870) déclare illégaux tous actes de harcèlement sexuel.

190. Le projet d'allongement du congé de maternité pour les femmes employées dans la fonction publique est actuellement devant le Congrès (projet de loi No 8393). En vertu de ce projet de loi, les femmes ayant accumulé au moins un an de travail continu auront droit à un congé de maternité de 180 jours à partir du huitième mois de la grossesse.

191. Le Congrès est également saisi d'un projet de loi prévoyant un programme complet de soins prénatals et de nutrition à l'intention des femmes enceintes (projet de loi No 8187).

II. PROTECTION DU NOUVEAU-NE

A. Législation de base concernant la protection du nouveau-né

192. Le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse stipule que la protection de la santé de l'enfant commence avec les soins infantiles et maternels, avant et après la naissance. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer le développement total de l'enfant. Cet aspect est pleinement pris en compte dans le programme relatif à la population. La Déclaration relative aux politiques démographiques de 1987 met l'accent sur l'importance des soins de santé maternelle et infantile.

193. Récemment, une loi a été adoptée qui vise à promouvoir la santé, la nutrition et le bien-être des enfants et des mères aux Philippines. Il s'agit de la loi sur la protection et le développement total des enfants dans les barangays (villages) (loi de la République No 6972). En vertu de cette loi, un programme doit être mis en place dans chaque barangay qui prévoit un système d'orientation et d'assistance grâce auquel les femmes pourront recevoir des soins prénatals et néonataux et mettre leurs enfants au monde dans des conditions qui éliminent ou minimisent les risques pour elles-mêmes et pour leur enfant.

B. Politiques et programmes gouvernementaux concernant la protection du nouveau-né

194. Pour l'examen de la question relative à la protection de la santé du nouveau-né, on se référera aux rapports adressés par les Philippines à l'Organisation mondiale de la santé en 1980, 1991 et 1994 ainsi qu'au rapport initial des Philippines sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour l'examen des droits juridiques de l'enfant, prière de se référer au rapport initial relatif aux droits de l'enfant.

C. Tendances actuelles

195. En ce qui concerne les soins aux enfants, on observe actuellement une évolution du rôle traditionnel des parents. Les pères participent davantage aux tâches routinières qu'implique la prise en charge des enfants. Les jeunes pères considèrent désormais que ces tâches leur incombent au premier chef alors que ceux d'une autre génération s'attribuent avant tout le rôle de soutiens de famille. Actuellement, les pères sont suffisamment familiarisés avec la méthode Lamaze d'accouchement et de soins aux nourrissons pour apporter une aide à leurs épouses.

ARTICLE 10.3

I. PROTECTION SPECIALE ET ASSISTANCE FOURNIES AUX ENFANTS ET AUX JEUNES

A. Législation de base concernant la protection des enfants et des jeunes

196. La Constitution reconnaît le rôle crucial des jeunes dans l'édification du pays et stipule que l'Etat doit promouvoir et protéger leur bien-être sur tous les plans - physique, moral, spirituel, intellectuel et social -, leur inculquer l'amour de la patrie et du pays et favoriser leur participation aux affaires publiques et civiques.

197. En outre, la Constitution exige de l'Etat qu'il défende le droit des enfants à l'assistance, notamment à des soins adéquats et à la nutrition, et à une protection spéciale contre toutes les formes de négligence, d'abus, de cruauté, d'exploitation et autres comportements préjudiciables à leur développement.

198. La Constitution garantit la gratuité de l'enseignement jusqu'au niveau secondaire. Toutes les écoles publiques sont gratuites. Les étudiants méritants qui sont dans le besoin ont droit à des bourses d'études et à d'autres formes d'assistance financière. Le Ministère de la science et de la technique octroie chaque année une centaine de bourses d'études aux étudiants appartenant à des familles à faible revenu. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a établi, à l'intention des étudiants impécunieux, un plan qui leur permet de faire leurs études en les payant ultérieurement.

199. Le principe de la non-discrimination est inscrit dans le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui dispose que tout enfant, quels que soient les circonstances de sa naissance, son sexe, sa condition sociale, sa religion, ses antécédents politiques ou tout autre facteur, bénéficie des droits qui y sont énoncés.

200. Ce principe est également affirmé dans la loi sur la protection spéciale des enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la discrimination (loi de la République No 7610). Cette loi stipule que l'Etat assure une protection spéciale aux enfants contre toutes les formes de mauvais traitements, de négligence, de cruauté, d'exploitation et de discrimination et autres comportements préjudiciables à leur développement. Elle stipule également que l'Etat intervient au nom de l'enfant lorsque le parent, le tuteur, l'enseignant ou la personne qui a la charge et la garde de celui-ci néglige, ou est incapable, de protéger l'enfant contre de telles actions ou comportements.

201. La loi spécifie que les enfants appartenant à des communautés autochtones ne doivent subir aucune forme de discrimination et sanctionne les contrevenants.

202. Le Code de la famille contient un certain nombre de dispositions qui confirment le principe de la non-discrimination. En particulier, il reconnaît la légitimité des enfants nés par insémination artificielle et accroît la part de l'héritage qui revient aux enfants illégitimes.

203. La Charte pour les personnes handicapées (loi de la République No 7277 - annexe P) protège les personnes handicapées, enfants et adultes, contre la discrimination. Elle dispose que l'Etat encourage le respect à l'égard des personnes handicapées et met tout en oeuvre pour éliminer les obstacles d'ordre social, culturel, économique, environnemental et comportemental qui leur causent un préjudice.

204. L'administration a publié des directives et des règlements qui stipulent que tous les programmes et services en faveur des enfants doivent avoir un caractère non discriminatoire. Dans les circulaires adressées aux organismes qui s'occupent d'enfants, l'accent est mis sur la nécessité, pour ces organismes, d'accueillir tous les enfants sans distinction fondée sur l'âge, le sexe, la couleur, la race ou l'appartenance religieuse ou ethnique.

205. La section 5 de la loi de la République No 7610 (1992) stipule que tout enfant, garçon ou fille, qui, pour des raisons d'argent, de profit ou toute autre considération, a des rapports sexuels ou adopte un comportement lubrique, est considéré comme un enfant exploité à des fins de prostitution et autres abus sexuels. Les actes énumérés ci-après sont considérés comme relevant du trafic d'enfants :

a) Signature, par une femme enceinte, d'une déclaration de consentement à l'adoption de son enfant;

b) Recrutement - par un particulier, un organisme, un établissement ou une institution qui s'occupe d'enfants - de femmes ou de couples à des fins de procréation en vue du trafic d'enfants;

c) Fait, pour un médecin, un membre du personnel soignant d'un établissement hospitalier, un employé de cet établissement, un infirmier ou une infirmière, une sage-femme, un officier de l'état-civil ou pour toute autre personne, de simuler une naissance à des fins de commerce d'enfants;

d) Utilisation d'enfants pour des publications obscènes et des spectacles indécents; et

e) Utilisation d'enfants à des fins publicitaires pour promouvoir des boissons alcooliques, du tabac et des articles connexes et pour inciter à la violence.

La loi de la République 7658 régit strictement les conditions d'emploi des enfants.

206. Pour un examen plus détaillé de la question de la protection et de l'assistance fournies aux enfants et aux jeunes, prière de se référer au rapport initial des Philippines sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B. Orientations futures

207. En raison du nombre croissant de violations et d'abus commis à l'encontre d'enfants et des lacunes que présentent les services de protection dans ce domaine, il est proposé de créer un Centre pour les droits de l'enfant (CRC).

208. Ce centre, qui relèvera de la Commission des droits de l'homme, sera chargé de mener des enquêtes, de fournir une assistance juridique, de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de faire rapport à ce sujet. Il comportera douze bureaux régionaux habilités à recevoir des plaintes et mènera ses activités dans le cadre du réseau actuel d'organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'enfant.

II. PROTECTION SPECIALE DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION SOCIALE ET ECONOMIQUE

A. Législation de base

209. La Constitution stipule que la main-d'oeuvre est la principale force économique de la société. C'est pourquoi l'Etat a pour mandat de protéger les droits des travailleurs et d'assurer leur bien-être.

210. Le Code du travail (Directive présidentielle No 442) stipule les principes et règles à appliquer pour assurer aux travailleurs des conditions d'emploi humaines et conformes à des normes d'hygiène et contient également des dispositions spéciales relatives à l'emploi des mineurs. L'article 139 du Code du travail interdit le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans, sauf si l'enfant travaille sous la responsabilité exclusive de ses parents ou de son tuteur et si l'activité à laquelle il est employé n'entrave pas sa scolarité. Conformément aux dispositions de ce même article, un jeune âgé de 15 à 18 ans ne peut être employé que pendant le nombre d'heures et pendant la période de la journée que détermine le Ministère du travail et de l'emploi,

étant toutefois entendu qu'aucun jeune âgé de moins de 18 ans ne peut être employé à une activité que le Ministère du travail et de l'emploi estime dangereuse ou nuisible à sa santé.

211. La loi de la République No 7610 dispose que l'Etat doit assurer une protection spéciale aux enfants contre toutes les formes de mauvais traitements, de négligence, de cruauté, d'exploitation et de discrimination et autres comportements préjudiciables à leur développement. Elle prévoit des sanctions contre ceux qui commettent de tels actes et autorise l'Etat à intervenir au nom de l'enfant, lorsque le parent ou le tuteur manque à son devoir de protection. Elle punit sévèrement certains actes d'exploitation et de discrimination, comme la prostitution et la violence sexuelle, le trafic d'enfants et autres abus, et exige des pouvoirs publics qu'ils formulent un programme complet de lutte contre la maltraitance et l'exploitation des enfants et la discrimination envers eux.

212. La loi de la République No 7658, qui porte amendement de la section 12 de l'article VIII de la loi de la République No 7610 et qui vise à renforcer la protection des enfants contre des emplois dangereux dans les secteurs public et privé, a été signée le 8 novembre 1993. La loi interdit d'employer des enfants âgés de moins de 15 ans dans des entreprises publiques et privées. Elle précise également les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un enfant peut être employé ainsi que les conditions qui doivent être rigoureusement observées dans ce cas (annexe D).

213. L'article 107 du Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse stipule en outre que les jeunes âgés de moins de 16 ans peuvent être employés à des tâches légères qui ne nuisent ni à leur sécurité ni à leur santé ni à leur développement normal et qui n'entravent pas la poursuite de leurs études.

214. La discrimination à l'égard des enfants est interdite, ainsi que le stipule le Code du travail qui dispose qu'en aucun cas l'employeur ne doit pratiquer des conditions d'emploi discriminatoires à l'égard d'une personne en raison de son âge.

B. Politiques gouvernementales concernant la protection des enfants contre l'exploitation économique et sociale

215. Le Ministère de la main-d'oeuvre et de l'emploi a établi une liste de neuf groupes d'activités considérées comme dangereuses, pour lesquelles il est interdit d'employer des enfants (voir ci-joint annexe Q). On trouvera également à l'annexe R la liste des occupations qui sont fréquemment le lot des enfants.

216. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement a mis en oeuvre des programmes spéciaux afin d'assurer une protection et des services aux enfants qui travaillent dans des secteurs déterminés. Les bénéficiaires des premiers projets ainsi réalisés ont été les enfants qui trient les ordures dans les décharges publiques de Manille, les enfants recrutés pour la pêche en eau profonde et ceux admis dans les 625 centres pour jeunes travailleurs créés par le Ministère du travail et de l'emploi dans l'ensemble du pays. Un projet national en faveur des enfants des rues, dont 80 % sont des enfants

qui travaillent, permet d'assurer des services de base à ces enfants dans certaines zones urbaines.

217. Face à l'ampleur croissante que prend le travail des enfants, un certain nombre de services publics, d'organisations non gouvernementales et de groupements professionnels ont entrepris, sous la direction du Ministère du travail et de l'emploi, un projet d'action communautaire concernant le travail des enfants qui bénéficie de l'assistance de l'UNICEF. Ce projet, dont le but est de réduire de 80 % d'ici 1998 l'emploi des enfants à des activités dangereuses, a commencé en 1988 dans trois régions et a maintenant été étendu à 11 régions.

218. Grâce à l'élaboration de textes de lois et à des activités de promotion menées à l'échelon national, ce projet a permis, au cours des cinq premières années de sa mise en oeuvre, d'atteindre environ 2,1 millions d'enfants qui travaillent dans quelque 6 000 municipalités et dans 11 villes, autrement dit de couvrir 27 provinces soit 13 des 14 régions du pays.

219. Le projet, qui correspond à une approche globale de la protection et du bien-être des enfants qui travaillent, comporte huit activités principales, à savoir : i) enquêtes; ii) sensibilisation et mobilisation de la société; iii) organisation communautaire; iv) mise en place de moyens d'action; v) création de services de base et de services de remplacement; vi) formulation d'orientations et protection juridique; vii) promotion de l'emploi et génération de revenus; et viii) description, surveillance et évaluation de projets.

220. Vu la nécessité d'apporter une réponse immédiate aux problèmes que pose la situation des enfants qui travaillent, en particulier de ceux qui sont recrutés illégalement dans les provinces pour travailler dans l'industrie ou pour être employés à des activités illicites, le gouvernement a lancé, dans le cadre de son programme d'ensemble concernant le travail des enfants, un programme interinstitutionnel d'action rapide ("Sagip Batang Manggagawa") qui a pour but de répondre aux besoins les plus pressants dans ce domaine.

221. Ce programme consiste à repérer et à signaler des cas aux institutions compétentes ou à intervenir directement en retirant les enfants des usines et d'autres lieux de travail et, le cas échéant, en frappant de sanctions ceux qui les emploient ou les recrutent illégalement; à fournir une assistance psychologique et sociale aux victimes; et à faciliter les poursuites au civil ou au pénal contre ceux qui enfreignent les lois relatives au travail des enfants.

222. Dans le cadre de la mise en application de la loi, des équipes composées de fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi, du Bureau national d'investigation et de la police nationale des Philippines, ont effectué des descentes dans des usines employant illégalement des mineurs. Ces équipes avaient été alertées par des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires associées à leur action. Ainsi, à la suite de perquisitions dans une conserverie de sardines, une huilerie et une porcherie situées dans la zone métropolitaine de Manille, on a constaté que ces usines employaient des mineurs qui étaient traités comme des prisonniers à l'intérieur des locaux.

C. Tendances générales en ce qui concerne le travail des enfants

223. La population des enfants âgés de 10 à 14 ans est demeurée relativement stable, environ 7,3 millions, pendant la période allant de 1980 à 1989. Entre 1980 et 1989, la participation des enfants âgés de 10 à 14 ans à la main-d'oeuvre, c'est-à-dire le pourcentage d'enfants enregistrés comme actifs par rapport à l'ensemble de la population, a diminué, passant de 12,7 % en 1980 à 11,1 % en 1989. De fait, le nombre des enfants faisant partie des actifs est passé de 933 000 en 1980 à 815 000 en 1989 (annexe S).

224. Toutefois, malgré la diminution en chiffres absolus du nombre d'enfants effectivement employés, le taux d'emploi des enfants, c'est-à-dire le nombre d'enfants ayant un emploi par rapport à celui des enfants faisant partie de la population active, a sensiblement augmenté. En 1980, ce taux était de 93,8 % et le nombre d'enfants employés se situait aux alentours de 875 000. En 1989, ce même taux atteignait 97 %, alors que le nombre des enfants ayant effectivement un emploi était tombé à 791 000. La différence s'explique par la diminution du nombre des enfants enregistrés comme actifs pendant la même période (annexe S).

225. Si l'on considère chaque grand groupe d'activités, en 1989, 80,1 % des enfants employés l'étaient dans le secteur agricole, alors que l'industrie et le secteur des services n'employaient, respectivement, que 3,5 et 16,5 % de la main-d'oeuvre enfantine. Dans l'industrie, 3,3 % des enfants étaient employés dans le secteur manufacturier et, dans le secteur tertiaire, 6,4 % travaillaient pour des collectivités, dans des services sociaux et pour des particuliers (annexe T).

226. Si l'on considère le travail des enfants par branche d'activité, en 1989, la grande majorité des mineurs (80 %) travaillaient dans l'agriculture. Venaient ensuite les enfants employés à des activités commerciales (comme vendeurs, notamment comme vendeurs ambulants) qui représentaient 9,4 % (annexe U).

227. Pour ce qui est de la catégorie à laquelle ces enfants appartenaient (saliés/non salaliés), en 1989, la plupart de ceux qui travaillaient (70 %) étaient des employés domestiques non salaliés, seuls 25 % percevant un salaire ou une rémunération (annexe V).

228. Dans la plupart des cas, les enfants qui travaillent sont employés à des tâches qui n'exigent pas une grande formation, comme celles qui consistent à rassembler, trier ou déplacer des matériaux. D'autres enfants rendent des services à des particuliers ou à des collectivités - lavage de voitures et de jitneys (véhicules de transport public), baby-sitting, nettoyage des chaussures et transport de sacs. Ils sont employés comme vendeurs dans les sari-sari (petites boutiques de quartier) et dans les rues, comme vendeurs ambulants. Dans le secteur agricole, les enfants participent souvent à la fabrication d'articles d'artisanat traditionnel, tels que les objets en chanvre de Manille ou les tissages.

229. La crise économique du début des années 80 a entraîné un accroissement du nombre des enfants qui vivent et travaillent dans les rues. Aussi, le gouvernement et les organisations non gouvernementales ont-ils reconnu la

nécessité de mettre sur pied un programme d'action intégré en faveur de ces enfants. Un projet financé par l'UNICEF et l'Agence canadienne de développement international et destiné à examiner en détail le sort de ces enfants a été mis en oeuvre. Entre 1984 et 1987, des études portant sur la situation des enfants dans dix villes du pays ont été entreprises, dont les conclusions ont servi de base aux initiatives prises ultérieurement en faveur de cette catégorie d'enfants. Ces conclusions figurent dans le rapport sur "La situation des enfants des rues dans dix villes" qui a été présenté en 1988 à l'UNICEF.

230. En 1986, un projet en faveur des enfants des rues, qui fait partie intégrante de la stratégie des services de base en milieu urbain adaptée dans le cadre du Programme de pays relatif aux enfants, a été entrepris de concert par le Ministère de la protection sociale et du développement, le Conseil national de la Fondation des Philippines pour le développement social et l'UNICEF. Ce projet avait pour but de lancer, faciliter et coordonner un ensemble d'actions - analyses de situation, sensibilisation, création de réseaux, élaboration de programmes et prestation de services de base - en faveur des enfants des rues dans les principales villes des Philippines.

231. Désormais, il existe dans chacune de ces grandes villes un comité d'action en faveur des enfants des rues. Ces comités d'action sont des organes interinstitutionnels composés de représentants des services gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et de groupes communautaires qui se sont donné collectivement pour tâche de se pencher sur le sort des enfants des rues dans leurs villes respectives.

D. Application des lois et mise en oeuvre des programmes concernant le travail des enfants : difficultés, problèmes et lacunes

232. La législation des Philippines n'a pas été en reste pour ce qui est de faire face au problème du travail des enfants. Des textes de loi, des décrets et des règlements d'application ont été formulés. Mais, malgré ces dispositions, il existe encore un certain nombre de domaines qui nécessitent une attention accrue.

233. L'un de ces domaines est le secteur informel, où il faudrait accorder une attention plus grande aux droits des enfants. Le Code du travail des Philippines contient un certain nombre de dispositions concernant spécifiquement la protection des enfants qui travaillent. Toutefois, comme ces dispositions ne concernent que les enfants qui travaillent en milieu industriel, la vaste majorité des enfants, ceux qui sont employés dans l'agriculture, dans les petites industries et dans les maisons, sont laissés sans protection. Il faudrait donc réorienter les efforts dans ce domaine de façon à répondre aux besoins en matière de protection sociale de l'ensemble des enfants philippins qui travaillent.

234. Les Philippines n'ont pas encore ratifié la Convention No 138 de l'OIT qui est l'instrument international le plus complet pour ce qui est du travail des enfants. Elles ont signé la Convention No 59 de l'OIT fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Conformément aux dispositions de ces conventions internationales, la loi de la République No 7658 exige de ceux qui emploient des enfants, y compris de leurs parents, qu'ils obtiennent

une autorisation auprès du Ministère du travail et de l'emploi. Le Ministère veille à ce que les enfants ne soient pas employés à des activités dangereuses et à ce que leur développement normal, notamment leur scolarité, ne souffre pas. On trouvera à l'annexe C la liste des conventions internationales auxquelles les Philippines ont adhéré.

235. La nécessité s'impose de créer un mécanisme de surveillance qui permette de protéger d'une manière plus efficace les enfants qui travaillent. Ainsi, les ministères chargés de contrôler et de superviser les activités pour lesquelles on embauche des enfants ne disposent ni du personnel ni des ressources nécessaires. Il faudrait également renforcer les organes communautaires qui travaillent en liaison avec le comité du barangay (village) chargé de la protection des enfants et faire en sorte que leurs membres connaissent bien les textes de loi pertinents.

236. L'exploitation économique des enfants est liée à l'état de l'économie. Sans croissance économique, il est vain d'espérer résoudre le problème des enfants qui travaillent dans les rues, dans l'industrie ou dans les exploitations agricoles. On se heurte dans ce domaine à un certain nombre de difficultés qui sont :

a) Le manque d'information concernant les enfants qui travaillent, ce qui crée des problèmes lorsqu'il s'agit de réglementer les horaires de travail de ces enfants et la nature de leurs activités, de prévoir des programmes et des services répondant à leurs besoins et de prendre en leur faveur d'autres mesures de protection;

b) Les problèmes liés à l'application des lois, des règlements et des normes;

c) Le manque d'information et de compréhension, de la part des parents et des employeurs, des problèmes que pose le travail des enfants, et ce en raison d'obstacles d'ordre socioculturel et d'autres facteurs; et

d) L'éventail limité des solutions de remplacement et des possibilités offertes aux enfants, ce qui explique que certains d'entre eux se livrent à des activités dangereuses ou néfastes pour leur croissance et leur développement.

E. Objectifs prioritaires et orientations futures

237. Le fait que la nouvelle administration ait relancé les efforts en vue de combattre la pauvreté et d'atténuer les souffrances de la population est source d'espoir pour les enfants qui travaillent et pour leurs familles. Le Plan d'action des Philippines en faveur des enfants stipule un certain nombre d'objectifs prioritaires qui sont les suivants :

a) Dispositions législatives et mesures d'application :

i) Application rigoureuse des dispositions, lois et règlements, ce qui implique une coordination entre les organisations compétentes et l'engagement de poursuites contre ceux qui enfreignent la loi; et

ii) Adoption de textes de loi fixant l'âge minimum de l'admission des enfants à des emplois à temps partiel et à des activités économiques non pénibles, et définissant catégoriquement la nature de ces activités ainsi que les conditions d'emploi, ce de façon à mettre les enfants à l'abri de l'exploitation par leurs parents et leurs employeurs et à favoriser leur développement aussi bien physique que mental, social, spirituel et moral;

b) Programmes :

i) Elaboration d'une éthique du travail; développement des aptitudes professionnelles; et création de services d'orientation en faveur des enfants qui travaillent;

ii) Création de programmes de psychothérapie et de réadaptation en faveur des parents d'enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles;

iii) Priorité donnée, s'agissant de familles d'enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, à des programmes communautaires davantage axés sur la prévention et sur le sens des valeurs;

iv) Renforcement des moyens - sensibilisation, interdiction - mis en oeuvre pour empêcher que des enfants soient placés dans des conditions présentant un risque pour leur santé et leur bien-être;

v) Effort pour associer davantage les enfants qui travaillent aux questions qui concernent leur vie; et

vi) Adoption de mesures destinées à favoriser l'accès des enfants aux services de base, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection juridique;

c) Recherche :

i) Réalisation d'une étude afin de déterminer le nombre d'enfants qui vivent ou travaillent dans des conditions particulièrement difficiles.

ARTICLE 11.1

I. NIVEAU DE VIE ADEQUAT

A. Facteurs qui entravent l'accès à un niveau de vie adéquat et l'amélioration continue des conditions de vie

238. La notion de niveau de vie adéquat est une notion relative qui dépend, en dernière instance, de l'expérience à la fois sociale et politique des individus. Actuellement, cette notion reste à définir en ce qui concerne les Philippines. Toutefois, ce que les pouvoirs publics entendent par niveau de vie minimum ou par seuil de pauvreté est la limite au-dessous de laquelle un ménage n'est pas en mesure de répondre durablement à ses besoins fondamentaux.

239. Le développement, estime-t-on généralement, ne se ramène ni à l'opulence ni à la seule croissance du revenu. En matière de développement humain, les pouvoirs publics doivent se fixer pour premier objectif de garantir un certain nombre de conditions essentielles, à savoir une alimentation adéquate, une protection contre les maladies évitables et la mortalité précoce, le fait de savoir lire et compter, un revenu suffisant ou des moyens d'existence assurant une sécurité minimale et une certaine liberté de choix. Tel est l'ensemble des conditions minimales qu'exige l'être humain pour fonctionner normalement sur les plans physique, intellectuel et psychologique et que l'on peut appeler ses besoins essentiels.

240. La question du droit à des conditions adéquates en matière d'alimentation, d'habillement, de logement et de santé sera abordée dans les autres sections. La présente section porte sur un certain nombre de facteurs qui sont, notamment, la population, l'environnement, la protection sociale et la pauvreté.

241. Le Gouvernement philippin a pris le ferme engagement d'améliorer la qualité de vie des générations présentes et futures dans le contexte du développement durable. Pour le pays, cela signifie à la fois accélération de la croissance économique et préservation de l'environnement. Toutefois, cet engagement est fortement compromis par l'interaction de divers facteurs, qui sont la population, le développement économique et le milieu naturel.

242. La poursuite d'un niveau de vie supérieur par une population en augmentation constante et dans un contexte économique fortement tributaire des ressources naturelles se solde par une détérioration notable de l'environnement. La croissance de la population accélère l'utilisation des ressources, la production de déchets et, partant, la détérioration du milieu. Ces phénomènes sont encore exacerbés par des pratiques illégales en matière d'utilisation des ressources, par le développement technique et par certaines méthodes de gestion du patrimoine naturel. Lorsque la production économique prend le pas sur la protection de l'environnement, il en résulte des effets négatifs pour la santé de l'individu et la croissance économique s'en ressent. Qui plus est, la pauvreté et l'absence de perspectives économiques favorisent l'accroissement de la population. La complexité des rapports qui existent entre la démographie, la pauvreté et le développement durable est une question qui, aux Philippines, devrait faire l'objet d'attention particulière.

243. Les programmes d'action entrepris dans le cadre du Conseil philippin pour le développement durable sont examinés à l'annexe W.

244. Ayant une forte croissance démographique (plus de 2 % par an) et un taux élevé de pauvreté (40,7 %), les Philippines se trouvent confrontées aux problèmes que pose une demande excessive en matière d'utilisation des ressources naturelles, avec les conséquences néfastes qui en résultent pour ce qui est de la durabilité de ces mêmes ressources. La croissance rapide de la population tend à aggraver la pauvreté du pays, car ce sont les familles démunies qui, en général, sont les plus nombreuses. Les maigres ressources de ces familles devant être partagées entre un plus grand nombre d'enfants, la part que chacun de ces enfants reçoit - sous forme d'alimentation, de scolarité, de soins de santé et d'attention parentale - est moindre. D'autre part, comme les familles pauvres ont moins à investir dans ce capital humain que représentent leurs enfants, ces derniers risquent davantage de connaître la pauvreté, non seulement maintenant mais également plus tard.

245. La croissance rapide de la population a également des effets négatifs sur la répartition des revenus. La plupart des familles pauvres n'ont d'autre ressource que leurs bras. Comme la main-d'oeuvre devient de plus en plus abondante alors que la terre se raréfie, le profit que les propriétaires tirent de la terre augmente beaucoup plus rapidement pour ces derniers que pour les travailleurs, ce qui se traduit par un transfert de revenus tout à fait inéquitable, puisqu'il bénéficie à un petit nombre de riches capitalistes au détriment de la grande majorité des travailleurs agricoles défavorisés.

246. Par ailleurs, du fait de leurs grossesses fréquentes et trop rapprochées, les mères ont généralement une santé médiocre et donnent naissance à des bébés qui, pour cause d'insuffisance pondérale, courent un risque élevé de décès prématuré. Lorsqu'elles donnent naissance à des enfants qui meurent souvent en bas âge, les mères tendent à multiplier les grossesses afin d'être sûres qu'elles auront le nombre d'enfants qu'elles désirent, et que ceux-ci survivront jusqu'à l'âge adulte. Or, il ressort des données enregistrées aux Philippines que lorsque les mères sont capables d'espacer de deux ans les naissances de leurs enfants, la mortalité infantile peut être réduite de 20 %.

247. Les facteurs démographiques jouent un rôle décisif dans tous les efforts de développement. Il paraît évident que lorsque le taux de croissance démographique est élevé, le développement humain, la croissance économique et le développement durable deviennent une tâche redoutable. Il en est ainsi parce que cette croissance est une donnée que les pouvoirs publics ne peuvent pas maîtriser directement, dans la mesure où les décisions en matière de fécondité sont prises par les couples et par les ménages. La seule manière d'abaisser le taux de croissance de la population est de faire en sorte que ces mêmes couples et ménages cessent de valoriser la famille nombreuse et de faciliter la pratique de la planification familiale. Pour le programme du Gouvernement philippin en matière de population et le taux d'utilisation des moyens de planification familiale aux Philippines, voir les annexes N et O.

B. Politiques et programmes gouvernementaux d'atténuation de la pauvreté et de protection sociale

1. Le concept de pauvreté

248. Le concept de pauvreté, comme celui de niveau de vie satisfaisant, est relatif. Dans son document directeur intitulé "Une stratégie pour lutter contre la pauvreté", la Commission présidentielle de lutte contre la pauvreté définit la pauvreté, ou le niveau minimal de l'aide sociale aux Philippins exprimé en revenu, aux fins de déterminer la politique à appliquer. Cette Commission reconnaît toutefois que les mesures de lutte contre la pauvreté qui se fondent sur le critère des moyens d'existence laissent de côté certains types de besoins du fait qu'elles présupposent soit que certaines prestations peuvent, à priori, toujours s'"acheter" soit que les services sociaux programmés sont toujours suffisants. La Commission reconnaît aussi que le critère du revenu est lacunaire en raison de facteurs sociaux, culturels ou moraux tout aussi importants qui ont une incidence sur les choix des ménages pauvres. Comme on l'a indiqué précédemment, la pauvreté est donc définie comme étant "l'incapacité durable d'un ménage à subvenir à ses besoins essentiels", aussi le gouvernement s'est-il donné pour objectif d'assurer aux Philippins les moyens de subvenir à ces besoins.

249. La Commission de lutte contre la pauvreté a organisé dans diverses régions une série de réunions de consultation avec des représentants d'administrations locales et nationales, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations populaires aux fins d'établir une liste des besoins essentiels, entre autres dans les domaines suivants : santé, nutrition, approvisionnement en eau et assainissement, revenu, logement, sécurité et ordre public, enseignement de base et participation politique (annexe X).

250. La méthode fondée sur les besoins essentiels consiste à évaluer les effets induits par divers facteurs, y compris le revenu. Elle n'implique pas que l'atténuation de la pauvreté doive dépendre uniquement de l'intervention de l'Etat providence. Bien au contraire, elle cherche à encourager les institutions gouvernementales, les ménages pauvres, les initiatives collectives, les ONG, les organisations populaires, les classes aisées ou riches, à jouer leur rôle dans le processus d'atténuation de la pauvreté.

251. La pauvreté est un état de dénuement total polymorphe qui exige une intervention coordonnée multisectorielle. Or, actuellement les données sur les besoins essentiels sont établies par diverses institutions gouvernementales dans le cadre de l'exécution de leurs mandats respectifs. Cette approche fragmentaire a été l'une des raisons majeures du manque d'homogénéité des programmes d'atténuation de la pauvreté malgré une mobilisation massive de ressources. C'est pour s'attaquer à ces problèmes que la présidente Corazon C. Aquino a créé, en 1986, la Commission présidentielle sur la pauvreté urbaine puis qu'en 1993 le président Fidel V. Ramos a institué la Commission présidentielle de lutte contre la pauvreté.

2. Etendue de la pauvreté

252. La pauvreté a légèrement reculé entre 1985 et 1988, période pendant laquelle le nombre des familles pauvres a aussi diminué, signe de la reprise

économique après la récession de 1984-1985. Entre 1988 et 1991, la pauvreté s'est aggravée, le nombre des familles pauvres augmentant de 650 000, soit 30,4 %, du fait en partie de la récession de 1991. Ces tendances montrent qu'aux Philippines pauvreté et conjoncture économique vont de pair (annexe Y).

253. En 1991, la région V a été la plus touchée par la pauvreté (56 %) alors que la région de Manille a été la moins touchée (15 %) (annexe X). Dans les régions IX, X et XII, le taux de pauvreté était supérieur à 50, alors qu'il s'approchait de 50 dans la région I. Entre 1988 et 1990, la recrudescence de la pauvreté au niveau national a été largement due à l'augmentation du nombre de pauvres dans les régions IX (19 % de l'augmentation), XII (16 %), X (15 %), III (14 %), IV (13 %), XI (12 %) et V (9 %) (annexes Z, AA et BB).

254. En 1988, les statistiques établies sur la base de l'activité professionnelle du chef de famille montraient que le plus grand nombre (60 %) des familles pauvres se recensaient dans l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière, avec 53 et 7 % pour les zones rurales et urbaines, respectivement (annexes Y et Z). Même dans les zones urbanisées, les agriculteurs arrivaient en deuxième position après les travailleurs du secteur de la production. Venaient ensuite les travailleurs de la production du secteur urbain (11 %) suivi par les travailleurs du secteur rural (10 %). Les chômeurs ruraux et urbains représentaient 4 et 3 %, respectivement, des familles pauvres (annexe CC).

255. Par catégorie de travailleurs, les statistiques de 1988 montrent que les plus nombreux parmi les pauvres étaient les ruraux indépendants (45 % de toutes les familles pauvres) et ceux travaillant pour des entreprises privées dans les zones rurales (17 %), suivis par les employés d'entreprises privées dans les zones urbaines (12 %), eux-mêmes suivis par les travailleurs indépendants urbains représentant environ 9 % de toutes les familles pauvres (annexe DD).

256. Pour établir les divers niveaux de dénuement des groupes pauvres, la Commission a étudié la mesure dans laquelle ils possédaient, contrôlaient ou géraient leurs actifs de production; leurs possibilités d'accès aux services et installations (techniques, infrastructures et services sociaux). La pauvreté était la plus répandue parmi les familles dont le chef était un travailleur agricole (64 %), un pêcheur ou un chasseur (73 %), un travailleur n'entrant dans aucune catégorie (71 %), un exploitant agricole (68 %) ou un travailleur du bâtiment (65 %). Toutes proportions gardées, la pauvreté n'était pas aussi répandue parmi les travailleurs du secteur de la production (50 %), du secteur des transports (53 %), du secteur commercial (45 %) et des services (44 %) (annexe CC).

257. Sur la base des données disponibles et du critère des besoins essentiels, la Commission a établi une carte montrant les provinces les plus touchées par la pauvreté aux Philippines. Un tiers des provinces les plus pauvres se répartissait comme suit : 16 à Mindanao, 6 à Visayas et 3 à Luzon. Ce constat reflétait en partie les écarts de développement et de répartition des retombées de la croissance passée au niveau régional mais aussi l'état d'insécurité qui existaient encore dans certaines de ces régions. Ces informations confirment la nécessité de focaliser les efforts sur le développement régional, aux niveaux national et local (annexe EE).

258. La pauvreté a pour cause des inégalités économiques et sociales, en ce qui concerne en particulier la propriété foncière et l'accès aux ressources et au capital. La situation est aggravée par la dette extérieure nationale que le gouvernement s'est engagé à rembourser fidèlement en acceptant d'entreprendre le programme d'ajustement structurel recommandé par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

259. Entre 1986 et 1991, le service de la dette a représenté en moyenne 52,8 % du budget annuel philippin. Il a été ramené de 40,1 % du budget total en 1991 à 36,4 % en 1992 et à 38,3 % en 1993 (annexe J). La réduction des services de base et des subventions à l'alimentation et aux produits de base qui en a résulté a alourdi le fardeau des femmes qui doivent travailler plus dur et plus longtemps pour gagner moins et dépenser plus du fait de la dévaluation et de l'inflation.

260. En 1991, des estimations ont montré que 40,7 % des Philippins vivaient au-dessous du seuil de pauvreté. D'après l'analyse de la situation financée par l'UNICEF, intitulée "Children and Women in the Philippines, 1992" la situation se serait détériorée à partir de 1988 à la suite du fléchissement de l'économie et de plusieurs catastrophes naturelles.

261. Le recensement de la population et du logement effectué en 1990 montre que 64,9 % des Philippins étaient alimentés en eau potable (84,5 % en milieu urbain et 46 % en milieu rural). Selon l'enquête de 1992 parmi les pauvres, le pourcentage était de 65,5 % (75,8 % en milieu urbain et 61,4 % en milieu rural).

262. En 1991, le Ministère des travaux publics et des routes a lancé le "Premier projet rural d'adduction d'eau et d'assainissement" financé par la Banque mondiale axé sur la participation des femmes au développement. L'objectif était de créer des mécanismes de soutien destinés à valoriser le rôle des femmes dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

263. Pour atténuer la pauvreté parmi les pauvres en milieu urbain, le Ministère de l'agriculture travaille en étroite collaboration avec les clubs de promotion rurale, regroupés en organisation non gouvernementale, composés de femmes qui s'impliquent dans des activités économiques communautaires : bioculture intensive de plantes potagères sélectionnées, coopératives, industries artisanales et autres activités génératrices de revenus.

264. Les femmes et les enfants ont été les plus durement touchés par le ralentissement économique. Le Président a promulgué des directives destinées à améliorer le niveau de vie de plus de 50 % de la population, à savoir les femmes, notamment à l'intention du Centre de recherche sur la technologie et les moyens de subsistance, du Ministère du commerce et de l'industrie et autres administrations concernées, aux fins d'ouvrir plus largement aux femmes chefs de petites et moyennes entreprises l'accès aux programmes d'activités de subsistance.

3. Vue d'ensemble du système de protection sociale (1987-1992)

265. La mise en place de services sociaux et de services de développement communautaire de base est depuis longtemps considérée comme l'un des moyens d'éliminer la pauvreté et de faire face à d'autres problèmes sociaux critiques. Indépendamment des politiques macro-économiques destinées à assurer la croissance économique générale, on a consacré des ressources à la facilitation de l'accès aux services essentiels et à l'amélioration de la qualité de la vie, au développement des capacités des groupes de population défavorisés, à l'organisation de communautés locales et à l'exploitation de leurs ressources et capacités, ainsi qu'au renforcement des organes, institutions et organisations populaires existants, y compris des liens de coopération avec des organisations non gouvernementales.

266. De formidables défis se sont présentés dans le secteur social entre 1987 et 1992. Les catastrophes naturelles, mais aussi celles dues à l'homme (typhons meurtriers, marées rouges, accidents maritimes et aériens, sécheresses et inondations, soulèvements militaires, pénuries d'énergie, le tremblement de terre meurtrier de 1990, la crise du Moyen-Orient et l'éruption du Mont Pinatubo), ont dans une certaine mesure fait obstacle à la pleine réalisation des objectifs sectoriels. La partie de la population qui se situait au-dessous du seuil de pauvreté a été particulièrement touchée. Des programmes et projets ordinaires ont été réalignés, notamment en 1988, en 1990 et en 1991, pour donner la priorité à la gestion des situations de catastrophes et aux interventions nécessaires, aux secours d'urgence et aux activités de reconstruction dans les régions les plus durement frappées.

267. Le nombre des familles socialement défavorisées bénéficiaires d'une assistance sociale a dépassé de 4,26 % l'objectif du Plan, soit 4 160 000 familles au lieu de 3 990 000, la plupart victimes de catastrophes diverses. Le nombre des femmes socialement défavorisées bénéficiaires d'une aide a augmenté dans des proportions jamais égalées, soit à un taux annuel global de 105,52 %, passant de 16 169 en 1987 à 592 867 en 1992.

268. Pour l'essentiel, les efforts et les ressources en faveur du secteur social ont été consacrés à des activités de secours et de reconstruction : assistance alimentaire d'urgence, aide au logement, aide à la formation, préparation aux catastrophes, indépendamment des programmes ordinaires destinés aux enfants et aux adolescents dans des situations particulièrement difficiles, aux femmes socialement défavorisées, aux handicapés et aux personnes souffrant de troubles mentaux, y compris les personnes âgées, ainsi qu'aux membres plus défavorisés de la population active, entre autres les travailleurs contractuels expatriés.

269. C'est pendant cette période que les ONG se sont multipliées et renforcées. Certaines institutions gouvernementales, de leur propre initiative, ont invité des ONG à participer à la formulation de leurs politiques et directives d'action. Elles ont élaboré et exécuté des programmes sectoriels avec la collaboration active de leurs partenaires ONG, ajoutant ainsi une dimension novatrice au concept de développement.

270. Les programmes des ONG ont recouvert un large champ d'action : création d'activités productives, l'épargne et le crédit, l'éducation et l'organisation communautaire, systèmes de recherche, de planification et d'information. Les ONG ont aussi participé aux activités d'assistance, de secours et de réinsertion en faveur des victimes de catastrophes, soit naturelles, soit provoquées par l'homme, notamment dans les situations de conflits armés.

271. La protection des handicapés est prévue dans la Constitution philippine et diverses lois et réglementations. La loi relative à la réadaptation professionnelle (R.A. No 1179) prévoit des mesures en faveur des aveugles et autres personnes handicapées et leur intégration dans la fonction publique. Le décret présidentiel No 1044 introduisait en 1976 une revalorisation des prestations d'invalidité ou de décès concernant les militaires blessés ou tués dans l'accomplissement de leur devoir avant d'avoir accompli 20 ans de service actif.

272. La loi relative à l'accessibilité (Batas Pambansa No 344) prévoit l'installation d'aménagements spéciaux pour les personnes handicapées dans les lieux et services publics. En application de cette loi, en 1991, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports (mémoire No 120) a donné pour instruction à toutes les écoles publiques et privées d'installer au rez-de-chaussée les classes destinées aux étudiants handicapés. Pendant l'année scolaire 1989/90, plus de 74 000 enfants handicapés ont été scolarisés, d'où l'importance d'aménagements spéciaux leur assurant l'égalité d'accès à l'enseignement. Les handicapés peuvent désormais bénéficier de bourses d'études. Le Ministère des ponts et chaussées a aussi prévu l'aménagement de passages et autres dispositifs d'accès lors de l'installation de signaux et feux de signalisation. Sur présentation d'une carte d'identité, les handicapés peuvent désormais bénéficier de tarifs réduits. Le Ministère de l'intérieur et les administrations locales ont entrepris de donner pour directives à différents services organiques de promulguer des ordonnances prévoyant des réductions d'au moins 10 % dans les transports publics. Pour la mise en oeuvre de cette stratégie, l'Office de réglementation des transports terrestres a publié des directives relatives aux réductions tarifaires applicables aux étudiants, aux personnes âgées et aux handicapés.

273. La Charte pour les personnes handicapées promulguée en 1992 renforce la législation qui les concerne. La loi reconnaît aux personnes handicapées des droits égaux dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la santé et autres; elle vise aussi à faciliter leur intégration sociale (voir annexe P).

274. La Commission nationale pour les personnes handicapées a été créée en 1978 en vertu de la loi No 1179. Depuis, cette Commission surveille la mise en oeuvre de la législation et des programmes concernant les handicapés. Elle joue aussi le rôle d'organe consultatif auprès du Président et d'organe national de coordination chargé de rationaliser les fonctions et activités des administrations publiques, des entités privées et des organisations internationales concernant les handicapés.

275. Aux Philippines, la culture et les valeurs familiales font une grande place à l'interdépendance et mettent l'accent sur la famille élargie mais bien soudée. Au moins 75 % des personnes âgées vivent avec leurs enfants, même si

ces derniers ont déjà constitué leur propre famille. Seulement 3 % d'entre elles vivent seules ou de façon indépendante. La famille élargie est une assurance de sécurité, de soutien moral et de contacts sociaux. Placer ses parents ou d'autres membres de sa famille dans une institution n'est pas une tradition familiale. Du fait des dislocations causées par les récentes catastrophes, l'avancée du développement industriel et la croissance urbaine, la protection familiale traditionnelle des personnes âgées n'est peut-être plus suffisante. Des prestations sociales du secteur public et du secteur privé interviennent en cas de besoin pour assurer et promouvoir le bien-être des personnes âgées.

276. La loi relative aux personnes âgées promulguée en 1991 leur garantit l'accès aux soins médicaux et aux services de réadaptation ainsi que la possibilité d'être productives et de conserver leur dignité. Le Ministère de la protection sociale et du développement a pour tâche d'assurer des services sociaux aux secteurs défavorisés de la population en collaboration avec le Ministère de la santé. Entre autres services destinés aux personnes âgées figurent les activités de groupe, l'auto-assistance et les relations publiques, le volontariat et l'orientation. Dans de nombreux barangays, les centres communautaires de quartier sont au coeur des activités organisées en faveur des personnes âgées.

4. Vue d'ensemble de l'économie (1987-1992)

277. En 1986, au moment de l'élaboration du Plan de développement à moyen terme des Philippines pour la période 1987-1992, le pays subissait la crise économique et financière la plus grave depuis la guerre. La croissance économique était réduite à un pourcentage cumulatif de 15,8 % en 1984 et 1985. Le taux d'inflation annuel moyen s'élevait à 25,3 % alors que le taux de chômage moyen dépassait 11 % entre 1983 et 1985.

278. Le redémarrage de l'économie était donc la préoccupation primordiale du Plan de développement à moyen terme. Si la reprise économique était l'objectif à court terme, l'objectif à moyen terme était le développement durable. Les cibles du Plan de développement étaient la lutte contre la pauvreté, la création d'emplois productifs, la promotion de l'équité et de la justice sociales et la réalisation d'une croissance économique durable. On a opté pour une stratégie guidée par la demande, axée sur l'emploi et basée sur l'agriculture, associée à des mesures destinées à ralentir la croissance démographique.

279. Dans cette optique, le gouvernement a posé les fondations d'une stabilité économique et politique à long terme. Entre autres domaines de réforme figuraient la libéralisation du marché des échanges et des investissements étrangers, d'importantes réformes des tarifs douaniers, la suppression des restrictions à l'importation, des réformes fiscales et l'accélération du programme de privatisation.

280. La stratégie macro-économique visait à maîtriser l'inflation, à augmenter la croissance, à maintenir une balance extérieure équilibrée et à gérer la dette extérieure avec pour cible une croissance annuelle de 6,8 % du PNB. La croissance devait avoir pour pierre angulaire le développement d'industries rentables et compétitives étayées par des relations interindustrielles

verticales solides. Des investissements étaient aussi envisagés pour attiser la croissance.

281. L'économie philippine s'est redressée au rythme impressionnant de 5,6 % par an entre 1986 et 1989. Le taux de croissance réel du PNB a atteint 7,2 % en 1988. Une confiance renouvelée dans le nouveau régime politique et un climat économique plus libéral ont été les facteurs de cette accélération. La reprise avait pour locomotive la consommation, le gouvernement ayant lancé diverses activités d'amorçage destinées à galvaniser la croissance et à exploiter les capacités inutilisées. L'augmentation des investissements a été forte et a un rythme plus rapide que la consommation.

282. Mais cette reprise n'a pas été durable. Des événements extérieurs imprévus associés à des déséquilibres macro-économiques croissants de l'économie intérieure ont peu à peu ralenti la performance économique. Le PNB réel a amorcé un déclin en 1989, atteignant son niveau le plus bas en 1991. En 1992, l'économie a lentement repris, le PNB augmentant de 1,0 % alors que le PIB réel restait au même niveau pendant l'année. Des mesures de stabilisation ont dû être mises en oeuvre entre 1990 et 1992 pour atténuer les taux d'inflation et d'intérêt et réduire les déficits fiscaux de la balance courante. Le taux de croissance annuel moyen de l'économie n'a atteint que 3,9 %, alors que l'objectif était de 6,8 % (annexes G et J).

283. Divers facteurs extérieurs critiques se sont répercutés sur la croissance économique, le principal étant le ralentissement enregistré par certains pays industriels, situation encore aggravée en août 1990 par la crise du Golfe qui a affecté encore davantage la tenue de l'économie dans le monde et entraîné de nombreux pays industriels dans la récession. L'instabilité politique, et notamment la tentative de coup d'Etat en 1989, a ruiné la confiance qui commençait à se manifester dans l'économie, tandis que les catastrophes naturelles qui ont frappé le pays en 1990 épuisaient les ressources publiques.

284. En 1987 et 1988, les déficits de la balance courante s'élevaient à 500 millions de dollars des Etats-Unis, pour atteindre 1,4 milliard (3,5 % du PNB) en 1989 et 2,7 milliards en 1990 (6,1 % du PNB). Le déficit national s'élevait à 37,2 milliards de pesos en 1990, soit 3,4 % du PNB, le déficit global du secteur public atteignant 5,0 % du PNB. Ce déficit a été ramené à 16 milliards de pesos en 1992, soit environ 1,2 % du PNB. Le taux annuel d'inflation dépassait 10 % en 1989, atteignant 18,7 % en 1991. En 1992, le taux d'inflation est passé au-dessous de la barre des 10 %.

285. Malgré tous ces problèmes, d'importantes réformes structurelles ont été entreprises pour revitaliser le secteur privé et restructurer le secteur public. Les monopoles dans les secteurs du sucre, de la noix de coco et de la viande ont été démantelés et le contrôle des prix sur le riz, le maïs et autres céréales, la volaille et la viande de porc a été levé. Des mesures ont aussi été prises pour résoudre les problèmes de réglementation, de subvention et d'établissement de prix dans le domaine de l'énergie. Le Code général des investissements (1987), la conversion de la dette et la loi sur les investissements publics (1991) ont été introduits pour accélérer les investissements. Les tarifs douaniers ont par ailleurs été réduits industrie par industrie et de façon globale. Les mesures non tarifaires ont été

remplacées par des protections tarifaires pour promouvoir des industries concurrentielles au niveau mondial.

286. Un système fiscal plus équitable et progressif a été mis en place par le biais d'une réforme globale comportant l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée, entre autres. La libéralisation des transactions en devises a été lancée en 1992 pour faciliter les exportations. Le secteur bancaire a été déréglementé pour améliorer la mobilisation des ressources et faciliter les transactions financières. Aux fins d'améliorer les finances du secteur public, les sociétés nationales ont été rationalisées et les investissements publics concentrés sur les infrastructures essentielles.

287. L'un des objectifs du Plan de développement à moyen terme (1987-1992) a été la génération d'emplois plus productifs et de sources de revenus. La protection des salaires, l'amélioration de la productivité, la défense des droits des travailleurs et l'amélioration de leur situation ont été les objectifs recherchés. Des politiques et des programmes ont été mis en oeuvre dès 1986.

288. La population active a augmenté de 3,5 % par an pendant la période du Plan pour atteindre 26,3 millions de travailleurs en 1992. En moyenne, 820 000 personnes arrivaient chaque année sur le marché du travail, mais seulement 806 000 trouvaient un emploi. Le taux de participation des actifs, à savoir la proportion de la population active par rapport à la population totale en âge de travailler, a atteint son niveau le plus élevé, soit 71,4 %, en avril 1991. Les faiblesses accumulées de l'économie ont eu pour conséquence un accroissement du nombre de femmes et d'enfants dans la population active (annexe FF).

289. Le nombre des chômeurs a diminué pendant cette période de 5 % en moyenne par an. Toutefois, en 1991, le taux de chômage atteignait 10,5 %, dépassant largement la prévision de 4 %; le nombre des chômeurs a atteint 2,7 millions. Le chômage déclaré a dépassé les prévisions pendant toute la période du Plan. La détérioration de la situation de l'emploi avait pour cause le ralentissement économique général, la crise du Golfe qui s'est soldée par le déplacement de milliers de travailleurs contractuels expatriés et l'éruption du mont Pinatubo. Pourtant, en 1992, le taux de chômage est descendu à 9,8 %, soit environ 2,6 millions de chômeurs.

290. Grâce à l'augmentation continue des emplois assurant un revenu stable, le taux de chômage a régulièrement diminué pendant cette période. Les conflits du travail s'étant quelque peu apaisés dans le secteur industriel, le nombre de grèves a régulièrement diminué; le nombre de jours de travail perdus pour cause de grève a baissé en moyenne chaque année de 23,7 %, sauf en 1990, année pendant laquelle une certaine fébrilité s'est manifestée dans le secteur du travail à la suite de l'augmentation des prix des produits de base due à la crise du Golfe.

291. La politique gouvernementale de reconnaissance du droit des travailleurs à la liberté d'expression, d'organisations syndicales et d'actions concertées a été mise en oeuvre par la promotion et l'adoption de conventions collectives; la négociation est devenue le moyen privilégié de détermination

des clauses et conditions d'emploi. En 1991, il existait déjà 135 syndicats dans le secteur public, regroupant 71 000 membres.

292. Pendant la période du Plan, la politique générale de non-intervention du gouvernement dans la fixation des salaires n'a pas été strictement suivie. Le gouvernement a réglementé le redressement des salaires minimaux, notamment dans le secteur privé, aux fins d'améliorer le statut des travailleurs par l'augmentation de leurs revenus. Des augmentations de salaires et des indemnités de cherté de la vie ont aussi été accordées aux employés du secteur public aux fins de compenser l'érosion de leur revenu réel au cours des années précédentes.

293. En 1990, un mécanisme d'échelle des salaires plus indépendant et plus conciliant a été mis en place par la création de conseils régionaux tripartites des salaires et de la productivité. Ces conseils fixent les salaires minimaux du secteur privé, sur une base régionale, compte tenu de la conjoncture économique locale. Des relèvements des salaires ont été accordés en 1990 pour compenser l'augmentation des prix due à la crise du Golfe. Indépendamment de ces ajustements, un ensemble d'avantages non salariaux a été décrété en 1991 entre autres : exonérations fiscales plus avantageuses, plan de partage des bénéfices (loi No 6971) qui prévoit la distribution de primes de rendement, augmentation des prestations de la sécurité sociale, du plan d'assurance maladie (Medicare) et du système gouvernemental d'assurance, meilleur accès aux programmes d'aide au logement et aux moyens d'existence et prestations supplémentaires pour les travailleurs du secteur du sucre. Le Kalakalan 20, ou Charte des entreprises rurales ou villageoises (loi No 6810, 1989) a été promulgué pour assurer des sources de revenus, en particulier aux habitants des régions rurales, et compléter les revenus salariaux.

294. Malgré les initiatives prises pour maintenir le niveau des salaires et d'autres prestations, la productivité du travail est tombée au taux moyen annuel de -0,6 % entre 1987 et 1992. Le secteur industriel a connu la plus forte diminution moyenne annuelle, soit 3,6 %. Le secteur agricole et le secteur des services ont accusé des diminutions moyennes annuelles de productivité de 0,6 et 0,4 %, respectivement.

295. Entre 1987 et 1992, désireux de redresser l'économie nationale, le gouvernement a cherché à revitaliser les industries viables et à améliorer leur compétitivité sur le marché mondial. Dans cette optique, il a entrepris des réformes structurelles dans les secteurs du commerce, des investissements et du développement industriel. A signaler, entre autres mesures, la libéralisation des investissements (loi relative aux investissements étrangers), la privatisation des entreprises d'Etat, la déréglementation de l'industrie et la libéralisation des échanges (décret-loi No 470), l'élimination des restrictions s'appliquant à certaines importations et promotions des exportations au moyen de programmes de financement et de garanties.

296. Au nombre des mesures dont l'introduction est à signaler pendant cette période figurent la création de centres industriels régionaux, d'entreprises industrielles populaires et de zones de développement agro-industriel; la rationalisation des programmes d'assistance gouvernementaux en cours;

des programmes de formation spécialisée et de transfert de technologie destinés aux petites et moyennes entreprises; la promulgation de la loi sur les prix; la promotion de méthodes consultatives et amiables pour le règlement des conflits du travail et des différends de gestion; et la revitalisation de l'industrie du tourisme.

297. Le gouvernement s'est donné pour stratégie de recourir à la diplomatie pour promouvoir les intérêts nationaux et économiques en améliorant l'accès aux marchés des produits et services, en attirant des investissements étrangers, en explorant de nouvelles sources d'aide publique au développement, et par le transfert de techniques adéquates.

C. Lutte contre la pauvreté : enjeux et problèmes

298. L'objectif qu'on s'est fixé de réduire le taux de pauvreté de 40,7 % (1991) à 30 % d'ici à 1998 est global. Il sera automatiquement atteint si les revenus augmentent suffisamment pour hisser au-dessus du seuil de pauvreté ceux qui sont en dessous. Il ne faudrait pas pour autant se désintéresser des miséreux, dont les revenus augmenteront peut-être mais insuffisamment pour leur faire franchir le seuil de pauvreté, ou dont le sort peut être amélioré grâce à des prestations sociales sans que leurs revenus augmentent beaucoup.

299. La Commission présidentielle de lutte contre la pauvreté s'est employée à mesurer le dénuement aux fins de concevoir des interventions appropriées.

300. De l'avis de cette Commission, la main-d'oeuvre "excédentaire" ou les emplois rémunérés dans l'industrie et les services, ou le "secteur structuré" exigent des relèvements. La Commission attribue la pauvreté aux causes majeures suivantes :

a) Manque d'emplois et d'activités rémunératrices dû à la faiblesse et à l'irrégularité de la croissance économique aggravées par un taux de croissance démographique élevé;

b) Concentration des richesses, des revenus et de l'accès aux ressources;

c) Faible productivité du travail;

d) Insuffisance des services de base, en particulier des soins de santé primaires et d'un enseignement élémentaire de qualité;

e) Base de ressources médiocre ou détériorée;

f) Lacunes politiques et bureaucratiques, notamment manque de rapports avec les communautés concernées;

g) Immaturité politique de nombreux citoyens; et

h) Pouvoir politique de groupes de pression.

301. La persistance de la pauvreté dans d'importantes proportions, malgré les ressources massives qui ont été mobilisées par le gouvernement au cours des dernières années, est révélatrice de la nécessité d'accorder plus de place à des programmes de lutte contre la pauvreté conçus de manière à profiter directement aux intéressés. Les difficultés rencontrées à cet égard s'expliquent comme suit :

a) Les programmes de lutte contre la pauvreté existants sont fragmentés : différentes institutions entreprennent leurs propres programmes dans l'exercice de mandats qui leur sont propres sur la base de leurs propres priorités, normes et méthodes, ce qui dans certains cas se traduit par des structures parallèles ayant des groupes cibles et des calendriers différents;

b) Les programmes en cours n'ont pas réussi à suffisamment mobiliser les communautés pour les encourager à s'aider elles-mêmes;

c) Les changements récemment introduits en ce qui concerne les institutions et les stratégies (par exemple le transfert aux services gouvernementaux locaux de nombreuses fonctions de fournitures de services de base) créent des problèmes de coordination et de réorientation;

d) Les répercussions financières et économiques de la crise de la dette ont gravement entamé la capacité du gouvernement à élargir les secteurs sociaux et économiques, d'où une compression des budgets destinés aux programmes de lutte contre la pauvreté du fait de retranchements fiscaux et de mesures économiques. La part des services sociaux dans le budget national n'a augmenté que de 1,1 % entre 1980 et 1991; la part des services économiques a diminué alors que le service de la dette augmentait rapidement. La contraction économique engendrée par la crise de la dette a miné la viabilité et la durabilité de nombreux programmes en faveur des pauvres, notamment ceux destinés à améliorer leur niveau de vie.

302. Consciente que les pauvres ne constituent pas un groupe homogène, que leurs besoins sont plus ou moins importants, que les raisons qui font qu'ils ne peuvent sortir de leur misère sont multiples et, partant, que différentes solutions s'imposent, la Commission a suggéré l'introduction de mesures d'atténuation de la pauvreté à deux niveaux : des politiques sectorielles macro-économiques et une intervention directe.

303. L'intervention directe prendrait trois formes :

a) Fourniture directe de services de base;

b) Assistance qui permette aux pauvres de se procurer des revenus adéquats, soit par l'emploi soit par la création d'entreprises;

c) Fourniture aux pauvres d'une assistance qui leur permette de développer leur capacité d'autosuffisance et d'intégration au processus de développement.

304. La réaction aux différentes interventions des moins pauvres et des pauvres qui luttent pour subsister sera différente. On peut attendre des premiers qu'ils réagissent plus facilement aux changements globaux des politiques macro-économiques et sectorielles génératrices d'emplois et qui écartent les préjugés contre l'agriculture et les petites et moyennes industries. A l'inverse, on peut s'attendre à une réaction moins favorable des seconds à de telles politiques sectorielles, soit parce que leurs sources de revenus ne s'inscrivent pas dans le grand courant du développement sectoriel, soit parce qu'ils n'ont pas la santé, les compétences ou les moyens qui leur permettraient de tirer parti de ce développement. Quoi qu'il en soit, toute intervention au niveau micro-économique ne peut être que palliative si les pauvres ne sont pas intégrés au processus de développement économique.

D. Stratégies de lutte contre la pauvreté

1. Reprise de la croissance économique

305. La première priorité est d'atteindre et de soutenir une croissance économique rapide de 5 à 7 % là où de nouveaux investissements sont effectués et de nouveaux emplois et possibilités de moyens de subsistance créés. L'objectif est de faire passer de 40,7 % (1991) à 30 % d'ici à 1998 la proportion des familles vivant au-dessous du seuil de pauvreté.

306. Les principaux obstacles sont à l'heure actuelle l'inaptitude à mobiliser l'épargne et à engendrer des recettes fiscales pour les investissements privés et publics. Il faut que le gouvernement résolve son problème de déficit budgétaire. Il doit entreprendre un programme massif d'infrastructures routières et portuaires, d'électrification, d'irrigation, d'entreposage et de communication en faveur essentiellement des zones rurales et des conglomérats urbains pour assurer un plus large accès aux possibilités d'emploi et la proximité des services sociaux. Pour améliorer les rentrées fiscales, il faudra mettre en place des mécanismes de perception plus strictes, et appliquer de nouveaux impôts fondés sur l'équité et la protection des ressources naturelles. Il faudra encourager les investissements en diminuant les taux d'intérêt sur les emprunts et en augmentant ceux accordés à l'épargne. Le gouvernement devrait promouvoir l'arbitrage amiable des conflits industriels, instaurer des accords spécifiques à chaque industrie en matière de salaires, de productivité et de bénéfices et oeuvrer à l'établissement d'un pacte social entre les travailleurs, le patronat et le gouvernement pour juguler la spirale des prix lorsqu'il entreprendra des réformes structurelles.

2. Croissance durable

307. La stratégie de croissance durable axée sur l'atténuation de la pauvreté doit se fonder sur le développement d'activités économiques accessibles aux pauvres mais qui soient cependant suffisamment rentables et productives pour leur assurer de meilleurs revenus. Les principaux éléments des programmes de lutte contre la pauvreté sont les suivants : promotion de nouvelles industries à intensité de main-d'oeuvre génératrices d'une valeur ajoutée intérieure élevée offrant des possibilités sur le plan de l'exportation, renforcement des liens avec l'agriculture, notamment avec le secteur agro-alimentaire; adoption de politiques ayant pour objectifs de valoriser les prix des produits agricoles et de diminuer ceux des intrants, de promouvoir une plus grande

diversification des produits à valeur élevée, d'utiliser davantage la main-d'oeuvre et d'utiliser plus efficacement les terres; protection et gestion des ressources naturelles en faisant appel aux communautés concernées et mise en oeuvre de politiques d'utilisation des ressources; protection des acquis du Programme national de réforme agraire; réactivation du financement rural; augmentation des allocations destinées à la recherche et à la vulgarisation agricoles; formation continue du personnel.

3. Fourniture de services sociaux primaires

308. Cette stratégie doit aussi tenir compte des besoins de base des pauvres, dont les soins de santé primaires et la planification familiale, l'enseignement élémentaire, les rations alimentaires de complément, le logement, l'alimentation en eau et l'assainissement et prévoir des mesures de sauvegarde contre l'ajustement structurel.

4. Promotion de moyens de subsistance en faveur des pauvres

309. Une plus grande priorité sera accordée aux projets destinés à assurer des moyens de subsistance aux moins pauvres. Entre autres éléments figureront les suivants : formation technique et professionnelle, aide au crédit et assistance technique. Dans le cadre de cette stratégie seront prévus des mécanismes de crédit tenant compte des capacités des pauvres et s'inspirant de certaines innovations bancaires, dont celle de la Banque Grameen au Bangladesh qui applique des taux d'intérêt commerciaux aux prêts non garantis pour aider les pauvres à s'organiser, les pénétrer du sens du groupe, leur inculquer des principes de bon usage du crédit et de l'épargne et leur faire prendre conscience de l'obligation qu'ils ont de rembourser les prêts et de payer des intérêts. L'un des buts de la stratégie est de mobiliser les ONG, les coopératives et les fondations pour le développement ainsi que de coordonner les efforts des pouvoirs publics, des ONG et du secteur privé pour assurer aux pauvres une formation dans le cadre des projets organisés par les ONG et les institutions publiques pour créer des moyens de subsistance et des activités génératrices de revenus.

5. Développement des aptitudes

310. L'objectif ultime de la stratégie est de donner aux pauvres les moyens de s'aider eux-mêmes. Il faut pour cela s'attacher à mettre en valeur leurs aptitudes. Les administrations locales devraient être appelées à participer pleinement à ce processus, une fois leur personnel sensibilisé et formé. Les ONG seront encouragées à inciter les intéressés à s'organiser pour faire connaître leurs besoins, à concevoir des projets auto-assistés, à mobiliser leurs propres ressources et celles reçues de l'extérieur et à surveiller et évaluer leur propre progression. L'avancement du programme de lutte contre la pauvreté sera contrôlé au moyen d'un système de surveillance géré par la collectivité dans chaque barangay administré par des services publics locaux. Au niveau national, on s'emploiera de façon hautement prioritaire à établir des données fiables et à jour sur les revenus et autres besoins de base au niveau des provinces. Le dispositif de planification, de prise de décisions et d'exécution sera aussi rapproché que possible des pauvres. Il faut donc mettre en place des mécanismes institutionnels permettant l'exécution des programmes de lutte contre la pauvreté au niveau des collectivités et assurant

la formation d'un cadre d'agents d'exécution motivés, recevant leurs instructions au niveau local.

E. Relèvement du niveau de vie (1993-1998)

311. Le Plan national de développement à moyen terme (1993-1998) a été élaboré dès l'installation au pouvoir du gouvernement du président Fidel V. Ramos (annexe GG). Ce plan fixe comme objectif global de développement l'amélioration de la qualité de vie de chaque Philippin en renforçant sa capacité d'intervention. Les objectifs de croissance macro-économique pour 1998 prévoient entre autres un revenu par habitant d'au moins 1 000 dollars des Etats-Unis, un taux de croissance du PNB d'au moins 10 % et un recul de la pauvreté dans la proportion de 30 %.

312. Avec le concours du peuple, l'Etat instaurera un cadre politique qui facilitera la réalisation de ses aspirations et qui garantira le dialogue démocratique. On s'emploiera à tirer parti des initiatives individuelles communautaires et familiales ainsi que de celles des entreprises, des coopératives, d'organisations non gouvernementales ou privées, de services publics locaux dans le cadre d'une économie de marché bien rodée. Lorsque les chances économiques seront inégales, l'Etat, agissant au nom du peuple, interviendra de manière à accroître les revenus et à redistribuer les richesses.

313. Entre autres stratégies d'habilitation du peuple figureront les suivantes :

a) Mise en valeur des ressources humaines, ce qui implique des investissements accrus dans le capital humain par l'éducation, la formation, l'amélioration des services de santé primaires et de nutrition, un accès plus large aux ressources productives et la généralisation de la technologie;

b) Compétitivité internationale, c'est-à-dire la capacité pour le pays de produire, pour le marché intérieur aussi bien qu'extérieur, des marchandises et des services répondant aux normes internationales, ce qui induira la création de nouveaux emplois, de compétences professionnelles, de techniques de gestion et autres innovations;

c) Développement durable sous la direction du gouvernement, des ménages, des collectivités, des sociétés privées et des ONG dans des conditions telles que les générations futures n'aient pas à souffrir des conséquences des activités de la présente génération sur l'environnement.

314. Au nombre des politiques et stratégies spécialement axées sur la lutte contre la pauvreté et sur la création d'emploi on mentionnera :

a) Mise en oeuvre de programmes assurant une formation qui garantisse un emploi;

b) Mise en place d'un système de protection sociale adéquat;

c) Promotion des industries agro-alimentaires et accélération de la décentralisation des industries;

- d) Application vigoureuse du programme global de réforme agraire et du programme de réforme des terrains urbains;
- e) Mise en oeuvre de politiques fiscales plus équitables;
- f) Ouverture de politiques du travail aux travailleurs du secteur parallèle;
- g) Formulation d'un plan national pour l'emploi; et
- h) Mise en oeuvre d'un programme efficace de l'insertion rapide des victimes de catastrophes naturelles;

315. Les objectifs des politiques et stratégies gouvernementales de mise en valeur des ressources humaines seront les suivants :

- a) Focaliser les services sociaux sur les besoins des pauvres : ouverture de nouvelles écoles dans les régions rurales; élaboration de programmes à l'intention des communautés urbaines et rurales à faible revenu et des groupes défavorisés; utilisation des terres domaniales en friche pour la réinstallation des familles de squatters vivant dans des zones dangereuses et projets d'infrastructures prioritaires; et conception de programmes et de projets d'activités sociales et de développement spécialement destinés aux très pauvres;
- b) Développer et poursuivre les mesures de protection sociale en maintenant des allocations budgétaires destinées aux services primaires, dont celles consacrées à l'alimentation complémentaire, aux secours et à la réadaptation, et en mettant en oeuvre des mesures destinées à assurer la sécurité du revenu et la protection sociale;
- c) Consacrer des ressources et des initiatives publiques aux services de base, aux régions défavorisées et à certains groupes cibles en donnant la priorité aux services de prévention et de promotion de la santé, à l'utilisation de la pharmacopée traditionnelle et aux services de nutrition communautaires, en ouvrant l'accès à l'éducation au moyen du programme "l'Éducation pour tous" et en aidant les collectivités à financer les prêts hypothécaires à long terme et l'aide au logement;
- d) Elargir les programmes destinés à promouvoir la protection matérielle et sociale des sans-abri;
- e) Renforcer la famille en tant qu'institution sociale fondamentale et source première de valeurs positives;
- f) Renforcer la fibre morale de la nation pour promouvoir un ordre social satisfaisant;
- g) Adapter l'éducation et la mise en valeur des ressources humaines à l'évolution de la demande en ce qui concerne les connaissances et les compétences aux niveaux primaire, moyen et supérieur;

h) Maintenir l'équilibre entre les besoins de la population, les ressources et l'environnement pour assurer un développement durable;

i) Créer un climat qui permette aux ONG, aux organisations populaires et aux coopératives de jouer leur rôle vital dans la conception et l'exécution de programmes et de projets;

j) Mettre en place l'infrastructure nécessaire pour faciliter et améliorer la fourniture de services de base.

II. DROIT A UNE NOURRITURE SUFFISANTE

316. Le Conseil national de la nutrition (NCC) est le principal organe de décision du pays pour les questions de nutrition. Il formule et coordonne le programme national intégré de nutrition appelé Programme philippin pour l'alimentation et la nutrition (PFNP) (aujourd'hui Plan d'action philippin pour la nutrition). Dans le cadre de ce plan, l'Institut de recherche pour l'alimentation et la nutrition (FNRI) du Département des sciences et de la technologie (DOST) est responsable de la recherche et chargé d'effectuer des enquêtes nationales sur la nutrition, y compris des études sur la consommation alimentaire, ainsi que des études anthropométriques et cliniques et des études biochimiques en matière de nutrition.

317. D'après les données concernant l'apport en nutriments, les groupes professionnels les plus à risque sur le plan nutritionnel sont les artisans ou employés pêcheurs, les ouvriers saisonniers et agricoles, les personnels de service (personnels d'entretien, concierges, etc.) les chasseurs et les bûcherons, les artisans et les ouvriers et manoeuvres de l'industrie.

318. Parmi les mesures visant à garantir l'accès des groupes vulnérables ou défavorisés à une alimentation adéquate, le Plan d'action philippin pour la nutrition se fonde sur une double stratégie destinée à réduire la prévalence de la malnutrition aux Philippines à la fois par la promotion de la sécurité alimentaire des ménages et par une action de prévention et de lutte pour venir à bout du problème.

319. Les principaux problèmes nutritionnels existant dans le pays demeurent les carences nutritionnelles chroniques telles que les carences en protéines, en vitamine A, en iode ou en fer. Les nourrissons, les jeunes enfants de un à trois ans, les femmes enceintes et allaitantes et les enfants d'âge scolaire sont les plus touchés.

320. Parallèlement à la promotion de la sécurité alimentaire des ménages, des programmes d'action tels que le Programme d'aide à la production alimentaire familiale et communautaire et d'aide au crédit pour permettre aux nécessiteux de se procurer des moyens de subsistance seront mis en oeuvre.

321. Le programme d'aide à la production alimentaire familiale et communautaire consiste notamment à promouvoir la production alimentaire par la création de jardins familiaux et scolaires utilisant les techniques de jardinage bio-intensives et d'autres techniques régénératives. L'élevage et l'agriculture à petite échelle sont également encouragés, principalement pour

la consommation domestique en vue d'assurer la sécurité alimentaire des ménages.

322. L'aide au crédit est destinée à donner accès au crédit aux ménages les plus pauvres et les plus mal nourris pour leur permettre de faire face à des périodes de disette ou à résoudre leurs problèmes de malnutrition à plus long terme.

323. L'éducation nutritionnelle, qui est l'une des grandes composantes du Plan d'action philippin pour la nutrition, est le principal véhicule permettant de diffuser des informations sur la nutrition et les principes nutritionnels à la population.

324. Le Programme d'éducation nutritionnelle vise à favoriser l'adoption de pratiques alimentaires saines pour assurer le bien-être nutritionnel de la population.

325. L'éducation nutritionnelle est axée aussi bien sur les mères et les enfants d'âge scolaire que sur certains travailleurs et sur le grand public. Alors que ce programme s'adressait traditionnellement aux femmes, on s'efforce de plus en plus de toucher aussi les hommes.

326. Différentes approches sont utilisées pour l'éducation nutritionnelle : diffusion de conseils sur la qualité de l'alimentation; campagnes multimédia utilisant différents moyens de communication de masse; campagnes d'information à base communautaire utilisant des moyens de communication indigènes et intégration des principes nutritionnels dans les programmes scolaires.

III. DROIT A UN VETEMENT SUFFISANT

327. Les Philippines sont un pays tropical doté d'un climat chaud et les gens n'ont donc pas de problèmes majeurs pour se vêtir. L'intervention du gouvernement se limite donc essentiellement à réglementer l'entrée de tissus et de vêtements importés pour aider les fabricants locaux. L'Institut de recherche textile étudie les possibilités d'utiliser des matériaux locaux dans l'industrie textile (annexe HH). Le Département de la protection sociale et du développement a inclus dans ses programmes d'aide aux indigents et aux victimes des calamités naturelles des dispositions d'urgence pour la fourniture de vêtements.

IV. DROIT A UN LOGEMENT SUFFISANT

A. Principales dispositions juridiques concernant le droit à un logement suffisant

328. En vertu de la Constitution philippine de 1973, l'Etat doit établir, maintenir et assurer des services sociaux dans le domaine du logement afin de garantir à la population un niveau de vie décent (sect. 7 de l'article II de la Déclaration de principes).

329. La Constitution de 1987 renforce encore le devoir de protection de la justice sociale et des droits de l'homme de l'Etat en consacrant l'intégralité de son article XIII à ce sujet. Cet article contient des dispositions qui

concernent directement ou indirectement les besoins de la population en matière de logement. Le Congrès est invité à donner la plus haute priorité à l'adoption de mesures visant à protéger et à promouvoir le droit de chaque individu à la dignité de la personne humaine et à réduire les inégalités sociales et économiques par une répartition équitable des richesses et du pouvoir politique pour le bien commun. A cette fin, l'Etat doit réglementer l'acquisition, la possession, l'utilisation et la disposition des bien-fonds.

330. Pour promouvoir la justice sociale, l'Etat doit créer des débouchés économiques fondés sur la libre initiative et l'autosuffisance. L'Etat doit entreprendre, en coopération avec le secteur privé, un programme permanent de réforme foncière urbaine et de logement. L'Etat doit mettre des logements décentes à un prix abordable et des services de base à la disposition des citoyens défavorisés et sans logis dans les centres urbains et les zones de réinstallation. Ce programme doit être appliqué en respectant les droits des petits propriétaires fonciers. En outre, les habitants des zones tant urbaines que rurales ne doivent pas être expulsés de leurs logements et ceux-ci ne doivent pas être démolis excepté dans les conditions prévues par la loi et d'une manière juste et humaine. Des consultations adéquates doivent avoir lieu préalablement avec les habitants expulsés et les communautés dans lesquelles ils doivent être relogés.

331. Le Gouvernement philippin a pris des mesures législatives et adopté des règlements et des directives établissant différents programmes qui sont directement ou indirectement destinés à fournir des services de logement à sa population toujours plus nombreuse et à mettre en place les structures et les mécanismes d'application nécessaires.

332. Tous les efforts législatifs sont sous-tendus par le souci de procurer des logements aux personnes les plus démunies. Le besoin croissant de logements et l'incapacité des plus pauvres de soutenir la concurrence sur le libre marché du logement a amené le gouvernement à inclure pour la première fois en 1970, dans son deuxième Plan de développement économique, un programme spécifique en matière de logement. Le Plan prévoit la formulation d'une vaste politique du logement et l'allocation de fonds pour la réalisation de plusieurs projets de logements sociaux dans le pays.

333. Ces efforts ont été soutenus par la législation (Proclamations présidentielles, lettres d'instructions et autres textes) adoptée pendant toute l'administration Marcos. Parmi les textes les plus significatifs on peut citer les décrets présidentiels Nos 933 et 1396 portant respectivement création de la Commission sur les établissements humains et du Ministère des établissements humains. Ces lois prévoyaient l'établissement, au niveau central, d'un organe gouvernemental chargé de planifier, de mettre en oeuvre et d'évaluer des projets de logement, donnant ainsi au gouvernement les moyens institutionnels nécessaires pour lancer un vaste programme intégré en matière de logement. D'autres textes (décrets présidentiels Nos 1267 et 757, ordonnances Nos 535 et 648 et décret présidentiel No 1530) ont donné naissance aux autres organismes responsables du logement. Plusieurs textes adoptés en 1977 ont encore renforcé les efforts du gouvernement en prévoyant la mise en oeuvre de programmes de logements sociaux et l'adoption d'une politique nationale d'assainissement des taudis. Une autre mesure (décret présidentiel No 1517 et dispositions d'accompagnement) a ouvert la voie à une

réforme foncière urbaine et autorisé l'application de plans d'occupation des sols et de régimes fonciers novateurs pour aider à résoudre les problèmes de logement des plus défavorisés.

334. Les réformes entreprises par l'administration Aquino dans le domaine du logement s'inscrivaient dans le cadre de la nouvelle politique non interventionniste du gouvernement dans ce domaine. Les textes de lois les plus importants adoptés par le régime Aquino sont les lois de la République (RA) Nos 7279, 6846 et 7160 ainsi que la loi sur le développement urbain et le logement du 2 mars 1992 telle que modifiée par le décret présidentiel No 1517, qui prévoit un programme global et permanent de développement urbain et de logement (annexe II). Une des caractéristiques majeures de cette loi et qu'elle ouvre accès à la propriété foncière et au logement aux citoyens défavorisés et sans logis par un certain nombre de mesures et un système d'incitations visant à encourager la participation du secteur privé. La loi de la République No 6846 portait création du Fonds Abot-Kaya Pabahay, un fonds d'aide sociale au logement pour les familles à faibles revenus. La loi No 7160, connue sous le nom de Code des collectivités locales de 1991, confiait aux administrations locales le soin d'assurer des services de logement à leurs administrés.

335. C'est aussi pendant l'administration Aquino que les bases institutionnelles pour l'application du Programme national du logement ont été créées par le décret-loi No 90 puis renforcées par le décret-loi No 357.

336. Sous l'administration Ramos, qui a commencé en juin 1992 et qui a poursuivi la politique et les programmes en matière de logement de l'administration Aquino, les lois et directives ci-après ont été adoptées :

a) Directive administrative No 72 du 29 août 1993 - Cette directive présidentielle autorise des prélèvements automatiques sur les salaires pour l'amortissement des prêts au logement, ce qui permet d'améliorer l'efficacité du recouvrement et d'accroître de ce fait le montant des fonds disponibles pour les prêts immobiliers;

b) Décret-loi No 129 du 15 octobre 1993 - Ce décret-loi qui portait création d'un mécanisme institutionnel destiné à lutter contre les activités des squatters professionnels et de leurs associations, visait à protéger les bénéficiaires légitimes des différents programmes gouvernementaux d'aide au logement;

c) Décret-loi No 143 du 13 décembre 1993 - Ce décret confiait au Conseil de coordination pour le logement et le développement urbain (HUDCC) le soin de superviser la mise en oeuvre d'un programme d'aide aux collectivités locales en matière de logement (Pabahay). Ce programme vise à appuyer les projets de logements sociaux des collectivités locales par un système de crédits spéciaux au développement permettant de faire directement des prêts aux autorités locales.

337. Le gouvernement, par les différents textes législatifs et réglementaires qui précèdent, a manifesté sa ferme intention d'aider à lutter contre la pénurie de logements affectant les plus pauvres. L'adoption d'une législation constructive dans ce domaine lui a permis de mieux cibler son action en

limitant le groupe jusqu'alors assez mal défini des "bénéficiaires" aux trois déciles de la population ayant les plus faibles revenus; d'inclure dans les programmes de logement la mise en place d'équipements de base et la fourniture d'aides à la subsistance; et d'associer plus activement le secteur privé et les organismes non gouvernementaux à ces programmes. Une liste complète des principales lois philippines sur le logement figure à l'annexe JJ.

B. Situation du logement

338. La situation actuelle du logement aux Philippines reflète en grande partie le rythme rapide d'urbanisation du pays.

339. D'après les chiffres du recensement de 1990 sur la population et le logement, le nombre total des ménages a atteint 62,05 millions (contre 48,1 millions en 1980) ce qui représente un accroissement de 23 %. 48,6 % de ces ménages vivent dans les zones urbaines, y compris dans la capitale nationale et sa périphérie.

340. On estime que d'ici l'an 2000, la population urbaine atteindra 36 millions d'habitants, soit largement plus de 50 % de la population totale.

341. En se fondant sur une projection des taux de croissance démographique pour la période 1988-1993, on estime qu'il faudra un total de 3 724 000 unités d'habitation pour couvrir les besoins de logement tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Ce chiffre comprend à la fois les besoins actuels et les besoins futurs qui sont évalués à environ 890 000 pour le grand Manille et à 21 millions pour les autres grandes villes et leur périphérie.

342. Au cours des dernières décennies, la pénurie de logements adéquats a touché tout particulièrement les centres urbains et les grandes villes, et notamment le grand Manille, du fait que les migrations ininterrompues de populations des campagnes vers les villes se sont accompagnées d'un taux élevé de croissance démographique avoisinant les 2,3 % par an. D'anciens travailleurs agricoles, des familles rurales déplacées et de nouveaux foyers à la recherche d'un emploi ou d'un gagne-pain continuent à venir s'entasser dans les villes des Philippines. Ces personnes ne disposent que de moyens limités et s'installent illégalement sur des terrains tant publics que privés pour y construire des habitations de fortune. Des environnements médiocres deviennent ainsi des sites d'installation attrayants pour ces gens, en particulier s'ils peuvent obtenir ces parcelles gratuitement, car leurs revenus leur permettent à peine de faire face aux nécessités de la vie quotidienne. Certains d'entre eux, ne trouvant aucun terrain disponible, s'installent le long des voies ferrées, des ruisseaux ou des rivières ou dans des passages ou voies d'accès.

343. Le phénomène des squatters est l'une des conséquences du déséquilibre économique existant entre la ville et la campagne et entre les salaires urbains et le coût des logements. D'autres facteurs sont l'absence de contrôle sur le marché des terrains qui est hautement spéculatif et l'insuffisance des infrastructures et de l'offre de logements notamment pour les personnes à faible revenu. Cette situation est encore aggravée par l'existence de squatters professionnels et d'associations de squatters qui harcèlent continuellement les familles urbaines pauvres en leur faisant payer

des redevances, en leur vendant des droits sur les terres ou en colportant de fausses informations.

344. On ne possède pas de chiffres précis sur la population des squatters et des habitants des taudis. Toutefois, une étude financée par l'UNICEF et menée en coopération avec le Gouvernement philippin sur la situation dans les villes des Philippines en 1990 indique que les habitants des bidonvilles et les squatters représentent environ 17 % de la population totale et 40 % de la population urbaine. Le grand Manille compte la plus forte population de squatters et d'habitants des taudis avec un total de 2,4 millions de personnes.

345. De même, on ne possède pas de données fiables sur le nombre total de personnes qui ont été expulsées de leur logement au cours des cinq dernières années, mais il ressort des dernières statistiques de l'Agence nationale du logement que, pour la période 1975-1993, le gouvernement a fourni 97 461 parcelles pour la construction de logements destinés à des familles déplacées.

346. En ce qui concerne la propriété des logements, le recensement de 1990 sur la population et le logement indique qu'un total de 9 466 609 foyers sont propriétaires de leur logement. Environ 917 051 louent leur habitation tandis que 993 292 autres occupent leur logement gratuitement avec l'accord du propriétaire et environ 30 110 sans l'accord du propriétaire. (Un foyer peut être composé de plusieurs familles.)

347. L'Enquête de 1991 sur le revenu et les dépenses des familles (FIES) a montré que 40,7 % du total des familles ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Le seuil de pauvreté se situe à 3 675 pesos de revenu mensuel pour l'ensemble du pays et à 4 735 pesos pour la zone métropolitaine de Manille.

348. D'après un tableau établi en 1987 sur le prix des logements par rapport au revenu dans les zones urbaines, la fraction du revenu mensuel consacré au logement est la suivante :

Tranches de revenus (%)		Pourcentage du revenu consacré au logement
Les plus faibles	30	15
Tranches suivante	20	20
Tranche suivante	30	25
Les plus élevées	20	10

C. Politiques et stratégies gouvernementales en matière de logement

349. Les politiques et stratégies du pays en matière de logement ont progressivement évolué au cours des années, ce qui a permis d'améliorer et de rendre plus efficace la prestation de services de logement à la population, et en particulier aux groupes les plus défavorisés. On est passé de la politique de "laisser-faire" du début des années 30 où le gouvernement ne

s'occupait pas directement de la construction de logements et se limitait à fournir des infrastructures et des services de base et à réguler les processus économiques et sociaux influant sur le logement à une politique de transition plus interventionniste dans la période d'après-guerre, où le gouvernement participait directement à certains aspects de la gestion du parc public de logements, généralement en accordant des subsides ou d'autres types d'aide aux personnes qui n'avaient pas les moyens d'acheter des logements sur le marché libre; enfin, à partir de 1970 et jusqu'au milieu des années 80, à une politique de développement du logement dans laquelle le gouvernement s'est occupé directement de fournir des logements aux groupes à faible revenu, en laissant le secteur privé répondre aux besoins des groupes à revenus moyens et élevés.

350. Sur cette base, le gouvernement a mis sur pied une approche globale, soigneusement planifiée et bien coordonnée pour faire face aux besoins et aux demandes de logement de la population. Il considère que la fourniture de logements comprend l'amélioration des conditions d'environnement dans les zones d'installation non intégrées et la création de "communautés viables" dotées des services et équipements nécessaires pour que l'éducation et les activités récréatives, culturelles, etc., fassent partie intégrante de la vie des résidents. Des stratégies appropriées de crédit, par exemple la création d'un marché viable des hypothèques de second rang et l'institution de contrôles sur l'utilisation et l'acquisition des terres sont des traits marquants et novateurs de cette nouvelle orientation.

351. La nouvelle politique nationale du logement est à la base du Programme national du logement. Dans le cadre de ce programme, la fourniture de logements adéquats doit être facilitée en accélérant la construction de logements par l'utilisation de nouvelles techniques de construction, de nouveaux matériaux locaux et de méthodes novatrices, ainsi que par des stratégies de financement caractérisées par des taux d'intérêt plus faibles, des délais de remboursement plus longs et l'octroi de suppléments de revenus aux personnes nécessiteuses.

352. Un autre fait marquant durant cette période a été l'adoption d'un programme d'assainissement des taudis et de fourniture de services sur site en tant que partie intégrante de la politique nationale du logement. Dans le cadre de cette politique déclarée du gouvernement, il a été reconnu :

a) Que l'assainissement des taudis et l'amélioration des sites et des services constituent une approche acceptable et la première façon de s'attaquer au problème des zones d'installation sauvages;

b) Que l'assainissement des taudis suppose l'adoption ou le renforcement de programmes tant structurels que socio-économiques; et

c) Que le relogement et la réinstallation sont subordonnés à la valorisation des sites et ne devraient donc avoir lieu que pour accompagner des opérations de réhabilitation ou pour nettoyer des zones présentant un danger pour la sécurité publique ou devant accueillir des travaux d'infrastructure.

353. L'utilisation de l'expropriation à des fins sociales est une autre composante de la politique gouvernementale. Plusieurs textes (décret présidentiel No 1225 tel que modifié par le décret No 1259 de décembre 1977 et le décret No 1313 de mars 1978) ont étendu la portée, traditionnellement limitée, de la notion d'"utilité publique" pour y englober les "acquisitions réalisées aux fins de la construction de logements sociaux pour les groupes à revenus moyens ou faibles". Les "Programmes de logements sociaux" s'entendent à leur tour comme comprenant :

a) La construction d'unités d'habitation pour les groupes à revenus moyens ou faibles;

b) Le relogement et la réinstallation des squatters;

c) L'assainissement des taudis; et

d) La création de débouchés économiques par le développement d'entreprises commerciales et industrielles.

354. Au début de l'administration Aquino, après la révolution populaire de 1986, le Ministère des établissements humains a été aboli et remplacé par le Conseil de coordination pour le logement et le développement urbain (HUDCC) qui est l'organe de décision et de coordination en matière de logement et d'urbanisme. Ce conseil assure aussi la supervision administrative des principaux organismes s'occupant du logement.

355. Les principaux organismes en matière de logement sont la Société nationale de crédit hypothécaire (NHMFC) qui finance des prêts hypothécaires sur les logements; l'Agence nationale du logement (NHA) qui est chargée de produire des unités d'habitation en mettant l'accent sur les 30 % les plus pauvres de la population, de mettre en valeur des terrains à bâtir et de protéger les résidents contre les expulsions abusives; la Société d'assurance et de garantie immobilières (HIGC) qui garantit les prêts et hypothèques sur les logements; et le Conseil de réglementation de l'utilisation des terres et du logement (HLURB) qui réglemente les activités en matière de logement et d'utilisation des terrains. Les organismes de financement sont le Système de sécurité sociale (SSS), le Système d'assurance des fonctionnaires (GSIS) et le Fonds mutuel de développement immobilier (Fonds PAG-IBIG).

356. Le changement de régime politique s'est accompagné de profondes réformes politiques, financières et structurelles, qui correspondaient au nouvel environnement politique et à la nouvelle orientation gouvernementale.

357. Le nouveau gouvernement a adopté une politique non interventionniste en matière de logement, en s'appuyant cependant sur l'approche globale suivie par le régime précédent. Il a estimé que l'Etat ne devait pas se charger lui-même de construire des logements comme il l'avait fait dans le passé, car ces opérations étaient non seulement coûteuses, mais ne pouvaient en outre pas être poursuivies très longtemps, compte tenu des moyens financiers qu'elles exigeaient, dans une situation où l'on manquait de ressources. Cette politique de non-intervention était conforme à la nouvelle théorie mondiale selon laquelle les gouvernements des pays en développement devaient s'efforcer de répondre à leurs besoins en matière de logement par une action d'habilitation,

comme préconisé dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 des Nations Unies.

358. La réorientation de la politique du logement a permis au gouvernement de prendre du recul, en se contentant de faciliter les choses sans intervenir. Sa tâche principale est d'assurer la mobilisation de toutes les ressources et de veiller à ce que les secteurs privé et communautaire puissent participer pleinement au développement du logement. Il a renoncé à son rôle traditionnel de seul fournisseur et bâtisseur de logements sociaux pour s'en tenir à une action d'habilitation et de facilitation dans le cadre d'un système global et intégré de prestations. Dans cette optique, il s'efforce de créer l'environnement propice qui permettra d'encourager et de mobiliser les investissements du secteur privé pour la construction de logements à bas prix, et d'institutionnaliser les initiatives communautaires ou populaires.

359. Pour la période 1987-1992, le gouvernement a adopté les politiques et stratégies suivantes :

a) Focalisation de l'action sur les groupes à faible revenu, par un abaissement des taux d'intérêt sur les prêts et un assouplissement des normes visant à encourager la production massive d'unités d'habitation d'un coût abordable pour toutes les tranches de revenus;

b) Accent mis sur les zones urbaines où la pénurie de logements est la plus aiguë par divers systèmes visant à améliorer l'accès au financement, à développer le parc de logements et à lutter contre la spéculation foncière, etc.;

c) Réhabilitation des quartiers insalubres et fourniture de services de base sur site;

d) Adoption d'un ensemble de mesures de politique foncière visant à faire baisser le prix des terrains, à lutter contre le cumul et la spéculation foncière, à libérer des terrains publics et à exproprier des terrains privés pour la construction de logements sociaux;

e) Développement et renforcement du rôle du secteur informel dans la construction de logements, y compris par l'institutionnalisation des principes d'auto-assistance et de construction des logements par leurs habitants;

f) Reconnaissance du rôle de "catalyseur économique" joué par le logement, compte tenu de ses effets multiplicateurs élevés sur l'économie;

g) Encouragement d'une participation accrue du secteur privé, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes à la production et au financement de logements;

h) Limitation du rôle du gouvernement à la construction de logements pour les groupes à faible revenu : travaux d'aménagement des sites et de viabilisation (trames d'accueil), construction de cellules élémentaires d'habitation, de logements enveloppes ou de logements embryonnaires, assainissements des taudis et, en cas de relogement, travaux d'infrastructure et d'équipement sur les sites de réinstallation;

i) Adoption d'une politique de régionalisation et de décentralisation des opérations pour permettre des contacts plus directs entre le gouvernement et la population;

j) Mise en place d'un système pour assurer la coordination et l'intégration des efforts du secteur public et du secteur privé en matière de construction et de fourniture de logements;

k) Harmonisation effective entre le standing des opérations immobilières et le niveau de revenus des candidats au logement;

l) Assouplissement des normes pour les logements à bas prix et rationalisation des procédures afin de mieux répondre aux besoins de la population visée;

m) Accroissement de l'offre de terrains à bâtir par différents mécanismes tels que des échanges de terrains, des réallocations et la création de sociétés d'investissement foncier.

360. Le Plan philippin de développement à moyen terme de l'administration Ramos pour 1993-1998 définit les politiques et stratégies suivantes en matière de logement :

a) octroi d'une aide gouvernementale au logement aux 50 % de la population les plus pauvres par le système des "subventions croisées", le Fonds abot-Kaya Pabahay, d'autres types de subventions et les systèmes de financement à base communautaire;

b) encouragement des activités de construction de logements et de valorisation des sites à base communautaire;

c) application d'un programme de financement du logement par des prêts hypothécaires à long terme permettant une récupération des coûts, mise en place de mécanismes de "subventions croisées", développement des services aux différentes régions et mise sur pied de nouveaux systèmes d'autofinancement et de coopératives pour l'acquisition de terrains ou de logements;

d) mise à disposition de terrains publics pour la réinstallation des familles de squatters occupant des zones dangereuses ou des zones devant accueillir des projets d'infrastructure prioritaires;

e) participation du secteur privé et des ONG et organisations populaires à la fourniture de logements à bas prix pour les plus pauvres;

f) allocation de ressources accrues aux programmes de logements destinés à assurer le maintien dans les lieux des habitants et la rénovation des logements;

g) mise en place de systèmes d'assistance accessibles aux sans-logis, parallèlement aux systèmes de financement à long terme;

h) formulation et mise en oeuvre d'un programme global pour prévenir les occupations illicites de terrains ou de locaux et y remédier;

i) mise en place d'un système de "banque foncière" et d'autres mesures novatrices d'acquisition et de mise en valeur des terrains pour la construction de logements sociaux;

j) intégration de projets de logements ouvriers dans le système agro-industriel;

k) application de la loi 1992 sur le développement urbain et le logement;

l) promotion d'une répartition plus équilibrée de la population pour faire diminuer la pression sur les infrastructures et les services de base existants, et en particulier sur le logement dans les zones urbaines;

m) réconciliation nationale pour réduire le problème des familles déplacées;

n) expansion et renforcement des programmes existants de protection communautaire et familiale et de protection des femmes et des enfants dans les sites de réinstallation, les taudis ou les zones défavorisées et les communautés à faible revenu;

o) fourniture d'abris d'urgence et de services psychosociaux aux individus et aux familles victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme;

p) création d'agences et de bureaux centraux du logement à l'échelon régional pour rendre la prestation des services de logement plus efficace;

q) création de conseils locaux du logement chargés de planifier et d'appliquer des programmes et projets de logement au niveau local;

r) production de logements à bas prix et application de solutions "alternatives" pour abaisser les coûts de la construction de logements;

s) encouragement de la participation du secteur privé à la production de logements sociaux, à la valorisation des terrains et à la construction de maisons;

t) synchronisation des travaux d'infrastructure et d'équipement, par exemple eau, électricité, communications, égouts, voies d'accès, centres de santé, etc.; et

u) création de zones de réinstallation et travaux d'aménagement et de viabilisation.

361. L'HUDCC a notamment adopté une politique en huit points axée sur les stratégies susmentionnées pour aider le secteur du logement à atteindre ses objectifs pour 1993-1998. Ces huit points sont les suivants :

a) le logement conçu en tant que moyen d'intervention sociale et catalyseur de l'activité économique;

- b) la focalisation des programmes de logement axés sur les bénéficiaires eux-mêmes et sur l'auto-assistance;
- c) la maximalisation de la participation multisectorielle;
- d) l'accès plus facile aux terrains pour la construction de logements;
- e) le développement de pôles de croissance régionaux;
- f) la mise en place de systèmes de financement du logement plus abordables et à plus long terme;
- g) le maintien de l'équilibre écologique dans les projets de développement urbain et de logements;
- h) l'amélioration du système de fourniture de logements.

Pour plus de détails, voir l'annexe KK.

362. La Constitution des Philippines protège le droit à la propriété, en même temps que le droit du peuple philippin d'obtenir que le gouvernement favorise la réforme foncière urbaine et le logement. Dans ses efforts pour améliorer le sort des citoyens pauvres, le gouvernement doit s'attacher à concilier les droits apparemment contradictoires des squatters et des propriétaires immobiliers. Les droits garantis par la Constitution sont autant de limites à un exercice arbitraire des pouvoirs gouvernementaux. Le gouvernement a donc l'obligation de veiller à ce que sa politique soit en harmonie avec la loi.

363. L'amélioration des conditions de vie, y compris du logement, ne peut se faire en un jour. Il s'agit d'un long et difficile processus qui passe par l'adoption de mesures législatives, l'institutionnalisation de programmes pour la construction directe d'unités d'habitations et la création de mécanismes d'aide pour permettre l'accès au logement. Le gouvernement doit aussi avoir la volonté politique de ménager, dans le cadre du processus de réforme, des filets de sécurité pour ceux qui sont lésés par les ajustements structurels.

364. L'administration Ramos a non seulement fait de cela une profession de foi, mais a effectivement entrepris de planifier et de mettre en oeuvre des projets allant dans ce sens. Le programme Lupang Pangarap, le projet d'aménagement des sites de Paliparan et le projet de la Smokey Mountain en sont des exemples (voir les annexes LL et MM pour plus de détails sur ces projets).

365. Le Gouvernement philippin rencontre de nombreuses difficultés pour concilier les droits des propriétaires fonciers, le droit des individus à un logement suffisant, la nécessité de traiter humainement les personnes touchées par des mesures d'expulsion et l'obligation de promouvoir le développement économique en fournissant des services de base et des infrastructures. Pour s'acquitter de cette dernière obligation, il est parfois amené à empiéter sur des droits privés qu'il est également censé protéger.

366. Les expulsions forcées, opérées de manière systématique et à grande échelle, ne sont en aucun cas admises et encore moins pratiquées dans la politique et le droit philippin. Même s'il a pu y avoir des cas sporadiques et isolés d'expulsions ou de démolitions illégales, ces actes n'ont jamais été systématiques ni pratiqués ou encouragés par le gouvernement. Le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales et le Conseil de coordination pour le logement et le développement urbain ont publié des dispositions réglementaires sur l'observation de procédures appropriées et humaines de relogement et de réinstallation (annexe NN).

367. Il faut toutefois faire une distinction entre les expulsions licites, telles que celles qui sont ordonnées par un tribunal ou autorisées par la loi sur le développement urbain ou le logement (RA No 7279) et les expulsions illicites sans aucune décision de justice. Les premières sont autorisées par la Constitution tandis que les secondes sont interdites.

368. En ce qui concerne les expulsions et démolitions, il faut faire le départ entre l'action légitime du gouvernement et les actes qui peuvent être considérés comme des "abus de pouvoir". Il faut aussi distinguer entre les "squatters légitimes", c'est-à-dire les citoyens pauvres qui ont besoin d'une aide gouvernementale pour se loger et les "squatters professionnels" qui auraient les moyens de s'offrir un logement mais qui choisissent l'occupation illégale pour éviter de payer un loyer ou, pis encore, pour réaliser des bénéfices.

369. Pour lutter contre les activités des squatters professionnels et de leurs associations, le président Ramos a publié le 15 octobre 1993 le décret-loi No 129 autorisant les services de l'administration locale à entreprendre une campagne contre ces groupes. Cette directive est destinée à mettre fin aux activités coupables des squatters professionnels et de leurs associations qui exercent des pressions sur les familles pauvres des villes et pour protéger les droits des bénéficiaires légitimes de la loi No 7279.

370. La Constitution des Philippines et les lois en vigueur interdisent les expulsions illicites. Selon le droit philippin, une expulsion est illicite si elle n'est pas pratiquée conformément à l'article 28 de la loi 7279, c'est-à-dire si elle n'est pas accompagnée d'une mesure de relogement, d'une aide financière, d'un préavis de 30 jours ou si la démolition a lieu pendant la saison des pluies, etc.

371. Cette politique de protection contre les expulsions injustes et inhumaines est consacrée par l'alinéa 10 de l'article XIII de la Constitution de 1987 et par la loi de la République No 7279. Cette dernière interdit notamment les expulsions ou les démolitions illégales. Dans le cas où une expulsion ou une démolition est inévitable, la loi impose de reloger convenablement les intéressés de manière temporaire ou permanente et de leur verser une indemnité.

372. Pour décourager toute violation de la loi, les contrevenants encourent une peine pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement ou une amende comprise entre 5 000 et 100 000 pesos.

373. Lorsqu'une mesure d'expulsion ou de démolition consécutive à une décision de justice concerne des citoyens défavorisés ou sans logis, l'administration locale concernée et l'Agence nationale du logement, avec l'aide d'autres organismes gouvernementaux, doivent assurer leur relogement dans les 45 jours suivant la date à laquelle la décision du tribunal leur a été notifiée. Si cela n'est pas possible, la loi prévoit que, dans le délai de 45 jours susmentionné, l'administration locale doit leur verser une aide financière égale à 60 fois le montant du salaire journalier minimum en vigueur.

374. Il est entendu que l'on ne doit recourir aux expulsions et démolitions que lorsqu'il n'est plus possible d'assurer le maintien des occupants dans les lieux, par exemple parce que le gouvernement doit entreprendre des travaux d'infrastructure sur le site et que les habitants ne souhaitent pas ou n'ont pas la possibilité d'acquérir le bien en question.

375. D'une manière générale, une aide au relogement est accordée aux familles qui remplissent les conditions requises, en particulier celles qui sont déplacées de zones dangereuses (par exemple les bords de rivières, côtes, voies ferrées, bords de ruisseaux, ou voies de passage) ou qui sont touchées par des projets d'infrastructure gouvernementaux. Même avant l'adoption de la loi de la République No 7279, le gouvernement allouait déjà des sites de réinstallation aux familles de squatters déplacés. Un des principaux exemples de cette politique est le projet de développement Dagat-Dagatan, qui a permis de reloger des squatters installés sur la plage de Tondo.

376. L'administration locale, en coopération avec les organismes nationaux, organise généralement des séries d'entretiens avec les familles de squatters, pour discuter du lieu où elles préféreraient être relogées ou des possibilités de retour dans leurs provinces d'origine. Elle dialogue aussi avec les premiers occupants des zones de réinstallation pour les convaincre d'accepter les nouveaux venus.

377. En outre, dans le cadre de la politique d'aide aux familles déplacées et aux habitants des taudis, le gouvernement a chargé le Département de la protection sociale et du développement (DSWD) d'apporter, dans les zones de réinstallation, son assistance technique aux travailleurs sociaux du LGU pour la prestation de divers services d'aide tels que la distribution de rations alimentaires de complément, la rétribution de certains travaux en denrées alimentaires ou en argent, l'organisation d'une préparation sociale destinée à favoriser la participation communautaire, le développement des ressources humaines constituées par les volontaires communautaires, le développement des structures de protection sociale, et l'aide à la mobilisation communautaire et à l'auto-assistance, entre autres.

378. Le Ministère de la santé, de son côté, s'occupe de pourvoir aux besoins sanitaires dans les quartiers de taudis et les zones de réinstallation : dans le cadre de son programme polyvalent de santé urbaine et de nutrition, il assure des services de santé de base, appuie le développement institutionnel et le renforcement des capacités des services de l'administration locale désormais chargés des prestations de santé en vertu de la loi de décentralisation, développe un partenariat communautaire pour la santé entre les différents secteurs sanitaires de la zone en question et soutient un

travail permanent de recherche et de développement pour renforcer et appuyer les efforts de développement sanitaire.

379. Le gouvernement se rend compte que le problème des squatters doit être réglé dans le cadre d'un effort général de développement visant à renforcer la complémentarité entre les secteurs rural et urbain, y compris le lien stratégique entre l'agriculture et l'industrie. Les migrations des campagnes vers les villes continueront et une fraction croissante de la population s'urbanisera dans les années à venir du fait que les possibilités d'emploi dans l'agriculture n'ont guère de chances de se développer. Le gouvernement a reconnu cet état de fait et à partir de la fin des années 70 les politiques et stratégies de développement régional ont été axées sur la décentralisation du développement urbain de la zone métropolitaine de Manille vers les autres centres urbains. Le développement des villes moyennes et la désignation de pôles de croissance urbains visent à soulager la pression démographique à Manille et accélérer le processus de modernisation que ces centres urbains imprimeront aux zones rurales avoisinantes.

380. On retrouve ces orientations dans le Plan de développement à moyen terme des Philippines pour 1993-1998 (MTPDP) et dans le projet "Philippines 2000" de l'administration Ramos, qui prévoient que le pays accédera, d'ici le XXI^e siècle, au statut de nouveau pays industriel : il est reconnu que le développement économique est un processus à long terme qui suppose la participation active du gouvernement et de la population, et leur collaboration. Les pôles de croissance désignés constitueront les points d'ancrage de ce développement économique.

381. Les objectifs généraux de développement de l'administration Ramos sont d'améliorer la qualité de vie de chaque Philippin par un renforcement des capacités individuelles des citoyens. Cela signifie que l'Etat doit créer un environnement politique propre à favoriser la réalisation des aspirations de chacun. Lorsque les chances économiques ne sont pas égales, l'Etat prend les mesures d'intervention nécessaires pour accroître le revenu des plus pauvres et redistribuer les richesses. La lutte contre la pauvreté est l'un des axes de la politique macro-économique préconisée dans le cadre du Plan de développement à moyen terme. Parmi les stratégies qui seront adoptées, il est prévu d'assurer des filets de sécurité adéquats pour les plus défavorisés, d'entreprendre résolument un Programme de réforme foncière urbaine (ULRP) et de mettre en oeuvre rapidement un programme efficace de réinsertion pour les victimes des catastrophes naturelles (annexe 00).

D. Mesures de soutien

1. Soutien financier

382. L'ampleur des besoins en matière de logement exigerait un financement adéquat et durable. Or, les crédits et les investissements actuels de l'Etat dans ce domaine sont insuffisants. Historiquement, la part du budget national annuel consacrée au logement ne dépassait pas 0,25 %. Entre 1989 et 1993, elle a été en moyenne de 0,9 % soit un montant total de 3,53 milliards de pesos contre 144,4 milliards (34,8 %) à l'éducation.

383. Le gouvernement reconnaît que des fonds supplémentaires seraient nécessaires et qu'ils ne peuvent venir que de sources autres que l'Etat, compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles celui-ci est confronté. Aussi s'efforce-t-on de mobiliser les fonds du secteur privé par le biais d'un système de garanties établi par le gouvernement et appliqué par la Société d'assurance et de garantie immobilières. Ce système vise à inciter les investisseurs privés à placer des fonds dans le secteur du logement bon marché qui n'est généralement pas d'un très bon rapport. D'autres avantages sont accordés aux investisseurs et promoteurs privés sous forme d'exonérations ou abattements fiscaux et autres privilèges.

384. D'autres sources de fonds sont diverses institutions telles que le Système de sécurité sociale (SSS), le Système d'assurance des fonctionnaires (GSIS) et le Fonds mutuel de développement immobilier (HDMF) qui placent une partie de leurs capitaux à investir dans un Programme unifié de prêts au logement.

385. L'administration Ramos s'efforce de mobiliser davantage de fonds par les mesures suivantes :

a) Adoption d'une loi générale sur le financement du logement qui permettra :

- i) l'allocation annuelle automatique de crédits à certains programmes bien définis tels que le Programme de réinstallation, le Programme de construction d'immeubles de hauteur moyenne et le Programme de prêts hypothécaires communautaires. Ce dernier devrait bénéficier d'un financement total de 12 milliards de pesos de 1994 à 1998;
- ii) l'accroissement du capital de la Société nationale d'assurance des hypothèques immobilières (NHMFC) qui sera porté de 500 millions à 5,5 milliards de pesos;
- iii) l'accroissement du capital de la Société d'assurance et de garantie immobilières (HIGC) qui passera de 1 à 2,5 milliards de pesos; et
- iv) l'accroissement de l'allocation budgétaire annuelle du Fonds pour le logement social qui passera de 500 millions à 1,1 milliard de pesos;

(La loi sur le financement du logement permettra de mobiliser quelque 31 milliards de pesos pour le secteur du logement au cours des cinq prochaines années contre 3,5 milliards de pesos dans les cinq dernières années.)

b) Relance du marché des hypothèques de second rang;

(Les opérations de la NHMFC sur le marché des hypothèques de second rang permettront de mobiliser quelque 30 milliards de pesos de fonds privés qui seront utilisés pour financer de nouvelles hypothèques, notamment dans le secteur du logement social où le montant de l'hypothèque est de 150 000 pesos pour un terrain et une maison.)

c) Participation obligatoire au Fonds mutuel de développement, qui est un fonds de compensation;

(On estime que cette participation obligatoire permettra de mobiliser quelque 7,2 milliards de pesos par an qui seront affectés à hauteur de 70 % au Programme national du logement lorsque le président Ramos donnera force de loi à ces dispositions en juin 1994.)

d) Engagement de financement automatique pendant cinq ans des institutions financières (SSS, GSIS et HDMF);

(Les institutions financières se sont engagées à dégager 10 milliards de pesos en 1994 pour financer le Programme unifié de prêts au logement, ce qui représente l'engagement financier le plus important jusqu'à ce jour.)

e) Système de prélèvement automatique sur les salaires pour l'amortissement des prêts au logement dans le secteur public, afin d'accroître le montant des fonds disponibles pour les prêts au logement, en vertu de la Directive administrative No 72 de la Présidence;

f) Garantie sur les actifs; et

g) Système de garantie qui permettra aux administrations locales d'émettre des obligations pour financer leurs programmes de logements sociaux.

2. Assistance extérieure

386. Un certain nombre d'organismes internationaux mettent en oeuvre des programmes d'assistance en faveur du secteur du logement aux Philippines. Ces programmes, qui contribuent à accroître les ressources disponibles dans ce secteur, revêtent la forme de dons ou de prêts au titre de l'assistance technique accordés par des organismes comme la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains.

387. Les prêts Urbain I, II, III et IV sont une série de prêts de la Banque mondiale destinés à la construction et au financement d'ensembles d'habitation dans le grand Manille et plusieurs autres centres urbains des Philippines. Plus précisément, Urbain I était un prêt de 16,8 millions de dollars destiné à l'assainissement des taudis de Tondo, qui constituait la phase I du projet Dagat-Dagatan, et avait été signé le 9 juin 1976. Le prêt Urbain II, qui représentait la phase II du projet Dagat-Dagatan, était affecté à

l'assainissement des taudis et à la réinstallation dans trois zones urbaines (Davao, Cebu et Cagayan de Oro); il était d'un montant total de 26,3 millions de dollars et avait été signé le 26 janvier 1979. Le prêt Urbain III portait sur un programme d'assainissement des taudis et de réinstallation dans l'agglomération du grand Manille signé le 2 juin 1980 et dont le montant total s'élevait à 29,4 millions de dollars. Urbain IV était un prêt de 4,2 millions de dollars destiné à l'assainissement des taudis et à la réinstallation à Bacolod, Iloilo, Davao et Cebu, qui avait été signé le 10 juin 1983.

388. Les programmes d'assistance technique visent à renforcer les moyens institutionnels destinés aux responsables de l'attribution de logements et à leur permettre ainsi de répondre plus concrètement aux besoins des groupes sociaux à faible revenu.

389. De 1988 à 1993, le PNUD et le CNUEH ont mis en oeuvre deux programmes d'assistance technique en faveur du secteur du logement aux Philippines comprenant :

a) La formulation de stratégies régionales du logement en vue de la mise au point d'une stratégie nationale du logement aux Philippines;

b) La formulation et la mise en oeuvre de politiques du logement en faveur des groupes sociaux à faible revenu.

390. Le premier programme tend essentiellement à élaborer des stratégies d'ensemble du logement concernant différentes régions dans le but de contribuer à la mise au point de la stratégie nationale du logement. Le deuxième programme porte principalement sur les différentes approches qui peuvent être suivies pour traiter du problème du logement. Toutefois, les deux programmes sont axés sur les principaux éléments de l'offre de logement tels que les terrains, le financement, les matériaux de construction et la technologie appropriés et sur les moyens de fournir de tels éléments.

391. De même, un prêt de la Banque mondiale en faveur du secteur du logement pendant la même période a été utilisé pour renflouer et réorganiser l'établissement national de prêts hypothécaires. Une partie de ce prêt a servi à financer le nouveau programme de crédits hypothécaires communautaires qui a été lancé en 1988 pour permettre aux squatters et aux habitants des taudis de devenir propriétaires des terrains qu'ils occupent.

392. Le Gouvernement allemand a également accordé un prêt d'un montant de 22,3 millions de DM, qui a été utilisé pour la mise en oeuvre des phases II A et B du projet Dagat-Dagatan et du projet de réinstallation de Dasmariñas (zone E).

E. Programmes et projets gouvernementaux en faveur du logement

393. Le programme national composite de logement mis en route sous le régime Marcos a été poursuivi par la présidente Aquino et par le président Ramos. La plupart des éléments de ce programme administré par l'ancien Ministère des établissements humains ont été conservés sans modification, et notamment :

a) Les programmes de trames d'accueil et de viabilisation, d'assainissement des taudis et de réinstallation de l'Agence nationale du logement;

b) Le programme privé de trames d'accueil et de viabilisation de la Société de développement Bliss, qui a été par la suite transféré à la Société d'assurance et de garantie immobilières;

c) L'aménagement urbain, la gestion de la propriété foncière, l'application des règlements et l'attribution des logements par la Commission de réglementation des établissements humains, aujourd'hui la Commission de réglementation de l'utilisation des terres et du logement;

d) Les garanties de la Société de financement du logement, aujourd'hui la Société d'assurance et de garantie immobilières; et

e) Les programmes de prêts individuels et collectifs au logement du Fonds du PAG-IBIG.

394. Le Programme national de logement (PNL) du gouvernement actuel, qui a été lancé en 1987 et incorporé au plan de développement à moyen terme des Philippines pour la période 1987-1992 et au plan pour la période 1993-1998 qui lui a succédé, vise principalement à aider les familles urbaines sans abri à trouver un logement. Le principe directeur du programme est que le montant de l'assistance doit être fonction des besoins alors que le recouvrement des coûts doit dépendre des ressources dont disposent les bénéficiaires.

395. Le PNL comprend tous les programmes et projets mis au point et exécutés par les divers organismes de logement et de financement dont la liste figure à l'annexe PP. De nouveaux sous-programmes ont été établis et exécutés par la suite. Il s'agit du programme unifié de prêts au logement et du programme de prêts hypothécaires communautaires.

396. Le Programme de trames d'accueil et de viabilisation consiste à acquérir et à transformer des terres vierges en lotissements viabilisés pour faire face aux migrations intérieures et à la croissance de la population. Cette méthode répond parfaitement aux besoins des centres urbains situés à l'extérieur de l'agglomération du grand Manille où on prévoit un accroissement de la population. Le programme offre des terrains de construction de logements à des prix abordables, ce qui devrait permettre d'éviter la création de colonies de squatters et de planifier la construction de logements, en tenant compte en particulier de la formation de nouveaux ménages.

397. Le Programme d'assainissement des taudis repose sur l'acquisition et l'aménagement par l'Etat de terres occupées où sont installés des services urbains de base. Pour résoudre la question de la propriété foncière, des parcelles d'habitation sont vendues à des occupants de bonne foi. Ce nouveau système tend à se substituer au programme d'élimination des taudis et de réinstallation qui jusqu'à la fin des années 60 constituait la principale méthode utilisée par les pouvoirs publics pour résoudre le problème des taudis et des squatters dans les zones urbaines, en particulier dans le grand Manille. La stratégie de base consiste à réaménager ou à assainir les parcelles d'habitation pour permettre la construction de routes et de voies

d'accès ainsi que la mise en place d'équipements publics et de systèmes de drainage. Les logements sont améliorés par leurs occupants eux-mêmes qui bénéficient d'un programme de prêts au titre de l'équipement des foyers. En outre, des services sociaux sont installés, notamment des centres de santé, des écoles et des garderies et un programme d'acquisition de moyens de subsistance comprenant l'attribution de prêts aux petites entreprises est mis en oeuvre.

398. Le Programme de réinstallation comporte l'acquisition de vastes étendues de terres vierges pour l'aménagement de trames d'accueil en vue d'établir des parcelles d'habitation viabilisées en faveur des familles ayant dû quitter des terrains qui ont été utilisés pour des projets d'infrastructure publique ou qui occupaient des ensembles d'habitation ou des zones dangereuses notamment à proximité de voies de navigation, de voies de chemin de fer, etc. Ce programme ne prévoit pas de récupération des coûts et est donc entièrement subventionné, les bénéficiaires étant des groupes à faible revenu et des personnes déplacées qui ont dû abandonner leurs sources de revenu. Les opérations de transfert et de réinstallation des familles sont entreprises après une série de consultations avec les intéressés. En vertu de la loi, les familles bénéficiaires doivent verser au minimum 30 à 50 pesos philippins par mois pendant 25 ans, sans intérêt, pour une parcelle d'habitation de 60 m², quel que soit le coût de la viabilisation du terrain. Lorsqu'une collectivité entièrement nouvelle est établie, le programme contribue dans une très large mesure à mettre en place des services sociaux ainsi qu'à créer des possibilités d'emploi. La viabilité du programme dépend des fonds disponibles, de la coopération avec les organismes apparentés et des possibilités d'emploi offertes par les secteurs public et privé. Jusqu'en 1986 (lorsque son mandat a été remanié et réorienté), l'Agence nationale du logement a exécuté directement un programme d'acquisition de moyens de subsistance qui avait pour but d'offrir des possibilités d'emploi et d'autres activités génératrices de revenus aux bénéficiaires de son projet de construction de logements. L'aide accordée à ce titre comprend notamment l'attribution de prêts aux petites entreprises, des services de formation professionnelle et de placement, la conclusion de contrats de sous-traitance avec des entreprises et le développement de coopératives. Actuellement, ces activités sont mises en oeuvre dans le cadre d'une approche interinstitutions qui consiste à mobiliser les ressources des organismes chargés d'entreprendre des travaux visant à assurer des moyens de subsistance aux bénéficiaires conformément au décret No 29 du Conseil des ministres.

399. Le Programme de prêts hypothécaires communautaires est un programme de financement des hypothèques visant à permettre aux groupes les plus démunis des zones urbaines d'acquérir des terrains, de faciliter leur accès aux services essentiels et de construire ou d'améliorer leurs logements. Il s'agit d'un programme relevant de la société nationale de financement des hypothèques immobilières, qui est mis en oeuvre par ceux qui en ont pris l'initiative - notamment les collectivités locales, les institutions publiques nationales, des bureaux ou des sociétés, et des organisations privées à but non lucratif. Ce système de construction de logements qui est axé sur les collectivités a été lancé en 1988 et constitue une nouvelle stratégie visant à faciliter l'octroi d'une aide au logement aux 30 % de la population urbaine les plus démunis. Il offre d'une certaine manière une solution de remplacement au programme d'assainissement des taudis et sa mise en oeuvre dépend de l'état

d'organisation et des moyens financiers des collectivités. Le programme s'applique à deux types de projets : a) les trames d'accueil, où les terres occupées par les squatters sont achetées par la collectivité concernée organisée officiellement en association, puis subdivisées et vendues aux occupants; et b) en dehors des trames d'accueil, où un terrain vacant est acheté par une association communautaire, puis subdivisé et vendu à ses membres. Une assistance financière est accordée en trois phases : i) les terres sont acquises et des droits d'occupation sont remis aux bénéficiaires dans le cadre d'un système de propriété collective des terres, ii) l'association ou la coopérative accorde des prêts complémentaires pour l'aménagement de terrains ou la mise en place de services essentiels et iii) des prêts individuels au logement sont accordés aux occupants pour l'amélioration de leur logement. L'hypothèque est remboursable en 25 ans et le taux d'intérêt est de 9 %.

400. Le Programme d'aide d'urgence au logement a pour but de répondre aux besoins des familles devenues sans abri à la suite de catastrophes naturelles. Il a notamment pour objet de fournir un logement temporaire d'urgence ou d'aménager de nouvelles colonies et/ou d'attribuer une assistance matérielle pour la reconstruction de logements. L'autre programme mis en oeuvre conjointement avec le système de sécurité sociale est le Programme de construction de foyers et d'appartements qui consiste à attribuer des prêts ou une assistance financière pour la construction de ce type de logements.

401. Le Programme de construction complète de maisons comprend l'acquisition de terrains non aménagés, l'aménagement des terrains et la construction d'unités d'habitation. Le produit offert (maison terminée avec terrain) est conçu de façon à être d'un prix abordable pour le groupe cible, composé principalement de fonctionnaires et d'employés du secteur privé à faible revenu. Les projets de construction de maisons terminées sont surtout entrepris dans le cadre d'opérations menées en association avec le secteur privé. D'autres projets sont également mis en oeuvre avec les organes administratifs locaux. Les ressources, les services d'experts, les risques et les bénéfices sont partagés entre les partenaires au prorata de leurs investissements. L'Agence nationale du logement fournit des terres ou des crédits et sa contribution s'élève, au maximum, à 40 % du coût total du projet. Pour que les logements soient à la portée des bénéficiaires de logements sociaux, il faut que le prix de 60 % des maisons terminées ne dépasse pas 150 000 pesos.

402. Le Programme unifié de prêts au logement a pour but d'offrir aux 30 % les plus pauvres de la population des prêts à long terme leur permettant d'acheter leur logement, ce qui marque un renversement de politique, car on cherchait auparavant à faciliter l'accès à la propriété des catégories à revenu élevé. Grâce à un système de "subvention croisée", les taux d'intérêt des prêts accordés dans le cadre de ce programme ont été réduits pour les emprunteurs à faible revenu : les gros emprunteurs paient des taux d'intérêt élevés afin de financer les prêts accordés aux petits emprunteurs.

403. Lors de l'élaboration des programmes de logement, on s'intéresse aussi tout spécialement aux besoins des femmes. Dans le Plan philippin concernant le développement et les femmes (1989-1992) - c'est-à-dire le schéma directeur du gouvernement visant à faire participer les femmes au développement - on a prévu de grands programmes et projets dans les domaines ci-après :

a) Sensibilisation aux problèmes que pose l'évaluation des besoins en logements, le financement du logement, la réalisation de logements, la réglementation dans le domaine du logement, et les recherches et études sur le logement;

b) Information portant sur les programmes et projets de logement;

c) Mobilisation des femmes en vue de recevoir une instruction et une formation dans les domaines du logement, de l'organisation et la mise en place d'institutions pour les coopératives de logement et des groupements de garantie des prêts au logement;

d) Amélioration des données concernant les femmes et le logement.

F. Réalisations dans le secteur du logement

404. De nombreuses réalisations ont été obtenues de 1976 à 1993 dans le cadre du Programme national de logement (voir annexes QQ et RR).

1. 1976-1985

405. On trouvera, à l'annexe LL, les chiffres comparatifs de production pour les périodes allant de 1976 à 1980 et de 1981 à 1985. Au total, 85 476 unités d'habitation ont été construites au cours de la première période et 204 064 au cours de la seconde, soit une augmentation de 138 %. Le montant total des fonds consacrés au logement est passé de 2,5 milliards de pesos pendant la première période à quelque 12,7 milliards pendant la seconde. Cela peut être attribué à la mise en place d'un système de financement du logement combinant l'épargne, la possibilité de racheter les hypothèques de second rang et l'assurance-crédit. En affectant l'épargne-logement à des fonds de prêts hypothécaires à long terme on a permis à des personnes disposant de revenus faibles ou moyens d'acheter leur logement.

406. L'Agence nationale du logement est responsable d'environ la moitié (47 %) des réalisations des pouvoirs publics dans le domaine du logement pour la période allant de 1981 à 1985. Elle a :

a) Aménagé 21 704 terrains pour la mise en place de trames d'accueil;

b) Construit 35 728 unités d'habitation destinées à la réinstallation;

c) Rénové 33 441 taudis;

d) Construit 5 154 unités d'habitation dans le cadre de projets de construction de logements à bon marché grâce à des opérations menées en association avec le secteur privé.

407. De même, 11 132 unités d'habitation ont été construites dans les provinces dans le cadre de projets de logement urbains et ruraux.

408. On a également entrepris la fabrication d'éléments standardisés et l'on peut citer ici en particulier le programme "Flexihome". Basé sur la standardisation des matériaux de construction et l'introduction d'un système de conception de modules destiné à éviter le gaspillage, ce programme n'a pourtant pas été accepté par les promoteurs-constructeurs et des stocks énormes se sont accumulés.

2. 1987-1992

409. Au cours de cette période on a, dans le cadre du Programme national de logement et par le biais de programmes de construction, de programmes d'attribution de prêts hypothécaires aux particuliers, de programmes de financement du développement et de programmes communautaires (voir annexe RR) accordé une aide pour achever 484 195 "unités" */, évaluées à 45 milliards de pesos, au profit de 358 720 ménages. Cela représente 139,74 % de l'objectif du Programme pour cette période, qui était de 346 444 "unités". C'est grâce aux bons résultats obtenus dans les secteurs des prêts hypothécaires aux particuliers et du financement du développement que cet objectif a pu être dépassé. Toutefois, faute de ressources financières suffisantes, le Programme n'a permis de couvrir que 14,8 % des besoins (qui étaient de 3,4 millions d'"unités").

410. Dans le cadre de l'élément Construction du Programme national de logement, 110 637 "unités" ont été, au total, réalisées, soit 89,63 % de l'objectif fixé pour la période considérée. La réalisation de logements s'est faite principalement dans le cadre des programmes de trames d'accueil, de réinstallation, d'opérations en association, de construction de nouveaux logements et de construction d'immeubles de hauteur moyenne de l'Agence nationale du logement et des programmes de gestion des actifs de la Société d'assurance et de garantie immobilières. Ces réalisations sont les suivantes :

a) 19 204 parcelles viabilisées dans le cadre du Programme d'aménagement des sites et de viabilisation;

b) 19 818 maisons avec terrain dans le cadre du Programme de construction complète de maisons;

c) 2 873 unités d'habitation dans le cadre du Programme de construction d'immeubles de hauteur moyenne;

d) 23 054 parcelles viabilisées dans le cadre du Programme de réinstallation;

*/ N. du T. : Le sens du terme "unités" englobe les unités d'habitation, y compris les taudis rénovés, mais aussi les terrains viabilisés et les prêts hypothécaires.

e) 21 107 "unités" dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au logement sous forme de terrains uniquement viabilisés, de prêts au titre de l'équipement des foyers ou de la construction d'abris provisoires;

f) 24 581 "unités" dans le cadre du Programme de gestion des actifs.

411. Dans le cadre du Programme de prêts hypothécaires aux particuliers, 174 925 prêts ont été accordés. Au total, l'aide au logement consentie pour les prêts hypothécaires aux particuliers s'est élevée à 31,02 milliards de pesos.

412. Les prêts hypothécaires du Programme unifié de prêts au logement représentaient l'essentiel des prêts au logement. Les taux d'intérêt, qui sont variables, sont fixés au prorata du montant du prêt et grâce à un système de "subvention croisée". Ce programme est entièrement financé par des emprunts à frais constants effectués auprès de la Sécurité sociale, de la Caisse d'assurance des fonctionnaires et du Fonds mutuel de développement immobilier.

413. Sur les 98 414 "unités" ayant bénéficié d'une aide du Programme unifié de prêts au logement pendant la période considérée, plus de la moitié (51 %) ont été achetées par des familles à faible revenu. Il s'agit des logements sociaux dont le prix s'élève, au maximum, à 150 000 pesos.

414. Des programmes complémentaires de prêts hypothécaires accordés par les trois établissements de financement (le Fonds mutuel de développement immobilier, la Caisse d'assurance des fonctionnaires et la Sécurité sociale) ont également contribué aux résultats obtenus dans ce secteur.

415. Afin que les programmes de logement soient encore plus accessibles aux familles à faible revenu, on a adopté en 1991 une loi (No 6846) dénommée loi portant création du Fonds Abot-Kaya Pabahay. Le Fonds en question, d'un montant de 2,5 milliards de pesos, sera constitué pendant une période de cinq ans grâce à des allocations budgétaires annuelles de 500 millions de dollars. Il servira à faciliter l'amortissement, à accélérer l'aménagement de parcelles en sites viables pour des logements sociaux en fournissant des fonds aux promoteurs de programmes de logement à bon marché, et à établir un système de garantie solide pour les organismes de financement qui s'occupent du logement.

a) Financement du développement

416. De 1987 à 1992, une aide a été fournie, dans 111 143 cas, au titre du programme gouvernemental de prêts au développement du logement.

417. En 1987, le Fonds mutuel de développement immobilier a lancé un programme dont le but était d'encourager les entreprises à participer directement à la fourniture de logements destinés à leurs employés. Dans le cadre de ce programme, les employeurs fournissent les capitaux d'amorçage pour subventionner l'achat de terrains et financer leur aménagement; le Fonds, pour sa part, ou bien finance la construction "clefs en main" ou bien avance des fonds aux intéressés. En outre, on a lancé en 1989 le Programme de prêts

concernant les logements sociaux et le Programme dit d'opérations en association, en vue de la participation directe du Fonds à la production d'unités d'habitations à bon marché.

b) Programmes communautaires

418. Au total, il y a eu 87 491 bénéficiaires pour le Programme de prêts hypothécaires communautaires, le Programme d'acquisitions de terrains et de logements locatifs et le Programme de coopératives de logement.

419. Alors que l'on avait fondé beaucoup d'espoir sur le Programme de prêts hypothécaires communautaires, qui devait être l'un des grands programmes officiels en faveur du logement, ses résultats ont été décevants, en raison de difficultés administratives et financières.

420. Le Programme d'achat et d'aménagement de terrains du Fonds mutuel de développement immobilier a été adopté en 1990 en vue d'accorder une aide financière aux sociétaires du Fonds PAG-IBIG qui désirent acquérir des terrains, aménagés ou non, sur lesquels construire leur propre maison.

421. Le Programme de coopératives de logement a pour objet d'aider les propriétaires eux-mêmes à construire leur maison grâce à une association communautaire de construction de logements mise en place à cette fin. La Société d'assurance et de garantie immobilières accorde une aide financière à l'association et l'aide à établir des études de projet. Elle fait également office de gestionnaire du projet et garantit les prêts disponibles pour l'aménagement.

422. En ce qui concerne la réglementation dans le domaine du développement du logement, le Conseil de réglementation de l'utilisation des terres et du logement a assoupli les normes applicables afin de mettre les terrains et les unités d'habitation à la portée d'un plus grand nombre de familles à faible revenu, et d'inciter encore davantage le secteur privé à participer au Programme national du logement. Les modifications concernent notamment les directives relatives à l'établissement et à la vente de lotissements ayant fait l'objet seulement d'un minimum d'aménagements, les propriétaires étant chargés d'achever eux-mêmes l'aménagement.

423. Au cours de la période considérée, 892 277 permis d'aménagement ont été, au total, délivrés, soit une moyenne de 148 713 par an. Les permis sont délivrés aux maîtres d'ouvrage, qui doivent en faire la demande au Conseil de réglementation de l'utilisation des terres et du logement en indiquant leur intention d'aménager des lotissements résidentiels. Par ailleurs, on a délivré au total 447 614 autorisations de vente, ce qui fait une moyenne de 74 602 par an. Ces autorisations habilitent les maîtres d'ouvrage à commencer et à achever les travaux d'aménagement dans le cadre d'un plan d'exécution approuvé.

3. 1993

424. Pendant la première année de l'administration Ramos, on a enregistré des progrès considérables dans le secteur du logement. Dans le cadre du Programme national du logement, une aide au logement a été accordée à 101 580 ménages,

soit 85 % de l'objectif fixé pour le Programme pour 1993 (118 670 ménages). En ce qui concerne les "cas" d'aide au logement, on précisera que dans 133 326 de ces cas (98,6 %), l'aide a été fournie par les offices du logement dans le cadre de leurs divers programmes. De ce fait, 18 132 000 000 pesos ont été injectés dans l'économie par le secteur du logement.

425. Plus précisément, les résultats obtenus dans le cadre du Programme national du logement en 1993 ont été les suivants :

a) L'Agence nationale du logement, au titre de son programme de réinstallation, a fourni des parcelles viabilisées ou des logements à 7 653 ménages;

b) Le Programme de prêts hypothécaires communautaires de la Société nationale de crédit hypothécaire a permis à 10 369 ménages d'acheter des terrains où construire leur maison;

c) De nouvelles unités d'habitation ont été fournies à 51 567 ménages dans le cadre :

i) du Programme unifié de prêts au logement géré par la Société nationale de crédit hypothécaire grâce à des fonds provenant de la Sécurité sociale, de la Caisse d'assurances des fonctionnaires et du Fonds mutuel de développement immobilier;

ii) des programmes ordinaires du Fonds mutuel de développement immobilier;

iii) de projets spéciaux;

d) Le programme de garantie de la Société d'assurance et de garantie immobilières et le programme de prêts directs à l'aménagement du PAG-IBIG et ses autres programmes concernant le logement, ont indirectement fourni une aide au logement à 31 991 ménages;

e) Le Fonds de développement du logement social de la Société nationale de crédit hypothécaire a accordé une aide à 10 774 autres ménages.

426. Si les objectifs n'ont pas été atteints, cela est dû à diverses raisons, mais principalement au manque de fonds. Par exemple, le Programme de réinstallation de l'Agence nationale du logement, qui est entièrement subventionné, a souffert de compressions budgétaires effectuées lors de la mise en oeuvre de mesures de réduction des coûts. Par ailleurs, rien de précis n'est prévu pour le financement du Programme de prêts hypothécaires communautaires, bien qu'il ait été établi par la loi de la République No 7279. A l'origine, le financement était obtenu dans le cadre du mécanisme de financement du secteur du logement de la Banque mondiale, qui n'est plus disponible. C'est pourquoi, le programme a dû, en 1993, utiliser provisoirement des fonds de la Société nationale de crédit hypothécaire et n'a pu répondre qu'aux demandes de 10 369 ménages sur 28 177.

427. Des faits nouveaux importants survenus en 1993 dans le domaine des programmes et de la politique ont amélioré la fourniture de logements : projets de loi visant à accroître les fonds pour le logement, programmes de développement du potentiel, incitation à la participation du secteur privé, etc. (voir annexe 00).

G. Problèmes et défis dans le domaine du logement

428. La fourniture de logements demeure un grand défi malgré l'oeuvre accomplie par le gouvernement grâce à un vaste programme et malgré l'augmentation impressionnante de la construction dans le secteur privé. Les institutions qui jouent un rôle dans le domaine du logement ont beaucoup à faire pour résoudre le problème dont elles ont la charge. L'Etat peut seulement, à l'heure actuelle, faire face à 30 % environ des besoins en logements qui ont été recensés.

429. Pour la période allant de 1987 à 1992, le gouvernement s'était fixé pour objectif de couvrir 22 % des besoins en logements dans les zones urbaines, objectif qui a été entièrement réalisé. Par contre, si l'on considère l'ensemble des besoins en logements, 15 % seulement de l'objectif fixé ont été atteints. Bien que les estimations des besoins en logements portent à la fois sur les zones urbaines et sur les zones rurales, le programme du gouvernement est axé sur les besoins des centres urbains en raison de la pénurie aiguë de logements qui y a été constatée. La part de l'aide métropolitaine de Manille était évidemment la plus importante, vu le nombre de ses habitants.

430. Les principaux problèmes auxquels se heurtent les pouvoirs publics dans leurs efforts pour faire face aux besoins en logements concernent l'acquisition de terres et le financement. On manque de terres à bon marché pour le logement, ce qui est en partie imputable à une spéculation exacerbée par le fait que plusieurs secteurs sont en concurrence pour l'utilisation des terres et par le besoin de préserver les terres agricoles dans une économie en développement. Par ailleurs, la concentration de plus en plus grande de la population dans les zones urbaines crée une demande supplémentaire de zones d'habitation. La terre est l'une des composantes les plus importantes et, pour les familles pauvres des zones urbaines, la plus coûteuse du logement.

431. Les difficultés de financement tiennent principalement à l'insuffisance de l'offre. Le service de la dette étant élevé, les ressources financières du gouvernement sont limitées. Chaque année les ouvertures de crédits destinés au logement ne suffisent pas à financer la mise en oeuvre intégrale de programmes qui sont pourtant d'importance cruciale, en particulier de ceux qui ont besoin de subventions. Il ressort des projections qu'il faut au total 42 169 000 pesos pour faire face, sur six ans, aux besoins en logements des 30 % de la population urbaine ayant les plus faibles revenus. Le gouvernement a fait appel à un certain nombre d'institutions de financement publiques (Caisse d'assurance des fonctionnaires, Sécurité sociale, Fonds mutuel de développement immobilier) pour qu'elles affectent leurs capitaux libres au logement, mais ces capitaux sont, eux aussi, limités.

432. L'importance des investissements indispensables pour faire face aux besoins dans le domaine du logement est considérable, étant donné qu'un pourcentage élevé de la population a besoin d'une aide financière importante. Ce groupe, qu'il est indispensable de loger, est constitué par les 30 % les plus pauvres des familles qui vivent dans les zones urbaines, et qui n'ont que très peu - ou même n'ont pas du tout - accès au système classique de financement.

433. Comme il a été indiqué plus haut, certains programmes sont principalement conçus en faveur de ce groupe. Mais il leur faut d'énormes subventions de l'Etat, et les besoins dépassent de loin les ressources financières disponibles.

434. On essaie depuis peu de trouver d'autres sources de financement (par exemple des fonds privés), mais ces efforts se heurtent à un certain nombre d'obstacles. Premièrement, il n'y a pas de véritable marché de capitaux aux Philippines. Dans la plupart des cas le financement est à court terme. Deuxièmement, au cours des dernières années la situation de l'économie et de l'ordre public n'était pas favorable aux investissements à long terme.

435. Les autres facteurs qui contribuent à empêcher les programmes de logement du pays de répondre aux besoins des groupes cibles sont les suivants :

a) L'augmentation des coûts de la main-d'oeuvre et des matériaux de construction;

b) Le fait qu'on a souvent affaire, dans le domaine de la fourniture de terrains et de logements, à des systèmes et à des procédures administratives fort complexes qui ont pour effet de ralentir l'accèsion des familles pauvres des zones urbaines à la propriété ou de rendre cette opération plus onéreuse;

c) Certaines caractéristiques socio-culturelles des Philippines - par exemple leur attachement immodéré à la terre et l'importance qu'ils accordent au fait d'être propriétaire de sa maison - ont constitué des obstacles à l'accès des familles pauvres des zones urbaines aux terrains destinés au logement :

i) Les Philippines attachant une très grande importance à la propriété des terres, il est difficile de leur faire accepter d'autres modalités de jouissance, telles que l'usufruit;

ii) L'importance accordée au fait d'être propriétaire de sa maison fait que certains terrains sont uniquement affectés à l'usage des propriétaires. Cela limite l'utilisation des terrains et exclut souvent d'autres options telles que les logements à usage locatif ou les logements à bail perpétuel, qui profiteraient à un plus grand nombre de personnes.

436. La complexité du problème du logement constitue en permanence un formidable défi pour le gouvernement. Les initiatives que prend actuellement l'administration Ramos et la mise en oeuvre de la loi sur le développement urbain et le logement donnent de fortes raisons d'espérer que sera atteint

l'objectif de 1,2 million d'unités d'habitation que s'est fixé le Programme national du logement pour la période allant de 1993 à 1998. L'administration Ramos est en particulier décidée à accorder en priorité des logements aux ménages déplacés venant de régions sinistrées et aux familles venant de zones dangereuses et de lieux affectés à des projets d'infrastructure prioritaires.

437. Cependant, les plus grands défis sont de donner aux agences nationales du logement, aux administrations locales, aux organisations non gouvernementales et aux familles pauvres des zones urbaines le moyen d'empêcher les démolitions arbitraires, d'obtenir des terres de prix abordable pour les logements sociaux et la réinstallation et de résoudre la question du squatt. La loi de la République No 7279 n'a pas encore deux ans et les effets de ses dispositions les plus importantes n'ont pas encore été ressentis. On espère avoir fini, d'ici au 31 juillet 1994, d'enregistrer les noms des bénéficiaires éventuels de logements sociaux.

438. L'administration Ramos se rend aussi compte que la présence de fonds suffisants restera un facteur clef du succès des programmes de logement, car pour qu'il y ait véritablement accès au logement, il faut que les logements soient disponibles à un prix abordable. C'est pourquoi le gouvernement étudie comment établir et maintenir en vigueur un programme de financement à long terme du logement en rendant opérationnel un marché d'hypothèques de deuxième rang qui mobilisera le marché des capitaux et injectera des fonds plus importants dans le secteur du logement. De même, il a déclaré prioritaire le projet de loi sur le Programme global et intégré de financement du logement et de développement urbain, qui a pour but d'accroître et de régulariser les allocations budgétaires prévues pour les principales composantes du Programme national du logement et de mobiliser d'autres sources de financement pour le logement. Les principales caractéristiques de ce projet de loi sont les suivantes : allocations budgétaires automatiques pour le Programme de réinstallation, le Programme de construction d'immeubles de hauteur moyenne et le Programme de prêts hypothécaires communautaires, et mise en oeuvre dans tout le pays d'un programme de logement au niveau des districts.

439. Parmi les autres initiatives, il faut citer la mise en place de l'environnement monétaire et financier approprié, le renforcement de la participation du secteur privé - grâce, entre autres, à des mesures d'encouragement -, l'augmentation des investissements de l'Etat dans le logement et la construction, et l'accroissement de la capacité des administrations locales à appliquer leurs propres programmes de logement. Cette dernière initiative est décisive car des pouvoirs importants sont confiés aux organes administratifs locaux pour mettre en oeuvre la stratégie des pouvoirs publics dans le domaine du logement social. Il faut tout d'abord, pour accroître la capacité des administrations locales, améliorer les compétences et renforcer les connaissances des personnes qui en font partie. Il impose également de veiller à ce que ces administrations locales soient financièrement capables d'exercer effectivement leurs activités. Enfin, on étudie de près la nécessité de travailler dans le cadre d'un plan global de développement urbain qui tienne compte de l'accroissement et de la répartition de la population, de l'influence des politiques connexes et des programmes complémentaires sur l'allocation et la conversion des terres, du programme d'industrialisation et du secteur non structuré. On espère que la mise en place, au cours de la période allant de 1993 à 1998, de centres régionaux

d'agro-industries en dehors du grand Manille arrêtera le flux des migrants vers les centres urbains déjà en place. De même, les ports francs et les zones franches contribueront encore à faire venir le développement dans les campagnes, ce qui est l'un des buts visés.

ARTICLE 11.2

I. PRODUCTION, CONSERVATION ET DISTRIBUTION DES DENREES ALIMENTAIRES

A. Législation concernant la production, la conservation et la distribution des denrées alimentaires

440. Aux termes de la Constitution de 1987, l'Etat doit fournir un appui à l'agriculture en veillant à ce qu'elle dispose des techniques et des moyens de recherche appropriés, d'une infrastructure suffisante dans les domaines du financement, de la production et de la commercialisation, ainsi que de moyens de transport et autres services d'appui (art. XIII, sect. 5).

441. L'Etat est tenu de protéger le droit des petits pêcheurs - en particulier ceux des petites communautés locales - à l'utilisation préférentielle des ressources de la mer et des ressources halieutiques communales dans les eaux intérieures et en mer. Il lui est demandé de leur accorder un appui en veillant à ce qu'ils disposent des techniques et des moyens de recherche appropriés et en leur fournissant une aide suffisante dans les domaines du financement, de la production et de la commercialisation. La protection, la mise en valeur et la conservation de ces ressources s'étend aux fonds de pêche des petits pêcheurs situés au large des côtes, même en cas d'intrusion étrangère. En outre, ceux qui travaillent dans le secteur de la pêche recevront une part équitable du fruit de leur travail dans l'utilisation des ressources de la mer et des ressources halieutiques (art. XIII, sect. 7).

B. Organisme de mise en oeuvre

442. Le Ministère de l'agriculture et ses organismes associés (Direction des engrais et des pesticides, Agence de développement de l'industrie des fibres, Conseil de développement de l'élevage, Conseil national de l'agriculture et de la pêche, Office national de l'alimentation, Commission nationale d'inspection des viandes, Conseil national de la nutrition, Institut national de recherche et de vulgarisation sur le traitement, le conditionnement et l'entreposage, Agence philippine de développement de la pêche, Institut philippin de recherche sur le riz) sont chargés de l'élaboration des mesures, de la surveillance et de la recherche dans le domaine de la production et de la conservation des denrées alimentaires. Ils élaborent conjointement des recommandations sur la politique à suivre et surveillent la production et la conservation des denrées alimentaires, plus particulièrement des récoltes, des produits de la pêche et autres produits de la mer, de la viande fraîche, de la viande de volaille fraîche, des produits laitiers, ainsi que des engrais et autres apports utilisés en agriculture. Le Ministère de l'agriculture adopte des mesures pour assurer l'approvisionnement en produits agricoles et leur bonne répartition, publie les prix raisonnables proposés, recommande au Président des prix plafonds, achète des fournitures et des stocks pour la constitution de stocks régulateurs et prend des dispositions en vue du stockage, du transport et de la distribution des produits agricoles.

443. Dans son plan de développement à moyen terme, le gouvernement envisage une industrialisation de l'agriculture basée sur la technologie. C'est pourquoi le Département de la science et de la technique, qui a des activités de recherche-développement, veille à ce que des services scientifiques et techniques soient à la disposition du secteur de l'agriculture et de la pêche maritime.

444. En particulier, le Département coordonne, par l'intermédiaire de ses conseils (Conseil philippin de la recherche-développement dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et des ressources naturelles et Conseil philippin de la recherche-développement dans le domaine des ressources des eaux et de la mer), les activités de R-D, afin d'améliorer la production grâce à l'utilisation durable des ressources naturelles de la mer et de la terre.

445. Le Conseil philippin de la recherche-développement dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et des ressources naturelles s'attache à mettre en place ou développer un réseau national efficace de recherche-développement dans les domaines de l'agriculture et des ressources. Ce réseau a pour activités une recherche-développement de qualité et l'expérimentation de techniques qui permettront d'améliorer le moyen d'existence du petit agriculteur philippin et de sa famille. A cet effet il détermine chaque année, lors d'études internes et de colloques sur la recherche-développement quelles sont les techniques importantes d'un point de vue socio-économique et fait un choix entre ces techniques. Pour faire ce choix, il procède à des études afin de déterminer si les techniques sont exploitables pratiquement, économiquement viables, socialement acceptables, écologiquement valables, et si elles sont adaptées, sur le double plan scientifique et technique, au but visé, à savoir la création d'agro-industries dans les campagnes. Le Conseil philippin de la recherche-développement dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et des ressources naturelles est, par ailleurs, principalement chargé du transfert et de la promotion de techniques adaptées à certains lieux, et il met en oeuvre à cet effet divers programmes et stratégies (annexe SS).

446. Pour sa part, le Conseil philippin de la recherche-développement dans le domaine des ressources des eaux et de la mer est l'organisme de coordination de la recherche-développement dans le secteur de la mer et de la pêche. Par l'intermédiaire du système national de recherche-développement sur les ressources aquatiques (il s'agit d'un réseau de centres nationaux et régionaux, de stations et d'institutions spécialisées qui coopèrent avec lui et qu'il a organisées), le Conseil contribue au fonctionnement de l'industrie de la pêche en proposant des techniques d'aquaculture basées sur la recherche.

C. Politiques et programmes gouvernementaux et renseignements généraux sur la conservation et la distribution des denrées alimentaires : 1970 à 1985

447. Une des grandes priorités du gouvernement a toujours été d'assurer un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires, comme l'illustrent les efforts considérables déployés dès 1970 pour établir des programmes nationaux de production vivrière. Il s'agit, entre autres, du Programme de production de riz Masagana 99, du Programme Maisan, du Programme Gulayan sa Kalusugan, du Programme Maisagana, et du Programme de cultures successives. L'aide

fournie aux agriculteurs dans le cadre de ces programmes a pris différentes formes : services de vulgarisation, travaux d'irrigation, fourniture d'engrais, crédit encadré avec facilités de remboursement, soutien des prix, facilités d'achat, installations de stockage, etc. (annexe TT).

1. Cultures

a) Riz

448. Lancé le 21 mai 1973 le Programme Masagana 99, avait pour but de porter le rendement national de 35 à 80 cavans à l'hectare. Un mécanisme détaillé a été institué pour sa mise en oeuvre. On a notamment adopté un ensemble de techniques portant sur l'utilisation de variétés de semences à rendement élevé, d'engrais, de produits chimiques et de techniques agricoles modernes. On a également prévu les services d'appui suivants : prêts aux agriculteurs, mécanismes de commercialisation, coordination générale de la gestion, services d'évaluation, campagnes médiatiques. Au bout d'un an, le rendement moyen, dans les zones sur lesquelles portait le programme, avait augmenté de 21 %.

449. Les efforts accomplis pour accroître la production de riz ont été couronnés de succès. En 1985, la récolte, de 8,81 millions de tonnes, était la plus importante jamais obtenue : elle était de 5,66 % supérieure à celle de 1982 et de 12,47 % supérieure à celle de 1984, qui avait été de 7,83 millions de tonnes. L'augmentation enregistrée par rapport à 1984 est en grande partie imputable à la récolte record de la saison sèche (3 535 000 tonnes, soit 11,7 % de plus que celle de la saison sèche de 1984). Cet excédent provenait surtout des 20 provinces où était appliqué le Programme de production intensifiée de riz financé par le Fonds national pour la productivité. Dans ces 20 provinces on a, en effet, récolté 42 millions de cavans de palay (riz non décortiqué) ce qui représentait une augmentation de 31,6 millions de cavans, alors que dans les autres on a récolté 2 millions de cavans de plus, soit 7,7 % de plus que pendant la saison sèche de 1984.

450. En 1985, l'Office national de l'alimentation a importé 538 100 tonnes de riz pour augmenter les quantités composant le stock régulateur et provoquer l'écoulement de réserves qui compromettaient la stabilité du marché. A la fin de 1985, il y avait 15,9 millions de tonnes de riz. Ces quantités dépassaient de 20,38 jours celles prévues pour le stock régulateur (calculées sur la base de 90 jours, à raison de 15 900 tonnes par jour).

b) Maïs

451. Le Programme Masaganang Maisan, lancé le 7 mars 1974, était aussi important que le Programme Masagana 99. Il s'agissait d'un programme visant à l'autosuffisance alimentaire et portant sur le maïs blanc, le maïs jaune, le sorgho et le soja.

452. En 1985, la production de maïs s'est élevée à 3,86 millions de tonnes, soit 18,8 % de plus qu'en 1984 (où elle avait été de 3,25 millions de tonnes).

453. La production de maïs jaune, de 1,3 million de tonnes, représentait 33,7 % environ de la production totale de maïs. Elle avait augmenté de 15 % par rapport à la récolte de 1985 (qui avait été de 1,13 million de tonnes). De même, la production de maïs blanc a progressé de 20,8 %, passant de 2,12 millions de tonnes en 1984 à 2,56 millions de tonnes en 1985.

c) Fruits et légumes

454. Le Programme pour les fruits et légumes a été lancé en 1971, dans le cadre d'une campagne massive de production vivrière. Il avait principalement pour objet de faire en sorte que la plantation, la récolte et la commercialisation des produits se fassent en temps voulu, afin de réduire au minimum les effets négatifs du caractère saisonnier de la production et d'une commercialisation défectueuse.

d) Autres cultures vivrières

455. Le Programme Gulayan sa Kalusugan encourageait la production de cultures horticoles telle que les haricots, l'ail, le chou et l'oignon. On encourageait comme culture dérobée après le riz, les légumineuses à forte teneur en protéines telles que le haricot mungo et l'arachide. Dans les 22 provinces concernées, 12 050 hectares environ ont été financés dans le cadre de ce programme, au profit de 99 369 agriculteurs.

2. Bétail et volailles

456. Dans le cadre du Programme Bakahang Barangay, lancé en septembre 1977, on a, entre 1977 et 1985 accordé à plus de 200 000 petits agriculteurs des prêts représentant au total plus d'un milliard de pesos. En 1985, 1 359 agriculteurs ont acheté 3 667 têtes de bétail destiné à l'engraissement grâce à une aide financière du programme s'élevant au total à 18 340 000 pesos. Dans le cadre de l'élément "vache-veau" du programme, des prêts d'un montant de 550 000 pesos ont été accordés à 110 agriculteurs.

457. Le Programme Kambingang Barangay, mis en train en décembre 1979, a permis à 16 000 agriculteurs d'acheter, entre 1979 et 1985, 90 000 chèvres grâce à des prêts s'élevant, au total, à 24 millions de pesos. En 1985, des prêts d'un montant de 1,1 million de pesos ont été accordés à 472 paysans pour l'achat de 2 225 chèvres.

458. Le Programme Kalabaw ng Barangay, lancé en mai 1983, finançait l'achat de buffles (carabaos). Entre 1983 et 1985, 802 agriculteurs ont emprunté 3 270 000 pesos pour acquérir leurs propres animaux de trait. Le taux de remboursement était, en 1985, de 83 %, ce qui est relativement élevé, bien qu'inférieur à celui de 95 % enregistré en 1984, qui était le taux le plus élevé parmi tous les programmes de prêt institués sous l'égide du gouvernement.

459. En 1985, la production de volaille et de porc a régressé respectivement de 2,2 et de 0,5 %. Cela était dû principalement à deux facteurs : i) une baisse de la demande et ii) l'augmentation du prix des aliments pour animaux - qui représentent 70 % des coûts de production - et dont l'offre était peu abondante. Pour faciliter le développement de l'élevage du porc et des

volailles on a, dans le cadre du Programme national de productivité, donné la priorité à des plantes qui produisent rapidement, telles que le maïs, le soja, le manioc et la patate douce. Comme la plupart des aliments pour animaux étaient importés, il était indispensable d'assurer un approvisionnement constant et à bon marché de produits alimentaires pour l'élevage, et de veiller à la compétitivité du porc et de la volaille sur les marchés à l'exportation.

460. La production de produits laitiers à la ferme a été également intensifiée en 1985. Dans le cadre du Programme de production de produits laitiers, 1 006 vaches laitières ont été réparties dans 22 coopératives dans le nord de Mindanao et dans le sud de Tagalog. Le programme a pour objet de permettre au pays de faire face, au bout de dix ans, à 15 % des besoins en produits laitiers. Quelque 1 500 litres de lait par jour ont été obtenus et traités dans le cadre de la phase initiale du programme mis en oeuvre par la Société laitière philippine.

3. Pêche

461. Le Programme d'accroissement de la production piscicole a été lancé en 1971 pour accélérer cette production afin de faire face à la demande, de remédier à la pénurie de protéines et de développer le potentiel d'exportation des produits de la pêche. En 1985 ceux-ci étaient considérés comme une source peu coûteuse de protéines et comme un domaine prometteur pour obtenir des recettes d'exportation. Afin de compléter les quantités de poissons pêchées par les entreprises publiques des collectivités, on a prévu des incitations pour obtenir une plus grande participation du secteur privé. La mariculture était pratiquée dans 40 centres de démonstration tournant à plein régime dont la production était très diversifiée (huîtres, moules, algues, crabes, crevettes, langoustes, poissons à nageoires, perles, etc.).

462. En 1985, pour que l'augmentation de la production se poursuive, on a mis au point un programme d'action pour l'agriculture reposant sur les principes ci-après :

a) Accroître la production et la productivité afin d'augmenter la contribution de l'agriculture à la balance des paiements grâce au développement des exportations;

b) Parvenir à l'autosuffisance en ce qui concerne les principales denrées alimentaires de base, notamment les céréales, le poisson et la viande, et assurer un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires à des prix raisonnables, en insistant tout particulièrement sur les produits alimentaires autochtones de grande valeur nutritive destinés aux catégories de population vulnérables sur le plan de la nutrition;

c) Améliorer et stabiliser les revenus des agriculteurs et leur bien-être grâce à une plus forte productivité, à une commercialisation plus rationnelle et à un système plus efficace de subventionnement des prix et d'incitations;

d) Améliorer le bien-être des ouvriers agricoles qui n'ont pas de terre en leur facilitant l'accès aux ressources agricoles et en leur garantissant une part plus importante du revenu national grâce à l'augmentation des rendements, à l'intensification des activités de réinstallation et à l'offre d'emplois plus nombreux dans les exploitations agricoles et en dehors des exploitations.

e) Appliquer une politique d'aménagement des terres favorisant le maintien dans le secteur agricole des terres qui conviennent à l'agriculture, empêcher que celles-ci soient utilisées à d'autres fins et renforcer la sécurité du mode d'occupation des terres.

D. Politiques et stratégies adoptées et résultats obtenus dans le secteur agricole pendant la période 1987-1992

463. Pendant la période allant de 1987 à 1992, le gouvernement a fait porter tous ses efforts sur la mise en oeuvre d'un certain nombre de politiques et de mesures destinées à améliorer la productivité et la rentabilité des exploitations agricoles. Il a encouragé la diversification des cultures, mis en oeuvre un programme phytosanitaire intégré, institué des réformes fiscales et d'autres mesures de réduction des coûts, et levé, quand cela est apparu nécessaire, les restrictions frappant les importations.

464. Le secteur agricole a continué de jouer un rôle de premier plan dans l'économie philippine. Pendant la période en question, l'agriculture a employé près de 45,88 % de l'ensemble des actifs. En moyenne, la part de la valeur ajoutée par l'agriculture dans le produit intérieur brut a été de 23,02 %. Le secteur agricole a enregistré un taux moyen de croissance annuelle de 2,5 %, sans compter la sylviculture. Cette modeste croissance du secteur agricole est due aux progrès notables enregistrés dans les secteurs de l'élevage et de l'aviculture ainsi qu'à de meilleurs rendements et à une plus grande productivité du travail. Ce sont les cultures qui ont le plus contribué à la valeur brute ajoutée du PIB (53,63 %), suivies par les pêcheries (19,46 %), l'élevage du bétail et l'aviculture (17,23 %) et la sylviculture (5,05 %) (annexes UU et VV).

465. La hausse des rendements et de la productivité du travail ont beaucoup contribué à accroître la production agricole. Grâce, notamment, à une utilisation intensive des engrais et des variétés hautes productrices et à la mise en oeuvre d'un programme de diversification des cultures, les rendements agricoles ont enregistré une croissance moyenne de 3,13 %. L'emploi dans le secteur agricole a diminué en moyenne de 1,41 % alors que la production augmentait de 2,38 %, ce qui prouve que la productivité du travail s'est améliorée pendant cette période.

1. Diversification des cultures et promotion de la sécurité alimentaire

466. Soucieux de renforcer la production dans le secteur agricole, le gouvernement a continué d'encourager la diversification des cultures. Cette stratégie de diversification avait pour but de garantir la sécurité alimentaire, de créer des emplois, d'accroître le revenu des exploitations

agricoles et de réduire la dépendance du pays à l'égard des produits d'exportation traditionnels, à un moment où la demande était en baisse sur le marché mondial. Pendant la période en question, le Ministère de l'agriculture a mis à la disposition de 136 931 agriculteurs, représentant une superficie totale cultivée de 78 679 hectares, des techniques de diversification des récoltes, notamment par le biais de la polyculture et de la culture intercalaire, ainsi que des services de formation et d'encadrement appropriés.

a) Riz et maïs

467. Pour assurer la sécurité alimentaire, le gouvernement a mis en oeuvre des programmes spéciaux, dont le Programme I et II d'amélioration de la riziculture (RPEP), mis en oeuvre entre novembre 1987 et décembre 1990; le Programme I et II d'amélioration de la maïsiculture (CPEP), mis en oeuvre entre juin 1989 et février 1990; et le Programme d'action I et II relatif à la riziculture (RAP) mis en oeuvre entre mai 1990 et avril 1991. Ces programmes avaient pour but de soutenir la croissance de la production et de répondre ainsi aux besoins alimentaires d'une population en constante augmentation.

468. Concrètement, le Programme d'amélioration de la riziculture (RPEP) visait à maximiser la production de riz afin de satisfaire les besoins alimentaires de la population et de stabiliser le stock régulateur. Il comportait les éléments suivants : i) échange de palay (riz non décortiqué) contre des engrais; ii) fourniture de semences; iii) mise en place d'installations d'entreposage et de conditionnement; iv) développement de l'irrigation; v) octroi de crédits; vi) stabilisation des prix; et vii) diffusion d'informations.

469. Le Programme d'action pour le développement de la production de riz (RAP) a été lancé par le gouvernement afin d'atteindre l'autosuffisance dans ce domaine, d'accroître la productivité des rizières et de stabiliser durablement les prix du riz. Les composantes du programme étaient sensiblement les mêmes que pour le RPEP et concernaient à la fois le secteur de la production et le secteur secondaire. Pendant la période 1990-1991 correspondant à la mise en oeuvre du programme, la production de riz a augmenté de 3,80 %. Toutefois, cette croissance ne s'est pas poursuivie en 1992, principalement à cause de la pénurie d'eau d'irrigation qui a entraîné une réduction de 6,63 % de la superficie totale exploitée pendant l'année.

470. Le gouvernement ayant supprimé les tarifs douaniers frappant l'importation des engrais, les coûts de production ont diminué. On a encouragé la diversification des récoltes et l'extension des superficies cultivées afin d'obtenir de meilleurs rendements. Les progrès réalisés en matière de recherche ainsi qu'en ce qui concerne les services de formation, d'encadrement et d'information ont rendu possible une amélioration des techniques d'exploitation. L'accès au crédit et aux services d'aide à l'agriculture, qui jouent un rôle vital, a été facilité.

471. Le Programme d'amélioration de la maïsiculture (CPEP) avait pour objectif d'accroître d'au moins 10 % la production de maïs en fournissant aux agriculteurs des variétés de maïs améliorées (à fécondation libre ou hybrides)

ainsi qu'une assistance sous forme de semences et d'engrais. Le programme n'a cependant pas atteint ses objectifs, la croissance de la production en chiffres réels, entre 1989 et 1990, n'ayant pas dépassé 7,34 %. Pendant cette période, 88 % seulement des superficies prévues ont été plantées de maïs.

472. Pour répondre à la demande et maintenir le stock régulateur à un niveau suffisant, l'Office national de l'alimentation (NFA) a été obligé d'importer du riz et du maïs pendant cette période. En 1988, le pays a importé 181 198 tonnes de riz provenant de Chine, d'Australie, d'Espagne et des Etats-Unis afin de disposer pour l'année d'un stock régulateur de trois mois. Le niveau de ce stock avait en effet baissé en raison des mauvais résultats de la première récolte de l'année, eux-mêmes dus à la sécheresse dont a souffert le pays en 1987. Les importations de riz se sont poursuivies jusqu'en 1990. Du maïs a dû être importé en 1987, 1988 et 1990 afin de garantir la stabilité des approvisionnements et des prix. Au total, pour l'ensemble de la période, les importations de riz et de maïs ont totalisé respectivement 1 020 861 et 144 791 tonnes.

473. Après l'éruption du mont Pinatubo en 1991, le gouvernement s'est efforcé de remettre en état les terres agricoles endommagées. Un plan opérationnel (Sagip-Bukid) a été lancé afin de rétablir la productivité dans les zones touchées, assurer des sources immédiates de revenu et créer des emplois. Au total, 78 432 hectares ont été régénérés dans le cadre de ce programme. L'assistance a consisté à déblayer les coulées de lave volcanique (lahar) et labourer 63 651 hectares de terre, soit 74 % de la superficie totale assainie ou plantée. Cette assistance a bénéficié à 53 929 agriculteurs.

474. La production des principales cultures n'a atteint que 96,6 % de l'objectif fixé pour la période 1987-1992. Ce résultat est dû au fait que la production de palay (riz non décortiqué), de maïs et de noix de coco, c'est-à-dire des cultures qui constituent la principale source de croissance, a été médiocre. L'accroissement de la production de palay et de maïs a été minime en raison des calamités qui se sont abattues sur les Philippines pendant cette période. Outre les catastrophes naturelles qui ont durement touché les récoltes, les contraintes budgétaires se sont traduites par une insuffisance des aides à l'agriculture - accès au crédit, irrigation, installations d'entreposage et de distribution - et l'inefficacité des réseaux de distribution a contribué à ralentir la croissance dans ce secteur.

475. La production de palay n'a augmenté en moyenne que de 1,44 % par an, passant de 8 540 000 tonnes en 1987 à 9 129 000 tonnes en 1992. De même, la production de maïs n'a augmenté que de 1,36 % par rapport à 1987 (4 278 000 tonnes). En dépit des calamités qui se sont abattues sur le pays, la production de palay et celle de maïs sont cependant parvenues à atteindre 94,41 et 97,60 %, respectivement, de leurs objectifs.

476. L'accroissement de la production de maïs s'explique par l'utilisation intensive d'espèces hybrides, par les retombées positives de l'augmentation simultanée de la demande de produits d'élevage et de volailles, qui a renforcé la demande de maïs fourrager, et par l'extension des zones maïsicoles, qui ont augmenté de 140 000 hectares entre 1987 et 1990, par suite, essentiellement, de la réaction favorable des agriculteurs à la hausse des prix du maïs.

Toutefois, à partir de 1991, le fléchissement des prix à la production a incité les agriculteurs à se tourner vers des cultures autres que le maïs, comme le palay, ou des cultures marchandes telles que les produits maraîchers et les tubercules. La superficie plantée de maïs a diminué de non moins de 230 000 hectares par rapport à 1990, entraînant une baisse de la production de 4,10 %. Cette tendance s'est poursuivie jusqu'en 1992, avec une diminution de la production de 2,06 %.

477. La production sucrière, en revanche, s'est assez bien comportée, enregistrant une croissance annuelle moyenne de 10,37 %. Cette augmentation de la production est à mettre au compte du fort accroissement de la demande intérieure de sucre pendant cette période et de l'augmentation par les Etats-Unis, en 1989, de leurs quotas d'importation. Ces faits nouveaux ont eu pour effet d'inciter les cultivateurs de sucre à replanter les zones sucrières abandonnées.

478. La production des cultures secondaires a également manifesté une tendance à la hausse, avec un taux de croissance moyenne de 1,46 % et un volume qui est passé de 11 130 000 tonnes en 1987 à 11 960 000 tonnes en 1992. La plupart des cultures rentrant dans cette catégorie, à savoir le manioc, l'oignon, le chou et l'aubergine, ont en effet enregistré des taux de croissance positive. Certaines, comme la tomate, l'ail, l'oignon, le chou, l'aubergine et le calamansi (variété locale d'agrumes) ont même dépassé les objectifs fixés en matière de production. La diversification des cultures et le développement de marchés nouveaux pour les exportations non traditionnelles comptent parmi les facteurs qui ont contribué à cette évolution positive.

479. Des mesures ont également été mises en oeuvre pour développer et renforcer les circuits de distribution des produits agricoles afin que les fermiers aient l'assurance de pouvoir vendre leurs produits et en obtenir un prix raisonnable. Pendant cette période, les prix à la production ont enregistré une augmentation moyenne annuelle par kilo de 61,26 % pour le palay, 86,67 % pour le maïs, 63,25 % pour la noix de coco et 41,86 % pour la canne à sucre.

480. Les résultats obtenus dans le domaine des récoltes risquent de paraître médiocres au regard des divers programmes d'aide à la production mis en oeuvre pendant cette période. Mais ces programmes avaient spécifiquement pour but de soutenir la croissance de la production face à une augmentation continue de la population et de compenser les effets négatifs des catastrophes diverses dont le pays a été le théâtre pendant cette période. Outre les sécheresses fréquentes, il faut citer les violents cyclones de 1988 et 1991, le tremblement de terre de 1990 et l'éruption du mont Pinatubo en 1991. Or, sans les programmes en question, la production aurait diminué dans des proportions beaucoup plus élevées, rendant nécessaires des importations massives de riz et de maïs.

b) Elevage

481. La production de l'élevage et de l'aviculture s'est nettement améliorée pendant la période considérée, comme l'indique le taux combiné de croissance moyenne annuelle de ces deux sous-secteurs, qui a été de 6,7 %. De 1 700 000 tonnes en 1987, la production est passée à 2 300 000 tonnes

en 1992. Cela signifie que la production a atteint l'objectif fixé pour cette période, à hauteur de 116 %. Cette croissance est due principalement à la demande plus forte de produits de l'élevage du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi qu'à un climat favorable aux investissements. Il faut voir là le résultat des mesures destinées à abaisser les coûts de production, notamment la liberté d'importer des ingrédients fourragers, la levée de l'interdiction frappant l'importation des animaux de reproduction et de boucherie, l'autorisation donnée au transport de buffles (carabaos) d'une province à l'autre et l'importation en franchise d'oiseaux reproducteurs de première et deuxième génération (annexe V).

482. S'agissant de la production animale, la viande de porc est restée la principale source de croissance de ce sous-secteur, avec un taux de croissance annuelle moyenne de 6,7 % entre 1987 et 1992.

483. La production de viande de boeuf a augmenté en moyenne annuelle de 0,8 % pendant cette période. L'interdiction d'importer du bétail pour la reproduction et l'engraissement a été levée en 1987. En 1989, le quota d'importation mensuel d'animaux de reproduction et d'engraissement est passé de 3 600 têtes à 4 800 têtes (Circulaire administrative No 99). Toutefois, ces importations n'ont pas duré, en dépit de l'adoption en 1991 du décret administratif No 470 qui a abaissé de 50 à 30 % les tarifs douaniers sur l'importation de viande bovine. Pendant la période allant de 1987 à 1992, 124 356 têtes de bétail ont néanmoins été importées.

484. La production laitière a continué à baisser pendant cette période. Cela s'explique par le fait que l'un des plus gros producteurs de produits laitiers destinés à la vente a réduit son cheptel ainsi que par la sécheresse de 1992. On retiendra toutefois que, en chiffres absolus, la production laitière s'est élevée à 17 000 tonnes pendant cette période, dépassant ainsi de 3 000 tonnes l'objectif fixé.

485. La production de viande de buffle a enregistré un taux de croissance moyenne de 2,6 %. Ce résultat doit être attribué à la levée de l'interdiction de transporter d'une province à une autre et d'abattre des buffles, de même qu'au programme de dispersion du bétail que le gouvernement a intensifié.

486. L'aviculture s'est développée grâce à l'importation, soumise à l'autorisation du Bureau de l'industrie animale (BAI), de poussins d'un jour et d'oeufs à couvrir. Toutefois, à cause de la pénurie aiguë de poulets de chair et d'oeufs de table en 1992, elle-même liée à des problèmes de production et de maladie, le Ministère de l'agriculture a déréglementé l'importation d'oeufs à couvrir. C'est pourquoi, entre 1987 et 1992, environ 6,6 millions de poussins d'un jour et 31 millions d'oeufs à couvrir ont été importés.

487. La production de volaille a enregistré un taux de croissance annuelle de 9,2 % pendant cette période. Cette croissance est due en grande partie à des techniques de production plus perfectionnées (raccourcissement de la période d'engraissement et pontes plus nombreuses) et aux incitations accordées aux grandes entreprises de production commerciale, comme par exemple l'importation en franchise d'oiseaux reproducteurs de première et deuxième génération.

488. La production d'oeufs de cane a également augmenté pendant cette période, du fait qu'un plus grand nombre de coopératives et d'organisations d'agriculteurs se sont lancées dans l'élevage des canards.

c) Pêche

489. Dans ce secteur, la production a augmenté d'environ 3,4 % entre 1987 et 1992, l'aquaculture étant la principale source de cette croissance. Les progrès considérables enregistrés dans ce secteur au cours des années s'expliquent par la forte demande de produits aquacoles sur le marché international et par l'utilisation de techniques d'élevage et d'engraissement à la fois plus rentables et plus efficaces. Pendant la période considérée, les pêcheries commerciales ont dépassé de 3,5 % leurs objectifs de production, ce qui s'explique pour une bonne part par le rythme soutenu des activités de pêche commerciale dans les eaux du littoral. Pendant la même période, les pêcheries municipales n'ont enregistré qu'une faible augmentation de leur production. Ces résultats médiocres sont à mettre au compte de l'exploitation croissante des ressources halieutiques municipales, elle-même due à l'augmentation annuelle du nombre des nouveaux venus dans le secteur de la pêche, et par l'utilisation de méthodes de capture illégales.

490. Pendant la période considérée, la production annuelle de poissons a atteint en moyenne 2 430 000 tonnes, ce qui signifie que l'objectif moyen de production, à savoir 2 440 000 tonnes pour la période, a été atteint à 99,6 %. Le secteur a enregistré pendant cette période un taux de croissance moyenne annuel de 3 % (annexe WW).

491. Ce sont les pêcheries municipales auxquelles on doit l'essentiel de la production totale de poissons pendant cette période. En moyenne, leur volume de production a été de 1 100 000 tonnes. C'est toutefois, parmi les divers sous-secteurs de la pêche, celui qui a enregistré le taux moyen de croissance annuelle le plus faible, soit environ 0,4 %.

492. Ce mauvais résultat est sans doute la conséquence de l'épuisement des stocks de poissons dans les zones côtières, lui-même dû à la surexploitation des fonds et à des captures illégales. En outre, par suite des marées "rouges" et des cyclones, les prises ont généralement été peu abondantes dans les pêcheries municipales. A cela il faut ajouter l'application des directives de base du Programme relatif au secteur de la pêche (FSP), financé par la Banque asiatique de développement, programme qui prévoit l'établissement de réserves de poissons et de parcs marins soumis à des restrictions en matière de pêche (par exemple interdiction de pêcher et délimitation de zones de pêche d'accès limité) et qui, de ce fait, a également contribué à diminuer la production des pêcheries municipales.

493. Les pêcheries commerciales ont enregistré une production annuelle moyenne de 682 000 tonnes entre 1987 et 1992, soit un taux de croissance annuelle de 4,7 %. Les résultats ont dépassé de 3,5 % l'objectif de production fixé pour la période. Ils sont à attribuer principalement au rythme soutenu des activités de pêche commerciale dans les eaux côtières, en particulier dans la zone économique exclusive de 200 milles. L'augmentation du nombre des bâtiments utilisés pour la pêche commerciale explique également les gains de production enregistrés dans ce sous-secteur.

494. L'accroissement de la production des pêcheries commerciales peut également être attribué à la mise en service, par le secteur privé et par le gouvernement, de ports de pêche à Navotas (zone métropolitaine de Manille); à Tanza (Iloilo City); à Dalahican (Lucena City); à Camaligan (Camarines Sur); et à Sual (Pangasinan). Cela a permis de réduire la période de rotation des bateaux de pêche et d'accroître la durée effective de la pêche et, partant, d'augmenter le volume des prises débarquées.

495. Pendant la période considérée, le secteur qui a enregistré la plus forte croissance dans le domaine des pêches est l'aquaculture. Dans ce secteur, la production a progressé au rythme annuel de 6,2 %. Elle a été de l'ordre de 648 000 tonnes entre 1987 et 1992, alors que l'objectif avait été fixé à 643 000 tonnes, soit un dépassement de l'objectif fixé de 0,8 %. S'il en a été ainsi, en particulier en 1987 et en 1988, c'est à cause des conditions favorables du marché et de l'adoption de techniques d'élevage à la fois efficaces et rentables. La multiplication des usines de conditionnement et les nouvelles techniques de transformation ont également incité les aquaculteurs à accroître la production pour l'exportation.

496. Toutefois, la production aquacole a fléchi au cours des années qui ont suivi, d'abord à cause de la saturation du marché japonais en 1989 et jusqu'en 1990, et ensuite à cause des maladies qui se sont répandues parmi les espèces cultivées, en particulier chez les crevettes roses. Les coûts élevés de production dans le secteur de l'aquaculture ont également contribué à ralentir progressivement la croissance de la production. En outre, la conchyliculture, qui représentait une part non négligeable de la production aquacole, a beaucoup souffert du phénomène intermittent des eaux "rouges".

497. En 1992, la production aquacole a connu un nouvel essor par suite de l'augmentation de la demande qui a entraîné dans son sillage un accroissement de la production d'autres produits, comme les algues et les mérous élevés dans des viviers. A cela il faut ajouter les efforts faits pour accroître la productivité des parcs-réservoirs. Néanmoins, la production est restée en deçà de l'objectif fixé pour 1992, de 1,2 %.

2. Abaissement du coût des intrants

498. Comme le but recherché était de relancer l'activité agro-alimentaire, un traitement préférentiel a été accordé au secteur de l'agriculture dans le cadre du régime fiscal des Philippines. Les intrants agricoles tels que les engrais, les produits pesticides, les semences, la nourriture animale, les animaux reproducteurs et les produits agricoles non transformés ont été exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). De même, afin de réduire le coût de production des principaux produits agricoles, les tarifs douaniers appliqués aux intrants agricoles ont été corrigés à la baisse.

499. Comme les engrais jouent un rôle important dans la production agricole, en 1986, sur décision du gouvernement, les engrais non phosphatés ont pu être importés et vendus librement. Par la suite, le gouvernement a également abaissé les droits de douane appliqués aux engrais phosphatés afin d'accroître les rendements agricoles dans le pays. Un tarif douanier uniforme de 5 % (en baisse par rapport au tarif antérieur qui était de 20 %) a été appliqué à tous les types d'engrais, et ce en vertu du décret No 364 adopté en

juillet 1989. Cette mesure a permis aux agriculteurs d'acheter des engrais à des prix réduits. Par ailleurs, le régime de prélèvement fiscal différé qui permet en fait d'importer en franchise douanière des engrais non produits sur place est demeuré en vigueur. Le gouvernement, agissant par l'intermédiaire de l'Office des engrais et des pesticides (FPA), a également institué un plan d'achat de produits agricoles qui a encouragé les agriculteurs à se grouper et à s'organiser pour effectuer des ventes collectives afin de bénéficier du régime de prélèvement fiscal différé prévu par ce plan.

500. Le 19 juillet 1990, en vertu du décret No 413, le tarif douanier de 5 % applicable à toutes les importations d'engrais a été ramené à 3 %. Toutefois, ce décret a été suspendu par suite d'un certain nombre de litiges. En juillet de la même année, un décret (No 443) établissant une taxe de 9 % sur toutes les importations, y compris les engrais, a été adopté. Ce décret a été à son tour abrogé par le décret No 475 de 1991, qui ramenait cette taxe à 5 %. Pourtant, le 30 avril 1992, les taxes à l'importation ont été totalement supprimées avec la publication du décret No 517. Le décret No 470, rendu public le 20 juillet 1991, a ramené les tarifs douaniers appliqués aux engrais azotés de 5 à 0 %, alors que ceux concernant les phosphates étaient maintenus à 5 %. Cette mesure a eu pour effet de supprimer tous les droits de douane sur les engrais à base d'urée et d'autres composants non produits sur place en quantités suffisantes.

501. S'agissant de l'élevage du bétail et de la volaille, en 1991, le décret No 470, qui ramenait à 3 % les droits d'importation du bétail et des animaux de basse-cour destinés à la reproduction, a été adopté. Le tarif douanier appliqué aux importations de semences bovines et de produits biologiques d'origine animale a été fixé à 10 %, tandis que les médicaments vétérinaires devaient acquitter un tarif douanier de 20 %. Toutefois, en juillet 1992, le décret No 8 a aligné les tarifs douaniers appliqués à cinq espèces avicoles sur ceux appliqués aux animaux reproducteurs de type similaire. Ainsi, les droits de douane frappant l'importation de canards, d'oies, de poulets, de dindes et de coqs destinés à la reproduction ont été ramenés de 40 à 3 %.

502. Dans le but de moderniser la pêche commerciale, de nouvelles incitations ont été introduites dans ce secteur en 1989. Des avantages ont été accordés aux entreprises de pêche afin de les inciter à pratiquer la pêche hauturière et d'atténuer ainsi le problème de la surexploitation des fonds dans les eaux proches du littoral. Les tarifs douaniers et les droits d'importation appliqués aux bateaux de pêche de plus de 40 tonnes, qui étaient auparavant de 10 à 50 %, ont été ramenés à un niveau allant de 0 à 10 % ad valorem. Cette mesure a permis aux entreprises de pêche commerciale de remplacer leurs vieux bâtiments par des unités de plus gros tonnage pouvant naviguer loin des côtes.

503. De même, en 1990, le décret No 413 a ramené de 30 à 20 % ad valorem les droits d'importation sur les engrais piscicoles et de 10 à 0 % ad valorem ceux frappant d'autres ingrédients alimentaires. Etant donné que l'alimentation représente au moins 60 % du coût total de production des crevettes, cette réduction a renforcé la compétitivité des crevettes philippines qui ont atteint leur prix à l'exportation le plus élevé sur le marché japonais. Elle a également facilité la pénétration des crevettes philippines sur les marchés des Etats-Unis et des pays d'Europe de l'Ouest.

3. Préservation de la capacité potentielle de l'agriculture

504. Des programmes d'une importance cruciale pour la sauvegarde de la capacité potentielle de l'agriculture ont été poursuivis avec vigueur pendant la période en question. Le programme phytosanitaire intégré destiné à encourager une utilisation rentable et judicieuse des pesticides a pris une nouvelle ampleur. Ce programme, qui comprend des composantes chimiques, biologiques, comportementales et autres, permet de lutter efficacement contre les parasites à un coût aussi bas que possible. Grâce à l'adoption de ce programme, les dangers pour la santé des agriculteurs que présente l'utilisation des pesticides ont été minimisés. Pendant la période 1988-1992, 7 837 cours d'initiation au programme phytosanitaire ont été organisés à l'intention de 456 611 agriculteurs.

505. Faisant appel à des techniciens agronomes, le Ministère de l'agriculture a encouragé l'utilisation d'engrais organiques. En 1991, le Programme national de compostage rapide et d'utilisation du compost comme engrais a été mis en oeuvre.

506. Afin de renforcer la protection des ressources halieutiques, l'application de la Directive présidentielle No 704, qui interdit le dynamitage dans la pratique de la pêche, et de la directive présidentielle No 1219, qui interdit l'exportation de coraux, a fait l'objet d'une surveillance rigoureuse. Pour faire face à l'épuisement rapide des ressources marines, on a procédé en 1987, dans le cadre du Programme pour l'emploi et pour le développement des collectivités, à la construction dans les eaux du littoral de quelque 200 récifs artificiels destinés à servir de sanctuaires pour les poissons. La suppression des droits d'importation sur les prises effectuées dans les eaux internationales a également contribué à ralentir l'épuisement des stocks de poissons dans les zones côtières. Au total, 10,5 millions d'alevins ont été distribués aux pêcheurs qui pratiquent la pêche dans les eaux de l'intérieur et dans les lagons. En outre, 270 000 alevins ont été fournis afin de reconstituer les stocks de poissons dans les eaux communales de l'intérieur.

507. La création en 1989 (Décret No 114), sous la direction de l'Office philippin pour le développement des pêcheries, de la Commission présidentielle de lutte contre la pêche illégale et pour la préservation des ressources marines a facilité la mise en application des lois relatives aux pêches illégales. De même, le lancement dans l'ensemble du pays, en février 1989, du Programme Bantay Dagat a permis de renforcer l'observation des lois sur les pêcheries.

508. Certaines activités entreprises dans le cadre du Programme relatif au secteur de la pêche ont contribué à accélérer la régénération des ressources marines. En 1991, dans quelque 50 villages (barangays) situés dans les trois baies de Calauag, Carigara et Panguil, qui ont fait l'objet d'une attention prioritaire, de nouveaux récifs artificiels ont été créés. En 1992, dans le cadre du Programme relatif au secteur de la pêche, plusieurs hectares de palétuviers ont été plantés; parallèlement, il a été procédé à une évaluation des ressources naturelles et de l'environnement dans les baies en question afin de recueillir les informations scientifiques nécessaires à la mise au point d'un plan rationnel de gestion des pêcheries.

4. Assurer la stabilité des prix

509. Pendant la période en question, des mesures ont également été prises afin de contrôler les prix des produits de base. A partir de décembre 1989, un certain nombre de produits, comme le riz fortement et moyennement blanchi, les carcasses de poulet, la viande de porc et le sucre cristallisé, ont fait l'objet d'un contrôle afin d'empêcher des hausses de prix non justifiées. Telle a été l'une des mesures prises par le Président lorsque l'état d'urgence a été proclamé dans le pays en 1989, à la suite de la tentative de coup d'Etat qui a eu lieu cette année-là. Ces contrôles sont demeurés en vigueur en 1990. Cette fois, les prix ont été contrôlés afin d'empêcher des augmentations excessives après les catastrophes qui ont frappé le pays, notamment la sécheresse du deuxième trimestre, le tremblement de terre du 16 juillet et le cyclone de la fin de 1990, et après la crise du Moyen-Orient. Par ces contrôles, le gouvernement cherchait à empêcher le stockage et la spéculation. Ils sont restés en vigueur pendant toute l'année 1992.

510. Conformément à la politique de privatisation et d'intervention minimale poursuivie par le gouvernement, l'Office national de l'alimentation (NFA) a limité son rôle dans le maintien de la stabilité des prix à celui d'acheteur et de vendeur de dernier recours. Les mécanismes mis en place par l'Office pour soutenir les prix du palay et du maïs ont été activés lorsque, et là où, il existait des excédents et ils ont été relâchés dans le cas contraire.

511. Entre 1987 et 1992, les achats de palay effectués par l'Office ont totalisé 2 591 380 tonnes, ce qui représente une moyenne annuelle de 431 896 tonnes. Sur une production moyenne de 9 527 820 tonnes de palay par an pendant la période en question, l'Office a été en mesure d'absorber environ 4,53 % de ce total, soit environ 6,98 % de l'excédent commercialisable. Par contre, l'Office a acheté au total 588 049 tonnes de maïs pendant les six dernières années, soit 2,12 % seulement de l'ensemble de la production. Les achats annuels ont enregistré de fortes variations dues à l'instabilité des prix à la production et aux effets des catastrophes naturelles. Par ailleurs, les quantités de riz et de maïs vendues ont représenté au total 2 678 496 tonnes et 794 074 tonnes, soit une part du marché de 7,33 % et 14,33 %, respectivement.

512. L'Office national de l'alimentation n'a pas eu à défendre les prix de soutien du palay et du maïs, les prix moyens à la production ayant été généralement inférieurs aux prix de soutien fixés par l'Office pendant cette période. Le bas niveau des prix à la production de ces deux produits de base par rapport aux prix de soutien de l'Office s'explique par le fait que celui-ci n'a pas été en mesure d'absorber une part minimale (au moins 10 %) de la production totale. Par manque de fonds ou à cause du retard avec lequel ceux-ci ont été débloqués, l'Office n'a donc pas pu influencer les prix à la production.

513. La loi sur les prix (loi de la République No 7581) a été adoptée en 1992, également dans le but de protéger les consommateurs en stabilisant les prix des produits de base et des marchandises de première qualité et en prescrivant des mesures pour empêcher les hausses de prix excessives dans les situations d'urgence. Cette loi est appliquée par le Ministère de l'agriculture en

liaison avec le ministère du commerce et de l'industrie, le ministère de la santé et le ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

5. De la production à la commercialisation

514. Des dispositions ont été prises pour développer et renforcer les circuits de distribution des produits agricoles afin de permettre aux fermiers de vendre plus facilement leurs produits et d'en obtenir des prix raisonnables.

515. La vente et l'achat de bétail et de volaille ont été facilités pendant la période. Des marchés à la criée du bétail ont été créés, rendant possible la vente des animaux d'élevage et des fruits et légumes à des prix équitables et garantissant une juste rémunération aux agriculteurs.

6. Habilitation des petits exploitants et pêcheurs

516. La promulgation, en mars 1990, des lois de la République Nos 6933 et 6939 portant création du Code des coopératives des Philippines et de l'Office pour le développement des coopératives (CDA), respectivement, a entraîné un accroissement du nombre des coopératives. Des incitations, comme la participation au programme d'achats de l'Office national de l'alimentation, l'octroi de prêts collectifs par la Banque agricole des Philippines (Land Bank of the Philippines) et l'aide apportée, en matière de formation et de gestion, par l'Office pour le développement des coopératives, ont imprimé un nouvel élan au développement des organisations et des coopératives d'agriculteurs. D'une manière générale, l'Office pour le développement des coopératives et les organisations non gouvernementales agréées par ce dernier ont concentré leurs programmes et activités en matière de formation sur l'habitation, notamment par le biais de la formation d'instructeurs et de l'initiation à la comptabilité et à la tenue des livres.

517. Sous le précédent régime, c'était le gouvernement qui assumait directement l'organisation des coopératives. Sous l'administration Aquino, le gouvernement s'est borné à faciliter l'organisation et le développement de ces mêmes coopératives. Le secteur privé, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, a été invité à prendre l'initiative dans ce domaine. De son côté, le gouvernement a fourni une assistance en matière de formation ainsi qu'une aide financière et technique afin d'aider ces coopératives à devenir des organisations viables et autonomes.

518. Le nombre des coopératives a augmenté considérablement (508 %), passant de 3 478 en 1987 à 21 136 en 1992. Sur l'ensemble des coopératives enregistrées ou enregistrées à nouveau pendant la période, 85 % étaient des organisations polyvalentes et 7,2 % étaient des coopératives de crédit. Pendant la même période, le nombre des sociétés coopératives de crédit agricole et des coopératives de vente régionales a diminué et il en est allé de même du nombre des coopératives de commerçants, de producteurs et de consommateurs. Cette tendance s'explique par le fait que ces coopératives se sont transformées en organisations polyvalentes, la plupart d'entre elles ayant élargi l'éventail de leurs activités qui sont allées de la production à la commercialisation.

519. Alors même que les coopératives proliféraient grâce aux facilités de crédits institués par la Banque agricole des Philippines, leur capacité de gestion commençait à être mise en doute. De plus en plus, la nécessité est apparue de renforcer les mécanismes institutionnels et la formation afin d'assurer la viabilité à long terme de leurs opérations. Dès 1988, l'initiative a été prise de créer une banque centrale des coopératives afin que celles-ci puissent mettre leurs ressources en commun et soutenir les activités économiques des organisations naissantes. Cette initiative se poursuit actuellement, en particulier sous l'impulsion de divers groupes de coopératives et de fondations des Philippines.

7. Accès au crédit et apports de fonds

520. Afin d'accroître les flux de crédit au secteur rural, le gouvernement a adopté une stratégie comportant trois volets : i) amélioration de la solvabilité des agriculteurs et de leur capacité de négocier avec les banques; ii) réduction des risques bancaires et des coûts de surveillance; et iii) accroissement des investissements dans le domaine de l'équipement agricole, y compris les installations de conditionnement et d'entreposage. Pour mettre en oeuvre cette stratégie, le gouvernement a adopté divers programmes et projets, comme la Programme général de financement de l'agriculture, et a encouragé des systèmes de financement collectif tels que le Programme d'aide au développement des coopératives et des organisations populaires (DAPCOPO) et le Grameen Bank Replication Programme (GBRP).

521. Le Programme général de financement de l'agriculture regroupe des fonds provenant de la fusion de divers programmes de crédit que le gouvernement avait entrepris dans le passé. Actuellement, ces fonds servent à financer les programmes du gouvernement axés sur la réduction des coûts et des risques, à savoir : le Programme philippin d'assurance des récoltes, le Fonds de garantie des petites et moyennes entreprises, le Conseil du Fonds de garantie Quedan, et le Bagong Pagkain ng Bayan. Quant au DAPCOPO et au GBRP, leur rôle était de faciliter l'accès au crédit des petits agriculteurs n'ayant pas droit aux prêts bancaires et de renforcer leur capacité de mobiliser l'épargne.

522. En dépit des efforts déployés par le gouvernement pour encourager les banques à prêter au secteur agricole, les prêts consentis aux agriculteurs par rapport à l'ensemble des prêts octroyés par le système bancaire ont diminué, passant de 7,2 % en 1987 à 4,1 % en 1992. De même, s'agissant des institutions financières gouvernementales, par exemple la Banque foncière des Philippines et la Banque de développement des Philippines, les prêts à l'agriculture de ces institutions, par rapport au montant total de leurs prêts, ont également diminué, passant de 6,7 % en 1987 à 6,5 % en 1992. Cette tendance est à mettre au compte du changement de politique des banques qui, en raison de la fréquence des catastrophes, ont préféré accorder des prêts aux agriculteurs pour leurs activités d'entreposage et de conditionnement. Il faut noter, cependant, qu'en 1989 et jusqu'en 1991, les prêts à l'agriculture consentis par les institutions financières de l'Etat par rapport au volume total de leurs prêts ont augmenté, passant de 11,4 % à 31,7 %. En revanche, la part représentée par l'agriculture dans le total des prêts accordés par les banques de crédit agricole a diminué. De 61,2 % qu'elle était en 1987, cette part est tombée à 55,2 % en 1992. Quant aux banques privées, elles demeurent peu enclines, en règle générale, à prêter au secteur agricole. Elles considèrent

les projets entrepris dans ce secteur comme des entreprises à risques et peu attirantes. La part de l'agriculture dans le montant total des prêts accordés par ces banques a donc diminué, passant de 7,2 % en 1987 à 3,1 % en 1992. En volume de prêts, ce sont cependant les banques commerciales privées qui ont continué à consentir l'essentiel des prêts à la production. Pendant la période en question, 67 % de ces prêts en moyenne ont été consentis par des banques commerciales privées. De leur côté, les banques gouvernementales spécialisées et les banques de crédit agricole ont représenté chacune 13 % des prêts à la production consentis au cours des sept dernières années.

523. D'une manière générale, les crédits nécessaires à la production agricole pour la période 1987-1992 n'ont pas été disponibles dans les proportions requises. Alors que le plan prévoyait pour la période des prêts d'un montant global de 267 651 000 000 de pesos, les fonds effectivement débloqués n'ont atteint que 81 % de ce montant.

524. En 1990, le Conseil monétaire (Monetary Board) a levé les restrictions imposées aux banques en matière de ramification de façon à encourager celles-ci à mobiliser l'épargne agricole et à accroître les capitaux disponibles pour le crédit. Il a également octroyé des avantages aux banques qui ont ouvert des succursales dans trois villes défavorisées. Afin de développer la productivité agricole, il a été procédé, en avril 1992, à la réorganisation du Conseil du fonds de garantie Quedan. Rebaptisé QUEDANCOR (Quedan Rural Credit Guarantee Corporation - société Quedan de garantie du crédit agricole) cet organisme a connu un élargissement de son mandat et de ses ressources. La QUEDANCOR a donné la priorité en matière de financement aux bénéficiaires de la réforme agraire plutôt qu'à l'acquisition de matériel agricole et d'installations d'après récolte.

8. Charte des petits agriculteurs

525. L'adoption, le 4 juin 1992, de la loi de la République No 7607, également connue comme la Charte des petits agriculteurs, a exercé une grande influence sur les politiques agricoles dans la mesure où elle touche à un vaste éventail de questions macro-économiques, comme les dépenses publiques, les politiques commerciales et le financement. La loi stipule les droits et devoirs des agriculteurs, à savoir : i) droit d'organiser et de mener leurs activités dans un climat favorable, grâce à un programme de soutien des prix; ii) habilitation des agriculteurs et représentation de ces derniers dans les organes de décision du secteur agricole; et iii) octroi de crédits à des taux d'intérêt très faibles assortis de garanties minimales. La loi No 7607 stipule également que l'Etat doit restreindre l'importation de produits agricoles, lorsque ceux-ci sont produits localement en quantités suffisantes, maintenir en permanence et à des prix abordables des stocks de semences appropriées et garantir l'approvisionnement en engrais à des prix raisonnables.

9. Mise en place d'une infrastructure de marché et d'installations d'entreposage et de conditionnement dans les zones rurales

526. Le gouvernement a continué à mettre en oeuvre divers programmes d'assistance destinés à équiper les petits agriculteurs en installations et matériels d'après récolte, tels que entrepôts, rizeries, séchoirs et batteuses. L'Institut national de recherche et de vulgarisation des techniques de conditionnement (NAPHIRE), organe gouvernemental, a également mené des études sur l'amélioration des techniques et pratiques agricoles afin de réduire les pertes après les récoltes. La mise au point d'un séchoir mobile à haute température, qui a donné de bons résultats, a été l'un des fruits de ces études. Cette technique a été mise à la disposition des utilisateurs et NAPHIRE a autorisé 13 fabricants à produire la machine en série.

527. Dans le cadre de son programme de développement des équipements collectifs, l'Office national de l'alimentation a mis en place un certain nombre d'installations de base, dont 347 entrepôts, d'une capacité totale de 1,6 million de tonnes, 71 rizeries, 461 séchoirs, 75 silos, 39 batteuses et 45 égreneuses à maïs. De même, en association avec le programme d'aide à l'équipement de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), l'Office national de l'alimentation a aidé les agriculteurs à obtenir des fonds à des conditions favorables, grâce à des subventions de la JICA, pour l'achat de matériel d'après récolte. Dans le cadre de ce programme, 79 organisations d'agriculteurs qui remplissaient les conditions requises se sont vu octroyer 57 batteuses, 27 séchoirs, 33 rizeries et 15 entrepôts démontables. Par ailleurs, des groupes de cultivateurs ont pu bénéficier de la prime octroyée aux coopératives par la JICA, ce qui leur a permis d'acquérir du matériel après récolte représentant une valeur de 26,3 millions de pesos.

528. Agissant par l'intermédiaire du Conseil national de l'agriculture et de la pêche, le gouvernement a construit 13 entrepôts à grains qui ont été remis à 13 organisations d'agriculteurs comptant au total quelque 3 387 membres. D'autre part, dans le cadre des services de développement qui font partie du Programme général de réforme agraire, le gouvernement a distribué 800 unités d'entreposage et de conditionnement à 19 195 bénéficiaires de la réforme agraire. Deux entrepôts ont été créés à Pangasinan et Isabela grâce au programme de création de centres commerciaux dans les barangays (villages), financé par la société Quedan de garantie du crédit agricole.

529. Au total, le nombre de batteuses distribuées dans l'ensemble du pays par l'Etat (Office national de l'alimentation) et le secteur privé a diminué, passant de 1 949 unités en 1987 à 1 811 en 1992. Les opérations de battage ont également diminué de volume, avec une baisse de la capacité horaire qui est passée de 1 545 tonnes à 1 436 tonnes pendant la même période. Ce recul peut être attribué à la détérioration d'un certain nombre d'installations et à l'augmentation des coûts d'entretien et de fonctionnement. Le nombre des rizeries qui était de 14 417 en 1987 est tombé à 13 659 en 1992, soit une diminution de 5 %. En revanche, la capacité d'usinage du riz a augmenté de 25 % en raison de l'acquisition par les grandes entreprises commerciales privées de centres d'usinage dotés de techniques de pointe. Toutefois, dès 1990, la plupart de ces installations ont dû cesser leurs opérations, là encore à cause du coût élevé de l'entretien et du manque de pièces détachées disponibles sur le marché local. Malgré ces circonstances défavorables,

le pays a enregistré, à la fin de 1992, une capacité d'usinage excédentaire de 1 942 tonnes par heure.

530. Par ailleurs, la capacité d'entreposage du pays s'est établie à 5,1 millions de tonnes en 1992, en hausse de 18 % par rapport à 1987. Sur ce montant total, environ 77 % appartenaient au secteur privé pendant la période en question. Quelque 35 à 40 % de la capacité totale d'entreposage se trouvaient dans les grandes régions rizicoles, à savoir le Luçon central, la vallée de Cagayan et le Tagalog méridional.

531. S'agissant de l'élevage du bétail et de la volaille, l'assistance en matière de distribution a consisté dans la création de marchés à la criée et dans l'amélioration des installations d'abattage. Sur les 120 marchés à la criée de produits de l'élevage qui existaient en décembre 1992, 22 avaient été construits pendant la période considérée; de même, 154 abattoirs ont été installés pendant cette période, portant à 899 le nombre total d'installations d'abattage homologuées et non homologuées existant dans le pays.

532. Par ailleurs, la remise en état et le développement, dans diverses régions du pays, des complexes portuaires de pêche ainsi que des usines à glace et des entrepôts frigorifiques du gouvernement ont permis de multiplier les installations de conditionnement des produits de la pêche et les services connexes.

533. Le complexe portuaire de pêche d'Iloilo est devenu pleinement opérationnel en 1987, ce qui a beaucoup amélioré l'activité de transformation et de commercialisation des produits de l'aquaculture dans la région des Visayas et permis aux petits métiers de la pêche d'accéder plus facilement aux marchés d'exportation. Pendant la période, trois nouveaux complexes portuaires de pêche ont commencé à fonctionner. Il s'agit du complexe portuaire de Camaligan situé à Dugcal, dans la région de Camarines Sur (1991), de celui de Lucena situé à Dalahican, près de Lucena City (1992) et de celui de Sual, près de Pangasinan (1992). Ces grands ensembles sont administrés par l'Office philippin pour le développement des pêcheries (PFDA), qui a précisément pour mandat de veiller à ce que les principaux centres de pêche du pays disposent des installations nécessaires d'entreposage et de conditionnement. La mise en chantier de la phase I du deuxième groupe de projets d'aménagement des ports de pêche dans l'ensemble du pays a également commencé en 1992 à Cebu, Davao et General Santos, dans le cadre du 17ème Accord de crédit yen (Yen Credit Package) financé par le Fonds de coopération économique d'outre-mer (OECE).

534. La modernisation des ports de pêche commerciaux et municipaux a également été entreprise dans certains centres du pays, l'objectif poursuivi étant d'améliorer les services de base fournis aux petites et grandes entreprises de pêche. Dans le cadre de la mise en oeuvre du volet "Distribution et Infrastructure" du Programme relatif au secteur de la pêche, les travaux d'aménagement des grands centres portuaires de pêche commerciale situés à Iloilo et Zamboanga ont pris fin en 1992. En outre, d'importants travaux de réparation ont également été achevés dans le premier centre de commerce du poisson du pays, à savoir le complexe portuaire de pêche de Navotas.

535. La remise en état des usines à glace et des entrepôts frigorifiques de l'Etat s'est poursuivie pendant toute la période afin d'accroître la capacité de réfrigération des petites et grandes entreprises de pêche. Pendant la période, sur les 35 usines à glace et entrepôts frigorifiques de l'Etat, 17 unités ont été modernisées. Les installations remises en service, en tout 21, ont été louées à des entreprises privées, conformément à la politique de la présente administration qui est de privatiser les équipements appartenant à l'Etat - entrepôts frigorifiques, magasins et installations de distribution - dans les ports de pêche.

536. En outre, les activités préparatoires à la formulation d'un plan directeur régional pour la création d'un réseau de transport du poisson ont commencé dès l'achèvement, en 1988, de l'étude de faisabilité entreprise par une équipe d'experts de l'Agence japonaise de coopération internationale. Ce projet vise à rationaliser les circuits de distribution du poisson en reliant les régions excédentaires en poisson aux régions déficitaires. Il consiste à acheminer le poisson depuis les ports de pêche commerciaux ou municipaux jusqu'aux consommateurs des régions de l'intérieur.

537. Avec l'entrée en vigueur, en 1991, du Code des collectivités locales, la mise en oeuvre du projet d'aménagement des ports de pêche municipaux a changé d'orientation. On s'est efforcé d'associer directement les administrations locales à la gestion et au fonctionnement des ports municipaux qui étaient administrés auparavant par l'Office philippin pour le développement des pêcheries. Conformément à cette politique, l'Office ne gère plus que le port de pêche municipal d'Estancia. En revanche, il a confié la gestion des cinq ports de pêche municipaux aux localités correspondantes : Libas, à Roxas City; Sogod, à Leyte; Mercedes, à Camarines Norte; Atimonan, à Quezon; et Fatima, à Albay. Par ailleurs, en 1992, l'Office a également terminé l'opération d'homologation des sites afin de déterminer la possibilité d'administrer conjointement avec les administrations locales les ports municipaux de Bulan, à Sorsogon, de Cabadbaran, à Agusan del Norte, et d'Orani, à Bataan.

10. Soutien à la mécanisation de l'agriculture

538. Dans le Plan de développement à moyen terme des Philippines (1987-1992), on a explicitement adopté une politique de mécanisation de l'agriculture mettant l'accent sur l'utilisation optimale de la main-d'oeuvre - et non sur son licenciement - et encourageant la production, dans le pays, de machines et matériels agricoles adaptés aux conditions locales.

539. Si le gouvernement a adopté une politique générale qui favorise une mécanisation sélective, c'est afin de soutenir le développement de l'agriculture. Par mécanisation sélective, on entend l'adoption et la promotion de techniques de mécanisation agricole qui augmentent la production, qui sont économiques (qui sont, en particulier, à la portée des moyens financiers des agriculteurs) et qui améliorent l'efficacité et la productivité de la main-d'oeuvre sans nécessairement entraîner des licenciements.

540. Au cours de la période allant de 1987 à 1992, plusieurs politiques et programmes ont donc été mis en oeuvre pour favoriser la mécanisation de l'agriculture : exonérations d'impôts et incitations à l'exportation prévues

pour les fabricants philippins dans le cadre du Code sur l'investissement et de la loi de 1985 sur les incitations au développement de l'agriculture, etc. De même, des facilités de crédit ont été continuellement accordées aux utilisateurs et aux fabricants de machines agricoles, en particulier de tracteurs à quatre roues motrices, de déchaumeuses, de rizeries, de batteuses et de pompes d'irrigation.

541. Grâce à la promotion de techniques de mécanisation agricole appropriées et aux incitations fournies au secteur, la demande a, de manière générale, progressé pendant la période considérée en ce qui concerne certaines machines agricoles. Il ressort des statistiques de l'Association des fabricants et distributeurs de machines agricoles que les ventes de certaines machines et installations ont augmenté de 170 %, passant de 19 344 en 1987 à 52 166 en 1992. Grâce aux efforts déployés par les pouvoirs publics afin de promouvoir, pour le traitement, le conditionnement et l'entreposage, l'utilisation de techniques et de machines appropriées et réduire ainsi les pertes, les ventes de matériels utilisés après la récolte - machines et installations de rizeries, batteuses, déshydrateurs, égreneuses à maïs - ont augmenté de 82 %, 624 ayant été vendues en 1992 contre 342 en 1987. On a toutefois enregistré en 1990 une baisse notable des ventes de toutes les catégories de machines et matériels agricoles, diminution due aux grandes catastrophes naturelles, qui ont eu des effets considérables sur les résultats du secteur agricole. Mais à partir de 1991, on a de nouveau assisté à une progression des ventes de machines agricoles.

11. Amélioration des services de recherche, de vulgarisation, et d'information et autres services d'appui

542. Dans le plan à moyen terme, il a été prévu de renforcer la recherche et la vulgarisation, étant donné le rôle crucial de ces activités dans l'accroissement de la productivité du secteur agricole. Il a donc été décidé d'accroître les investissements dans la recherche-développement, d'améliorer les services d'information sur l'agriculture aux niveaux national et local, et de restructurer l'ensemble du système de R-D afin de le décentraliser encore davantage et de faire en sorte qu'il soit axé sur les besoins des clients. Bien que les investissements dans le système de R-D aient toujours été inférieurs aux besoins, des réalisations importantes ont été enregistrées pendant la période couverte par le Plan. Des progrès décisifs ont été faits dans les différents centres de recherche du pays, pour les domaines ci-après : amélioration de la diversité des cultures, culture de tissus, transferts d'embryons, protection des végétaux, techniques rentables de préparation des sols et de plantation, agroforesterie, cultures intercalaires, transformation de certains produits de base en produits de valeur élevée. Parmi les techniques mises au point, on peut citer celles qui permettent d'obtenir des variétés de riz et de maïs et autres végétaux à haut rendement qui, en même temps, résistent aux maladies, ainsi que des variétés de maïs à fécondation libre, les techniques de transfert d'embryons pour la production et la sélection de buffles (carabao), les techniques de culture des terres en pente, et les techniques de fabrication de papier à partir de paille de riz. Pour améliorer la coordination des efforts de R-D, on a renforcé le réseau national de recherche-développement dans les domaines de l'agriculture et des ressources.

543. Pour optimiser l'utilisation des ressources limitées dont on dispose par les différents éléments du réseau de recherche, et pour parvenir à décentraliser davantage le choix des priorités des programmes de recherche, les organismes membres du réseau ont adopté une approche fondée sur le site et le client. Le consortium régional est le mécanisme qui permet la planification intégrée, l'évaluation et le partage des ressources entre les membres pour la R-D régionale. Il existe actuellement, aux Philippines, 14 consortiums régionaux de R-D. La vulgarisation agricole, quant à elle, continue d'être assurée par le Département de la réforme agraire, le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles. En vertu du Code des administrations locales, les organes administratifs locaux participent maintenant aux activités de vulgarisation.

544. Pendant la période couverte par le Plan, on a davantage investi dans la recherche afin que le niveau du financement, par l'Etat, de la R-D, soit le même que dans d'autres pays en développement. Plus précisément, l'objectif du Plan était de faire passer le montant des investissements dans la R-D - qui représentait, en 1987, 0,22 % de la valeur brute ajoutée pour l'agriculture et les ressources naturelles - à 1 % en 1992. En moyenne, les investissements dans la R-D, exprimés en tant que pourcentage de la valeur brute ajoutée pour l'agriculture et les ressources naturelles de 1987 à 1992, n'ont été que de 0,26 %, soit l'équivalent de 417,5 millions de pesos par an.

545. Afin d'améliorer la coordination des efforts de R-D dans le secteur de l'agriculture, on a renforcé le réseau national de recherche-développement dans les domaines de l'agriculture et des ressources (annexe SS). A l'heure actuelle, ce réseau se compose de 52 stations relevant du Ministère de l'agriculture, de 13 stations régionales relevant du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, de 31 collèges et universités publics, de trois instituts de recherche du Département de la science et de la technique, de quatre autres institutions du Département de la réforme agraire, enfin de trois institutions privées. Le réseau est coordonné et géré par le Conseil philippin de la recherche-développement dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et des ressources naturelles et par le Conseil philippin de la recherche-développement dans le domaine des ressources des eaux et de la mer.

546. Pour améliorer les services de recherche, de vulgarisation, d'information et autres services d'appui, le Ministère de l'agriculture a : i) regroupé ses différents services de formation dans un Institut de formation agricole afin d'améliorer son efficacité dans le domaine de la formation d'agents de vulgarisation; ii) formulé un programme national de recherche et de vulgarisation agricoles par l'intermédiaire de son Bureau de recherche agricole pour que l'on tienne davantage compte de l'emplacement dans la recherche-développement; et iii) lancé le Programme d'amélioration des moyens d'existence en vue du développement de l'agriculture, qui fait appel à l'esprit d'entreprise de groupes d'agriculteurs et de pêcheurs et vise à leur permettre de créer leur propre entreprise.

547. Le Programme Science et technique en vue du développement national ou "STAND pour les Philippines de l'an 2000" (annexe XX) comporte une liste prioritaire des produits destinés à l'exportation et à la consommation intérieure. Il énonce aussi des stratégies conformes au Plan directeur pour la science et la technique que le Département des sciences et de la technique doit appliquer dans tel ou tel secteur.

548. Le Conseil philippin de la recherche-développement dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et des ressources naturelles a pour fonctions de fournir les techniques requises pour une croissance équitable, efficace et écologiquement viable. Il s'agit d'atteindre les objectifs fixés en matière de production, d'accroître les revenus des ménages agricoles pauvres et de parvenir à la compétitivité grâce à l'emploi de techniques perfectionnées.

549. En ce qui concerne l'agriculture, la mise au point de techniques a pour but d'accroître la productivité des campagnes et la rentabilité des exploitations agricoles. Dans les programmes exécutés dans ce domaine, on insistait sur la mise au point de techniques peu coûteuses, nécessitant un apport important de ressources locales, ainsi que sur la diversification de l'agriculture.

550. Dans le sous-secteur des cultures, les activités de recherche-développement portaient sur la mise au point de variétés et d'hybrides pour les plantations commerciales (riz, pois à vache, tomate, cornichon, soja, noix de coco, etc.). On trouvera dans l'annexe YY la liste des principaux projets de recherche exécutés au cours de la période considérée.

551. D'autre part, dans le secteur de l'élevage, la R-D a porté principalement sur : i) l'amélioration du rendement et la constitution génétique du buffle (carabao) philippin; ii) la production, grâce à un nouveau procédé, de compléments de l'alimentation qui augmenteraient la productivité des buffles adultes et d'autres bovins ; iii) l'utilisation de fumier séché comme complément de l'alimentation du bétail laitier, qui, cela a été constaté, est plus avantageuse dans les petites exploitations que dans les élevages industriels; et iv) la production d'oeufs de cane.

552. L'accroissement de la productivité constituait également l'idée directrice de la recherche-développement dans le secteur de l'aquaculture et de la pêche en mer. Les techniques mises au point sont précisées dans l'annexe ZZ.

553. Afin d'évaluer les ressources des eaux et les ressources halieutiques du pays, on a mis au point les techniques suivantes : techniques d'évaluation rapide du stock ichtyologique, technique spéciale de chalutage "manta board tow technique" pour faire l'inventaire de vastes zones de récifs coralliens; techniques de recensement visuel des poissons pour étudier la structure des communautés de poissons des récifs et utilisation de thons pêchés à la seine lors d'expériences portant sur le marquage des thons. Un certain nombre d'études d'évaluation ont été également effectuées : évaluation concernant plusieurs baies maritimes; évaluation des stocks régionaux, qui a permis de rassembler des observations sur les tendances dans le domaine de la reproduction, le caractère saisonnier, la répartition et les quantités en ce

qui concerne les espèces commercialement importantes; rassemblement de données sur six espèces commercialement importantes de thons dans des zones précises; inventaire, évaluation, gestion et utilisation d'agrophytes et d'alginophytes dans certaines provinces ou régions; etc.

554. D'autre part, on a introduit dans l'industrie de la pêche l'utilisation de conteneurs en polyéthylènes de haute densité afin de réduire les pertes lors du traitement, du conditionnement et de l'entreposage. On a évalué les pratiques de manutention du poisson à bord des bateaux de pêche commerciale. On a en outre entrepris la mise au point et la normalisation d'aliments tout préparés à base de poisson, de crustacés et de mollusques. Enfin, on a mis en oeuvre le Programme national de R-D sur la marée rouge.

E. Politiques agricoles pour 1993-1998

1. Le Plan de développement à moyen terme de l'agriculture : 1993-1998

555. Le Plan de développement à moyen terme de l'agriculture (1993-1998) a pour but l'amélioration des revenus ainsi que de la qualité de vie des agriculteurs et pêcheurs. On a adopté la méthode qui consiste à fixer des "zones clefs de production", qui, à terme, devrait permettre au secteur de l'agriculture d'atteindre ses objectifs fondamentaux et de contribuer à donner aux individus les moyens d'agir ainsi que d'assurer la compétitivité des produits agricoles philippins sur les marchés mondiaux.

556. Dans le cadre de la méthode des "zones clefs de production", on identifie les zones prioritaires qui, étant donné leurs caractéristiques agricoles et climatiques et les conditions du marché, se prêtent tout particulièrement à la production, à la transformation et à la commercialisation de tel ou tel produit. L'appui des pouvoirs publics est, là encore, décisif. La méthode des zones clefs de production incite les agriculteurs et les pêcheurs à chercher à obtenir des produits végétaux, des produits de l'élevage et des produits de la pêche précis, et ceci uniquement dans des zones qui présentent des avantages comparatifs du point de vue de la production.

557. Il est donc prévu dans le Plan à moyen terme d'accorder l'appui nécessaire aux zones clefs de production. On peut citer ici le projet Autosuffisance - qui vise à remettre aux coopératives et fédérations d'agriculteurs qualifiées les entrepôts de l'Office national de l'alimentation -, l'aide technologique, les installations pour le traitement, le conditionnement ou l'entreposage et la commercialisation, et l'harmonisation de l'offre et de la demande.

558. Dans le cadre du Programme d'accroissement de la production céréalière, le Ministère de l'agriculture a désigné comme "zones clefs de production de céréales" 1,2 million d'hectares environ pour la culture du riz dans 34 provinces et 700 000 hectares environ pour la culture du maïs dans 10 provinces. Ces zones bénéficieront tout particulièrement de l'appui que les pouvoirs publics accorderont aux sous-secteurs du riz et du maïs dans le cadre du Programme d'accroissement de la production céréalière.

Tableau 1. Programme d'accroissement de la production céréalière : Objectifs pour les zones clefs de production de riz, campagnes 1993/94 à 1997/98

	93/94*	94/95	95/96	96/97	97/98
Superficie (millions d'hectares)	0,75	1,03	1,09	1,15	1,20
Rendement (t/ha)	3,50	4,00	4,50	4,85	5,00
Production (millions de tonnes)	2,63	8,24	9,77	11,11	12,00

* Saison sèche seulement.

Tableau 2. Programme d'accroissement de la production céréalière : Objectifs pour les zones clefs de production de maïs, campagnes 1993/94 à 1997/98

	93/94*	94/95	95/96	96/97	97/98
Superficie (millions d'hectares)	0,27	0,50	0,55	0,65	0,70
Rendement (t/ha)	3,25	3,75	4,25	4,38	5,00
Production (millions de tonnes)	0,90	3,88	4,68	5,88	7,00

* Saison sèche seulement.

559. Il s'agira, dans le cadre du Programme d'accroissement de la production céréalière :

a) De mettre en oeuvre un programme de subventions pour les semences certifiées; d'acheter et distribuer des semences certifiées de riz ainsi que de variétés à fécondation simple de maïs et de maïs hybride; d'encourager la production de semences parentales, de semences d'obtenteur et de semences certifiées de riz et de maïs; et de renforcer le service de certification des semences;

b) De promouvoir une utilisation efficace des engrais en préconisant le maintien en vigueur du plan de paiement différé des droits, qui exonère les engrais importés ne pouvant être produits localement d'un droit de douane de 5 %, et en encourageant l'emploi d'engrais organiques;

c) De veiller à ce que l'on dispose, dans les zones clefs de production de céréales, d'une quantité suffisante d'eau d'irrigation grâce à l'élément "aide à l'irrigation", par la construction de systèmes d'irrigation nouveaux et la remise en état de ceux qui existent déjà, ainsi que par une action visant à améliorer l'efficacité des systèmes;

d) De faire en sorte que les objectifs du programme fixés en matière d'augmentation des rendements puissent être atteints, grâce à la mise au point de techniques et à leur vulgarisation;

e) Dans les provinces prioritaires, d'augmenter les crédits accordés aux agriculteurs afin qu'ils puissent se procurer davantage de facteurs de production et des facteurs de meilleure qualité, ainsi que du matériel et des installations pour le traitement, le conditionnement et l'entreposage;

f) De faciliter l'acquisition, par les agriculteurs, d'installations de traitement, de conditionnement et d'entreposage, ainsi que l'apprentissage des techniques correspondantes;

g) De veiller, dans le cadre de l'élément "Appui à l'infrastructure dans le domaine des transports", à ce que dans les zones clefs de production de céréales on dispose de l'infrastructure nécessaire en matière de transports et d'installations de manutention;

h) De faciliter la commercialisation par une action visant à harmoniser l'offre et la demande entre les producteurs et les acheteurs, l'Office national de l'alimentation poursuivant ses achats et distributions de riz et de maïs afin d'aider à la stabilisation des prix à la production, les prix de gros et les prix de détail;

i) D'informer le public afin de faire connaître, de faire accepter et de promouvoir le programme.

560. Dans le cadre du Programme de développement des cultures marchandes clefs, on favorisera les cultures marchandes prioritaires adaptées à certaines zones qui présentent des avantages comparatifs et des marchés viables, et leur production sera intensifiée. L'objectif d'ensemble est d'accroître la capacité génératrice de revenus de 1,3 million d'hectares situés dans des zones qui ne sont que marginalement adaptées à la culture du riz et du maïs, et de 1,2 million d'hectares situés dans des zones déjà plantées en cultures marchandes. Le programme sera mis en oeuvre dans toutes les provinces.

2. Le Programme de développement à moyen terme de l'élevage : 1993-1998

561. Les zones clefs de développement de l'élevage sont situées dans 44 provinces, les catégories prioritaires étant choisies parmi celles qui ne bénéficient pas du Programme d'accroissement de la production céréalière. Le Programme de développement à moyen terme de l'élevage vise à atteindre, d'ici à 1998, les objectifs ci-après :

a) Porter à 3 millions de têtes l'effectif du cheptel bovin (buffles non compris);

b) Stabiliser à 2,5 millions de têtes le cheptel de buffles et adopter des mesures afin d'améliorer la qualité du troupeau pour la production de viande et de lait;

- c) Porter l'effectif du cheptel ovin et caprin à 3,4 millions de têtes;
- d) Porter l'effectif du cheptel porcin à 10,8 millions de têtes et le nombre de volailles à plus de 100 millions;
- e) Accroître d'une manière générale la production de l'élevage;
- f) Augmenter les revenus des agriculteurs pratiquant l'élevage;
- g) Institutionnaliser les méthodes en vue du développement de l'élevage, en accordant la priorité au secteur privé.

562. On cherche, dans le cadre du Programme, à développer l'élevage grâce :

- a) à l'esprit d'initiative du secteur privé;
- b) à une production et à des opérations ultérieures intégrées;
- c) à des projets financés par des prêts;
- d) à la mise en oeuvre, sous la direction du Ministère de l'agriculture, d'un Programme national d'élevage de bétail à viande et de bétail laitier dans les différentes exploitations d'élevage;
- e) aux services d'appui fournis par le Ministère de l'agriculture dans le cadre de ses fonctions régulatrices, de ses services de formation et de vulgarisation, et de son assistance en matière d'organisation, de gestion et de technologie;
- f) à la mise en oeuvre, sous la direction des organes administratifs locaux, des divers projets dans leurs zones respectives;
- g) aux projets visant à accroître la productivité, la rentabilité, la viabilité et l'autonomie des coopératives participant au programme.

563. Le programme comprend en outre les éléments suivants :

- a) le Programme de développement de l'élevage de bovins de boucherie, qui concerne 38 provinces et a pour objet de mettre fin à la diminution inquiétante des troupeaux de bovins ainsi que de réaliser l'autosuffisance en viande bovine au bout de six ans;
- b) le Programme concernant le buffle (carabao), qui vise à améliorer le potentiel de production du buffle philippin grâce à des croisements, et ainsi, à accroître le nombre de reproducteurs en conservant du matériel génétique supérieur et en mettant au point des techniques destinées à accroître la productivité;
- c) le Programme d'élevage des petits ruminants, qui intègre la production d'ovins et de caprins dans les systèmes d'élevage, ce qui nécessite l'introduction de races améliorées, la mise au point et l'application de programmes de crédit ainsi que des programmes de formation et de vulgarisation

et la fourniture de services vétérinaires et autres services techniques connexes;

d) le Programme de développement de l'aviculture, selon lequel le gouvernement doit encourager l'adoption de politiques macro-économiques concernant les volailles et les aliments qui leur sont destinés;

e) le Programme de développement de l'élevage de porcins, qui soutient les initiatives prises actuellement en utilisant les ressources dont dispose le Ministère de l'agriculture afin de porter à 10 millions de têtes l'effectif du cheptel porcin d'ici à 1998;

f) le Programme concernant le soutien du marché et les activités relatives au traitement, au conditionnement et à l'entreposage, qui vise à accroître l'efficacité du marché ainsi qu'à améliorer la qualité des produits de l'élevage et à les rendre satisfaisants pour le goût des consommateurs;

g) le Programme de développement de la sélection, qui exige que les services spécialisés du Ministère de l'agriculture disposent, comme par le passé, d'animaux de très bonne qualité pour la production, la reproduction et la recherche-développement;

h) la Direction des services vétérinaires et de la quarantaine, qui établira une liste des animaux à importer dans le cadre du Programme de développement à moyen terme de l'élevage en indiquant l'origine et les qualités souhaitées;

i) l'Élément "production d'aliments pour animaux";

j) le Système de soutien au crédit, que préconise la Direction nationale du programme de développement de l'élevage, et qui donnera un caractère permanent au Programme d'attribution de prêts pour la diversification de l'élevage.

3. Le Programme de gestion et de développement à moyen terme de la pêche : 1993-1998

564. Ce programme est conçu pour améliorer la productivité des ressources halieutiques du pays. Les efforts de développement seront axés sur la gestion de certaines ressources côtières, de l'aquaculture et des zones lacustres. Plus précisément, le programme a pour objet :

a) de doubler la productivité annuelle de l'aquaculture, qui passerait de 1,2 à 2,4 millions de tonnes par hectare;

b) de doubler (24 au lieu de 12) le nombre des baies et golfes considérés comme prioritaires pour la gestion des ressources côtières;

c) d'accroître de 7 % l'efficacité de la flottille de pêche commerciale compte tenu des normes internationales;

d) de veiller à l'application de la législation sur les pêches et de fournir des installations d'appui à la moitié des municipalités côtières;

e) de réduire de 5 % les pertes subies lors du traitement, du conditionnement et de l'entreposage;

f) de promouvoir les produits à valeur ajoutée.

565. Le Programme de développement et de gestion à moyen terme de la pêche porte principalement sur le perfectionnement et l'intensification de l'aquaculture, la gestion de la pêche dans les zones situées près des côtes et au large des côtes, les techniques utilisées pour le traitement, le conditionnement et l'entreposage, et les services d'infrastructure. Le programme comporte les éléments suivants : i) le développement de l'aquaculture grâce à diverses activités concernant l'exploitation en eaux saumâtres (sériole et crevette) ou en eaux douces, les algues et les crabes; ii) la gestion des pêches en mer grâce à un ensemble d'activités concernant la pêche dans les eaux littorales et un autre ensemble d'activités concernant la pêche au large des côtes; iii) le crédit; iv) l'application de la législation; v) un système national d'information sur la pêche et vi) la gestion du programme.

566. En vue de la réalisation du Plan de développement et de gestion à moyen terme de la pêche et des grandes stratégies et priorités du Programme science et technique en vue du développement national (STAND pour les Philippines de l'an 2000), le Conseil philippin de la recherche-développement dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et des ressources naturelles a fixé les objectifs ci-après pour la période 1993-1998 :

a) faciliter l'identification et la présentation de techniques appropriées, y compris de techniques nouvelles, en vue de les faire adopter et commercialiser par les agriculteurs et le secteur privé;

b) fixer les orientations à suivre lors de l'élaboration des programmes de R-D dans les différents centres et consortiums;

c) améliorer le système de surveillance et d'évaluation des projets de R-D;

d) évaluer l'adaptabilité et l'utilisation, dans la pratique, des ressources destinées à la R-D, et financer des programmes permanents de développement des institutions en prévision des besoins du XXI^e siècle;

e) renforcer le système de récompenses et incitations pour la recherche-développement;

f) instaurer une collaboration plus active avec les organismes publics et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de formation dans le domaine de la recherche et de vulgarisation, afin de mieux diffuser les techniques en milieu rural;

g) mettre au point et promouvoir des stratégies de développement durable de l'agriculture et du milieu rural, en cherchant à trouver un équilibre entre, d'une part, l'accroissement de la productivité et des revenus des agriculteurs et, d'autre part, la bonne conservation et la bonne gestion des sols, de l'environnement et des ressources naturelles;

h) renforcer l'exploitation des données scientifiques et autres sur l'agriculture, la foresterie, les ressources naturelles et l'environnement;

i) programmer la répartition de tous les fonds publics et autres affectés à l'agriculture, à la foresterie et à l'environnement;

j) trouver des ressources extérieures pour la R-D;

k) formuler des politiques pour le développement de la science et de la technique et s'efforcer de faire participer activement le secteur de la recherche-développement à l'élaboration des politiques.

567. Le Conseil philippin de la recherche-développement dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et des ressources naturelles continuera à favoriser la coopération et à assurer l'harmonie et la rentabilité dans la gestion du système national de recherche-développement concernant les ressources agricoles en renforçant les centres régionaux de R-D. En outre, il renforcera les activités de R-D concernant la protection et la gestion de l'environnement.

II. DIFFUSION DE L'INFORMATION CONCERNANT LES PRINCIPES DE LA NUTRITION

A. Politiques et programmes des pouvoirs publics concernant la diffusion de l'information sur les principes de la nutrition

568. Dans ce sous-secteur, la période à l'étude a été marquée par la publication et par l'adoption, en 1987, d'une politique nutritionnelle dans laquelle était mis en relief le rôle important que joue la nutrition dans la formation de citoyens économiquement productifs et socialement actifs. On insistait sur le fait que, pour résoudre de façon permanente le problème de la nutrition, il fallait non seulement que les pouvoirs publics interviennent directement pour améliorer les conditions de ceux qui souffrent de malnutrition, mais aussi qu'ils adoptent des méthodes de développement à long terme propres à éliminer les causes profondes de la malnutrition. Cette politique s'est traduite par des stratégies dans lesquelles était soulignée la nécessité de compléter les services de nutrition par des programmes de nutrition à long terme exécutés parallèlement à d'autres programmes de développement socio-économiques. Les grandes rubriques de ces stratégies sont : la nutrition dans le cadre du développement; les interventions dans le domaine de la nutrition; la communication dans le domaine de la nutrition; les stratégies d'appui; et les activités de planification, coordination et contrôle. Ces stratégies ont été remaniées et mises à jour pour la période de 1987 à 1991 afin de faire face à de nouveaux besoins.

569. Sur le plan des institutions, un fait important a été le rattachement au Ministère de l'agriculture, en application de l'ordonnance administrative No 88 du 28 août 1988, du Conseil national de la nutrition, qui relevait jusque-là du Ministère des affaires sociales et du développement. On a voulu ainsi reconnaître l'importance du lien qui existe entre les besoins nutritionnels de la population, la production vivrière et le développement de l'agriculture. Cependant, si cette mesure a été prise, c'est également

parce qu'a été reconnue la nécessité d'adopter, en ce qui concerne le problème de la malnutrition et de l'insuffisance de la production vivrière, une politique unique et une approche nationale.

570. Dans l'intervalle, afin d'assurer une mise en oeuvre plus intégrée, mieux coordonnée et plus exactement ciblée des différents programmes relevant du Programme philippin en matière d'alimentation et de nutrition, le Conseil d'administration du Conseil national de la nutrition a réactivé, en 1989, le système de l'organisme responsable pour certaines stratégies et éléments des programmes, et il a créé des groupes de travail techniques. Cela a facilité l'examen et l'évaluation des politiques et programmes déjà en cours d'exécution dans le domaine de la nutrition et les domaines connexes et a permis en ce qui les concerne une mise en oeuvre et une coordination efficaces.

571. Conscient de la nécessité d'accroître continuellement l'efficacité du Programme philippin en matière d'alimentation et de nutrition, le Conseil d'administration du Conseil national de la nutrition a publié des instructions en vue de coordonner les services de nutrition, et a pris en particulier des mesures pour éviter tout double emploi. La coordination des services de base dans le domaine de la nutrition est devenue l'objectif même du programme. Un mécanisme devant permettre d'atteindre cet objectif a donc été mis au point par le Groupe de travail technique sur les interventions dans le domaine de la nutrition, qui est un organe du Conseil, et ce mécanisme a été adopté en 1990.

572. La politique qui vise à intégrer des considérations relatives à la nutrition dans des plans et programmes de développement multisectoriels à différents niveaux a reçu une nouvelle impulsion lorsque, pour améliorer les résultats, le Conseil d'administration du Conseil national de la nutrition a décidé d'affecter les ressources du programme avant tout à certains domaines prioritaires. L'un des principaux éléments de l'application de cette politique a été l'adoption, en 1989, du Programme Lalakas ang Katawang Sapat sa Sustansiya (LAKASS) dans les 115 municipalités du pays où l'on souffrait le plus de malnutrition. Ce programme a été, au bout de deux ans, étendu à 20 autres municipalités. Un programme analogue a été également élaboré pour 23 municipalités et deux grandes villes touchées par le tremblement de terre de Luzon de 1990 dans le cadre du Projet de soutien nutritionnel pour les zones affectées par le séisme.

573. En raison de la nécessité de créer un contexte politique plus favorable à l'amélioration de la nutrition, le Groupe de travail technique sur la nutrition et le développement du Conseil national de la nutrition a dans un premier temps, en 1990, mis en place un cadre analytique et achevé un inventaire des divers programmes et politiques des organismes qui font partie du Conseil national de la nutrition, ceci en vue de pouvoir évaluer et analyser ultérieurement les incidences nutritionnelles des politiques et programmes sectoriels déjà en vigueur. Afin d'évaluer les effets potentiels ainsi que les lacunes et les problèmes qui avaient été identifiés, on a, de 1990 à 1992, organisé une série de colloques auxquels ont participé des représentants d'organismes publics et privés, des universitaires, des chercheurs, des décideurs et des planificateurs.

574. A la suite de la Conférence internationale sur la nutrition (Rome, 1992) et de la Déclaration mondiale sur la nutrition, accompagnée du Plan d'action mondial pour la nutrition (1992 également), le Plan philippin d'action pour la nutrition a été formulé en 1993. Il a été adopté dans la proclamation No 311 (Plan d'action 1993-1998), qui a été publiée par le président Ramos le 14 décembre 1993.

575. Le Plan philippin a deux principaux objectifs : a) l'autosuffisance alimentaire et b) la prévention et la quasi-élimination de la malnutrition due à des carences en micronutriments, en particulier des troubles liés aux carences en vitamine A et en iode. Le Plan prévoit six stratégies opérationnelles : i) apport complémentaire de micronutriments, ii) enrichissement des aliments, iii) production de denrées alimentaires par les particuliers et les collectivités, iv) crédits d'assistance pour le minimum alimentaire, v) éducation nutritionnelle et vi) aide alimentaire. Cinq mécanismes ont été, à cet effet, mis en place pour : i) la valorisation des ressources humaines, ii) l'organisation de campagnes en faveur de nutriments, iii) la production de ressources, iv) la recherche, v) la planification générale, la gestion, la coordination et la surveillance.

B. Résultats obtenus en ce qui concerne la diffusion des principes de la nutrition

576. Au cours de la période considérée, on a, dans tout le pays, déterminé quelles étaient les communautés souffrant dangereusement de carences nutritionnelles en vue d'une action intensifiée dans le domaine de la nutrition. Différents programmes d'action nutritionnelle ont été spécialement conçus et appliqués en faveur de groupes désavantagés tels que notamment les petits exploitants agricoles, les agriculteurs des régions montagneuses, les pêcheurs aux revenus insuffisants, les tribus des régions montagneuses ou les familles pauvres des zones urbaines bénéficiaires du Programme global de réforme agraire. En même temps, des services directs ont été fournis aux bénéficiaires dans le cadre du Programme d'interventions en faveur de la nutrition, qui prévoyait notamment une aide alimentaire, des services de santé axés sur la nutrition et l'accroissement de la production vivrière. Cette aide directe était complétée par l'information nutritionnelle, l'éducation nutritionnelle et l'organisation de campagnes en faveur de la nutrition, ainsi que par d'autres programmes de développement visant à apporter une solution durable au problème de la malnutrition.

577. Si l'on étudie de plus près ce qui a été fait, en particulier les interventions qui ont eu lieu dans le domaine de la nutrition au cours de la période 1987-1992, on constate qu'une aide a été accordée à 102 % des 11,6 millions d'enfants d'âge préscolaire souffrant de malnutrition de gravité moyenne à sévère qui étaient visés; 99 % des 8 millions d'enfants d'âge scolaire intéressés; 98 % des 2,4 millions de femmes enceintes et allaitantes intéressées; et 17 millions d'autres individus. Il ressort des tendances du Programme qu'en ce qui concerne les femmes enceintes et allaitantes des progrès considérables ont été faits. Cependant, de 1990 à 1992, des objectifs moins importants ont été fixés pour les enfants d'âge scolaire : le nombre des enfants visés est tombé de 1,8 million en 1987 à 1,3 million en 1992, car les crédits ouverts pour les services de nutrition et autres services sociaux ne permettaient pas de faire mieux.

578. Les activités des services de santé relatives de la nutrition sont, notamment, les suivantes : apport complémentaire de nutriments, récupération nutritionnelle dans des services de malnutrition ou dans des centres de récupération nutritionnelle, vaccinations, administration de vermifuges, lutte contre les maladies diarrhéiques, services cliniques pour les enfants de moins de six ans, et promotion de l'hygiène. Au cours de la période 1987-1992, ce sont les enfants d'âge préscolaire (98 %) et les familles (93 %) qui ont principalement bénéficié de ces activités. On a constaté que l'action de ces services ne s'est pas étendue dans les mêmes proportions aux enfants d'âge scolaire, aux femmes enceintes et allaitantes et aux autres groupes cibles. Seuls 57 % des enfants d'âge scolaire, 82 % des femmes enceintes et allaitantes et 84 % des personnes relevant d'autres catégories en ont bénéficié. Selon le Ministère de la santé, à la fin de 1992, 72 % des foyers philippins avaient des toilettes.

579. Il a été reconnu, en 1991, que l'approvisionnement en eau potable jouait un rôle important dans la nutrition. Sur 10,5 millions de ménages, 8,7 millions (soit 83 % du groupe cible) ont bénéficié d'une aide dans ce domaine en 1991. A la fin de l'année 1992, d'après le Ministère de la santé, 83 % des foyers philippins avaient de l'eau potable à leur disposition.

580. Pour ce qui est des activités entreprises dans le cadre du Programme d'interventions en faveur de la nutrition afin d'accroître la production vivrière, on a, pendant les trois premières années du Plan, enregistré des résultats de plus en plus satisfaisants. En 1987, 103 000 agriculteurs et 102 000 familles d'agriculteurs seulement avaient bénéficié de l'assistance technique et des moyens de production prévus dans le programme. Or, en 1989, le nombre des bénéficiaires a été de 925 100 agriculteurs ou familles. Par ailleurs, en 1988 et en 1989, 4,9 millions d'enfants d'âge scolaire auraient en moyenne bénéficié des retombées de ces activités. Le nombre d'agriculteurs et de familles visés a augmenté en nombre absolu, passant de 761 000 (en 1989) à 3,6 millions en 1990. Mais cette année-là, sur ces 3,6 millions, 42 % seulement ont bénéficié du programme. Par la suite, les résultats se sont améliorés : en 1991, sur les 5 millions de bénéficiaires prévus, 97 % ont effectivement bénéficié du programme, ce qui a été le cas, en 1992, pour 111 % des familles visées. D'une façon générale, au cours de la période 1987-1992, 12,8 millions d'agriculteurs ou familles d'agriculteurs, 17 millions d'enfants d'âge scolaire et 391 000 personnes relevant d'autres catégories ont reçu une aide dans le cadre des activités du programme qui concernent l'accroissement de la production vivrière.

581. Le Département de la science et de la technique a un programme permanent de mise au point de techniques concernant la nutrition et l'alimentation. On trouvera exposées dans l'annexe AAA celles qui ont été conçues par l'Institut de recherche sur l'alimentation et la nutrition.

582. Comme on l'a indiqué plus haut (voir par. 572), le Programme LAKASS a été également entrepris, en 1989, dans les 115 municipalités les plus défavorisées sur le plan de la nutrition qui avaient été initialement identifiées. De 1990 à 1993, 49 autres municipalités ont été également concernées. Par ailleurs, le projet nutritionnel pour les zones affectées par le séisme a été mis en oeuvre dans 23 municipalités et dans deux villes touchées par le tremblement

de terre de Luzon en 1990. Les activités consécutives, telles que la surveillance, le suivi et l'évaluation du niveau nutritionnel de ces collectivités et l'élaboration du rapport final se sont poursuivies jusque dans les premiers mois de 1993.

III. MISE AU POINT DU SYSTEME DE REFORME AGRAIRE

A. Législation de base concernant la réforme agraire

583. L'Etat reconnaît le droit des agriculteurs, des ouvriers agricoles et des propriétaires terriens ainsi que des coopératives et autres organisations indépendantes d'agriculteurs à participer à la planification, à l'organisation et à la gestion du Programme de réforme agraire, et il fournit un appui à l'agriculture en veillant à ce qu'elle dispose des techniques et des moyens de recherche appropriés, d'un financement suffisant et de services de production, de commercialisation et autres services d'appui.

584. De 1904 à 1994, il y a eu plusieurs tentatives de réforme agraire. On trouvera dans l'annexe BBB la liste des lois pertinentes.

585. Le Programme général de réforme agraire a été établi le 22 juillet 1987 en application de la Proclamation présidentielle No 131. Son but est de promouvoir à la fois la justice sociale et l'industrialisation grâce à une répartition plus équitable des terres, à l'attribution de titres de propriété, et à la fourniture de services d'appui. Il concerne toutes les terres agricoles domaniales et privées, quels que soient le régime foncier et les biens produits, ainsi qu'il est prévu dans le décret-loi No 229 (annexe CCC).

586. Plus précisément, le programme concerne la distribution de 1 054 800 hectares de terres à riz et à maïs, ainsi que de terres qui, confisquées, ont été confiées à la Commission présidentielle pour une bonne administration; de 7 659 800 hectares de terres domaniales aliénables et disponibles, de terres faisant l'objet d'un bail agricole, de zones de foresterie intégrée à but social, de zones de réinstallation et de domaines agricoles de plus de 50 hectares appartenant à des particuliers; enfin, de 1 580 997 hectares d'autres terres agricoles privées, soit, au total, la distribution de 10 295 600 hectares.

587. Le Programme général de réforme agraire est mis en oeuvre par neuf organismes, à savoir : le Département de la réforme agraire, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, la Banque foncière des Philippines, la Direction du registre foncier, le Ministère des travaux publics et des routes, l'Administration nationale de l'irrigation, le Ministère de l'agriculture, le Ministère du commerce et de l'industrie et le Ministère du travail et de l'emploi.

B. Politiques et stratégies gouvernementales et oeuvre accomplie dans le domaine de la réforme agraire : 1987-1992

588. Tel qu'il a été défini dans la loi de la République No 6657, le Programme général de réforme agraire concerne, d'après les estimations, 10,29 millions d'hectares devant profiter à 3,9 millions d'agriculteurs-bénéficiaires. Sur ce total, 3,8 millions d'hectares (37 %) de terres privées et domaniales

relèvent de la compétence du Département de la réforme agraire. D'autre part, 4,6 millions d'hectares (45 %), comprenant principalement des terres domaniales aliénables et disponibles, relèvent du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles. Quant aux 1 900 000 hectares restants (soit 18 %) du Programme intégré de foresterie à but social, ils dépendent aussi du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

589. Le Programme intégré de foresterie à but social, dont la conception repose sur le principe de la gestion du sol, vise à améliorer la stabilité écologique ainsi que la situation socio-économique des agriculteurs et des communautés des régions montagneuses grâce à diverses méthodes et techniques d'agroforesterie. L'aide financière et technique nécessaire est fournie par l'Etat. Ce programme implique la délivrance de certificats autorisant la gestion communautaire de la forêt pendant une période de 25 ans, renouvelable pour la même durée.

590. De juillet 1987 à décembre 1992 (voir annexe DDD) le Programme général de réforme agraire a obtenu des résultats modestes pour ce qui est des activités concernant l'amélioration du mode de faire-valoir et la fourniture de services d'appui aux bénéficiaires.

1. Acquisition et distribution de terres

591. Les activités relatives à l'achat et à la distribution de terres sont les principales activités du Programme général de réforme agraire. Elles englobent le relevé des terres, la distribution des terres, l'inscription au registre foncier et la délivrance de titres de propriété, enfin l'indemnisation des propriétaires terriens.

a) Distribution des terres

592. De juillet 1987 à décembre 1992, 1 626 241 hectares (soit 58 % de l'objectif fixé) ont été distribués à 898 420 agriculteurs dans le cadre du Programme général de réforme agraire. Ces résultats, relativement peu satisfaisants, ont été attribués notamment à la complexité de la formule d'évaluation des terres, à l'expiration de la loi sur la délivrance de titres de propriété sur des terres sans maître, et à des changements fréquents à la tête du Département de la réforme agraire.

593. Sur la totalité des terres distribuées, le Département de la réforme agraire a transféré 1 069 881 hectares, ce qui représentait 62 % de son objectif, à 621 751 agriculteurs-bénéficiaires. L'acquisition de terres agricoles privées a été lente en raison des problèmes que posait l'évaluation des terres et d'une décision de la Cour suprême qui empêchait le Département de la réforme agraire de distribuer des terres sur lesquelles il existait des titres de propriété tant que les propriétaires terriens n'avaient pas été entièrement indemnisés. Des progrès notables ont été enregistrés en ce qui concerne la distribution de terres domaniales grâce à la publication des décrets-lois Nos 407 et 448, qu'exigent de tous les organismes publics qu'ils remettent au Département de la réforme agraire les exploitations détenues par eux qui peuvent être englobées dans le Programme général de réforme agraire. En outre, le décret-loi No 405, qui a transféré à la Banque foncière le rôle d'évaluation des terres auparavant confié au Département de la réforme

agraire, a facilité la distribution de terres et la fourniture de services d'appui aux bénéficiaires du Programme.

594. Au cours de la même période, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a, pour sa part, distribué à 276 699 familles 556 360 hectares de terres domaniales aliénables et disponibles (soit 53 % de la superficie prévue initialement pour la période considérée). Mais l'extinction, en décembre 1988, de la loi sur la délivrance de titres de propriété sur des terres sans maître a perturbé la distribution de terres à des bénéficiaires remplissant les conditions requises, ainsi que l'illustre le peu de résultats obtenus dans ce domaine par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles entre 1988 et 1989. En mars 1990 a été adoptée la loi de la République No 6940, qui prolongeait jusqu'au 31 décembre de l'an 2000 le délai de dépôt des demandes de titres de propriété sur des terres sans maître.

b) Indemnisation des propriétaires terriens

595. Au cours de la même période, le Département de la réforme agraire a transmis à la Banque agricole (Land Bank) des Philippines des demandes d'indemnisation concernant, au total, 374 039 hectares. Sur ce total, la Banque a accepté de verser des indemnités pour 284 238 hectares, évalués à 3,3 milliards de pesos. Il s'agissait notamment de 58 586 hectares - d'une valeur nette de 322,42 millions de pesos - de terres à riz et à maïs (conformément au décret présidentiel No 27 et au décret-loi No 228) et de 225 652 hectares - d'une valeur nette de 2,98 milliards de pesos - de terres mises en vente par leurs propriétaires ou expropriées. Les indemnités versées par la Banque ont été faibles, ce que l'on a attribué en grande partie aux problèmes que posait l'évaluation des terres. Il y a lieu de préciser à ce sujet qu'en octobre 1992, le Département de la réforme agraire a pris une ordonnance administrative (No 6) où était énoncé un nouvel ensemble de directives sur l'évaluation des terres, ce qui, pense-t-on, fera augmenter la valeur des terres de 30 à 50 %.

2. Programmes autres que les programmes de transfert de terres

596. Ces programmes concernent notamment les opérations liées à l'existence d'un bail emphytéotique, la participation à la production et aux bénéfices, les options de distribution d'actions, la foresterie à but social intégrée et la foresterie communautaire. Les terres concernées n'avaient pas à être distribuées ou ne devaient être distribuées qu'ultérieurement; cependant, ces programmes élargissaient la couverture du Programme général de réforme agraire et, grâce à eux, un plus grand nombre d'exploitants et d'ouvriers agricoles ont participé au programme. La reconnaissance des revendications concernant les terres ancestrales a été une autre initiative prise en 1994.

a) Baux emphytéotiques

597. En décembre 1992, 560 221 hectares au total, constitués principalement de terres auxquelles s'appliquait la loi No 3844 et la loi No 6657 ont été cédés en emphytéose à 352 798 agriculteurs. Il ressort d'une enquête effectuée par le Département de la réforme agraire en coordination avec l'Institut des études agraires, qu'en moyenne les emphytéotes obtenaient un revenu annuel

brut de 21 455 pesos par hectare alors que le revenu annuel d'un métayer était de 7 900 pesos par hectare.

b) Recensement, évaluation, détermination et reconnaissance des revendications concernant des terres ancestrales

598. En reconnaissance des droits des autochtones à leurs terres ancestrales, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a, malgré l'absence de loi concernant les terres ancestrales, commencé à délimiter et à reconnaître les terres et domaines ancestraux faisant l'objet de revendications. La loi de 1992 sur le système des zones intégrées et protégées (loi de la République No 7586) a également été adoptée. Elle reconnaît le droit des autochtones à certaines terres, même si celles-ci se trouvent à l'intérieur d'une zone protégée.

599. Outre qu'il a reconnu les droits des peuples autochtones, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a, de septembre 1989 à décembre 1992, délivré à certaines communautés organisées, dans le cadre du Programme de contrats négociés, 118 autorisations de couper le rotin. Ces autorisations, qui apportent une sanction légale à la coupe et au ramassage du rotin, permettent aux autochtones de diversifier leurs moyens de subsistance.

c) Participation à la production et aux bénéfices

600. En décembre 1992, 83 sociétés détenant au total 97 710 hectares ont distribué à 82 386 ouvriers agricoles - au titre de la participation à la production et aux bénéfices - une somme s'élevant, d'après les estimations, à 269,3 millions de pesos. La moitié au moins de ces sociétés sont situées à Mindanao, pour la plupart dans la région XI. Elles produisent des bananes, de la canne à sucre, des ananas, de l'huile de palme, de la ramie, du coprah et du café.

d) Option de distribution d'actions

601. Au cours de la période 1987-1992, 88 entreprises agricoles constituées en sociétés, ayant 35 955 hectares de terres et 23 675 ouvriers agricoles-bénéficiaires éventuels, ont présenté une demande de distribution d'actions. Sur ce nombre, 13 entreprises, représentant une superficie totale de 8 288 hectares et faisant travailler 8 946 ouvriers agricoles ont vu leur demande approuvée par les responsables du Programme général de réforme agraire. La Hacienda Luisita, Inc., première société à opter pour la distribution d'actions, a distribué au total 12 millions d'actions, d'une valeur nominale d'un peso. La Sycip Plantation, Inc. a distribué à ses ouvriers agricoles l'intégralité de ses 9 967 actions, d'une valeur nominale de 100 pesos.

e) Programme intégré de foresterie à but social

602. De juillet 1987 à décembre 1992, le Département de l'environnement et des ressources naturelles a émis 178 815 certificats de contrat de gestion de forêts, portant sur 536 445 hectares, à un nombre égal d'agriculteurs des régions montagneuses. Cela représente 79 % des zones concernées par le programme.

f) Programme de foresterie communautaire

603. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a conclu trois accords de gestion communautaire des forêts couvrant 3 836 hectares dans le cadre du Programme de foresterie communautaire lancé en 1989. Ce programme prévoyait un mécanisme pour la responsabilité conjointe et partagée de la protection et de la gestion, par les pouvoirs publics et par des communautés organisées qualifiées, de forêts anciennes et résiduelles situées dans diverses régions du pays. L'accord de gestion communautaire des forêts permet aux communautés d'adopter une méthode intégrée d'utilisation et de gestion des ressources qui leur permet d'assurer leur subsistance.

3. Appui aux agriculteurs bénéficiaires

604. Le Département de la réforme agraire, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère du travail et de l'emploi, le Ministère de l'agriculture, l'Administration nationale de l'irrigation et la Banque foncière des Philippines fournissent des services de vulgarisation.

a) Services de vulgarisation

605. Le Département de la réforme agraire, le Ministère de l'agriculture, l'Administration nationale de l'irrigation, le Ministère du commerce et de l'industrie et le Ministère du travail et de l'emploi organisent à l'intention de 2 millions d'agriculteurs-bénéficiaires des activités de formation portant sur l'amélioration des techniques, les projets générateurs de revenus, le développement du savoir-faire commercial et l'amélioration des compétences, l'esprit d'initiative, la mise au point de projets, l'organisation communautaire, etc. Ils s'emploient aussi à diffuser des renseignements sur le Programme général de réforme agraire et ses divers programmes et composantes. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et le Ministère de l'agriculture ont distribué 80,6 millions de plantes de semis au cours de la période considérée. Le Ministère de l'agriculture s'occupe, en outre, de la diversification de l'élevage, de l'analyse des sols, de la distribution de matériels de production, et de matériels de traitement, de conditionnement et d'entreposage.

b) Infrastructure

606. Le Ministère des travaux publics et des routes a réalisé, au total, 1 954 projets routiers, qui représentent 3 459 km de routes, tandis que le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a construit 7 754 km de pistes d'accès. Grâce à ces projets, les agriculteurs-bénéficiaires des plaines et des régions montagneuses peuvent se rendre plus facilement de leur ferme au marché. Afin d'améliorer la production agricole dans les zones non irriguées, l'Administration nationale de l'irrigation a construit 75 réseaux communautaires desservant 10 497 hectares. L'aménagement, qui n'est pas encore activé, de 81 zones d'irrigation communautaires a permis de desservir 21 494 hectares supplémentaires. Ces activités ont été complétées par la construction, sous la responsabilité du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et du Ministère de l'agriculture, de 110 petits barrages de retenue d'une capacité totale de 20 981 m³.

607. Pour favoriser l'industrialisation des campagnes, le Ministère du commerce et de l'industrie a créé ou réalisé 235 dispositifs de services en commun et projets concernant des prototypes agro-industriels. Ceux-ci ont procuré un gagne-pain à 14 658 agriculteurs-bénéficiaires et ont offert d'autres possibilités d'investissement à 293 propriétaires terriens.

c) Crédit

608. De juillet 1987 à décembre 1992, la Banque agricole des Philippines a accordé des prêts à la production d'une valeur totale de 17,9 milliards de pesos à 1,73 million d'agriculteurs. Sur ce montant, 14,8 milliards provenaient du Fonds pour la réforme agraire et 11 milliards de la Banque foncière.

d) Assistance juridique et règlement des conflits

609. L'achat et la distribution de terres dans le cadre du Programme général de réforme agraire soulèvent des problèmes juridiques nombreux et complexes. La loi générale sur la réforme agraire autorise le Département de la réforme agraire à accorder une assistance juridique aux intéressés et elle l'a en outre doté de fonctions quasi judiciaires.

610. Sur les 342 472 affaires de litiges agraires dont le Département de la réforme agraire a été saisi, 292 186 ont été réglées au cours de la période considérée. Sur les 18 507 affaires portées devant le Conseil de règlement des litiges du Département, 9 425 affaires seulement ont fait l'objet d'une décision. Le travail du Conseil est gêné par le fait que l'Etat n'offre aux avocats que des honoraires peu avantageux.

4. Projets spéciaux du Programme général de réforme agraire

a) Zones d'implantation d'agro-industries

611. En décembre 1992, le Département de la réforme agraire avait mis en oeuvre 91 projets d'implantation d'agro-industries dans 26 provinces dites stratégiques. Ces projets, dont le coût s'élève, d'après les estimations, à 591,5 millions de pesos, doivent bénéficier à 46 559 agriculteurs. La majorité d'entre eux portent sur la mise en place d'installations de traitement, de conditionnement et d'entreposage, la production végétale et l'infrastructure.

b) Projets financés par l'étranger

612. Afin de compléter les crédits limités accordés par l'Etat, des fonds ont été obtenus à l'étranger pour divers projets se rattachant au Programme général de réforme agraire. On trouvera dans l'annexe EEE une liste des principaux projets concernés.

613. Comme on manquait de fonds pour les services d'appui, il a fallu renoncer à des projets déjà en préparation ou les remettre à plus tard. A partir du troisième trimestre de 1992, les projets du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles concernant l'infrastructure ainsi que les services de vulgarisation du Ministère de l'agriculture n'ont plus été financés par le Fonds pour la réforme agraire. Les activités entreprises dans le cadre des

projets spéciaux du Programme général de réforme agraire tiraient à leur fin également. Pour faire face à ces difficultés financières, le Département de la réforme agraire a commencé à établir des plans provinciaux de développement de l'agriculture destinés à être financés par l'étranger.

c) Développement des coopératives

614. En ce qui concerne le développement des coopératives, il convient de se reporter aux paragraphes sur l'agriculture intitulés "Habitation des petits exploitants et pêcheurs".

5. Le Fonds pour la réforme agraire

615. Le Programme général de réforme agraire est financé par le Fonds pour la réforme agraire. Au cours de la période considérée, le montant total des transferts de fonds, qui se sont élevés à 26 milliards 880 millions de pesos, provenait des sources ci-après : le Fonds de privatisation des avoirs (18 milliards 580 millions de pesos), la Commission présidentielle pour une bonne administration (3 milliards 370 millions de pesos), le Trésor (3 milliards 360 millions de pesos), l'Agency for International Development des Etats-Unis (1 milliard 110 millions de pesos) et le Programme de développement de la production rizicole du Ministère de l'agriculture (170 millions de pesos). Le montant total des fonds transférés était inférieur au montant recherché, qui était de 40,1 milliards de pesos.

616. Le montant total des fonds remis aux organismes du Programme global de réforme agraire chargés de l'exécution s'est élevé à 23,7 milliards de pesos. Le solde du Fonds pour la réforme agraire était, au 31 décembre 1992, de 4 milliards 220 millions de pesos. Les montants utilisés du Fonds de réforme agraire se sont élevés, au total, à 20 milliards 930 millions de pesos. Ne sont pas compris dans ce chiffre les 10 milliards 310 millions de pesos déboursés par la Banque agricole et imputés sur les montants collectés dans le cadre de ses opérations agraires. Sur le montant total utilisé de 20 milliards 930 millions de pesos, 2 milliards 160 millions de pesos ont servi à indemniser les propriétaires terriens, 4 milliards 790 millions ont été consacrés au crédit, et 2 milliards 650 millions sont allés aux projets d'infrastructure de l'Administration nationale de l'irrigation et du Ministère des travaux publics et des routes.

C. Politiques et stratégies gouvernementales et bilan de la réforme agraire en 1993

617. L'année 1993 a été marquée par plusieurs innovations majeures dans la mise en oeuvre du Programme général de réforme agraire, notamment en ce qui concerne la focalisation, les idées maîtresses, les stratégies et les orientations de ce programme. Ces innovations comprennent la création de "communautés pilotes de la réforme agraire" qui servent maintenant de points focaux pour toutes les activités du programme; l'amélioration des procédures grâce à la résolution de certains problèmes opérationnels et politiques majeurs; et le renforcement de la capacité des services administratifs chargés de l'application du programme pour leur permettre de mieux répondre aux besoins du public concerné.

618. Ces innovations ont permis d'améliorer les conditions politiques et pratiques d'application du programme. Même si certains obstacles subsistent, les mesures pratiques qui ont été adoptées facilitent les opérations.

1. Acquisition et distribution de terres

a) Cadastre

619. L'inventaire des terrains publics aliénables et cessibles fournit des informations sur l'étendue et la situation des biens-fonds qui seront concernés par le Programme général de réforme agraire.

620. En 1993, le Département de l'environnement et des ressources naturelles (DENR) a inventorié 3 743 317 parcelles couvrant une superficie de 5 787 355 hectares (ce qui représentait 181 % de son objectif pour l'année). Cela a porté à 5 857 670 hectares la superficie totale répertoriée par le DENR. Toutefois, ces chiffres ne correspondent pas encore à la totalité de la superficie qui sera visée par le programme, car le Département de l'environnement et des ressources naturelles n'a pas encore fini d'analyser les résultats de son inventaire.

621. La reconstitution de registres endommagés a permis de retrouver les données dont on avait besoin pour le recensement de terrains publics aliénables et cessibles aux fins de leur inclusion dans le Programme général de réforme agraire. En 1993, le Département de l'environnement et des ressources naturelles a reconstitué un total de 18 633 cartes et plans cadastraux, ce qui porte à 147 126 le nombre total de ceux qui ont pu être reconstitués.

622. A partir de 1993, le Département de la réforme agraire (DAR) s'est chargé de recenser les terrains privés et publics inutilisés ou abandonnés, les terres placées sous séquestre, hypothéquées, volontairement offertes à la vente ou expropriées, et les terres acquises par le Département de la réforme agraire en vertu du décret-loi No 47 tel que modifié ainsi que les terrains volontairement offerts à la vente ou frappés d'expropriation. Toutefois, il appartient toujours au Département de l'environnement et des ressources naturelles de vérifier et d'approuver les mentions portées au cadastre. En 1993, ce Département a achevé de cadastrer 23 917 hectares de terres agricoles privées (y compris des rizières et des terres cultivées en blé) et 14 606 hectares de terres domaniales. Il a également cadastré 449 098 hectares de terrains publics aliénables et disponibles et 30 763 hectares d'espaces boisés relevant du Programme social intégré de foresterie. 2 762 hectares de terrains publics aliénables et cessibles ont été classés ou reclassés. Cela porte à 4,2 millions d'hectares la superficie totale cadastrée par le Département de l'environnement et des ressources naturelles depuis juillet 1987.

623. Le Département de la réforme agraire a cadastré de son côté un total de 108 188 hectares, ce qui représentait 26 % de son objectif pour 1993. Il a été gêné dans ses opérations par la complexité des procédures au niveau des activités préparatoires (collecte des données, adjudication et passation des contrats, etc). Par ailleurs, les contraintes budgétaires, les désordres divers troublant l'ordre public, les conditions météorologiques défavorables

et divers obstacles techniques, tels que l'absence de titres originaux de propriété foncière ou les carences de certains documents techniques ont entraîné des retards dans la libération des fonds.

b) Distribution de terres

624. Un total de 494 922 hectares ont été distribués par le Département de l'environnement et des ressources naturelles et par le Département de la réforme agraire, ce qui représentait environ 117 % de leur objectif combiné pour 1993.

c) Enregistrement foncier

625. Le Bureau de l'enregistrement foncier (LRA) a enregistré un total de 158 902 titres de propriété délivrés à des fermiers exploitants, certificats d'attribution de propriété foncière et titres de propriété attribués sur des terres sans maître (en vertu du décret présidentiel No 27 de la loi de la République No 6657 et de la loi No 141) pour une superficie globale de 506 856 hectares, ce qui représentait 99 % du total des demandes soumises par le DAR et le DNER au LRA.

d) Indemnisation des propriétaires fonciers

626. Au début de 1993, un total de 4 777 dossiers de demande d'indemnisation concernant 71 135 hectares avaient été soumis pour examen à la Banque foncière. En cours d'année, 7 897 nouveaux dossiers correspondant à 109 361 hectares ont été transmis par le Département de la réforme agraire. Sur ce total, 12 674 dossiers concernant 180 496 hectares, et 1 543 dossiers concernant 23 957 hectares ont été renvoyés au DAR par la Banque foncière pour différentes raisons techniques. Les demandes d'indemnisation qui restent soumises à l'examen de la Banque foncière ont donc été finalement au nombre de 11 131 pour une superficie totale de 156 539 hectares.

627. La Banque foncière a approuvé le versement d'une indemnité pour un total de 100 900 hectares représentant une valeur de 2,26 milliards de pesos (soit 57 % de plus qu'en 1992). Par catégories de terrains, les parcelles volontairement offertes à la vente venaient en tête avec 86 %, suivies par les rizières et les terres cultivées en blé (14 %).

628. On peut noter que le coût moyen par hectare est passé à 22 415 pesos, soit une augmentation de 80 % par rapport à l'année précédente (12 472 pesos). Cela est imputable dans une certaine mesure, aux effets de la Directive administrative No 6 publiée par le Département de la réforme agraire en 1992 qui a réévalué les terres et contribué ainsi aux bons résultats enregistrés par la Banque foncière.

629. La Banque foncière a aussi recouvré un total de 202 millions de pesos correspondant à l'amortissement des prêts consentis aux fermiers bénéficiaires, ce qui représente une augmentation de 29 % par rapport à l'année précédente. Cela porte à 850 millions de pesos le montant total recouvré par la Banque foncière depuis juillet 1987.

2. Programmes autres que les transferts de propriété foncière

a) Biens-fonds loués à bail

630. En 1993, le Département de la réforme agraire a fait obtenir des baux ruraux à 75 277 fermiers sur un total de 123 270 hectares (soit 94 % de son objectif).

b) Recensement, évaluation, délimitation et reconnaissance des droits ancestraux sur les terres domaniales

631. En vertu de la loi de la République No 7586 qui reconnaît les droits ancestraux ou autres droits coutumiers sur les terres domaniales dans certaines zones protégées et du décret-loi No 192 qui donne au Département de l'environnement et des ressources naturelles compétence exclusive en matière de gestion et de disposition de tous les terrains appartenant au domaine public, le DENR a publié le 15 janvier 1993 la Directive administrative No 2 qui définit la portée des droits ancestraux sur les terres et les domaines, ainsi que la méthode d'appréciation de ces revendications et leur gestion. En décembre 1993, un total de 89 certificats reconnaissant des droits ancestraux sur des terres avaient été délivrés au profit de 3 732 familles. Ces certificats concernaient une superficie totale de 6 137 hectares.

632. Entre septembre 1989 et décembre 1993, le Département de l'environnement et des ressources naturelles a délivré 118 permis de récolte du rotin dans le cadre du programme de contrats négociés. Ces permis concernaient une superficie totale de 2,98 millions d'hectares, ce qui représente une récolte annuelle de 121,54 mètres linéaires d'osier.

c) Partage de la production et des bénéfices

633. En décembre 1993, un total de 84 coopératives agricoles avaient demandé à participer au programme de partage de la production et des bénéfices. Toutefois, 57 coopératives seulement ont été autorisées à répartir la production et les bénéfices entre leurs membres. Les autres ont cessé leurs opérations, se sont reconverties vers d'autres secteurs, ont choisi d'offrir leurs terres à la vente, ont opté pour la distribution de leurs avoirs ou ont accepté de céder leurs droits sur les terres afin que celles-ci puissent être distribuées dans le cadre du Programme général de réforme agraire. Les coopératives qui ont été agréées ont redistribué pour 321 millions de pesos de produits et de profits aux 56 326 fermiers bénéficiaires.

d) Distribution de parts

634. En décembre 1993, 13 coopératives avaient distribué pour 20,181 millions de pesos de parts à 9 318 fermiers bénéficiaires.

e) Projets intégrés de foresterie à but social

635. D'après les dernières statistiques, on compterait dans le pays 2 715 projets de foresterie à but social couvrant une superficie totale de 525 600 hectares d'espaces boisés et concernant 205 000 familles bénéficiaires. La plupart de ces espaces boisés ont maintenant été placés

sous le contrôle des services de l'administration locale en vertu du Code des collectivités locales. En outre, le Département de l'environnement et des ressources naturelles a maintenant entrepris de transférer les terres domaniales aliénables et cessibles au Département de la réforme agraire, afin que celui-ci puisse délivrer des titres de propriété foncière sur ces terres dans le cadre du Programme général de réforme agraire.

f) Programme communautaire d'exploitation forestière

636. Le Programme communautaire d'exploitation forestière couvre actuellement 50 sites représentant un total de 48 472 hectares. Ce programme concerne 12 581 familles bénéficiaires.

3. Fourniture de services d'appui

637. Des communautés pilotes de la réforme agraire ont été créées par le Département de la réforme agraire en 1993 pour mettre en évidence les bons résultats du Programme de réforme agraire. Ces communautés pilotes servent de points focaux pour les projets de développement des organismes chargés d'appliquer le Programme de réforme agraire, ainsi que pour les services de l'administration locale (LGU), les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations populaires (PO).

638. A ce jour, 257 communautés pilotes ont ainsi été constituées dans différents barangays. Leurs 459 projets de fourniture de services d'appui pour un coût estimatif de 595,1 millions de pesos devraient bénéficier à 257 000 personnes.

639. Les activités préparatoires pour la prestation de services d'appui dans le cadre des communautés pilotes de la réforme agraire sont maintenant achevées. Toutefois, il reste encore à rendre pleinement opérationnels les différents projets qui doivent être mis en oeuvre par les organismes d'application du Programme de réforme agraire dans ces communautés. Il faudra pour cela surmonter les problèmes de pénurie de ressources ainsi que les problèmes de coordination et de participation insuffisante des ONG et des organisations populaires au développement de ces communautés pilotes et remédier à l'absence de système de surveillance et d'évaluation.

a) Services de vulgarisation agricole

640. La décision du Comité exécutif du Programme général de réforme agraire de donner la priorité à l'acquisition et à la distribution des terres sur les services d'appui dans l'allocation des crédits du Fonds pour la réforme agraire s'est soldée par un ralentissement de certaines activités de vulgarisation agricole en 1993, en particulier celles du Département de l'environnement et des ressources naturelles et du Département de l'agriculture. Cette politique est la conséquence de la décentralisation, en vertu de laquelle ces activités ont été confiées aux administrations locales conformément au Code des collectivités locales.

641. Le Département de la réforme agraire a organisé différents programmes de formation pour les fermiers bénéficiaires comprenant notamment une information de base sur la réforme agraire, ainsi qu'une formation spécialisée et d'autres

activités de formation connexes pour les groupes d'appui, c'est-à-dire les enseignants, les ONG et les organisations populaires. D'autres programmes de formation ont également été assurés en collaboration avec les organismes chargés de l'application de la réforme agraire. Dans le cadre de ces programmes, un total de 50 781 fermiers et autres personnes concernées par la réforme agraire ont reçu une formation.

642. Le Département de la réforme agraire a également organisé plusieurs séries de consultations avec les différents groupes de fermiers pour les encourager à participer au programme de réforme agraire. Ces consultations ont permis de discuter de certaines questions cruciales telles que les réaffectations de sols illégaux, les certificats d'annulation de titres de propriété foncière, l'évaluation des terrains et les tentatives du Congrès de modifier certaines dispositions du Programme général de réforme agraire. Le point de vue des agriculteurs a été une aide précieuse pour la formulation des politiques et des directives du Département de la réforme agraire. Un total de 215 consultations sur le terrain ont été organisées et 1 479 organisations populaires regroupant 12 358 fermiers bénéficiaires y ont participé.

643. En 1993, le Département du commerce et de l'industrie (DTI) a organisé un total de 996 séminaires et programmes de formation dont ont bénéficié 20 417 fermiers et 2 730 propriétaires fonciers. Ces programmes de formation étaient axés sur l'amélioration des techniques et des compétences et le développement de l'esprit d'entreprise.

644. Un total de 21 116 fermiers et 201 propriétaires fonciers ont bénéficié de 267 études de pré faisabilité et d'investissement réalisées par différents organismes gouvernementaux pour préparer la mise sur pied de projets de développement de l'autosuffisance. Le financement de certains de ces projets par des fonds locaux ou étrangers a été approuvé.

645. Dans le cadre de son programme de commercialisation, le DTI a organisé un total de 953 projets de développement de liens commerciaux et foires commerciales dont ont bénéficié 11 214 fermiers et propriétaires fonciers. Ces activités ont permis de générer pour 46,9 millions de pesos de ventes.

646. Le DTI a également fourni son assistance à 4 063 bénéficiaires individuels et 115 coopératives et associations pour lancer 326 projets générateurs de revenus dans le domaine de la transformation alimentaire, du soutien logistique après récolte et de l'artisanat, entre autres.

647. Les activités du Département du travail et de l'emploi ont été plus limitées car ce département ne reçoit pas de crédits du Fonds pour la réforme agraire. Toutefois, il a soutenu les activités organisées par les ouvriers des plantations dans six plantations pilotes. On a remarqué que le transfert de droits de propriété foncière ou de responsabilités en matière de gestion aux fermiers bénéficiaires était la meilleure façon de les inciter à participer activement à toutes les activités d'organisation. Le Département du travail et de l'emploi a aussi assuré 22 programmes de formation sur les techniques d'organisation, la gestion des projets, le développement de coopératives et la gestion des exploitations.

b) Infrastructure

648. Le Département des travaux publics et des ponts et chaussées (DPWH) a achevé un total de 341 projets représentant 690 kilomètres de routes (soit 65 % de son objectif pour l'année). Cela porte à 2 295 le nombre total de projets achevés, pour une longueur cumulée de 4 149 kilomètres de chaussées.

649. En 1993, l'Administration nationale de l'irrigation (NIA) a construit un total de 95 systèmes d'irrigation communaux desservant une superficie de 16 940 hectares et profitant à 8 470 fermiers.

650. Au cours de l'année, le Département de la formation a réalisé 59 nouveaux projets de services communaux et d'essais de prototypes agro-industriels, ce qui porte à 300 le nombre total des projets actuellement opérationnels.

c) Crédit

651. La Banque foncière a accordé pour 8,15 milliards de pesos de prêts à la production à 886 503 fermiers et coopératives bénéficiaires, soit un montant total en progression de 9 % par rapport à l'année précédente. En décembre 1993, la Banque foncière avait débloqué un total de 26,04 milliards de pesos au profit de 2,6 millions de fermiers bénéficiaires. La plupart de ces prêts ont été accordés dans le cadre du Programme de coopératives agricoles et des institutions de financement agricole.

652. Le Département de la réforme agraire a accordé une aide au crédit dans le cadre de son programme de prêts directs aux coopératives pour la mise en oeuvre de projets de développement agro-industriel dans les provinces stratégiques. En décembre 1993, un total de 16 projets (représentant 91 millions de pesos) avaient bénéficié d'une aide au crédit. Une partie du programme de prêts est constituée par des subventions. Dans le cadre de son troisième guichet, la Banque de développement a financé un total de 152 projets pour un montant de 352 millions de pesos, en faveur de plus de 7 500 fermiers bénéficiaires. Ces projets sont maintenant tous opérationnels, et certains bénéficiaires ont déjà commencé à amortir leurs emprunts.

d) Assistance juridique et règlement des différends

653. En 1993, le Département de la réforme agraire a résolu un total de 43 169 conflits agraires sur les 56 972 nouvelles affaires dont il était saisi. Cette même année, le Conseil d'arbitrage du Département de la réforme agraire a enregistré 8 623 nouvelles affaires, ce qui portait à 16 600 le nombre total des différends à trancher. Il a réglé 8 872 de ces affaires au cours de l'année.

D. Impact de la réforme agraire

654. Une étude sur l'impact socio-économique du Programme général de réforme agraire sur les bénéficiaires de ce programme (annexe FFF) a montré que, d'une manière générale, la réforme agraire avait eu des effets importants sur la vie des intéressés. On a constaté qu'aussi bien sur les hautes terres que dans

les plaines, la production agricole et la valeur de cette production avaient généralement augmenté grâce au programme. La mécanisation des exploitations dans ces zones avait également progressé. Dans les régions côtières, l'impact du programme semble être lié aux saisons de récolte. Dans les trois zones, l'état de santé et les conditions de logement des bénéficiaires du programme se sont globalement améliorés, de même que l'autosuffisance alimentaire. Le revenu des agriculteurs dans les zones de plaine a aussi considérablement augmenté.

E. Préoccupations et problèmes soulevés par l'application du Programme de réforme agraire

655. Le Programme général de réforme agraire a permis de réaliser au cours des sept dernières années des progrès modestes, dont la poursuite et le renforcement dépendront de la capacité de résoudre les problèmes suivants :

- a) Rationalisation de la coordination interinstitutions et synchronisation des activités;
- b) Manque de fonds;
- c) Amélioration des taux de recouvrement des organismes de financement;
- d) Elaboration et mise en oeuvre de nouvelles stratégies pour accélérer le rythme de distribution des terres;
- e) Règlement des revendications ancestrales sur des terres domaniales;
- f) Responsabilisation de la population par une plus grande participation des fermiers et des ouvriers agricoles à la création de centres communautaires pour la réforme agraire.

F. Orientations futures

656. Au cours des quatre prochaines années, il est prévu de suivre les orientations politiques suivantes :

- a) Renforcement des bases financières du Programme général de réforme agraire en faisant appel aux initiatives nationales et à des sources de financement étrangères;
- b) Formulation d'une politique nationale d'utilisation des sols s'appuyant sur une action législative;
- c) Mise en place d'un système d'évaluation de l'impact à long terme du Programme général de réforme agraire;
- d) Etablissement d'un partenariat plus étroit entre le secteur public et le secteur privé;
- e) Amélioration des structures administratives chargées de l'application du Programme général de réforme agraire;

- f) Définition d'options politiques qui permettraient de rendre plus rapidement les fermiers autonomes;
- g) Etablissement d'un système équitable et abordable d'évaluation des terres;
- h) Définition d'une stratégie commune pour l'application du Programme de réforme agraire; et
- i) Amélioration du système de règlement des différends.

G. Distribution équitable des stocks de denrées alimentaires importées

657. Pour remédier à l'insuffisance de la production alimentaire et au manque de certaines denrées alimentaires aux Philippines, des importations ont été autorisées. L'importation de denrées alimentaires de base telles que le riz est également permise lorsque la production intérieure ne suffit pas. Lorsque des catastrophes naturelles ou des épisodes de sécheresse entraînent une baisse de production, le gouvernement intervient sur le marché pour limiter ou prévenir les spéculations préjudiciables à l'intérêt général.

ARTICLE 12.1

I. PRINCIPALES DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE DROIT D'ACCEDER AU PLUS HAUT NIVEAU DE SANTE PHYSIQUE ET MENTALE POSSIBLE

658. Le droit à la santé pour chaque Philippin est inscrit dans la Constitution de la République des Philippines qui prévoit que l'Etat doit veiller à ce que les personnes défavorisées puissent exercer ce droit et en jouir (section 15 de l'article II et sections 11, 12 et 13 de l'article III).

II. POLITIQUES ET PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX ET NIVEAU GENERAL DE SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

659. Pour protéger et promouvoir le droit à la santé, le Gouvernement a adopté la stratégie des soins de santé primaires (SSP) préconisée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). A cet effet, un plan directeur pour les soins de santé primaires a été approuvé par le Conseil interinstitutions pour le développement social de l'Agence nationale de l'économie et du développement. Les Philippines ont été parmi les premiers pays à élaborer et à appliquer des programmes de soins de santé primaires, qui ont valu à leur Ministre de la santé de recevoir le prix Sasakawa pour la santé en 1985.

660. Les différentes mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre la stratégie de soins de santé primaires et qui intéressent aussi bien le secteur public que le secteur privé, les organisations non gouvernementales (ONG) et les communautés, sont décrites en détail dans les rapports (1988, 1991 et 1994) présentés à l'OMS dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation périodiques de la mise en oeuvre de la stratégie de la Santé pour tous d'ici l'an 2000.

661. L'attachement du gouvernement à la stratégie de soins de santé primaires a été récemment souligné par la nouvelle administration. L'actuel secrétaire à la santé a publié une directive administrative qui fait de cette stratégie

la base du programme de santé et qui rationalise les structures chargées de veiller à sa mise en oeuvre.

662. Dans les dix recommandations politiques du Département de la santé les soins de santé primaires viennent en tête, suivis par les mesures de prévention et de promotion de la santé, la responsabilisation et la participation de la population, l'opération "des pesos pour la santé", l'établissement d'un partenariat comme moyen de favoriser l'action et le consensus, la construction de la paix et la définition de stratégies d'efficacité. L'objectif de la santé pour tous d'ici l'an 2000 est renforcé par la Vision gouvernementale de la santé aux mains du peuple pour l'an 2020.

663. Depuis l'époque où le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur pour les Philippines (1978) l'état de santé des Philippins s'est régulièrement amélioré, même s'il y a eu certains retours en arrière dans les périodes de mauvais résultats économiques et en particulier vers le milieu des années 80. La situation sanitaire telle qu'elle est reflétée par les indicateurs d'impact de l'OMS est décrite dans les différents rapports à l'OMS susmentionnés ainsi que dans le rapport initial des Philippines sur la mise en oeuvre de la Convention sur les droits de l'enfant et dans le rapport de pays des Philippines sur les femmes pour 1986-1995. Le tableau qui suit en résume les principaux paramètres.

Principaux indicateurs sanitaires : Philippines

Indicateur	Niveau	Période de référence
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	56 61	1992 1983
Population ayant accès à une eau saine	82 % 64	1991 1983
Fraction de la population ayant accès à des installations adéquates d'évacuation des excréta	70 % 56	1991 1983
Enfants vaccinés		
troisième dose de DT Coq	88 %	1993
rougeole	87	
troisième dose de vaccin antipoliomyélitique oral	89	
BCG	90	
enfants totalement vaccinés	91	
Espérance de vie à la naissance	(64,6) 65,2 ans M - (63) 63 F - (66) 68	(1990) 1992
Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	70/100 000 80 142	1992 1990 1983
Enfants ayant accès à du personnel de soins qualifié	84 %	1992

664. L'amélioration de l'état de santé général de la population philippine masque les disparités qui peuvent exister entre différentes régions ou différents sous-groupes de population. Ainsi, par exemple, les habitants des zones rurales et des taudis constituent un groupe désavantagé sur le plan de la santé. Il y a aussi de grandes différences entre les régions pour ce qui est des niveaux de malnutrition.

665. Les taux de mortalité infantile sont régulièrement plus faibles et l'espérance de vie plus élevée pour le sexe féminin. Il existe d'importantes différences entre les régions pouvant aller jusqu'à neuf ans d'espérance de vie; dans certaines régions, on a même enregistré des accroissements passagers des taux de mortalité infantile alors que le taux national moyen diminuait.

666. Les groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés sur le plan de la santé sont les personnes à faible revenu, peu éduquées et occupant des emplois précaires, ainsi que les personnes et les communautés non intégrées vivant dans des zones exposées aux catastrophes naturelles ou touchées par les conflits armés ou la dégradation de l'environnement.

667. Face à cette situation, le gouvernement a jugé nécessaire d'adopter des lois, des politiques et des programmes appropriés pour introduire plus d'équité dans les soins de santé. Ces initiatives entrent malheureusement en concurrence avec d'autres besoins pour l'attribution des maigres ressources disponibles. Les dépenses globales de santé ne représentent que la moitié des 5 % du PNB recommandés par l'OMS. En 1992, moins de 6 % du budget national de l'Etat a été alloué au Ministère de la santé.

668. La politique générale est de mettre spécialement l'accent sur les groupes défavorisés de la société dans l'application de tous les programmes gouvernementaux.

669. En ce qui concerne le programme national de santé, plusieurs textes spécifiques prévoient une focalisation sur les zones ou les sous-groupes de population défavorisés :

a) La Batas Pambansa No 107 de 1987 interdit, dans certains cas, de demander des dépôts ou des paiements d'avance pour l'hospitalisation et le traitement des patients dans les hôpitaux et les cliniques médicales;

b) Un système d'achats en gros de médicaments et de fournitures médicales au niveau des régions et entre les hôpitaux a été introduit en 1987-1988;

c) La politique pharmaceutique nationale adoptée sous forme de loi en 1988 (loi de la République No 6675) préconise l'utilisation de médicaments génériques dont les prix sont plus en rapport avec les moyens des consommateurs ordinaires;

d) L'application du programme d'incitation à exercer en milieu rural pour les médecins et infirmières diplômées a permis d'atténuer le problème de la répartition inéquitable des personnels de santé et d'améliorer l'accès à un personnel qualifié, même dans les zones difficiles;

e) Le programme "médecins pour les barrios" a été lancé pour encourager les médecins à exercer dans les zones et quartiers difficiles où il n'y avait plus de médecins depuis cinq ans ou davantage;

f) Les missions médicales étrangères sont encouragées à se rendre partout où il y a des lacunes dans les services de santé, et les dons sont acheminés, en tant que de besoin, vers les hôpitaux de niveau primaire ou intermédiaire sous-équipés;

g) Les fonds additionnels disponibles - notamment, depuis que les services de santé ont été décentralisés et confiés aux administrations locales en vertu du Code des collectivités locales de 1982, sont alloués aux administrations locales sur la base de critères bien définis;

h) Le programme de santé maternelle et de maternité sans risques est l'un des cinq programmes d'action prioritaires pour la fin de la présente décennie. Ce programme recevra quelque 200 millions de dollars E.-U. sur les fonds de l'aide publique au développement d'ici l'an 2000;

i) Il n'y a pas encore eu beaucoup d'études sur l'impact de ces programmes et des autres mesures en faveur des plus pauvres, mais les premières évaluations font état de résultats positifs.

670. L'administration Aquino s'est fixé des objectifs à moyen terme (fin 1988) concernant la réduction des disparités dans l'état de santé :

a) Les disparités entre les situations sanitaires locale et nationale reflétées par certains indicateurs sanitaires clés seront réduites de 75 %;

b) Des médecins seront régulièrement affectés dans toutes les municipalités;

c) Le nombre des cas de décès signalés comme étant survenus hors de toute présence médicale sera réduit de 70 %;

d) Le programme Medicare II sera pleinement appliqué;

e) Le pourcentage de la population ayant accès aux médicaments essentiels sera porté à 90 %;

f) Le pourcentage de la population ayant accès à une eau de boisson saine sera porté à 97 % dans le Grand Manille et 96 % dans les autres centres urbains et dans les zones rurales, tandis que 94 % des ménages devront être dotés d'installations sanitaires, notamment dans les zones rurales;

g) L'augmentation des crédits budgétaires et le renforcement des ressources humaines et des moyens logistiques devra profiter en priorité aux zones à haut risque ou aux régions d'accès difficile;

h) Dans aucune région, province ou ville, le niveau de réalisation des objectifs du programme de priorités nationales ne devra être inférieur à 20 %.

671. Conformément à la volonté gouvernementale de promouvoir la santé de tous les citoyens, le Président a publié une directive (du 8 mars 1993) demandant au Ministère de la santé d'étudier les besoins élémentaires en matière de santé des citadins pauvres et de programmer les interventions appropriées.

672. Les politiques et stratégies du gouvernement concernant la santé des femmes énoncées dans le Plan philippin de développement pour les femmes sont les suivantes :

- a) Renforcer les services de soins de santé de base pour répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables;
- b) Améliorer le statut des femmes en tant qu'agents de santé et exécutrices des programmes;
- c) Faire respecter les normes de sécurité et d'hygiène du travail;
- d) Renforcer les structures de soins préventifs et curatifs et la promotion de la santé pour les femmes et les jeunes filles;
- e) Prévoir des structures de soins accessibles et acceptables pour les femmes;
- f) Encourager l'utilisation des ressources et des technologies locales;
- g) Réduire la prévalence de la malnutrition chez les femmes;
- h) Promouvoir plus activement la planification familiale aussi bien chez les femmes que chez les hommes;
- i) Intensifier les efforts de lutte contre les produits et drogues interdits;
- j) Axer davantage l'éducation sanitaire sur les besoins des femmes;
- k) Mettre au point des indicateurs spécifiques de la santé des femmes.

ARTICLE 12.2

673. Le terrain gagné dans certains secteurs pendant la période considérée est le résultat de l'application soutenue des politiques et programmes adoptés par le gouvernement pour faire face à l'évolution des besoins et des problèmes de santé. L'objectif était d'améliorer et d'élargir les services, de renforcer le partenariat dans le domaine de la santé, de mobiliser les ressources privées et collectives et de réduire le coût des soins de santé. La législation a été modifiée et les programmes en cours réexaminés et revitalisés afin d'améliorer la capacité d'intervention ainsi que la fiabilité des prestations de santé.

I. LA DIMINUTION DE LA MORTINATALITE ET DE LA MORTALITE INFANTILE,
ET LE DEVELOPPEMENT SAIN DE L'ENFANT

674. Assurer la survie et le développement des enfants a toujours été un objectif prioritaire du gouvernement, qui a mis en oeuvre des programmes d'intervention destinés à maîtriser les principaux facteurs de risque de la mortinatalité et de la mortalité infantile. Au nombre des programmes et projets entrepris figurent les suivants :

- a) programme élargi de vaccination;
- b) maîtrise des infections respiratoires aiguës;
- c) maîtrise des maladies diarrhéiques;
- d) promotion de l'allaitement maternel;
- e) dispensaires destinés à accueillir des enfants de moins de cinq ans;
- f) surveillance de la croissance;
- g) apport complémentaire de micronutriments;
- h) enrichissement des denrées alimentaires;
- i) programme ciblé d'assistance alimentaire;
- j) projets de cultures vivrières et autres projets d'aide à l'effort personnel;
- k) éducation en matière de puériculture et de nutrition;
- l) soins maternels/maternité sans risques;
- m) planification de la famille et éducation démographique.

675. Le programme élargi de vaccination a été lancé en 1976 par une campagne de vaccination contre la tuberculose (vaccin BCG) en faveur des enfants entrant à l'école. En 1983, des quantités suffisantes d'antigènes des six maladies évitables par la vaccination (diphtérie, coqueluche, tétanos, tuberculose, poliomyélite et rougeole) ont été prévues pour assurer l'immunisation de tous les enfants ciblés. En 1986, le gouvernement a fait sien l'objectif d'immunisation universelle des enfants; en 1993, la proportion des enfants pleinement immunisés atteignait 91 %.

676. La vaccination contre l'hépatite B a été intégrée au programme élargi compte tenu du fait que la majorité des infections conduisant à un état chronique se produisent pendant les cinq premières années de la vie. L'obstacle majeur à la généralisation de cette vaccination est d'ordre logistique, à savoir le manque de vaccins Hépa B.

677. Le lancement, en 1992, du projet d'éradication de la poliomyélite s'est accompagné du remaniement du Manuel du programme élargi de vaccination et de l'élaboration du guide opérationnel des journées nationales de vaccination en vue de la première campagne de mobilisation synchronisée de tous les secteurs qui ait jamais été organisée à l'échelon national.

678. L'adoption en 1992 de la loi No 7600 a relancé le programme de promotion de l'allaitement maternel. Cette loi prévoit des mesures d'incitation en faveur de tous les établissements de santé, publics ou privés, qui prennent des dispositions pour que les enfants ne soient pas séparés de leur mère et qui favorisent l'allaitement maternel. Les hôpitaux sont de plus en plus nombreux, sur l'ensemble du territoire philippin, à rechercher la mention spéciale qui est décernée à ce genre d'établissements.

679. Le développement sain des enfants dépend dans une large mesure d'une alimentation appropriée. L'état nutritionnel s'est en général amélioré au cours de la dernière décennie, mais les problèmes majeurs de la malnutrition chronique entraînant la dénutrition protéique ainsi que des carences en fer, en vitamine A et en iode restent à résoudre. Les nourrissons, les enfants non scolarisés ayant entre un et trois ans, les écoliers, et les femmes enceintes ou allaitantes sont les catégories le plus gravement touchées. Les syndromes de dénutrition sont généralement plus fréquents chez les garçons que chez les filles. Si l'on prend comme critère la valeur nutritive des aliments absorbés, les groupes les plus exposés à des carences, classés par profession, sont les pêcheurs (pêche de subsistance ou économique), les travailleurs agricoles sous contrat ou saisonniers, les travailleurs du secteur tertiaire (aides ménagères, gardiens d'immeubles, etc.), les chasseurs, les bûcherons, les artisans et les travailleurs du secteur de la production ainsi que les manoeuvres.

680. C'est dans ce contexte qu'on a encouragé une série d'initiatives, y compris la fourniture de balances peu coûteuses et faciles à utiliser par les habitants des barangays et la distribution d'aliments et de micronutriments de complément, ainsi que d'aliments enrichis, le plus récemment introduit étant le riz enrichi à la vitamine A. De la production vivrière, de la disponibilité de denrées alimentaires et de leur prix dépend la possibilité d'assurer des repas familiaux satisfaisants; aussi les liens entre les services concernés ont-ils été intensifiés, l'Institut de recherche sur les denrées alimentaires et la nutrition jouant en la matière le rôle de chef de file. Une liste des méthodes de nutrition et d'alimentation mises au point depuis 1976 figure à l'annexe AAA.

681. En 1987, le gouvernement, dans sa déclaration de politique en matière de nutrition, a réaffirmé sa volonté de maîtriser le problème de la malnutrition. Cette volonté a été concrétisée par l'adoption du Plan national d'action pour la nutrition, qui vise à juguler la malnutrition dans le pays. Ce plan a pour double vocation de promouvoir la sécurité alimentaire des ménages et de prévenir, maîtriser et éliminer les carences en micronutriments.

682. Le programme de culture vivrière familiale et communautaire a été introduit pour encourager la création de potagers familiaux et scolaires faisant appel à la bioculture intensive ainsi qu'à d'autres techniques régénératrices. Ce programme encourage aussi l'élevage de petits animaux

et l'agriculture de subsistance pour assurer la sécurité alimentaire des familles.

683. Le programme d'aide au crédit de subsistance est un autre moyen de fournir aux ménages pauvres et mal nourris un accès au crédit pour leur permettre de surmonter les pénuries aiguës d'aliments et de se défendre, à plus long terme, contre la malnutrition.

684. Les programmes de maternité sans risque et de soins maternels ont donné des résultats positifs pour ce qui est de la survie des enfants et de leur développement. L'introduction d'une nouvelle politique démographique qui tient dûment compte des risques associés à la procréation devrait se traduire par une diminution sensible à moyen terme des taux de mortalité chez les nourrissons et les jeunes enfants par rapport aux taux enregistrés au cours de la dernière décennie, qui faisaient apparaître une diminution par trop lente et géographiquement mal répartie.

II. AMELIORATION DE TOUS LES ASPECTS DE L'HYGIENE DU MILIEU ET DE L'HYGIENE INDUSTRIELLE

685. Le Code d'hygiène publique des Philippines (décret présidentiel No 856), promulgué en décembre 1975, prévoit l'application de normes d'hygiène aux établissements industriels, dans le cadre de réglementations de zonage, ainsi que l'évacuation appropriée des déchets industriels et autres; le réexamen et la mise à jour des normes et la promulgation de mesures concernant la lutte contre le bruit, les radiations et la pollution; l'installation de dispositifs de protection et de ventilation appropriés dans les lieux de travail ainsi que la fourniture de tenues de protection au personnel et la maîtrise des maladies infectieuses dans l'industrie.

686. Le Ministère du travail et de l'emploi et le Ministère de la santé sont les principales institutions gouvernementales chargées de faire respecter les dispositions de la législation précitée. Entre autres activités de promotion des mesures d'hygiène publique dans le domaine de l'environnement et de l'industrie figurent les suivantes :

a) adoption des normes de sécurité et de santé professionnelles de 1990, sous leur forme modifiée. Il s'agit de dispositions de caractère général destinées à assurer la protection sociale et économique des travailleurs, et à préserver leur santé et leur sécurité, notamment contre les risques d'accident, de maladie ou de décès;

b) élaboration et diffusion de manuels de formation ainsi que des règlements d'application des lois et des politiques en vigueur;

c) introduction dans les entreprises de programmes de santé et de protection familiale, comprenant des éléments d'éducation démographique et de planification de la famille;

d) services de santé du travail et de vulgarisation fournis aux travailleurs, en particulier dans les petites entreprises;

e) renforcement des systèmes de surveillance et d'information sur les maladies professionnelles;

f) établissement de réseaux avec les hôpitaux ou cliniques tertiaires du secteur privé en ce qui concerne l'hygiène du travail, afin d'assurer la présence des compétences et des services qui sont nécessaires au diagnostic, au traitement et à la réadaptation;

g) acquisition d'instruments permettant de mesurer et de détecter la présence de substances dangereuses ou toxiques sur tous les lieux de travail à travers le pays, pour faciliter la tâche des inspecteurs du travail à cet égard;

h) implantation, à l'échelle du pays, de dispensaires du travail dans des lieux stratégiques pour intensifier le programme de prévention des accidents du travail et des maladies;

i) formation et séminaires en entreprise sur la santé et la sécurité du travail;

j) organisation d'ateliers tripartites (pouvoirs publics, employeurs, travailleurs) pour la tenue de consultations à l'échelle nationale;

k) mise en oeuvre du Mercury Surveillance Program de la Division de l'hygiène du travail au Ministère de la santé, programme de prévention des risques d'empoisonnement au mercure.

687. La mobilisation soutenue des travailleurs et des industriels pour assurer le respect des normes et des règlements relatifs à l'application du Code en général, et en particulier son chapitre VII (Hygiène du travail), reste le défi majeur.

688. L'initiative "Objectif santé-Réseau santé" ("Think Health-Health Link"), dont le Ministère de la santé prévoit le lancement pour le début de 1995, vise à consolider et à soutenir la participation du secteur privé, dans un esprit de responsabilité partagée, en mettant en place des structures et mécanismes appropriés de surveillance dans les restaurants, dans les lieux de travail, ainsi que dans les rues, dans les véhicules, sur les marchés, dans les hôpitaux, les écoles, les prisons, les centres de villégiature, les villes dans leur ensemble, les barrios, etc.

689. L'une des mesures d'incitation qui sont envisagées est la délivrance d'un label d'agrément du Ministère de la santé attestant de la conformité aux normes de santé, d'écologie ou de développement établies pour le lieu concerné. Il peut ainsi y avoir des magasins ou des barrios agréés, titulaires du label "DOH-HEALTHY STORE" ou "DOH-HEALTHY BARRIO". Une entreprise industrielle qui ne satisfait pas aux normes d'éclairage ou de ventilation, entre autres critères décisifs, ne peut prétendre au label de lieu de travail agréé ("DOH-HEALTHY WORKPLACE").

690. Dans le domaine plus large de la salubrité de l'environnement, on signalera la promulgation de l'ordonnance No 489. Celle-ci a donné un caractère permanent au Comité interinstitutions de salubrité écologique, qui a pour mandat, entre autres choses, de formuler des politiques et directives et d'élaborer, de coordonner, de surveiller et d'évaluer des programmes de protection de l'environnement.

III. PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT DES MALADIES EPIDEMIQUES, ENDEMIQUES, PROFESSIONNELLES ET AUTRES, ET LUTTE CONTRE CES MALADIES

691. Aux Philippines, où le fardeau épidémiologique des maladies infectieuses mais évitables est encore lourd, alors que les maladies dégénératives font leur apparition, la pneumonie et la tuberculose restent les principales maladies souvent mortelles avec les maladies diarrhéiques, la rougeole et les maladies dues à des carences nutritionnelles, mais le nombre des cancers et des maladies rénales, cardiaques ou vasculaires a sensiblement augmenté au cours des 20 dernières années. Le paludisme et la schistosomiase demeurent endémiques et nombre des cas d'infection par le VIH et le SIDA ont doublé tous les deux ans au cours des cinq dernières années.

Taux de mortalité (pour 100 000) pour les dix principales causes de décès aux Philippines

Causes	Année	
	1985-1989	1990
Maladies cardiaques	69,6	74,4
Pneumonie	87,1	66,3
Maladies vasculaires	52,9	54,2
Tuberculose (toutes les formes)	50,3	39,1
Tumeurs malignes	34,9	35,7
Maladies diarrhéiques	18,0	12,0
Septicémie	8,0	9,4
Néphrite, syndrome néphrétique et néphroses	8,7	8,3
Accidents	19,3	6,4
Rougeole	14,4	5,6

692. Les programmes de santé publique s'intéressent désormais aux maladies rénales, aux cancers, aux maladies cardio-vasculaires et au SIDA.

693. Les pouvoirs publics ont amélioré leur capacité d'intervention en cas d'épidémies (maladies infectieuses ou autres), en particulier à la suite de catastrophes naturelles ou autres calamités, grâce à l'implantation, en 1992, de services régionaux épidémiologiques, rendue possible grâce à la poursuite d'un programme de formation d'épidémiologistes de terrain subventionné par l'Agency for International Development des Etats-Unis (USAID).

694. Le gouvernement a par ailleurs mis en oeuvre deux projets, l'un intitulé "Health, Environment and Development (HEAD) Zones" et l'autre "Stop D.E.A.T.H. (Disasters, Epidemics, and Accident Trauma for Health)", éléments d'un plan ambitieux visant à créer un réseau d'intervention sanitaire d'urgence doté de moyens efficaces de communication et de transport et d'un personnel hautement qualifié et fiable.

695. Etant donné que dans la phase transitoire où se trouve actuellement le pays du point de vue épidémiologique on constate la persistance de maladies transmissibles mais évitables, on renforce actuellement les programmes de lutte contre la tuberculose, ainsi que contre le paludisme, la schistosomiase et d'autres maladies transmises par un vecteur. La lutte est aussi engagée au titre de programmes précis contre la lèpre, la rage, la filariose, la fièvre dengue et les maladies sexuellement transmissibles, indépendamment du SIDA.

696. Les trois objectifs fixés par le Sommet mondial pour les enfants en 1988 étaient l'éradication de la poliomyélite, la lutte contre la rougeole et l'élimination du tétanos néonatal. Ces objectifs ont été incorporés en 1991 au plan national philippin d'action en faveur des enfants.

697. Le Ministère de la santé a organisé avec succès deux journées nationales de vaccination le 21 avril et le 19 mai 1993. Ces campagnes étaient les premières de ce genre en Asie. Au total, 400 000 volontaires, dont 32 000 fonctionnaires du Ministère, ont participé à l'administration des vaccins, en particulier du vaccin oral contre la poliomyélite, à 9 millions d'enfants de moins de cinq ans dans 65 000 Patak Centers (postes de vaccination) à travers le pays. D'autres vaccins (injectables), notamment le vaccin contre la rougeole, le vaccin combiné contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos, le vaccin contre la tuberculose (BCG) et le vaccin contre le tétanos ont été administrés dans certains Patak Centers dotés d'agents sanitaires compétents.

698. L'objectif principal des deux Journées était de faire absorber le vaccin contre la poliomyélite à tous les enfants de moins de 5 ans résidant aux Philippines, quelle que fût la date d'administration de la dernière dose. Les objectifs secondaires étaient : i) de vacciner tous les nourrissons de 9 à 24 mois contre la rougeole, à raison de deux doses; ii) d'administrer des vaccins contre la tuberculose et le triple vaccin contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos à tous les enfants de plus d'un an et de moins de 5 ans n'ayant pas encore reçu la première série complète de ces vaccins et iii) de vacciner contre le tétanos toutes les femmes en âge de procréer (15 à 44 ans) de manière à leur administrer les cinq doses recommandées par l'Organisation mondiale de la santé pour leur assurer une protection à vie contre cette maladie.

699. La campagne des Journées de 1993 a représenté l'une des activités les plus réussies du gouvernement. Une enquête effectuée un mois plus tard par divers partenaires internationaux et non gouvernementaux du Ministère de la santé a montré que 95 % des enfants de moins de 5 ans avaient reçu au moins une dose de vaccin contre la poliomyélite à l'échelle nationale; que 21 % des nourrissons âgés de 9 à 24 mois avaient reçu le vaccin contre la rougeole; que 75 % des enfants ayant entre 12 et 59 mois avaient reçu 200 000 unités de vitamine A au cours de la deuxième Journée; que 39 % des mères ayant des

enfants de moins de 5 ans qui avaient été interrogées avaient été vaccinées contre le tétanos; et que plus de 9,8 millions de mères, dans tous le pays, se sont présentées dans plus de 60 000 Patak Centers.

700. La campagne nationale de vaccination organisée en 1993 a donc montré que l'action concertée de plus de 400 000 volontaires, des organismes officiels et de plus 150 entreprises privées et organisations de citoyens avait permis la réussite de ce projet. Des Patak Centers avaient été improvisés dans divers lieux accessibles au public, voire dans des églises, des stations d'autobus, des écoles, des bureaux et des magasins.

701. Les parlementaires et autres responsables politiques ont été si impressionnés par l'impact de la campagne du Ministère de la santé que pour la première fois dans l'histoire des Philippines, le gouvernement a prévu un poste budgétaire pour le programme de vaccination. Le Ministère de la santé avait reçu des promesses de contributions et des donations avant même d'avoir lancé sa campagne de mobilisation pour les journées nationales de vaccination de 1994.

702. Cette campagne se prolongera en 1995. Une évaluation du recul de diverses maladies et de l'impact de la journée nationale sur le nombre de cas de maladies sera effectuée pour déterminer la meilleure stratégie à suivre afin de lutter contre les maladies mortelles pouvant être évitées par la vaccination.

IV. CREATION DES CONDITIONS PROPRES A ASSURER A TOUS DES SERVICES MEDICAUX ET UNE AIDE MEDICALE EN CAS DE MALADIE

703. Le programme "La santé entre les mains de la population" ("Health in the Hands of the People") concerne l'accès de tous aux soins de santé, c'est-à-dire l'élimination des inégalités en la matière.

704. Une loi importante récemment promulguée, la loi No 7305 de 1992, plus connue sous le nom de Grande Charte des agents de la santé aux Philippines, vise à promouvoir et améliorer le statut social et économique des auxiliaires de la santé, ainsi que leurs conditions de vie et d'emploi. L'engagement ainsi pris à l'égard de ces auxiliaires devrait stimuler leur moral, avec pour résultat des soins de santé plus personnalisés et de meilleure qualité.

705. Une politique résolue de mobilisation sociale, accompagnée de directives précisant les secteurs de collaboration entre le gouvernement et le secteur privé dans le domaine de la santé, a permis d'élargir le champ d'action et d'accroître la qualité des services de santé. Une convention nationale des ONG a été organisée pour la première fois en 1989; elle a débouché sur la création d'un bureau des ONG au sein du Ministère de la santé. Des représentants d'ONG siègent dans différentes commissions mixtes du Ministère et, au titre du Projet d'amélioration de la santé aux Philippines qui est financé par la Banque mondiale, des subventions sont accordées pour des projets entrepris dans ce domaine par des ONG ou par des organisations privées agissant en collaboration avec les collectivités.

706. Le développement et la promotion de la médecine philippine, qui figurent parmi les 10 principes directeurs du domaine de la santé, sont axés sur une utilisation plus large des plantes médicinales, l'intensification de la recherche scientifique sur les méthodes de guérison traditionnelles et autochtones, et la réalisation de l'autosuffisance dans la production de préparations thérapeutiques essentielles. Il existe à l'heure actuelle trois manufactures de traitement des plantes médicinales. L'intégration de ces pratiques ou remèdes au corps principal du système de santé sera recherchée dans le cadre des efforts qui visent en permanence à assurer à la population des modalités de traitement qui non seulement soient sûres et efficaces mais qui soient également acceptées et financièrement accessibles. Un exemple classique est la formation qui est dispensée aux sages-femmes traditionnelles (hilots) pour qu'elles soient en mesure de procéder aux accouchements à domicile dans de bonnes conditions d'asepsie.

707. Dès 1973, les hôpitaux publics ont été autorisés à vendre des médicaments moyennant une marge bénéficiaire de 10 %, et le principe des "médicaments au prix du Ministère de la santé" (Gamot sa Presyong DOH) a été adopté pour les 10 médicaments essentiels le plus communément utilisés dans le pays.

708. Depuis 1971, Medicare prend en charge les besoins médicaux de millions de Philippins; le nombre des bénéficiaires de ce programme d'assurance maladie est passé de 21 millions en 1987 à 24 millions en 1992. En juillet 1988, l'Executive Order No 365 a introduit une augmentation des prestations, ainsi que des cotisations mensuelles. En vertu de l'Executive Order No 441, de 1990, la Caisse d'assurance de la santé, qui est administrée par la Sécurité sociale pour les bénéficiaires Medicare du secteur privé, et par le Système d'assurance des fonctionnaires pour le secteur public, a été chargée de procéder aux revalorisations ci-après :

- a) 80 % d'augmentation des remboursements de frais d'hospitalisation;
- b) 87 % d'augmentation des remboursements de médicaments et traitements médicaux;
- c) 25 % d'augmentation de tous les autres remboursements au titre du plan Medicare.

709. Bien que ces mesures aient entraîné une augmentation générale de 58 % de la couverture, une nouvelle augmentation globale de 20 % a été décidée en 1991 en vertu de l'Executive Order No 500. D'après une étude portant sur les cliniques privées, la couverture assurée par le plan Medicare s'élevait à 50,5 % en 1992.

710. Le droit à la santé des personnes âgées est protégé par la loi No 7432, qui vise à accroître dans toute la mesure possible la participation de ces personnes au renforcement de la nation. Dans l'esprit de cette loi, le Ministère de la santé a donné pour instruction aux services concernés de fournir gratuitement des soins médicaux et dentaires appropriés aux personnes âgées. De plus, quel que soit leur lieu de résidence, ces personnes bénéficieront des soins appropriés de la part des services de santé les plus proches, sans tenir compte de la zone d'affiliation du bénéficiaire.

711. Toutes ces initiatives, associées aux mesures d'équité analysées plus haut au titre du paragraphe 1 de l'article 12, contribuent à assurer des soins et traitements médicaux à tous les citoyens philippins qui en ont besoin.

712. Les soins de santé primaires étant au centre des initiatives prises en faveur de la santé, des mesures ont été adoptées pour développer au maximum la participation des collectivités aux activités de planification, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle les concernant. C'est ainsi que l'on a notamment, à ce titre :

a) mené des activités d'orientation et de formation dans le domaine des soins de santé primaires, depuis le niveau national jusqu'à l'échelon local des barangays et avec la participation d'intervenants extérieurs au Ministère de la santé;

b) organisé à ces différents niveaux des commissions des soins de santé primaires comprenant des représentants de différentes institutions gouvernementales et du secteur privé;

c) lancé une campagne multimédia de promotion, d'une durée de sept mois, suivie d'activités de vulgarisation au niveau des collectivités, en recourant à la méthode du porte-à-porte;

d) procédé au recrutement et à l'affectation d'auxiliaires bénévoles des services de santé (CVHV) recrutés dans les collectivités sur la recommandation des dirigeants et des membres des communautés concernées; et

e) fédéré les organisations d'auxiliaires bénévoles des services de santé pour les consultations, la planification, l'évaluation et le partage des données d'expérience.

713. Un programme fondamental de recherche médico-sanitaire a été lancé au niveau national au début de l'année 1991 pour trouver des solutions aux problèmes névralgiques d'efficacité, de rendement et d'équité qui se posent en ce qui concerne les services de santé. A la suite de discussions de groupes ciblées et de consultations multisectorielles, un calendrier des domaines de recherche prioritaires, arrêté d'un commun accord, a été élaboré pour orienter toutes les activités de recherche à moyen terme. Les institutions de recherche et les universitaires ont été les principaux partenaires de cette réflexion.

714. Les programmes et activités en cours du Ministère de la santé font l'objet de l'annexe GGG du présent document.

715. Pour une bonne part, les progrès réalisés dans la voie de la pleine application des dispositions constitutionnelles et de l'article 42 du Pacte n'auraient pas été possibles sans l'aide de la communauté internationale. Les financements multilatéraux, les donations bilatérales et l'assistance d'ONG internationales et d'organisations privées ont sensiblement contribué aux efforts et aux réalisations du gouvernement dans le domaine de la santé. Depuis la révolution de 1986 (Révolution "EDSA"), au moins 500 000 dollars E.-U. ont été consacrés au secteur de la santé, particulièrement par l'intermédiaire du ministère de tutelle, non seulement pour renforcer et enrichir les programmes en cours mais aussi pour mettre en

oeuvre de nouvelles stratégies et méthodes d'approche destinées à surmonter des problèmes persistants ainsi qu'à éliminer les goulets d'étranglement qui ralentissent les interventions. On s'emploie à mettre au point, utiliser ou évaluer des études pilotes, des projets de développement, des formules originales de financement et des technologies nouvelles pour mettre en pratique leurs résultats ou en élargir la portée, avec toujours pour objectif final de placer la santé entre les mains de la population.

716. Pour une analyse plus détaillée du secteur de la santé, on voudra bien consulter les rapports présentés par les Philippines à l'Organisation mondiale de la santé (1988, 1991, 1994); le rapport initial ainsi que les premier, deuxième et troisième rapports des Philippines concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

LISTE DES ANNEXES

- A - Philippine laws, Executive Orders, Proclamations, Letters of Instruction and Ministry Circulars cited in the report
- B - International instruments signed/ratified/acceded to by the Philippines relating to human rights
- C - International instruments signed/ratified/acceded to and accepted by the Philippines relevant to the implementation of articles 10-12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
- D - Excerpts from key legislations with relevance to the implementation of articles 10-12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
- E - Mid-year (1 July) population estimates by urban and rural residence, 1974 to 1994
- F - Demographic indicators
- G - Gross National Product and Gross Domestic Product by industrial origin, 1980 to 1993
- H - Gross National Product and Gross Domestic Product by industrial origin, 1991 to 1993: percentage distribution
- I - Gross National Product and Gross Domestic Product, by industrial origin, 1991 to 1993: Growth rates
- J - Per capita: Gross Domestic Product and Gross National Product, 1991-1993
- K - Real Gross National Product, 1987-1992: Actual and plan targets
- L - Philippine Government expenditures, programme by sector, 1991-1993
- M - Education and manpower development, 1987-1992
- N - Philippine Population Programme
- O - Family planning prevalence rate
- P - Magna Carta for Disabled Persons (Republic Act No. 7277)
- Q - List of hazardous occupations for children
- R - Common occupations of children
- S - Household population, labour force and employment of 10-14-year-olds, 1980, 1984, 1989
- T - Employment of 10-14-year-olds by major industry group, 1989

- U - Number of 10-14-year-olds employed, by major occupation groups, 1989
- V - Number of employed 10-14-year-olds by major occupation groups, 1989
- W - Philippine strategy for sustainable development
- X - Indicators to measure progress in the minimum basic needs of the population as derived by the Presidential Commission to Fight Poverty
- Y - Monthly poverty threshold and incidence among urban-rural families, 1985, 1988, 1991
- Z - Total monthly poverty threshold and incidence among families by region, 1985, 1988, 1991
- AA- Monthly poverty threshold and incidence among urban families by region, 1985, 1988, 1991
- BB- Monthly poverty threshold and incidence among rural families by region, 1985, 1988, 1991
- CC- Rural and urban poverty incidence by occupation of family head, 1988
- DD- Distribution of poor families by class of work of household head and by area
- EE- Profile of province by type of selected minimum basic needs indicators
- FF- Labour force and other employment indicators
- GG- Highlights of the Medium-Term Philippine Development Plan, 1993-1998
- HH- Technologies developed by the Philippine Textile Research Institute, 1976-present
- II- Republic Act No. 7279
- JJ- Summary of major Philippine laws on the right to adequate housing
- KK- Policy thrust and strategies on shelter and urban development, 1993-1998
- LL- Lupand Pangarap Programme
- MM- Smokey Mountain Development and Reclamation Project
- NN- Implementing rules and regulations of the Department of Interior and Local Government and the Housing and Urban Development Coordinating Council to ensure the observance of proper and humane relocation and resettlement procedures mandated by the Urban Development and Housing Act of 1992
- OO- The National Shelter Programme and Policy Development in 1993

- PP- Major programmes and projects of the National Shelter Programme
- QQ- Government housing assistance by agency
- RR- Accomplishments of the National Shelter Programme, summary by agency, 1987-1992
- SS- Technologies generated by the National Agriculture and Resources Research and Development Network (NARRDN)
- TT- Annual production of selected agricultural crops, 1976-1984
- UU- Annual production of selected agricultural crops, 1987-1992
- VV- Annual production of livestock and poultry, 1987-1992
- WW- Annual fish production
- XX- Science and Technology Agenda for National Development (STAND)
- YY- Major research conducted in the crop and livestock sector, 1987-1992
- ZZ- List of major research conducted in the marine and fisheries sector, 1987-1992
- AAA - List of nutrition and food technologies developed by the Food and Nutrition Research Institute since 1976
- BBB - List of laws on agrarian reform
- CCC - Basic facts on agrarian reform
- DDD - Summary of the physical accomplishments of the Comprehensive Agrarian Reform Programme (CARP)
- EEE - List of major programmes and projects involving international, and regional organizations and third countries, 1987-1993
- FFF - Microeconomic impact of the Agrarian Reform Programme
- GGG - Ongoing programmes and activities of the Department of Health
